

Universités francophones

Gérer l'université : approches francophones

Symposium d'Haïti, juin 1995

Avant-propos de Jacques-Edouard Alexis
Préface de Michel Guillou



Agence
francophone
pour l'enseignement
supérieur et la recherche

**Gérer l'université :
approches francophones**

Symposium d'Haïti, juin 1995

Avertissement

Le présent ouvrage rassemble les textes des allocutions prononcées à l'occasion du symposium « Gestion universitaire en Haïti », organisé par l'Agence francophone pour l'enseignement supérieur et la recherche à Port-au-Prince, Haïti, les 22 et 23 juin 1995.

Les textes des interventions remis par les intervenants ont été relus et corrigés par les services de l'AUPELF - UREF.

Ayant pu évoluer depuis la date des allocutions, les titres ou fonctions de leurs auteurs sont, hormis ce qui concerne l'avant-propos, ceux qu'ils portaient ou exerçaient à la date du symposium.

Gérer l'université : approches francophones

Symposium d'Haïti, juin 1995



*Symposium organisé par l'AUPELF-UREF,
à la demande des universités d'Haïti, avec le concours d'universités
belges, canadiennes, françaises et haïtiennes.*

ISBN 2-920021-63-X

Dépot légal

Bibliothèque nationale du Québec

Bibliothèque nationale du Canada

Bibliothèque nationale de France

Bibliothèque nationale d'Haïti

Editions AUPELF-UREF

3032, boulevard Edouard Monpetit

Montréal, Québec, Canada H3T 1J9

© 1996 Montréal

Sommaire

<i>Avant-propos</i>	17
Jacques Edouard Alexis, <i>Ministre de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports</i>	

<i>Préface</i>	19
Michel Guillou, <i>Directeur Général de l'AUPELF-Recteur de l'UREF</i>	

Séance d'ouverture

Emmanuel Buteau <i>Ministre de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports</i>	23
---	----

Le représentant du Directeur Général de l'AUPELF, recteur de l'UREF.....	27
--	----

Roger Gaillard <i>Recteur/Coordinateur du Conseil Exécutif Provisoire du Rectorat de l'Université d'État d'Haïti</i>	31
---	----

Les relations des universités avec le monde socio-économique

<i>Les relations entre les universités et les collectivités</i>	35
Paul Zech, <i>Université de Lyon I, (France)</i>	

<i>Comment assurer, dans l'excellence, les multiples fonctions de l'Université. L'indispensable alliance avec le secteur économique</i>	47
Hervé Hasquin, <i>Président du Conseil d'Administration de l'Université Libre de Bruxelles (Belgique)</i>	

Les cadres juridiques et institutionnels

<i>Un système universitaire profondément engagé dans la décentralisation</i>	63
Bernard Emont, <i>Direction de l'Enseignement Supérieur, Ministère de l'Éducation Nationale (France)</i>	

<i>Distribution des attributions et des compétences entre les instances de direction à l'Université Quisqueya (UniQ)</i>	67
Jacques-Edouard Alexis, <i>Recteur de l'Université Quisqueya (Haïti)</i>	

La planification dans l'Enseignement Supérieur et dans les Universités

<i>Organisation et financement de l'enseignement universitaire en Communauté Française de Belgique</i>	73
Serge Bodson, <i>Trésorier de l'Université Libre de Bruxelles</i>	

<i>Réflexion autour de la stratégie de planification de l'Enseignement Supérieur en Haïti</i>	91
Charles L. Cadet, <i>Directeur du Centre des Techniques de Planification et d'Économie Appliquée</i>	

<i>Évolution du système de planification au sein de l'Université Quisqueya</i>	97
Ariel Azaël, <i>Vice-Recteur à la Recherche et l'Extension Universitaire</i>	

Sommaire

Etablissement de normes, instances d'évaluation, de validation et d'accréditation dans les systèmes universitaires

Evaluation des programmes et reconnaissance des diplômes universitaires..... 103
Micheline Pelletier, *Doyenne des études de premier cycle à l'Université du Québec à Montréal (Canada)*

Proposition d'orientations pour la formation au premier cycle..... 109
Micheline Pelletier, *Doyenne des études de premier cycle à l'Université du Québec à Montréal*

La gestion universitaire à la Faculté d'Agronomie et de Médecine Vétérinaire (FAMV)... 117
Jean-Vernet Henri, *Coordonnateur du Conseil de Gestion de la FAMV (Haiti)*

Gestion Universitaire

Le financement universitaire au Québec, 1965-1995..... 123
Adrien Lacombe, *Ecole des Hautes Etudes Commerciales (HEC) de Montréal*

Le financement de l'Enseignement Supérieur en France..... 129
Huguette Haugades, *Ministère français de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Insertion Professionnelle, Direction Générale de l'Enseignement Supérieur, Sous-Directeur de la Programmation et des Contrats*

Gestion des ressources financières et des ressources humaines au sein du Rectorat et des Décanats de l'Université Quisqueya 133
Lionel Richard, *Rectorat de l'Université Quisqueya*

Les tâches des secrétaires généraux et du personnel d'encadrement administratif

*La place et le rôle du Secrétaire Général à l'Université:
le Secrétaire Général est-il autonome ?*..... 141
Luc Ziegler, *Secrétaire Général de l'Université de Compiègne, France*

Tâches des Secrétaires Généraux et du personnel d'encadrement administratif..... 151
Daniel Altiné, *Université Quisqueya*

Clôture du Symposium

Synthèse des débats..... 155
Eric Nabajoth, *Vice-Président de l'Université des Antilles et de la Guyane (France),
Responsable des Relations Internationales*

Textes réglementaires.....169

<u>Textes réglementaires belges</u>	171
LOI DU 28 AVRIL 1953 et ses modifications	173
ORGANISATION ENSEIGNEMENT UNIVERSITAIRE. STATUT ADMINISTRATIF ET PÉCUNIAIRE DES ACADÉMIQUES. DIVERS.	
CH. I - DES UNIVERSITÉS (Art. 1er à 4 bis).....	173
CH. II - DES AUTORITÉS ACADÉMIQUES (Art. 5 à 20).....	177
Sect. 1. Nomination, composition (Art. 6 à 15).....	177
Sect. 2. Attributions (Art. 16 à 20).....	180
CH. III - DU PERSONNEL ENSEIGNANT (Art. 21 à 49).....	184
Sect. 1. Des fonctions (Art. 21).....	184
Sect. 2. Du mode de nomination (Art. 22 à 28).....	186
Sect. 3. Dispositions communes (Art. 29 à 35).....	190
Sect. 4. Des traitements (Art. 36 à 45).....	194
Sect. 5. Des indemnités et allocations (Art 46 à 49).....	199
CH. IV - DU PERSONNEL SCIENTIFIQUE ET ADMINISTRATIF (Art.50 à 50 bis).....	200
CH. V - DE LA SURVEILLANCE ET DE L'ADMINISTRATION (Art. 51 à 51 ter).....	202
CH. VI - DISPOSITIONS FINANCIÈRES (Art 52 à 55 ter).....	204
CH. VII - LES ÉTUDIANTS (Art 56 à 60).....	206
CH. VIII - DU CONSEIL CONSULTATIF DE L'ENSEIGNEMENT (Art 61).....	207
CH. IX - DISPOSITIONS GÉNÉRALES (Art. 62 à 64).....	208
CH. IX bis - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AU COLLÈGE DES P.V.D. DU CENTRE UNIVERSITAIRE DE L'ETAT A ANVERS (Art. 64 bis à 64 quater).....	209
CH. X - DISPOSITIONS TRANSITOIRES (Art. 65 à 68).....	210
CH. XI - DISPOSITIONS FINALES (Art 69 à 71).....	211

Sommaire

DÉCRET DU 5.09.94 RELATIF AU RÉGIME DES ÉTUDES UNIVERSITAIRES ET DES GRADES ACADÉMIQUES.....	213
CHAPITRE Ier - Dispositions préliminaires (Art. 1 & 2).....	213
CHAP. II - Domaine des études universitaires (Art. 3).....	214
CHAP. III - Classification des études universitaires et détermination des grades académiques (Art. 4 à 7).....	215
CHAP. IV - Habilitations à organiser des études universitaires et à conférer des grades académiques (Art. 8 & 9).....	217
CHAP. V - Conditions d'accès aux études universitaires et inscription (Art. 10 à 16).....	219
CHAP. VI - Organisation des études universitaires (Art. 17 à 25).....	224
CHAP. VII - Examens et jurys (Art. 26 à 31).....	229
CHAP. VIII - Jurys d'enseignement universitaire de la Communauté française (Art. 32).....	230
CHAP. IX - Collation des grades académiques et délivrance des diplômes (Art. 33 à 35).....	231
CHAP. X - Equivalence des diplômes ou certificats d'études étrangers (Art. 36).....	231
CHAP. XI - Dispositions transitoires et finales (Art. 37 à 51).....	232

STATUTS ORGANIQUES DE L'UNIVERSITÉ LIBRE DE BRUXELLES (8.08.91).....	237
<u>TITRE 1er</u> - Des principes et de la mission de l'Université (Art. 1 à 3). Art. 13 à 17.....	237
<u>TITRE II</u> - De l'organisation et des compétences (Art. 4 à 7 bis).....	238
<u>TITRE III</u> - Des facultés, des écoles et des instituts (Art. 8 à 28).....	241
CHAP. 1er: Du corps enseignant, du corps scientifique et du corps académique (Art. 8 à 12).....	241
CHAP. II: Du conseil facultaire et du conseil des écoles et instituts d'enseignement (Art. 13 & 17).....	243
CHAP. III: Du doyen, du vice-doyen et du secrétaire des facultés, des écoles et des instituts d'enseignement (Art. 18 à 21).....	245
CHAP. IV: Du bureau des facultés, des écoles et instituts d'enseignement (Art. 22 & 23).....	246
CHAP. V: De la Commission spéciale (Art. 24 à 27).....	247
CHAP. VI: Du mode de nomination des membres du corps scientifique (Art. 28).....	248
<u>TITRE IV</u> - Du recteur (Art. 29 à 31).....	249
<u>TITRE V</u> - De l'administration (Art. 32 à 44).....	251
CHAP. 1er: Du conseil d'administration (Art. 32 à 37).....	251
CHAP. II: Du président et du vice-président (Art. 38 à 40).....	255
CHAP. III - Du secrétaire de l'Université et du siège administratif de l'Université (Art. 41 & 42).....	257
CHAP. IV - De la représentation de l'Université vis-à-vis des tiers (Art. 43 & 44).....	258
<u>TITRE VI</u> - Du commissaire général (Art. 45 à 48).....	258

Sommaire

<u>TITRE VII</u> - Dispositions diverses (Art. 49 à 53).....	259
Modifications du 22 novembre 1991.....	262
Modifications du 5 juillet 1993.....	263
Modifications du 25 avril 1994.....	264
<u>Textes réglementaires français</u>	
LOI N° 84-52 DU 26 JANVIER 1984 RELATIVE À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR (Art. 1 à 70).....	267
<u>TITRE Ier</u> - Le service public de l'enseignement supérieur (Art. 1 à 11).....	267
<u>TITRE II</u> - Les principes applicables aux formations supérieures relevant du ministre chargé de l'Enseignement supérieur (Art. 12 à 19).....	272
<u>TITRE III</u> - Les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (Art. 20 à 48).....	277
CHAP. I - Les divers types d'établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (Art. 24 à 37).....	280
CHAP. II - Dispositions communes (Art. 38 à 48).....	292
<u>TITRE IV</u> - Les étudiants et autres usagers et les personnels des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (Art. 49 à 61).....	298
CHAP. I - Les étudiants et autres usagers (Art. 50 & 51).....	298
CHAP. II - Les personnels (Art. 52 à 61).....	299
<u>TITRE V</u> - Les institutions départementales, régionales et nationales des enseignements supérieurs (Art. 62 à 70).....	303

DÉCRET N° 84-431 DU 6 JUIN 1984 FIXANT LES DISPOSITIONS STATUTAIRES COMMUNES APPLICABLES AUX ENSEIGNANTS-CHERCHEURS ET PORTANT STATUT PARTICULIER DU CORPS DES PROFESSEURS DES UNIVERSITÉS ET DU CORPS DES MAÎTRES DE CONFÉRENCES (Art. 1 à 74).....	307
<u>TITRE I</u> - Dispositions communes (Art. 3 à 20-2).....	310
CHAP. Ier - Droits et obligations (Art. 3 à 9).....	310
CHAP. II - Positions (Art. 10 à 20-2).....	312
<u>TITRE II</u> - Dispositions relatives aux maîtres de conférences (Art. 21 à 40-5).....	318
CHAP. Ier - Recrutement (Art. 22 à 31).....	318
CHAP. II - Nomination et mutation (Art. 32 à 35).....	325
CHAP. III - Avancement (Art. 36 à 40-1).....	327
CHAP. IV - Détachement de fonctionnaires d'un autre corps (Art. 40-2 à 40-5).....	331
<u>TITRE III</u> - Dispositions relatives aux professeurs des universités (Art. 41 à 58-4).....	333
CHAP. Ier - Recrutement (Art. 42 à 49-3).....	333
CHAP. II - Nomination et mutation (Art. 50 & 51).....	344
CHAP. III - Avancement (Art. 52 à 57).....	344
CHAP. IV - Eméritat (Art. 58).....	348
CHAP. V - Détachement de fonctionnaires d'autres corps (Art. 58-1 à 58-4).....	348

Sommaire

<u>TITRE III bis</u> - Dispositions relatives aux nominations à l'issue des concours de recrutement (Art. 58-5 à 58-9).....	350
<u>TITRE IV</u> - Dispositions diverses et transitoires (Art. 59 à 74).....	351
ANNEXE - Liste des établissements d'enseignement supérieur dont les enseignants-chercheurs appartenant à des corps propres à ces établissements restent soumis aux statuts de ces corps.....	355
DÉCRET N° 95-490 DU 27 AVRIL MODIFIANT LE DÉCRET N° 84-431 DU 6 JUIN 1984.....	356
<u>TITRE IV</u> - Dispositions diverses et transitoires (Art. 17 à 22).....	356
DÉCRET N° 85-1063 DU 11 OCTOBRE 1985 PORTANT EXTINCTION DES CORPS D'ASSISTANTS (Art. 3).....	358
DÉCRET N° 87-31 DU 20 JANVIER 1987 RELATIF AU CONSEIL NATIONAL DES UNIVERSITÉS (Art. 18).....	358
DÉCRET N° 87-555 DU 17 JUILLET 1987 RELATIF AUX STATUTS DU CORPS DES PROFESSEURS DES UNIVERSITÉS ET DU CORPS DES MAÎTRES DE CONFÉRENCES ET MODIFIANT LE DÉCRET N° 84-431 DU 6 JUIN 1984 (Art. 15).....	358
DÉCRET N° 88-146 DU 15 FÉVRIER 1988 RELATIF AUX COMMISSIONS DE SPÉCIALISTES DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR (Art. 13).....	358
DÉCRET N° 88-147 DU 15 FÉVRIER 1988 MODIFIANT LE DÉCRET N° 84-431 DU 6 JUIN 1984 (Art. 8).....	358
DÉCRET N° 89-708 DU 28 SEPT. 1989 MODIFIANT LE DÉCRET N° 84-431 DU 6 JUIN 1984 (Art. 14 à 23).....	359
DÉCRET N° 90-894 DU 1ER OCTOBRE 1990 MODIFIANT LE DÉCRET N° 84-431 DU 6 JUIN 1984 (Art. 5).....	363
DÉCRET N°91-171 DU 13 FÉVRIER 1991 MODIFIANT LE DÉCRET N° 88-146 DU 15 FÉVRIER 1988 RELATIF AUX COMMISSIONS DE SPÉCIALISTES DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR (Art. 2).....	363

DÉCRET N°91-889 DU 5 SEPTEMBRE 1991 COMPLÉTANT LE DÉCRET N° 84-431 DU 6 JUIN 1984 (Art. 1er).....	363
DÉCRET N° 92-71 DU 16 JANVIER 1992 FIXANT LES DISPOSITIONS STATUTAIRES COM- MUNES APPLICABLES AUX ENSEIGNANTS-CHERCHEURS ET PORTANT STATUT PARTICULIER DU CORPS DES PROFESSEURS DES UNIVERSITÉS ET DU CORPS DES MAITRES DE CONFÉRENCES ET MODIFIANT LE DÉCRET N° 84-431 DU 6 JUIN 1984 (Art. 22 à 26).....	364
DÉCRET N° 92-70 DU 16 JANVIER 1992 RELATIF AU CONSEIL NATIONAL DES UNIVERSITÉS.....	365
<u>TITRE Ier</u> - Dispositions générales (Art. 1 à 15).....	365
<u>TITRE II</u> - Dispositions transitoires et finales (Art. 16 à 19).....	370
ARRETÉ DU 30 JANVIER 1992 FIXANT LA LISTE DES GROUPES ET DES SECTIONS AINSI QUE LE NOMBRE DES MEMBRES DE CHAQUE COMMISSION DE GROUPE ET DE CHAQUE SECTION DU CONSEIL NATIONAL DES UNIVERSITÉS (Art. 1 à 4).....	372
ARRETÉ DU 10 FÉVRIER 1992 FIXANT LA LISTE DES CORPS DE FONCTIONNAIRES ASSIMILÉS AUX PROFESSEURS DES UNIVERSITÉS ET AUX MAÎTRES DE CONFÉRENCES POUR LA DÉSIGNATION DES MEMBRES DES COMMISSIONS DE SPÉCIALISTES (Art. 1 à 3).....	375
ARRETÉ DU 26 MARS 1992 FIXANT LES MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL NATIONAL DES UNIVERSITÉS (Art. 1 à 11).....	377
DÉCRET N° 88-146 DU 15 FÉVRIER 1988 RELATIF AUX COMMISSIONS DE SPÉCIALISTES DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR (Art. 1 à 13).....	379
ARRETÉ DU 15 FÉVRIER 1988 FIXANT LA LISTE DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS AUTRES QUE LES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS À CARACTÈRE SCIENTIFIQUE, CULTUREL ET PROFESSIONNEL DANS LESQUELS SONT INSTITUÉES DES COM- MISSIONS DE SPÉCIALISTES (Art. 1).....	388

Sommaire

ARRETÉ DU 15 FÉVRIER 1988 FIXANT LA LISTE DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DANS LESQUELS LES COMMISSIONS DE SPÉCIALISTES PEUVENT ÊTRE INSTITUÉES POUR DES DISCIPLINES CORRESPONDANT À PLUSIEURS GROUPES DE SECTIONS DU CONSEIL NATIONAL DES UNIVERSITÉS (Art. 1).....	389
---	-----

ARRETÉ DU 8 AVRIL 1988 FIXANT LES CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS DE SPÉCIALISTES (Art. 1 à 13-1).....	390
---	-----

Textes réglementaires québécois

RECUEIL DES POLITIQUES DE L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL (UQAM).....	395
1. Enoncé de principes.....	395
2. Cadre juridique.....	396
3. Objectifs.....	396
4. Champ d'application.....	396
5. Définition.....	396
6. Description des activités.....	396
6.1. Plan annuel d'évaluation.....	396
6.2. Opération d'établissement du bilan de fonctionnement d'un programme pour une période de cinq ans.....	398
6.3. Opération d'évaluation en profondeur d'un programme.....	400
7. Structure fonctionnelle.....	406

Sommaire

POLITIQUE DES ÉTABLISSEMENTS UNIVERSITAIRES DU QUÉBEC RELATIVE À L'ÉVALUATION PÉRIODIQUE DES PROGRAMMES EXISTANTS (adoptée le 28 mars 1991 - modifiée le 15 décembre 1994).....	409
Introduction.....	409
Les conditions et normes minimales du processus institutionnel d'évaluation périodique.....	410
1. Les objectifs de l'évaluation.....	410
2. Les modalités de l'évaluation.....	411
3. Les objets de l'évaluation.....	412
Le mécanisme de vérification externe des politiques et pratiques institutionnelles d'évaluation périodique.....	413

Jacques-Edouard Alexis

Ministre de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports

Avant-propos

Les 22 et 23 juin 1995, s'est tenu à Port-au-Prince, à l'initiative du Ministre Emmanuel Buteau et avec le concours de l'AUPELF-UREF, l'Agence Francophone pour l'Enseignement Supérieur et la Recherche, un symposium sur la gestion de l'enseignement supérieur et universitaire. Organisé dans la foulée des Journées Universitaires Francophones de la Caraïbe (JOUFCA) réalisées quatre mois plus tôt, ce symposium a représenté la première tentative du Ministère de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports d'une part, et de certaines institutions haïtiennes d'enseignement supérieur d'autre part, d'induire en partenariat une réflexion autour de la gestion de l'enseignement supérieur en Haïti.

Cette première étape de leur démarche a constitué dans une information documentée des pratiques de gestion de l'Education supérieure et universitaire dans un certain nombre de pays francophones. L'AUPELF-UREF leur a facilité la tâche en permettant à différents universitaires et gestionnaires de l'enseignement supérieur québécois, canadien, belge, français et notamment antillo-guyanais de venir jusqu'ici faire part de leurs expériences en la matière.

Les communications présentées à cette occasion ont été des plus enrichissantes et ont donné lieu à d'intéressants débats entre les universitaires nationaux et leurs collègues étrangers.

A un moment où le gouvernement constitutionnel entend donner à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique la place qui leur revient dans le système éducatif national, la publication des actes de ce symposium se révèle tout à fait opportune et ne peut que venir féconder et alimenter les échanges qui ont cours actuellement autour de l'implantation du cadre de gestion et d'épanouissement de l'enseignement supérieur et universitaire du pays. Pour sa part, le Ministère de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports, en renouvelant ses remerciements à l'AUPELF-UREF et à tous les participants, entend mettre à contribution cette mine d'informations pour asseoir sur des bases solides la gestion du sous-système national d'enseignement supérieur.

Michel Guillou
Directeur Général-Recteur de l'AUPELF-UREF

Préface

L'enseignement supérieur haïtien a traversé au cours des années récentes, une période difficile; le départ de nombreux cadres a aggravé une situation déjà préoccupante où les intellectuels et les scientifiques ont toujours dû faire preuve d'héroïsme pour travailler dans leur pays.

L'AUPELF-UREF, présente en Haïti sans discontinuité depuis 1987, s'est fait un devoir, dès le retour à l'ordre constitutionnel dans ce pays, d'engager des actions d'envergure à la mesure des enjeux présents. En février 1995, elle a organisé les Journées Universitaires Francophones de la Caraïbe (JOUFCA) pour que les universitaires haïtiens puissent élaborer un programme d'actions concrètes et immédiates, en concertation avec leurs collègues de l'Université des Antilles et de la Guyane.

Suite à cette concertation, il est apparu indispensable de mener une réflexion sur un sujet plus complexe, mais très important pour l'avenir des universités en Haïti : celui des structures et de la gestion de l'Enseignement Supérieur. Un symposium s'est tenu sur ce thème les 22 et 23 juin 1995 à Port-au-Prince. Il reflète la diversité des approches des universités francophones face à ces questions. Les textes réglementaires proposés par plusieurs pays francophones constitueront des références susceptibles d'aider les responsables haïtiens à produire leurs propres lois, statuts et règlements.

L'appui de l'AUPELF-UREF va bien évidemment se poursuivre durant cette période cruciale, et ceci d'autant plus facilement qu'elle vient de mettre en place des consortiums d'appui aux universités haïtiennes. D'ores et déjà, les facultés de Médecine et d'Agronomie de l'Université d'Etat d'Haïti et l'Université Quisqueya sont mises en partenariat avec 15 grandes universités francophones de Belgique, du Canada, de France, du Maroc et du Sénégal.

Cet ouvrage, qui présente les interventions des participants au symposium, est une contribution au rapprochement des universitaires, au sein d'une Francophonie vivante, au service de la connaissance et de la compréhension mutuelle.

Séance d'ouverture

M. Emmanuel Buteau

*Ministre de l'Education Nationale,
de la Jeunesse et des Sports*

*Le représentant du Directeur Général
de l'AUPELF - Recteur de l'UREF*

M. Roger Gaillard

Recteur de l'Université d'Etat d'Haïti

M. Emmanuel Buteau
*Ministre de l'Education Nationale,
de la Jeunesse et des Sports*

Allocution d'ouverture

Nous tenons d'abord à remercier M. Erick Pinon, le représentant du le Directeur Général-Recteur de l'AUPELF-UREF, le Professeur Michel Guillou, les membres de l'Université Antilles-Guyane et Madame Mari, Directeur du Bureau Caraïbe de l'AUPELF-UREF, qui ont rapidement donné une réponse à notre demande d'organisation d'un symposium sur l'administration et la gestion universitaires. Cet empressement est le signe non équivoque de votre volonté de participer avec la communauté haïtienne à la réorganisation de l'enseignement supérieur haïtien, si durement touché par les commotions politiques de ces deux dernières décennies.

L'Université d'Etat d'Haïti, qui a formé d'éminents intellectuels et professionnels, n'est aujourd'hui que l'ombre d'elle-même. Son effectif qui a plus que doublé en peu de temps, surtout pour des raisons politiques, a rendu inefficentes ses structures administratives déjà désuètes. Elle est constituée d'entités isolées fonctionnant de façon quasi indépendante. Cette réalité a porté plusieurs personnes à interpréter la notion d'autonomie de l'université, revendication fondamentale du monde universitaire, comme le renforcement de la distance des facultés et écoles supérieures par rapport au rectorat, qui est confondu avec le gouvernement.

Compte tenu des lacunes de l'Université d'Etat d'Haïti et de la grande demande en formation universitaire, le secteur privé est en train de se développer à un rythme accéléré en dehors d'un cadre juridique. En effet, il n'existe aujourd'hui aucune loi réglementant l'enseignement supérieur, à part la Constitution qui reconnaît l'autonomie de l'université, sans une définition précise et qui fait l'obligation à l'Etat d'avoir l'avis technique de l'Université d'Etat d'Haïti pour délivrer une licence de fonctionnement à une institution privée d'enseignement supérieur. Rien ne renseigne

Allocution d'ouverture

donc sur la référence par rapport à laquelle l'avis technique doit être préparé et la procédure de délivrance d'une licence ou d'une autorisation de fonctionnement. Tous les parchemins produits à ce sujet sont pratiquement entachés d'illégalité, mais les institutions privées n'ont pas moins le droit d'exister et leur fonctionnement dépend uniquement de la bonne volonté du ou des fondateurs.

Ce symposium a pour objectif d'offrir un espace d'échange à des représentants des différentes composantes de l'enseignement supérieur pour qu'ils posent eux-mêmes les exigences légales, structurelles et administratives du fonctionnement d'une universités, tant privée que publique, dans la perspective d'un enseignement de qualité.

Les débats porteront sur les thèmes suivants:

- La relation des universités avec le monde socio-économique, les collectivités et les régions,
- les statuts, les règlements et l'évaluation d'une université,
- la gestion des ressources humaines et financières,
- les cadres juridiques et institutionnels,
- la planification dans l'enseignement supérieur et dans les universités,
- les instances d'évaluation académique et d'accréditation,
- les tâches des secrétaires généraux et du personnel administratif, etc...

Il serait important que les réflexions ne se fassent pas seulement sur une base générale, mais qu'elles portent aussi sur les cas concrets de l'enseignement supérieur haïtien et de l'Université d'Etat d'Haïti, constamment éclairés par des données ou si possible des diagnostics.

Les résultats obtenus serviront sans aucun doute à l'élaboration de la législation du sous secteur de l'enseignement supérieur en premier lieu. Devront de toute façon suivre des textes sur la réorganisation administrative et la réforme académique.

Je prie les responsables de l'AUPELF-UREF de tout faire pour que soient publiés à la fin des échanges, les actes de ce symposium car ils constitueront, pour tous les participants et pour la communauté universitaire présente et future, un texte de référence à améliorer continuellement.

Ce symposium préfigure déjà la fructueuse collaboration entre les secteurs public et privé, accompagnés par la communauté internationale dans l'effort d'adapter nos institutions universitaires aux exigences du monde moderne

et de la démocratie. Il est important de noter ici l'engagement et la participation des recteurs Roger Gaillard de l'Université d'Etat d'Haïti et Jacques-Edouard Alexis de l'Université Quisqueya à la préparation de ce symposium.

Nous présentons nos félicitations anticipées aux universitaires pour ce travail combien utile et indispensable qu'ils vont réaliser et nous remercions vivement les responsables de l'AUPELF-UREF et les représentants de l'Université Antilles-Guyane qui nous ont promis leur concours dans toutes les autres étapes qui seront nécessaires à la régénération de notre enseignement supérieur.

Port-au-Prince, le 22 juin 1995

*Le représentant du Directeur Général
de l'AUPELF, Recteur de l'UREF*

C'est au nom du Professeur Michel Guillou, Directeur général de l'AUPELF, Recteur de l'UREF que je prends la parole aujourd'hui. Vous savez, Monsieur le Ministre, combien il aurait souhaité être à vos côtés en cette occasion et ouvrir avec vous ce symposium dont vous avez tous deux souligné la nécessité et arrêté le principe au mois de février dernier. Seules des contraintes de calendrier tout à fait imprévues l'ont empêché de venir en Haïti, mais il m'a chargé de vous dire à nouveau toute l'importance qu'il attache à cette rencontre et de vous transmettre la satisfaction qui est celle de l'AUPELF/UREF d'avoir été en mesure, dans des délais relativement brefs, d'apporter une première réponse aux attentes suscitées par les récentes Journées Universitaires Francophones de la Caraïbe.

Ce symposium sur la gestion de l'enseignement supérieur et des universités, nous l'avons tous, Monsieur le Ministre, appelé de nos vœux; vous-même ainsi que les différents responsables des universités haïtiennes en tout premier lieu, mais aussi vos homologues francophones membres de l'AUPELF/UREF.

A cet égard, je tiens à saluer tout particulièrement les représentants des universités du Canada, de Belgique et de France, - notamment l'Université des Antilles et de la Guyane, - qui ont accepté d'apporter leur contribution à la réflexion qui va s'engager aujourd'hui et se poursuivre au cours de ces deux journées.

Leur présence ici marque bien que ce symposium se situe dans ce cadre de solidarité agissante, d'échanges et de partage que constitue la Francophonie multilatérale.

Dans un monde en profonde mutation, où la formation - et notamment la

Monsieur le représentant du Directeur Général
de l'AUPELF, Recteur de l'UREF

formation au niveau supérieur - occupe une place essentielle dans le développement et la vie des sociétés, les universités et instituts de recherche francophones représentent, dans leur diversité et leur complémentarité, un ensemble cohérent et innovant.

Ils participent d'un espace - l'espace francophone, - véritable laboratoire d'humanité capable d'apporter des réponses nouvelles aux défis contemporains, mais aussi lieu de solidarité, de fraternité et de partage.

C'est la raison pour laquelle les universités du monde francophone (pour ne pas mentionner le Bureau Caraïbe de l'AUPELF/UREF) sont restées proches des vôtres - même aux moments les plus difficiles - et qu'elles souhaitent maintenant accompagner l'effort de reconstruction nationale entrepris par votre pays.

Dans cette reconstruction, force est de constater que les établissements d'enseignement supérieur ont un rôle éminent, une responsabilité particulière. Nous le savons bien, ils ne sont pas seulement des lieux d'acquisition des connaissances produisant docteurs, ingénieurs, géomètres, linguistes ou informaticiens. Ils sont aussi, et peut-être surtout, cet espace de liberté et d'invention où pendant les années précieuses, entre l'adolescence et la vie active, un esprit s'ouvre, s'aiguise, se confronte à la pensée du monde et construit sa propre pensée.

Que nous puissions le faire dans une langue partagée, la langue française, à côté du créole, est mieux qu'un legs du passé. C'est, je crois, un choix présent qu'il nous revient de conforter. La langue n'est pas seulement un instrument de communication, de « commerce ». Elle est aussi un système de pensée, de référence à des valeurs. Elle est, dans un monde qui cultive dramatiquement ses exclusions, ou trop souvent se soumet à l'uniformité, une chance supplémentaire d'affirmation d'une identité plurielle, respectueuse des différences et capable de solidarité.

Un organisme international comme l'AUPELF/UREF est un lieu neutre et riche de l'apport de tous. Son principe premier est de mener des actions de coopération dans le respect de l'identité de chacun de ses partenaires.

D'ailleurs la science, domaine privilégié et champ d'activité de l'université, est foncièrement universelle.

De larges et enthousiasmantes perspectives s'offrent à nous.

Sous l'impulsion de l'AUPELF/UREF, en quelques années, un système francophone de l'information, d'édition et de diffusion a été mis en place, qui, des publications scientifiques aux autoroutes électroniques, fait circuler la science en français; l'Université audiovisuelle francophone, UNISAT, produit et diffuse sur TV5 des émissions scientifiques et des formations diplômantes; le Fonds Francophone de la Recherche transfère à toute la Francophonie le savoir-faire acquis au nord, en particulier au CNRS depuis ces quarante dernières années, en matière d'excellence scientifique répartie; les grands chantiers du français langue seconde, du génie linguistique et de l'informatique, prennent en compte certains des grands enjeux d'avenir de la Francophonie.

Parallèlement, un maillage de chercheurs au sein des réseaux francophones de recherche, des instituts d'enseignement supérieur par le biais des réseaux institutionnels, une mobilité organisée des étudiants et des chercheurs, une mobilisation de l'ensemble de la communauté scientifique au service de filières francophones et d'instituts internationaux francophones, toute cette activité crée un sentiment d'appartenance, une dynamique d'échange et de mouvement solidaire en Francophonie.

Mais je ne perds pas de vue que l'objectif de ce symposium est la gestion de l'enseignement supérieur et des universités, enjeu majeur entre tous car le savoir ne peut être transmis en dehors de cadres et de structures adaptés.

1. La planification de l'enseignement supérieur,
2. les relations entre les universités et les collectivités territoriales,
3. les cadres juridiques et institutionnels,
4. les procédures d'accréditation, de validation et d'évaluation,
5. la gestion des ressources humaines et des ressources financières.

sont autant de thèmes incontournables dans la perspective d'une adéquation optimale des structures administratives aux besoins de formation. Ces thèmes sont connus, et connaissent encore dans les différents pays de la Francophonie, des traitements diversifiés et des évolutions originales. Cette diversité est source de richesse et rend encore plus utile la confrontation des expériences et la réflexion sur les orientations d'avenir.

Monsieur le Ministre, Messieurs les Recteurs, au nom de l'AUPELF/UREF et des délégations des universités francophones, je tiens à vous adresser

Monsieur le représentant du Directeur Général
de l'AUPELF, Recteur de l'UREF

mes plus vifs remerciements pour la qualité et la chaleur de votre accueil. Je suis convaincu que ce symposium donnera lieu à des échanges approfondis et constructifs, à un enrichissement mutuel dans un véritable esprit de coopération.

Coopérer c'est opérer ensemble en toute réciprocité. C'est notre souhait commun et je forme le vœu que les priorités de la gestion de l'enseignement supérieur et des universités fassent, au cours de ces deux journées, l'objet de travaux fructueux et, surtout, apportent des réponses correspondant à votre attente.

Je vous remercie.

M. Roger Gaillard

Recteur de l'Université d'Etat d'Haïti

Grâce à l'AUPELF-UREF, les universités haïtiennes continuent de recevoir des spécialistes de premier plan, appartenant aux institutions sœurs francophones de l'étranger. Nous saluons avec cordialité nos visiteurs d'aujourd'hui, et nous les remercions déjà de tout ce qu'ils vont nous apporter à partir de leur savoir et surtout de leur expérience.

Le thème de ce symposium est pour nous d'un intérêt capital. Nous sommes une université déjà ancienne, et précisément parce qu'ancienne, elle doit connaître une métamorphose. Les aspects pédagogiques de ce changement peuvent facilement être conçus par nos cadres, dont le plus grand nombre a étudié à l'étranger, et qui se tiennent au courant des progrès dans leur discipline et ses méthodes de transmission. Sur ce point, nous avons des traditions, et nous avons procédé nous-mêmes à maints renouvellements qui peuvent inspirer celui devenu nécessaire aujourd'hui.

Mais il est un domaine où notre passé ne peut pas servir à grand-chose. C'est celui de l'administration et de la gestion, qui, jusqu'ici, étaient tributaires des dimensions somme toute réduites de notre population étudiante, et surtout de la main mise d'un Exécutif souvent tyrannique, et d'une notoire incompétence, sur l'organisation académique et la gestion de nos facultés.

Qu'on m'entende bien. Je ne veux pas dire que le président de la république et les ministres concernés intervenaient directement pour imposer programmes, normes d'évaluation, critères de nomination, choix des matières enseignées, etc. Tout cela semblait démocratiquement être laissé aux autorités universitaires. Mais ces dernières, même quand elles échappaient à la domination politique de l'Exécutif (ce qui était rarissime, mais a existé), prenaient des décisions sans consulter les enseignants et sans s'informer auprès des étudiants. Elles gouvernaient seules, et la plupart (ce n'était certainement pas la loi générale) se souciaient en tout premier lieu, pour garder leur emploi, de ne pas déplaire à leurs chefs, surtout en période de tension politique décuplant la vigilance gouvernementale.

C'est l'une des raisons qui explique que l'Université d'Etat d'Haïti ait été (et est encore) formée d'entités indépendantes les unes des autres, et indifférentes

Roger Gaillard

(sinon rebelles) à toute administration centralisée.

La modernisation de notre Université ne saurait conserver ces lourdeurs. "Massification" des facultés; écart grandissant entre cherté de la vie et salaire des professeurs; revendication de participation de la part de ceux qui ne veulent plus être les objets, mais les sujets de l'éducation; multiplication des rapports avec l'étranger; extension des institutions universitaires aux autres régions du pays, - tout cela exige une refonte quasi complète de l'administration de l'Université d'Etat d'Haïti.

Nous allons parler pendant ces deux jours de planification stratégique, de rapports avec la collectivité, de statut juridique, de distribution de compétence entre les instances, de ressources financières, de personnel d'encadrement. Chacun, de notre côté, trouvera matière à s'instruire, à s'enrichir, à se perfectionner, à développer sa formation.

Chers invités et chers collègues, nous en sommes encore au stade des interrogations, au stade des débuts de l'apprentissage, mais nous ignorons d'autant plus l'inquiétude, que nous avons l'appui d'organisations souvent puissantes et toujours fraternelles, comme celle de l'AUPELF-UREF. Nous vous accueillons donc avec amitié, et nous souhaitons entre nous des échanges qui apportent beaucoup à l'ensemble des participants.

Merci.

Les relations des universités avec le monde socio-économique

M. Paul Zech

Université de Lyon I

M. Hervé Hasquin

*Président du Conseil d'administration
de l'Université Libre de Bruxelles (ULB)*

Ancien Recteur

Relations entre les universités et les collectivités

Considérée depuis toujours comme un haut lieu du savoir, l'université a assumé pendant des siècles une double responsabilité: création du savoir et transmission du savoir. Mais progressivement ses missions se sont à la fois étendues et restreintes. Étendues, car la transmission du savoir ne se fait plus auprès de quelques élèves soigneusement sélectionnés, mais auprès d'une quantité très importante d'étudiants et qui va croissante; restreintes, car elle n'est pas seule à assumer ces types de responsabilités, en particulier si la création du savoir dépend de la recherche, cette recherche s'effectue aussi ailleurs, et en particulier dans des organismes qui lui sont dévolus entièrement (CNRS, INSERM, INRA...).

L'Université ayant un pouvoir, celui de détenir en partie le savoir, a aussi la responsabilité donc de le transmettre et a ainsi de fortes responsabilités vis-à-vis de la collectivité nationale et par là même internationale. Ses relations avec la collectivité, basées sur sa responsabilité d'élévation des connaissances scientifiques et culturelles, se font tout naturellement par l'intermédiaire de collectivités, collectivités élues que sont les conseils régionaux, le conseil général représentant le département et les municipalités, ou collectivités représentant des organismes professionnels et là même elle rentre en relation directe avec les professions; par ailleurs, les universités à vocations technologiques ou scientifiques sont forcément en relation avec les industries chargées de la production et de la diffusion de ces produits et assument, pour une part d'entre elles, de multiples aspects de la recherche appliquée.

Evolutions de ces relations

Elles sont devenues institutionnelles depuis l'institution par le Ministère

de l'Education Nationale d'une politique type contractuelle mettant en œuvre les représentants de l'état, ceux de la région et ceux des universités. Auparavant d'ailleurs, les collectivités locales et en particulier, les conseils régionaux, avaient développé une politique de relation avec l'Université par région, s'impliquant de plus en plus fortement et financièrement dans le développement de l'enseignement et de la recherche au sein des organismes d'enseignement supérieur.

Cette évolution est une évolution récente mais elle a été aussi rapide, bien qu'impliquant des changements dans les mentalités.

La constatation d'une certaine inadaptation des diplômés professionnels a obligé la plupart des universités scientifiques à s'orienter résolument vers la création de diplômés répondant plus étroitement aux besoins industriels et, au cours de ces dernières années, ce développement a été particulièrement marqué: création tout d'abord de maîtrises de sciences et de techniques (MST) fournissant en deux ans des diplômés disposant d'un bon savoir théorique et pratique, création de diplômés d'ingénieur universitaire, création plus récente d'un institut universitaire professionnalisé (IUP) regroupant et développant les MST existantes et ayant pour ambition de fournir des ingénieurs de terrain, formation existant insuffisamment en France par rapport aux ingénieurs de conception fournis par les grandes écoles. Il faut rappeler que la formation des Maîtres auparavant uniquement assurée par les écoles normales, a été attribuée aux Universités sous forme d'IUFM, la formation du personnel enseignant étant ainsi dévolue aux Universités. Enfin, il est nécessaire de rappeler que les Instituts Universitaires de Technologie (IUT) sont rattachés aux universités et leur plan de développement, en particulier la création de départements, dépend et s'intègre dans la politique Universitaire.

Par la recherche, l'université a une responsabilité dans l'évolution du savoir, mais l'évolution des besoins de la consommation industrielle fait que cette évolution, et en particulier la recherche fondamentale, doit aussi avoir pour objectif les retombées possibles dépendant de la recherche appliquée. Il faut cependant bien souligner que l'apport de la recherche dans la formation des individus renforce leur adaptabilité. En effet l'évolution très rapide des connaissances, le vieillissement des connaissances acquises obligent à renouveler celles-ci en permanence. Parfois les métiers changent et l'adaptabilité, en particulier des personnels d'encadrement, dépend en grande partie de leur formation pluridisciplinaire et basée sur la recherche.

Cette évolution est aussi récente pour les collectivités. L'université est maintenant considérée par chacune d'elle comme un élément "porteur", une

université de grand renom scientifique ou une université réputée pour la formation de ses cadres est une image de marque d'importance pour une région. C'est aussi un élément d'entraînement qui permet l'attraction à son niveau d'un public étudiant venu d'ailleurs. Cet effet d'attraction se double d'une promotion de la région par ceux qui s'y seront formés, promotion de la région et des produits de cette région. Cette double importance existe bien sûr au plan national, au plan européen et aussi au-delà dans toute les relations internationales. Ensuite considérer qu'une université favorise la formation professionnelle est un gage d'étudiants bien formés qui trouveront leur place dans l'industrie; l'existence de cette université et son développement en faveur des formations technologiques est donc un élément qui favorise l'emploi dans une région, et les responsables politiques de celle-ci ne peuvent s'en désintéresser.

Evolution récente également pour l'industrie. Celle-ci étant à la recherche assez souvent de personnel qualifié et ses qualifications évoluant vite, il est normal que les grosses industries s'intéressent en amont à la qualité de la formation qui est distribuée à leurs futurs cadres. Il est normal également qu'elles interviennent parfois sous forme d'aide, soit d'enseignement, soit de matériel de formation, dans les différentes filières où elles peuvent être intéressées.

En ce qui concerne la profession, le développement depuis plusieurs années de la formation continue, l'adaptation des cadres en place aux nouveaux impératifs technologiques ont créé et ont augmenté les relations entre les milieux professionnels et les universités formatrices.

Dans l'ensemble des relations entre l'université et les collectivités, se détache l'importance des relations avec la région. Nous prendrons comme exemple les relations d'une université pluridisciplinaire Lyon 1 Sciences et Santé avec la région Rhône-Alpes représenté par son conseil régional.

Relation avec la région

L'implication de la région dans le fonctionnement, les investissements universitaires a évolué de façon considérable au cours des années. Cette évolution est schématisée dans les tableaux I et II, sous les trois rubriques suivantes: d'une part l'intervention dans les formations, ensuite dans la recherche et enfin dans le cadre du contrat de plan et de la région (CPER)

Les interventions de la région ont été multiples. Pour prendre l'exemple de 1994, les interventions les plus importantes ont été dans des investissements concernant l'enseignement supérieur, surtout des aides aux formations et en

particulier aux formations technologiques, la création de contrat d'objectif et des bourses régionales de formation à l'étranger, en favorisant tout particulièrement les relations institutionnelles de la région Rhône-Alpes avec les autres régions de la communauté européenne avec lesquelles elle est en accord c'est-à-dire le Bas Wurtemberg, la Catalogne, la Lombardie, le Piémont, la Suisse francophone et les relations particulières avec le Québec. La région finance également des bourses et des formations de stages en Europe hors des régions partenaires, et c'est l'exemple bien entendu essentiel des formations complémentaires et des échanges d'étudiants de troisième cycle en Grande-Bretagne, en Allemagne et en Espagne pour les pays les plus fréquentés. Une aide importante a été donnée par la région pour le développement des nouvelles technologies éducatives et enfin pour l'agrégation de cellules d'emplois pouvant favoriser l'insertion professionnelle des diplômés et ainsi les relations établissements universitaires-entreprises. Toutes ces actions s'exercent en faveur des huit universités de la région Rhône-Alpes et bien entendu pas seulement au niveau de Lyon I. L'évolution de ce budget recherche est figurée dans les tableaux III et IV. La croissance de ce budget a été considérable entre les années 1989 et 1990 pour atteindre un plafonnement. Les crédits de recherche passent par un système d'appel d'offre sur des thématiques qui sont déterminées au sein de la partie scientifique du conseil régional. Ces thématiques sont donc choisies en dehors de toutes considérations universitaires sur des objectifs considérés comme prioritaires soit sur le plan social, soit sur le plan de l'environnement technico-industriel. Bien sûr, il est adapté aux thématiques essentielles dominant sur le plan scientifique et connues de la région. Par exemple l'appel d'offre 1994 a fait appel à dix thématiques différentes rapportées dans le tableau numéro V. La plupart de ces thèmes peuvent être des thèmes généraux comme le vieillissement ou les matériaux, d'autres sont plus adaptés aux priorités basées sur les spécificités scientifiques et le potentiel particulier des établissements d'enseignement supérieur de la région, comme les neurosciences et les cognosciences par exemple.

Le troisième volet de l'intervention des collectivités locales se trouve inclus dans les contrats de plan de la région.

Les concordances entre les priorités d'une université et les priorités de la région se sont parfaitement exprimées dans le plan de 1989 à 1994 par exemple, l'objectif étant de développer les enseignements technologiques. Il a été possible donc de développer des départements d'IUT génie chimique, maintenance industrielle, agro-alimentaire et des écoles ingénieurs, à la fois à l'université Lyon I et aussi pour l'industrie plastique concentrée dans le département de l'Ain. Ces contrats de plan mettent en œuvre également des programmes de recherche

spécifique et l'on peut citer par exemple des participations égales de l'état et du conseil régional dans le développement de la génétique moléculaire, de la virologie, de la morphométrie, des neurosciences, des micro agrégats, de la recherche agro-alimentaire et enfin de l'informatique graphique.

L'intervention des autres collectivités locales

Elle se fait de façon très diverse selon les collectivités considérées.

Le conseil général est toujours intervenu dans les constructions. Une des priorités de l'université a été la massification de l'enseignement supérieur, c'est-à-dire de l'accueil orientation et éducation au cours du premier cycle universitaire. Un effort important de construction a dû être consenti compte tenu de l'augmentation considérable du nombre des étudiants de premier cycle. Le département est intervenu massivement dans ces constructions. Il est intervenu également dans les constructions nécessaires pour le développement des départements d'IUT, qu'il s'agisse du département du Rhône pour les municipalités concernées, mais aussi et peut-être encore plus au niveau des départements périphériques comme les départements d'IUT de Bourg en Bresse dans le département de l'Ain. Enfin il est intervenu aussi dans les locaux mettant en œuvre le plan de développement des écoles d'ingénieurs universitaires.

L'intervention des municipalités est variable selon les cas

Là également l'engagement est récent, en particulier pour le développement des accueils nécessaires pour le premier cycle, mais aussi pour le développement des formations de type deuxième et troisième cycle technologique ou de recherche fondamentale. Ainsi la municipalité de Lyon est intervenue massivement dans les réhabilitations de certains locaux et leur adaptation à des fonctions d'enseignement et de recherche. Certaines municipalités, très soucieuses d'obtenir en leur sein des formations universitaires, investissent également dans du personnel municipal mis à la disposition de l'entretien ou des tâches diverses de personnel technique ouvrier et de service. La municipalité de Lyon a également créé une chaire des droits de l'Homme, en organisant des enseignements sous forme de conférences par des personnalités internationales qui ont consacré une partie importante de leurs travaux aux problèmes éthiques.

Les relations avec l'industrie se sont développées de façon considérable au cours de ces dernières années. Traditionnellement, les grosses industries

pharmaceutiques, chimiques ou mécaniques contractaient des programmes de recherche avec l'université ou les établissements d'enseignement supérieur. En effet, bien que la plupart de ces sociétés importantes aient leur propre laboratoire et secteur de recherche, il leur est parfois nécessaire d'avoir des relations complémentaires avec des laboratoires fondamentaux.

Par ailleurs, les petites et moyennes entreprises qui ne disposent pas de secteur de recherche en leur sein ont besoin très fréquemment de recherche ponctuelle, occasionnelle. La création d'une filiale universitaire pour servir d'interface entre le milieu industriel et les laboratoires universitaires a été un élément important de développement de ces relations. Elle permettent particulièrement avec les moyennes entreprises le développement de ces relations, la possibilité d'embaucher du personnel temporaire sur un mode contractuel et une grande partie des relations heureuses entre les deux secteurs lui est due.

Par ailleurs, l'industrie est sollicitée de façon très fréquente pour la réalisation de stages professionnels dans toutes les formations technologiques à visée professionnalisante. Ces stages ou ces formations en alternance sont évidemment le passage obligé dans l'intégration professionnelle des diplômés de l'université.

Les relations avec les professions se font surtout par le biais de la formation continue. Compte tenu de l'évolution rapide des connaissances et des métiers, on estime en effet actuellement que le même individu exercera au minimum trois professions pendant sa période d'activité; la formation continue ne peut donc que se développer. Elle est devenue une claire obligation pour la plupart des entreprises. Par ailleurs, il est de l'intérêt des membres des organisations professionnelles de pouvoir maintenir un haut niveau de connaissance et d'adaptabilité, compte tenu de l'état de concurrence internationale. La caractéristique de cette formation continue est d'ailleurs d'être directement articulée avec la formation initiale et de contribuer à son évolution et son adaptation aux milieux professionnels. On a vu que de nombreuses interventions des milieux professionnels se faisaient dans la détermination des programmes et dans les interventions d'enseignements au niveau des formations professionnalisantes; par exemple dans certains département d'IUT cette part atteint 40%. Enfin, il est à signaler que le changement de statut d'un individu, c'est-à-dire son passage du rôle de technicien supérieur à celui d'ingénieur de terrain, nécessite parfois une formation théorique supplémentaire et cela a été à la base de la création de ce que l'on a appelé les ingénieurs DECOMPS.

Partenariat : limites, écueils et difficultés

Il est évident que la politique universitaire ne peut se fondre entièrement avec les politiques des organismes partenaires. L'indépendance de l'université et ses priorités, en particulier dans le domaine de la recherche, font que parfois une certaine antinomie peut se faire jour entre les programmes jugés comme prioritaires par les universités et ceux jugés prioritaires par les autres partenaires tels que les collectivités locales. Par ailleurs, entre celles-ci peuvent exister certaines différences et le multi-partenariat s'il a des avantages, éventail étendu des possibilités, offre également un certain nombre de difficultés, voire de contradictions. Chaque collectivité il est vrai a sa propre politique, celle-ci d'ailleurs peut évoluer, l'ensemble des collectivités étant régi par des conseils soumis à élection et chaque alternance aboutit parfois à de nets changements d'orientation.

Il faut prendre garde également à ce que ces partenariats, qui favorisent très souvent la recherche appliquée ou des programmes permettant des insertions professionnelles, objectif considérable mais non exclusif dans les préoccupations universitaires actuelles, ne risquent de porter éventuellement ombrage ou concurrence excessive à la recherche fondamentale, qui reste la recherche appliquée de demain. Il est donc important de ne pas négliger cet aspect et que dans ce domaine les enseignants chercheurs universitaires gardent leur indépendance par rapport aux partenaires habituels de la recherche fondamentale que sont le CNRS et l'INSERM.

Enfin il faut signaler que si très souvent les collectivités s'impliquent dans des achats de matériels, voire des constructions, elles ne prennent jamais en compte les budgets de fonctionnement et *a fortiori* la rémunération du personnel.

Enfin, l'université est également sous contrôle d'un ministère de tutelle parfois assez sourcilieux sur les relations avec les collectivités locales. La gestion de ce ministère de tutelle restant évidemment tout à fait prépondérante vis-à-vis des habilitations de diplômes nationaux, ce qui est de toutes façons tout à fait souhaitable, et vis-à-vis des personnels, de leur affectation et de leur nomination ainsi que de leur carrière et leur avancement.

Ainsi ce partenariat se heurte à quelques difficultés, et une certaine concurrence entre les établissements d'enseignement supérieur peut se faire jour; par exemple dans la région Rhône-Alpes qui comprend huit universités, d'autres établissements d'enseignement supérieur et des établissements de recherche, le choix des priorités se trouve être difficile et parfois soumis à des luttes d'influence.

Enfin les universités se trouvent parfois concurrentes sur les mêmes programmes, ce qui aboutit à des situations qui peuvent être nuisibles à l'ensemble de l'institution.

A terme, une certaine disparité pourrait être créée par ces programmes et ces politiques de partenariat entre les universités elles-mêmes, certaines bénéficiant plus particulièrement d'aides locales et régionales telles les universités technologiques et scientifiques et d'autres pouvant être laissées plus de côté du fait de leur activité essentiellement culturelle, université littéraire par exemple.

A l'intérieur d'une même université, des disparités peuvent se faire jour entre les disciplines et ainsi les formations traditionnellement professionnalisantes comme la médecine, la pharmacie mais aussi des formations telles que la mécanique, la physique appliquée peuvent bénéficier d'aides régionales particulières, alors que d'autres disciplines plus ésotériques telles que les mathématiques fondamentales et la littérature risquent d'être négligées, alors que leur rôle dans le maintien d'un haut niveau culturel est considérable.

En conclusion

On peut admettre que le partenariat avec les collectivités locales est une découverte récente pour les universités. Le bilan est essentiellement positif. L'interpénétration d'un milieu professionnel et de l'université a amené progressivement les deux institutions à coopérer pour améliorer le niveau scientifique et le niveau professionnel de la formation et de la recherche. Ce multi-partenariat permet à l'université de trouver des aides dans l'une ou l'autre des collectivités locales, tout en prenant garde à protéger son indépendance, la recherche fondamentale et le développement des disciplines n'ayant pas toujours des retombées économiques ou professionnelles immédiates.

Tableau I

Evolution du budget de l'Enseignement supérieur

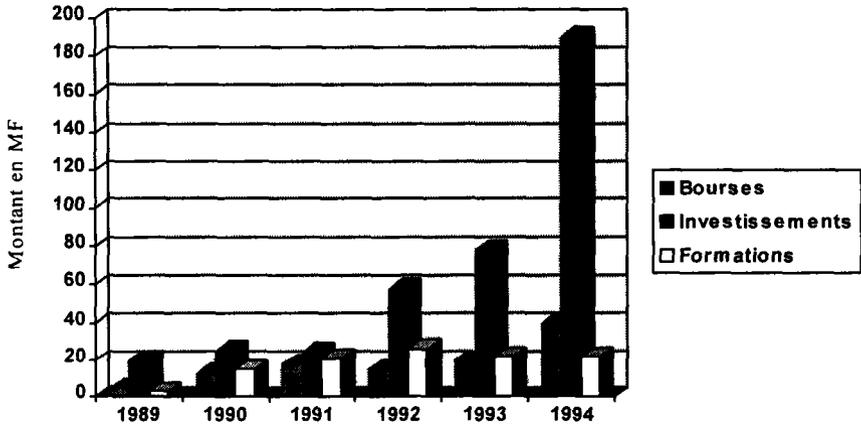


Tableau II

Répartition du budget 1994

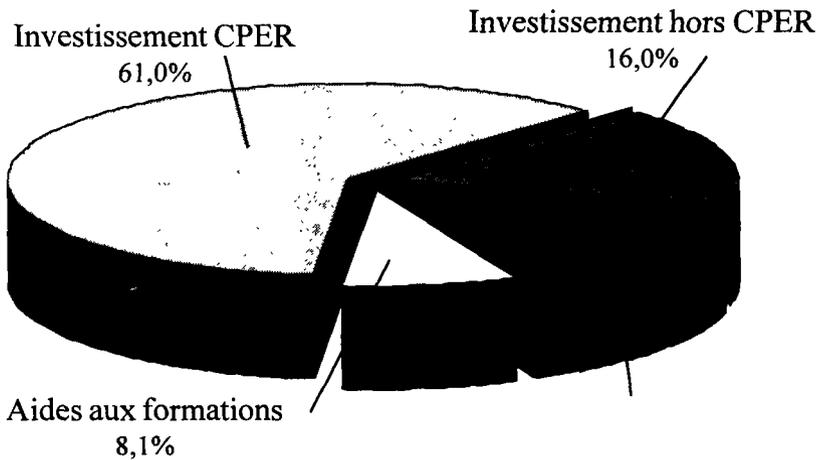


Tableau III

Évolution du budget recherche 1974 - 1994

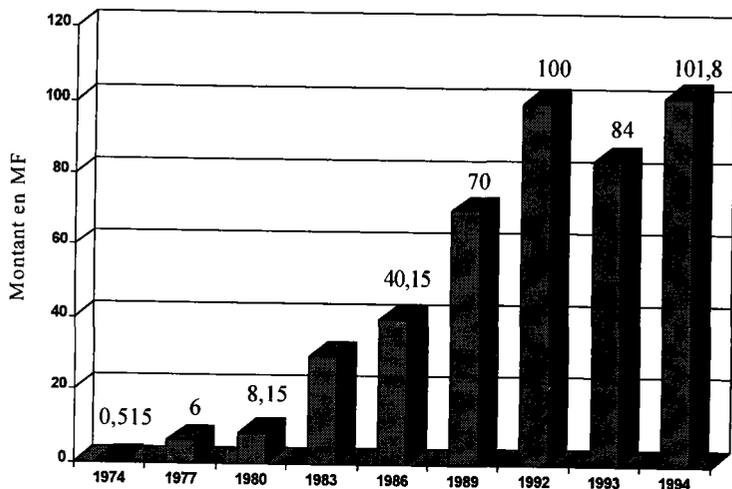


Tableau IV

Bilan du budget recherche 1987 - 1994

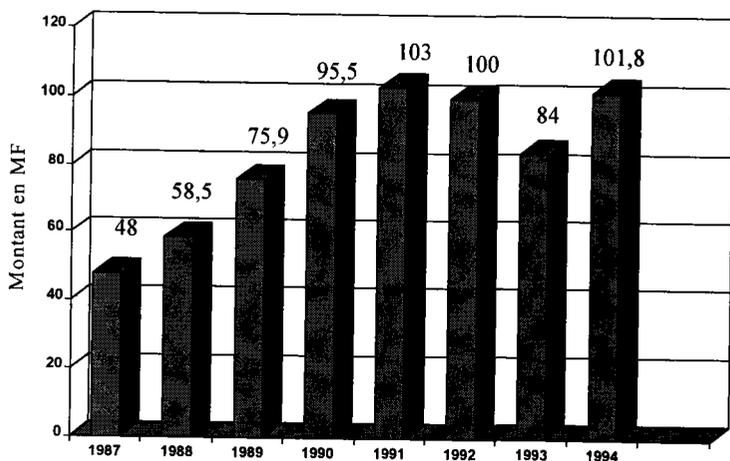


Tableau V

Les dix thématiques retenues par la Région Rhône-Alpes sont les suivantes :

- 1) Vieillessement
- 2) Neurosciences et Cognisciences
- 3) Adaptations physiologiques aux conditions extrêmes
- 4) Matériaux: endommagement et propriétés d'usage
- 5) Génie des procédés physiques et chimiques
- 6) Processus manufacturiers
- 7) Microcapteurs et microsystèmes
- 8) Calcul parallèle, modélisation, simulation
- 9) Réseau interdisciplinaire sur les transports
- 10) Systèmes d'information stratégiques pour PME-PMI

M. Hervé Hasquin

*Président du Conseil d'administration
de l'Université Libre de Bruxelles
Ancien Recteur*

Comment assurer, dans l'excellence, les multiples fonctions de l'université. L'indispensable alliance avec le secteur économique

A. Les fonctions de l'université

Le rapport de l'OCDE de 1987 (pages 17 à 21) "Quel avenir pour les universités?" définit dix fonctions pour l'université.

1. Assurer l'enseignement post secondaire général.
2. Développer la recherche et la culture.
3. Contribuer à satisfaire les besoins en main-d'œuvre d'une "société du savoir".
4. Dispenser un enseignement et une formation spécialisée de haut niveau.
5. Renforcer la compétitivité de l'économie.
6. Servir de mécanisme de filtrage.
7. Offrir une possibilité de mobilité sociale.
8. Mettre divers services à la disposition de la région et de la municipalité voisine.
9. Servir de modèle pour la mise en œuvre de certaines politiques nationales.
10. Exercer des rôles de dirigeants.

Cet inventaire paraît particulièrement complet mais en ce qui concerne la gestion, le financement et les relations extérieures, il peut finalement se résumer aux trois axes traditionnels :

- l'enseignement,
- la recherche,
- la prestation de services :
 - à l'université,
 - au secteur professionnel,
 - à la société,

lesquels doivent être rencontrés avec un souci d'excellence.

B. L'excellence

Nous nous arrêtons quelques instants à cette notion car elle conditionne tant le financement des institutions que leur partenariat. La renommée d'une institution attire les étudiants de valeur qui la préféreront à une institution "bradant" ses diplômes. Les étudiants savent que c'est une garantie pour l'avenir. La qualité des enseignants et des chercheurs favorise les alliances avec le secteur privé qui veut être sûr que ses investissements sont rentables, - il ne peut se permettre des erreurs de jugements -, ainsi qu'avec les fondations de haut niveau ayant pour but d'encourager la recherche.

L'excellence d'une institution passe tout d'abord par sa gestion et par son courage. Loin de toute pression politique, elle se doit de ne recruter et de ne promouvoir en son sein que les personnes de talent. L'université doit donc être maître absolu de ses choix et tout système d'attribution nationale des postes doit être éliminé. Il ne peut conduire qu'au développement erratique du niveau des institutions et à désresponsabiliser les gestionnaires des institutions qui sont impuissants devant des décisions et des choix qui leur sont imposés de l'extérieur.

Mais avoir la volonté de recruter les meilleurs ne suffit pas. Encore faut-il les attirer et les conserver. Le temps n'est plus où la seule satisfaction de faire de la recherche fondamentale et de porter le titre de "professeur" suffit. Il faut que les institutions puissent donner à leurs professeurs des moyens de faire un travail de qualité, ce que les fonds publics ne permettent plus d'assurer, et puissent les rémunérer "normalement".

Or, ces vingt dernières années, en Europe, les rémunérations du personnel universitaire ont beaucoup diminué par rapport au niveau des prix et aux salaires d'autres personnes occupant des emplois qualifiés comparables dans le secteur "privé", alors même que par suite d'une réduction relative du nombre d'emplois, ses tâches devenaient de plus en plus lourdes.

Face à cette situation, généralement imposée par les pouvoirs publics qui ont de plus en plus de difficultés à financer les établissements d'enseignement supérieur, ceux-ci doivent rechercher de nouvelles ressources leur permettant d'augmenter le nombre d'emplois, d'allouer des moyens suffisants et d'accorder aux membres de leur personnel des avantages financiers leur permettant de concurrencer les salaires du privé, toute composante confondue. Si en Amérique du Nord, le système de l'augmentation au mérite, des primes de rendement et gratifications, est d'application courante, il faut malheureusement remarquer que dans nombre de pays européens la législation s'efforce d'empêcher légalement la mise en place de tels systèmes.

Il importe dès lors de modifier nos législations afin que sur leurs ressources propres, sur le fruit du travail de ses membres, nos institutions puissent rémunérer correctement le personnel qui le mérite. Elles ne trouveront les moyens requis que grâce au partenariat et à des transformations des législations. A cet égard, la tendance du gouvernement du Royaume-Uni à accorder une plus large place à un système de rémunération flexible, lié au mérite dans les établissements d'enseignement supérieur, est encourageante (*Times Higher Education Supplement*, 8 mars 1991, page 44), au contraire des pays où un recours accru à un contrôle externe et une législation de plus en plus contraignante sapent la volonté des universitaires d'entreprendre de nouvelles tâches et de développer leurs activités volontaires et novatrices: ne les prive-t-on pas à la fois de satisfaction matérielle et de la satisfaction intellectuelle de leur travail ?

C. Le financement des enseignements - Financement de base

Dans la plupart des pays européens, le financement des enseignements dispensés par les institutions universitaires est essentiellement assuré par les pouvoirs publics. Il est en général lié au nombre d'étudiants.

Les formules utilisées sont plus ou moins sophistiquées selon les pays. Certaines tiennent compte de critères de réussite, d'indicateurs de performances, d'adaptabilité aux besoins du marché de l'emploi. Dans certains pays, les universités reçoivent une dotation globale destinée à couvrir les frais de personnel et de moyens, dans d'autres elles reçoivent une dotation "en postes au cadre" et une subvention destinée à couvrir les moyens. Dans quelques cas, une distinction est faite, dès l'attribution des subventions de base, entre les moyens devant aller à l'enseignement et ceux qui doivent aller à la recherche. En général dans les pays européens (sauf en

Allemagne), le financement de base des institutions est lié au nombre d'étudiants et la participation des étudiants dans le coût des études est pratiquement symbolique.

Face à la réduction des moyens qu'ils peuvent consacrer à l'enseignement, la plupart des pays ont été amenés à réduire progressivement leurs interventions. Une récente étude des Universités de la Communauté française de Belgique montre qu'à franc constant, entre 1971 et 1991, les moyens mis à disposition des universités, par étudiant, ont été réduits de l'ordre de 25%.

Certains pays sont maintenant tentés de se diriger vers un forfait pur et simple par institution. Un tel système pourrait être acceptable par les institutions... à condition qu'on les autorise, dans des limites raisonnables, à fixer le nombre d'étudiants qu'elles acceptent de former, à défaut de quoi la qualité s'en ressentirait immédiatement. C'est l'inévitable débat sur l'opportunité d'un examen d'entrée à l'université.

Cette idée ne paraît cependant pas, ni socialement, ni économiquement, défendable actuellement. Socialement, la plupart des milieux politiques continuent à défendre le principe suivant lequel tous les adolescents ont le droit à accéder à l'enseignement supérieur.

A titre personnel, je suis opposé à l'examen d'entrée même s'il existe en Belgique pour les écoles polytechniques. Les facultés des sciences appliquées ont leur tradition qui remonte à 1930; de plus, la matière sur laquelle porte l'examen est particulièrement délimitée en algèbre, en géométrie, etc. Il ne pourrait en être de même dans les autres disciplines; qu'est-ce que la littérature? l'histoire? l'économie? la psychologie? etc. A fortiori, sur quelles matières interroger un étudiant qui se destine à des études juridiques, alors que le droit n'est pas encore enseigné dans le secondaire?

En fait, l'examen d'entrée dans la plupart des facultés ferait inéluctablement appel à la culture de l'étudiant. Or, celle-ci est éminemment variable selon que l'on vient de la campagne ou que l'on réside à la ville, selon que l'on est issu d'un milieu modeste ou d'un milieu aisé, voire universitaire, selon que les parents ont une bibliothèque, ou non, selon qu'il y a, ou non un intérêt pour la culture dans la famille, qu'on y parle une langue correcte, etc. Bref, dans ces conditions, l'examen d'entrée sera dans l'immensité des cas de figure inique car socialement injuste: les candidats ne partiraient pas sur un pied d'égalité à pareille épreuve. Les barrages culturels sont une réalité. Un esprit d'avant-garde tel que Diderot l'avait déjà parfaitement exprimé au XVIIIe siècle: "Ce n'est pas que l'homme qui naît avec du génie et le goût du travail, dans une condition relevée, n'ait un

grand avantage sur nous. A la table de ses parents, sans s'en douter, son âme s'accoutume aux grands objets".

Le véritable examen d'entrée à l'université se situe au terme de la première année d'étude : chaque étudiant est alors interrogé sur un programme déterminé ; chacun a été mis exactement dans les mêmes conditions. Ces considérations n'excluent toutefois pas que l'on puisse organiser à la fin du secondaire des tests obligatoires, mais non éliminatoires (exercice de prise de notes, dissertation) pour quiconque se destinerait à l'enseignement supérieur. De par leur seule existence, ces tests seraient dissuasifs pour les "touristes" et auraient le mérite de mettre les adolescents et leurs parents devant leurs responsabilités.

Economiquement également, l'idée d'un examen d'entrée est relativement peu défendable dans la mesure où diverses projections prévoient, dans plusieurs disciplines, une pénurie des diplômés universitaires disponibles sur le marché dans quelques années, que se soit dans le secteur privé qui cherche de plus en plus du personnel qualifié que dans le secteur public, comme l'enseignement secondaire en Belgique.

Les systèmes de financement liés au nombre d'étudiants ont d'ailleurs montré que les universités conscientes de leurs responsabilités, se livrent certes une certaine concurrence, mais par le biais du dynamisme et de la qualité - l'émulation est évidente - et non en facilitant l'obtention des diplômes. Dans une même discipline, les facultés ou écoles supérieures renommées attirent davantage les étudiants que celles qui ne le sont pas.

Le financement des activités d'enseignement de base, y compris les grandes filières de spécialisation, devrait donc rester essentiellement lié au nombre d'étudiants. Toutefois, conscientes des moyens que les pouvoirs publics peuvent consacrer à ce financement, les institutions devraient pouvoir générer pour d'autres activités des bénéfiques réaffectables à l'enseignement de base.

En ce qui concerne les enseignements hautement spécialisés, nous n'en dirons que quelques mots. Ils s'adressent en général à des adultes engagés dans la vie professionnelle. Il n'y a pas de raison que la collectivité ou les universités en supportent le coût. Ils doivent être auto-finançables par participation soit des intéressés, soit des entreprises.

D. La recherche - Les contrats de recherche

Nous réservons le dernier point de cette note à des développements

relatifs aux partenariats, aux alliances, à leurs multiples facettes et aux interactions entre l'université, la région et la société. Mais au préalable, nous souhaitons encore évoquer quelques considérations sur le financement de la recherche, en Belgique en tout cas.

La recherche dans les universités comprend la recherche fondamentale et la recherche appliquée. Traditionnellement la recherche et l'enseignement ont toujours été étroitement liés, en Belgique en tout cas. Sur le plan politique, les universités doivent maintenir la liberté de la recherche et conserver une grande autonomie mais en même temps les chercheurs souhaitent obtenir le maximum de crédits.

Trois filières de financement de la recherche devraient permettre de rencontrer ces objectifs:

a) une filière interne alimentée par les fonds propres des universités devant assurer à la fois un "support de base" aux travaux menés à l'initiative des chercheurs et au développement d'actions jugées prioritaires par les Conseils de recherche des institutions.

b) une filière publique ou semi publique permettant de financer des travaux de recherche sélectionnés selon les avis autorisés en fonction de priorités économiques préalablement définies;

c) une filière "contractuelle" destinée à répondre à des demandes spécifiques.

La filière interne doit garantir la liberté de la recherche et la possibilité d'initiatives novatrices des institutions. Outre la part des fonds consacrés par les pouvoirs publics au fonctionnement général des institutions, que celles-ci peuvent réserver à son financement, les institutions doivent pouvoir y consacrer une part des ressources de leur patrimoine ainsi que le bénéfice des dons et legs faits en faveur de la recherche universitaire.

Mais les institutions doivent aussi trouver les moyens de libérer à partir de leurs autres activités les possibilités de dégager des moyens à réaffecter à cette recherche fondamentale créatrice d'innovations et qui doit à moyen terme induire elle-même une recherche appliquée créatrice de nouveaux développements économiques.

La filière publique ou semi-publique doit permettre elle aussi de mener

des actions de recherche fondamentale, mais il est indéniable que dans nombre de pays, les domaines de recherche sont maintenant "préorientés". Le financement de cette filière peut être assuré par les pouvoirs publics directement, par les fonds nationaux de la recherche (qui sont eux-mêmes financés par les pouvoirs publics), par des organismes internationaux (CEE,...) ou par des grandes fondations scientifiques privées (malheureusement peu nombreuses en Europe).

La filière contractuelle, souvent appelée Recherche-Développement, sous-tend bien évidemment une obligation de résultat. Deux situations se présentent:

a) le chercheur estime avoir un projet économiquement rentable; il recherche le partenaire industriel afin de subventionner ses recherches et les exploiter ultérieurement;

b) le secteur économique (de la PME à l'industrie) a un projet ou un procédé qu'il souhaite voir étudier, développer ou améliorer mais ne dispose pas des compétences scientifiques et recherche un partenaire universitaire.

Ce type de relations - relativement simples - entre l'université et le secteur privé ou public, est largement développé mais doit maintenant être codifié. Jusqu'il y a une décennie, le contractant universitaire se contentait généralement de voir couvrir par le partenaire des frais de fonctionnement directs et d'équipements spécifiques nécessaires pour mener à bien la recherche et oubliait systématiquement de facturer les frais généraux de l'institution et la part de son traitement d'enseignement ou de chercheur "détournée" vers le projet de recherche. Les temps ont changé. Le financement général des institutions universitaires par les pouvoirs publics s'est amoindri. Les universités ont fait leurs comptes. Elles estiment maintenant que comme les entreprises du secteur privé, leurs activités doivent être justement rémunérées. Il est injustifiable qu'elles participent au développement économique sans retirer leurs parts de bénéfice. Lors de la négociation du coût d'un contrat de recherche, il faut prendre en considération non seulement le coût des hommes, des bâtiments, des investissements, des équipements et moyens mais aussi un indispensable *over head* ou bénéfice, nécessaire au financement des autres activités des universités, dont l'enseignement et le développement de nouvelles activités.

Très heureusement tout évolue. En Belgique, les partenaires privés ont compris ce point de vue ; en revanche, les partenaires publics sont plus difficiles à convaincre. Trop souvent encore ils nous rétorquent que nous sommes déjà financés par les pouvoirs publics. Ils oublient que ce financement autre a une

finalité propre. Mais nous pensons qu'aujourd'hui ce type de financement de la recherche a été le générateur d'un nouveau mode de "coopération sociétale" entre l'université, les pouvoirs publics, la région et le secteur privé: de nouvelles relations basées sur l'alliance et la coopération économique, scientifique et technologique.

E. Nouveaux modes de coopération université / secteur privé - secteur public

Nous avons déjà eu l'occasion de souligner au début de cette intervention que les conditions initiales à la réussite de toute collaboration étaient l'excellence.

Mais il est d'autres conditions essentielles à la réussite d'une collaboration que nous pensons utiles de rappeler:

a) Les institutions universitaires doivent s'assurer de leur côté de leur capacité à mener une diversité de travaux afin de couvrir un vaste champ d'activités: recherche fondamentale, recherche appliquée, recherche stratégique, fourniture de services consultatifs, formation et aide à la gestion.

b) L'industrie doit parvenir à formuler ses propres problèmes et ses propres objectifs.

c) Le développement de relations entre l'université et l'industrie étant généralement dépendant d'initiatives personnelles ou institutionnelles, il suppose l'existence d'un environnement général favorable et une grande souplesse d'adaptation. Pour ce faire, il faut lever définitivement les contraintes juridiques datant d'une époque où les universités étaient entièrement financées par les pouvoirs publics et doter les institutions d'une personnalité juridique leur permettant d'agir comme toute entreprise privée.

De son côté l'université doit clairement définir les règles déontologiques auxquelles est soumis son personnel (droit de publication, intéressement financier des chercheurs, participation aux bénéfices, temps disponible) et ce sans adopter d'attitudes frileuses. Elle doit également définir ses objectifs (droit de publication, amélioration de la qualité de l'enseignement et de la recherche, obtention de revenus complémentaires, contribution à la compétitivité des entreprises et au développement économique régional) et veiller à éviter de se vider de sa richesse principale, la

compétence de son personnel.

d) Les ressources disponibles doivent être identifiées. Il ne suffit pas de définir les ressources financières nécessaires. Une attention toute particulière doit être apportée à l'identification des ressources humaines en qualité et en temps des partenaires.

e) Les conditions d'exploitation des résultats doivent être clairement définies:

- qui déposera le brevet éventuel et qui assumera les frais ?

- quelles sont les conditions d'exploitation des résultats (problématique de la propriété intellectuelle) ?

Ces problèmes ne sont pas faciles à résoudre. Aussi nombre d'institutions universitaires ont-elles mis en place des services d'interfaces spécialisés destinés à aider tant les chercheurs que les partenaires industriels si la taille de leurs entreprises ne leur permettent pas de disposer des compétences requises. Il est important que ces services soient crédibles et qu'ils disposent tant des moyens nécessaires que des ressources humaines compétentes, ayant de préférence une expérience industrielle.

Les universités doivent progressivement transformer ces entités pour en faire de réelles "administrations des relations avec les entreprises", ayant pour missions principales:

- de rechercher les coopérations possibles et d'orienter le partenaire demandeur ;

- d'identifier les ressources disponibles en savoir-faire et en moyens ;

- d'identifier les valorisations possibles, le potentiel commercial associé et la stratégie de valorisation ;

- de participer à la préparation, à la négociation et au suivi des conventions, en vérifier la sécurité juridique et économique pour les partenaires.

Comme nous venons de le signaler, ces administrations universitaires doivent pouvoir rechercher les coopérations possibles. Mais elles ne devront

pas le faire seules. Elles devront être aidées dans cette mission par les pouvoirs régionaux, les Chambres de commerce et d'industrie, et les Fédérations d'entreprises.

Ces institutions nous paraissent en effet être les mieux placées pour déceler et définir les besoins économiques et sociaux, voire dans une certaine mesure les besoins d'éducation et de formation de la région. Leurs compétences et la diversité de leurs services doivent également permettre aux jeunes entreprises de mieux formuler leurs problèmes, de les aider à dialoguer avec l'université et à définir avec plus de précisions les retours économiques attendus.

F. Diverses possibilités d'alliances

Sans avoir la prétention d'être exhaustif, j'examinerai ici diverses possibilités d'alliances, nombre d'entre elles ayant été expérimentées, mises en œuvre ou en voie de l'être à l'Université Libre de Bruxelles.

1. Les contrats de recherche

C'est certainement le mode le plus ancien, le plus répandu mais aussi le plus primitif de collaboration entre les universités et les secteurs privés et publics. Nous avons largement évoqué cette question et n'y reviendrons plus.

2. Les parcs scientifiques

Les parcs scientifiques sont nés dans les années 1973. Ce sont en quelque sorte des dérivés des "zonings industriels" créés par les pouvoirs publics en liaison avec les universités. En investissant dans l'infrastructure de ces parcs, en accordant aux entreprises désireuses de s'y installer des conditions avantageuses, en acceptant de ne voir s'y installer que des entreprises répondant à des critères scientifiques et technologiques élevés, élaborés avec des institutions universitaires, en imposant des relations contractuelles entre ces entreprises et les universités, les pouvoirs publics espéraient en fait attirer des petites et moyennes entreprises de pointe recrutant une main d'œuvre hautement qualifiée. En bref, la création des parcs scientifiques répondait à une volonté de relance économique. Il faut reconnaître qu'à côté de quelques succès, nombre d'initiative de ce type ont avorté ou battent de l'aile.

Les raisons de ces échecs sont sans doute à rechercher dans le fait que ces créations ont été essentiellement artificielles et qu'aucune analyse approfondie

des besoins, des orientations à leur donner et du capital financier et humain disponible ou désireux de contribuer n'avait été préalablement conduite en profondeur.

3. Les centres de recherche industrielle et les centres de transfert de technologies

Ces centres sont généralement créés par les institutions universitaires avec ou sans l'aide des pouvoirs publics. Le but est d'y installer des structures d'accueil pour tester et perfectionner à l'échelle semi-industrielle des prototypes ou procédés nouveaux élaborés dans les laboratoires de recherche des universités ou des entreprises. Ce sont en quelque sorte des lieux de passage entre la recherche et l'application industrielle. Les Centres de transfert de technologies peuvent pour leur part accueillir un début de fabrication industrielle; le but: permettre de tester en dimension réelle l'intérêt commercial et économique du produit par une société naissante et qui ne peut se permettre un investissement très important.

4. Les centres de technologie et de gestion des affaires

Ces centres sont également souvent créés par les institutions avec l'aide des pouvoirs publics. Leur but est d'aider à la création d'entreprises : on met à leur disposition des moyens logistiques, on leur donne des conseils scientifiques, technologiques et de gestion et on assure des formations à la création et à la gestion d'entreprises, l'espoir étant aussi d'accueillir des entreprises générées par les services universitaires. A défaut, ils peuvent accueillir des entreprises débutantes n'ayant pas grand chose à voir avec l'université mais qui ont un impact considérable sur la région, notamment en nombre d'emplois.

Actuellement, il apparaît cependant que ce type d'activité, s'il est favorable au développement de la région et donne une bonne image de marque de l'Université, n'est pas financièrement rentable pour celle-ci et devrait être soutenu davantage par les organes régionaux publics.

5. La création de sociétés

La création de sociétés ayant une structure juridique stable peut revêtir diverses formes mais la plus séduisante semble être celle de la société anonyme, avec pacte d'actionnaires.

Ces créations impliquent la participation et l'engagement de l'université et des partenaires financiers et industriels, ces derniers pouvant déjà être bien implantés dans le marché économique. Dans certains cas, un partenaire public régional pourra être associé à la création de la société.

S'il est bon que l'université, si elle en a les moyens (grâce à son patrimoine propre ou ses autres activités) participe au capital de base de la société, il est indispensable, en ce qui concerne la répartition des actions, que soient correctement valorisés les connaissances et le "*know how*" qu'elle apporte à la société créée.

L'intention des actionnaires de telles sociétés étant évidemment d'en retirer un bénéfice, cette forme de collaboration paraît, à l'heure actuelle, la plus sophistiquée et la plus prometteuse pour l'avenir.

G. Conclusions

Il est de plus en plus évident que les pouvoirs publics ne peuvent plus prétendre qu'ils sont à même de financer les diverses fonctions dévolues aux institutions d'enseignements supérieurs. Dans ces conditions, si les institutions universitaires restent des établissements d'utilité publique, elles ne peuvent plus être assimilées, comme cela reste généralement le cas, à des "services publics", contrôlés et partiellement gérés à distance par un pouvoir qui n'ayant plus les moyens de payer ne peut plus rester le décideur.

Les universités devraient être dotées d'un statut juridique leur permettant d'agir en toute autonomie, comme n'importe quelle entreprise privée, toute contrainte statutaire ou réglementaire propre aux services publics étant levée, notamment en ce qui concerne la participation à des sociétés et la possibilité de faire des bénéfices. Les premiers pas de l'Allemagne, du Danemark et de la France en ce sens sont à ce sujet des indicateurs de tendances très révélateurs.

En Belgique, les universités libres, personnes morales de droit privé, ont le droit de gérer en toute autonomie leur patrimoine propre. Par ce biais, il leur est possible en toute légitimité de créer ou de participer à la fondation de sociétés ou d'acquérir une part significative des actions d'entreprises existantes.

Ainsi, l'Université Libre de Bruxelles est devenue l'actionnaire principale de deux sociétés existantes, l'une dans le domaine hospitalier, l'autre devant, après restructuration, lui permettre de développer un ensemble de services liés à

l'organisation de colloques et congrès. Le but est de les exploiter sur une base économiquement rentable, ce que l'organisation traditionnelle d'une université ne permet pas en raison des règles fiscales qui lui sont applicables - elles ne sont pas assujetties à la T.V.A. - et qui ne tiennent nullement compte de la possibilité de développer des activités commerciales.

L'Université Libre de Bruxelles a également participé récemment à la création de deux autres Sociétés Anonymes. L'une a pour objectif de valoriser son "savoir-faire" en matière de gestion hospitalière, au sens le plus large du terme, l'autre qui comprend des partenaires financiers et publics - la Société de développement régional de Bruxelles - ayant pour objet de stimuler, développer et rentabiliser le transfert de technologie entre le monde universitaire et les entreprises, ses moyens d'action étant tant mobilier qu'immobilier. Des contrats-programmes conclus entre les pouvoirs publics et les institutions, basés notamment sur le nombre d'étudiants à former, devront permettre aux institutions, de couvrir le financement des études supérieures de base ainsi qu'une partie des activités de recherche fondamentale.

Les universités pour leur part, fonctionnant comme des entreprises privées, mais n'ayant pas à rémunérer leurs actionnaires, devront par leurs initiatives dégager des bénéfices suffisants pour leur permettre d'atteindre l'excellence et financer leurs autres obligations, notamment celle de services à la communauté ou à la région qui ne sont pas toujours rémunératrices comme nous l'avons vu.

Dans cet esprit, les entreprises doivent elles aussi comprendre qu'elles devront participer plus activement au développement de certaines institutions universitaires, de centres d'enseignement et de recherche hautement spécialisés, de chaires industrielles, ainsi que dans l'acquisition d'équipements d'intérêt collectif.

Durant la dernière décennie, l'université comme le monde industriel et financier, a profondément évolué. L'université aurait souhaité évoluer d'avantage encore et accélérer le processus de coopération avec les entreprises. Une telle accélération implique que soient levées les barrières administratives, juridiques et réglementaires mises en place par les pouvoirs publics, ces mêmes pouvoirs la condamnant à faire mieux, avec moins de moyens mais sans lui permettre d'utiliser les outils économiques disponibles.

L'université de l'an 2000 devra intégrer deux notions qui, à notre avis, ne sont pas antinomiques :

a) la notion d'entreprise de service public;

b) la notion d'économie de marché; cette dernière notion est nouvelle pour l'enseignement supérieur mais elle est indispensable dans la mesure où:

- ce sont les étudiants formés et leurs employeurs qui profitent de l'enseignement dispensé;

- les pouvoirs publics ne peuvent plus faire face seuls aux charges de l'enseignement supérieur;

- la concurrence dans la recherche de ressources nouvelles devrait en principe accroître la capacité d'adaptation et de recherche d'excellence des institutions.

Dans cet esprit, l'université vendra ses services (l'enseignement y compris la formation à caractère professionnel, la recherche, les services consultatifs, le partenariat) à des acheteurs (les pouvoirs publics tenus d'assurer la formation supérieure, les étudiants, le monde industriel et financier et les pouvoirs économiques publics).

Les cadres juridiques et institutionnels

M. Bernard Emont

*Direction de l'Enseignement Supérieur
Ministère de l'Education Nationale (France)*

M. Jacques Edouard Alexis

Recteur de l'Université Quisqueya

M. Bernard Emont

*Direction de l'Enseignement Supérieur
Ministère de l'Education Nationale (France)*

Un système universitaire profondément engagé dans la décentralisation

L'université française a connu bien des vicissitudes, au cours de son histoire, changeant bien des fois la nature de ses liens avec l'Etat comme avec la société et son progrès global. Bastion d'Universalité, largement autonome au Moyen-Age, puis abusivement inféodée à l'Eglise et au pouvoir royal avant d'être, après une éclipse sous la révolution, remodelée en Institution centralisée par le monopole impérial (1^{er} Empire), elle a lentement évolué vers un type d'institution plus rapprochée des besoins et des préoccupations de la société française. Elle a diversifié son implantation, ses spécialités, sans perdre de son universalité; étendu ses publics en s'efforçant de ne pas réduire ses exigences, accru son autonomie, sans oublier les intérêts globaux de la Société et de l'Etat.

Décentralisation géographique

Peut-être fallait-il au départ, pour assurer l'excellence des formations et garantir un niveau de renommée internationale, une certaine centralisation. Longtemps les universités françaises sont restées au nombre d'une dizaine, correspondant à des implantations remontant au Moyen-Âge: elles étaient 15, en 1968 (1 à Paris et 14 en province). Mais, comme dans la plupart des pays du monde occidental, elle ont commencé à se multiplier à partir de cette date, en même temps que s'accroissait le nombre d'étudiants: 21 se sont créées entre 1960 et 1975, tandis que les effectifs étaient multipliés par 3 (200.000 à 600.000).

A partir de 1968, la plupart des anciennes universités, pléthoriques, éclataient en plus petites unités, créant 32 nouvelles universités. Elles sont

aujourd'hui au nombre de 86.

Décloisonnement social

Cette décentralisation géographique va de pair bien sûr avec un **décloisonnement social**, permettant à des couches plus populaires d'avoir accès à l'université. En même temps, celle-ci, au lieu de préparer uniquement des jeunes gens pour entrer dans le "grand monde" comme par le passé, se socialisait dans ses objets. Le préambule de la loi Edgar Faure de 1968, consécutive aux troubles étudiants de cette époque, lui assigne comme but général de "répondre aux besoins de la nation", en lui fournissant des cadres dans tous les domaines et en participant au développement social et économique de chaque région. Elle doit répondre à l'évolution engendrée par la révolution industrielle et technique.

Pour permettre ce recentrage social, la même loi était soucieuse, tout en garantissant l'indépendance des enseignants, d'assurer l'orientation des étudiants et de leur donner tous les éléments de la formation.

Décentralisation administrative, financière et pédagogique

La même loi Edgar Faure de 1968 jetait les bases d'un autre type de décentralisation: la décentralisation **administrative**, financière et pédagogique: celle-ci sera consolidée par la loi Savary, en 1984. L'université (ou établissement d'enseignement supérieur) devient un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, doté de la personnalité morale et donc susceptible de posséder des biens et de se pourvoir en justice. Elle est dotée d'un véritable "gouvernement" local, composé de trois conseils et d'un puissant Président. Les conseils sont au nombre de trois:

- Conseil de l'université (Conseil d'Administration)
- Conseil scientifique
- Conseil des études et de la vie étudiante.

Ces conseils, selon leurs finalités respectives, comportent des représentations variables des personnes concernées (exemple: majorité d'enseignants et d'étudiants, dans le troisième conseil, répartis entre deux collèges égaux). Réunis en Assemblée de l'Établissement, ils élisent le Président.

Le Président est l'homme fort de ce gouvernement : car, s'il reçoit une enveloppe financière de l'état, un patrimoine, et doit respecter quelques orientations globales, il est doté d'énormes pouvoirs quant au reste : comme ordonnateur (pouvoir financier), organisateur (pouvoir d'organisation), nommant les jurys (pouvoir scientifique). Il s'appuie néanmoins sur les Conseillers qui forment son bureau, et sur les Conseils, qui votent le budget.

Contractualisation

La Contractualisation est la dernière étape, en date, de l'évolution vers une plus grande décentralisation. Certes les crédits "nouveaux" qui font l'objet du contrat (par rapport aux crédits simplement reconduits) ne représentent qu'une part marginale de la masse budgétaire (moins de 4%) mais elle rend obligatoire la définition d'une politique et la fixation de priorités par l'établissement. Même les crédits affectés aux relations internationales font maintenant l'objet de cette contractualisation.

Conclusion et perspectives

Si le pouvoir d'emprunt des établissements demeure soumis à autorisation de l'état, leurs ressources en deviennent de plus en plus indépendantes : 52% proviennent désormais de sources extérieures, pour la plupart privées, contre 48% pour les subventions et droits d'inscriptions (contre 20% - 80%, il y a dix ans).

En revanche des domaines comme les recrutements de personnels et la délivrance des diplômes demeurent étroitement sous l'empire de l'état: même si, là encore, un effort est fait pour donner aux établissements le droit de regard principal dans la maîtrise de leur personnel, et si, à côté des diplômes nationaux auxquels l'état donne sa garantie par la procédure d'accréditation, se développent certes marginalement, des diplômes d'établissements. Ces diplômes, qui concernent le plus souvent des formations non couvertes par les diplômes nationaux, et en relation avec les besoins des régions, dépendent de la seule responsabilité de ces derniers.

Jacques-Edouard ALEXIS

Recteur de l'Université Quisqueya

Distribution des attributions et des compétences entre les instances de direction à l'Université Quisqueya

L'Université Quisqueya (UniQ), une institution à but non lucratif, d'initiative privée mais de service public a, dès le départ, inscrit son action à travers les trois fonctions déterminées par la mission de toute université à savoir l'enseignement, la recherche et les services à la communauté. Pour lui permettre d'atteindre les objectifs liés à la réalisation de chacune de ces fonctions, elle s'est donné une architecture de gestion composite avec trois structures: une structure de direction, une structure académique et une structure administrative.

La structure de direction est, comme l'ont prévu les statuts, composée des organes et instances qui ont pour mission de définir les politiques et d'adopter les décisions nécessaires à la bonne marche de l'institution. On y retrouve:

- a) La Fondation Educat-UniQ.
- b) Le Haut Conseil.
- c) Le Conseil Académique.
- d) Le Rectorat.
- e) Les Assemblées de Facultés.
- f) Les Assemblées des Départements et des centres régionaux.
- g) Les Décans des facultés.
- h) Les directions des départements et des centres régionaux.
- i) Les directions des services.

La structure académique est, de son côté, composée dans son contenu par les projets de curriculum approuvés et dans sa forme par l'ensemble des

unités dont la responsabilité consiste en la création et le transfert de la connaissance, la dissémination de celle-ci à la société environnante et la mise en œuvre d'activités de recherche fondamentale ou appliquée. Les unités faisant partie de la structure académique sont les suivantes:

- les facultés
- les départements
- les centres régionaux
- la faculté des études avancées
- les organismes académiques communs.

La structure administrative est composée d'unités qui exécutent les politiques et décisions définies et adoptées par les organismes de direction ou qui viennent en appui à ces derniers dans les prises de décision. Les unités de la structure administrative se regroupent de la manière suivante :

- Secrétariat Général.
- Bureau de planification.
- Direction de l'administration.
- Service du personnel.
- Trésorerie.
- Comptabilité et finances.
- Service des achats et ventes.
- Vérification générale.
- Relations publiques.
- Logistique.
- Archives et documentation.
- Service du patrimoine.

Si l'on revient à la structure de direction de l'UniQ, il y a lieu de remarquer que, si on fait exception de la Fondation Educat-UniQ, organisme de tutelle de l'Université mais n'ayant pas de pouvoir direct d'intervention, l'essentiel du pouvoir de gestion de l'institution se trouve concentré aux niveaux du Haut Conseil et du Conseil Académique dont les compétences et attributions se trouvent ainsi définies :

a) Le Haut Conseil est l'instance suprême de décision de l'Université. Il exerce pour le compte de la Fondation Educat-UniQ et avec l'aide du Conseil Académique la responsabilité de la gestion de l'université. Il formule la politique générale de l'université et en contrôle l'exécution, supervise les activités, veille à la poursuite permanente et sans faille des objectifs arrêtés. C'est lui qui nomme

les administrateurs de l'université, recteur, vice-recteurs, secrétaire général, doyens de facultés, directeurs d'instituts ou de centres régionaux selon les procédures en vigueur. Il est aussi compétent sur un certain nombre de questions telles que la modification des statuts, définition des politiques d'embauche, de promotion, d'évaluation et de rémunération du personnel, définition de la politique financière de l'université sous différents aspects.

Ses membres proviennent de quatre groupes de personnes: les membres fondateurs de l'université ou leurs représentants occupant le tiers des postes, des représentants de Educat avec un tiers des postes, des représentants de l'université et des représentants de la communauté nationale (corps professoral plein temps ou équivalent temps plein, plus personnel administratif) avec l'autre tiers.

Le Recteur y est également représenté avec droit de vote. Il en est de même des vice-recteurs et du secrétaire général mais sans droit de vote.

Il est à signaler que le Haut Conseil n'intervient pas directement dans les affaires académiques.

b) Le Conseil Académique exerce, par délégation du Haut Conseil, les droits et pouvoirs de l'université sur l'ensemble des questions d'ordre académique, particulièrement en ce qui concerne l'adoption des règlements généraux concernant les études, les procédures d'admission, les grades universitaires, les diplômes et certificats, l'adoption des programmes d'études, l'évaluation des programmes d'enseignement, des unités et des projets de recherche, l'adoption des critères d'embauche, d'affectation et de promotion des différentes catégories du personnel enseignant. Il formule aussi des avis au Haut Conseil sur les décisions en rapport avec les questions touchant à la modification des statuts, la transformation au niveau de l'organisation de l'université (création, fusion ou suppression d'organes de l'université). Il est composé du recteur qui le préside, des vice-recteurs, du secrétaire général, des doyens de facultés, de directeurs d'instituts, du directeur de la bibliothèque, de deux professeurs élus pour 3 ans par l'assemblée des professeurs de chacune des facultés, de un étudiant par faculté désigné pour 1 an par l'association ayant le pouvoir de nommer les représentants des étudiants ou élu par un collège électoral, de deux responsables de centre de recherche ou de groupe de recherche facultaire reconnu par le Conseil Académique élus pour 2 ans par leurs pairs, d'un responsable de service d'appui à l'enseignement et à la recherche désigné par ses pairs pour 2 ans. Sont aussi membres du Conseil Académique mais sans droit de vote les présidents des commissions universitaires prévues dans les statuts.

En résumé, il y a lieu de dire que l'Université Quisqueya s'est choisi une structure de gestion à caractère bicaméral avec d'un côté le Haut Conseil qui joue le rôle d'un véritable conseil d'administration et de l'autre le Conseil Académique qui veille à tout ce qui touche à l'enseignement et à la recherche. C'est à dessein que j'ai choisi de ne pas parler du Rectorat, du Recteur, des décanats, des doyens, des départements, des directeurs. Selon les statuts de l'UniQ, ce sont des entités qui sont à caractère exécutif et qui dans leur fonctionnement quotidien doivent assurer l'exécution des prescriptions des statuts, règlements et résolutions du Haut Conseil et du Conseil Académique et celles approuvées des assemblées de facultés, d'instituts et de départements.

**La planification
dans l'enseignement supérieur
et dans les universités**

M. Serge Bodson

Trésorier de l'Université Libre de Bruxelles

M. Charles L. Cadet

*Directeur du Centre des Techniques de Planification
et d'Economie Appliquée (CTPEA)*

M. Ariel Azaël

*Vice-Recteur à la Recherche et l'Extention Universitaire
Université Quisqueya (UniQ)*

M. Serge Bodson

Trésorier de l'Université Libre de Bruxelles

Organisation et financement de l'enseignement universitaire en Communauté française de Belgique

Avertissement

La présente note a été rédigée après le symposium, au départ de diverses études rédigées par plusieurs auteurs et utilisées comme documentation, tant pour mon exposé que pour mes interventions, en réponse ou en complément à divers intervenants.

Sur plusieurs points elle est plus détaillée, le manque de temps ne m'ayant pas permis d'approfondir certaines questions ou de répondre aux préoccupations de certains intervenants.

Sont également annexés au rapport :

- Les dispositions légales relatives aux institutions organisées par la Communauté (institutions officielles).

- A titre d'exemple les statuts de l'Université Libre de Bruxelles (U.L.B.), institution libre, régissent son fonctionnement (les statuts des autres universités sont relativement semblables, certaines compétences du Conseil d'Administration pouvant être confiées à un "Conseil Académique").

- Les dispositions légales en vigueur dans toute la Communauté et pour toutes les institutions sur le régime des études universitaires et des grades académiques.

- Un article rédigé en commun avec l'ancien Président de l'U.L.B. sur le financement et l'excellence.

I. Le cadre constitutionnel

Etat unitaire jusqu'à il y a quelques années, la Belgique est maintenant un Etat fédéral regroupant les Communautés et les Régions, le pouvoir étant partagé, selon la matière concernée, par un parlement et gouvernement fédéral et des parlements et gouvernements régionaux et communautaires.

En matière d'enseignement, la constitution belge stipule que l'enseignement est libre et que toute mesure préventive est interdite. Le principe constitutionnel de la liberté de l'enseignement implique que l'ouverture d'établissements d'enseignement n'est en conséquence soumise à aucune mesure restrictive. Il est dès lors possible en Belgique d'ouvrir des écoles qui n'ont aucun lien avec les autorités officielles. De ce fait, il existe divers réseaux d'enseignement organisés par différents pouvoirs organisateurs, soit publics, soit privés.

En fait la Belgique se divise, au niveau de l'usage de la langue, en deux communautés principales: la Communauté française (usage du français) et la Communauté flamande (usage du néerlandais).

Si anciennement les dispositions légales relatives à l'organisation de l'enseignement étaient identiques pour tout le pays, actuellement elles se différencient dans chacune des communautés dans le cadre du prescrit constitutionnel.

Dans chacune des communautés la responsabilité politique de l'organisation de l'enseignement est exercée par un Ministre de l'Education et de la Recherche.

II. La Communauté française de Belgique

Population **4.200.000**

Enseignements (nombre d'étudiants)

Primaire	470.000
Secondaire	360.000
Universitaire	60.000
Supérieur non universitaire	56.000

Total **946.000**

Superficie **15 000 km²**

Dépenses d'enseignement (en millions de FB)

Primaire	40.820
Secondaire	81.000
Universitaire	19.000
Supérieur non universitaire	9.700

Total **150.520**

Belgique

Dépense d'enseignement en % des dépenses totales publiques :
9,5 %

Dépense d'enseignement en % du P I B :
5,38 %

III. Organisation de l'Enseignement

III. 1. Structure générale de l'enseignement

En Communauté française de Belgique, l'enseignement est organisé à quatre niveaux :

1. enseignement préscolaire s'adressant aux enfants de 3 à 6 ans ;
2. enseignement primaire s'adressant aux enfants de 6 à 12 ans et couvrant 6 années d'études ;
3. enseignement secondaire de type traditionnel (2 cycles de 3 années) ou rénové (3 cycles de 2 ans) s'adressant aux enfants âgés de 12 à 18 ans ou secondaire technique et professionnel ;
4. enseignement supérieur. Celui-ci s'adresse donc aux étudiants qui ont atteint l'âge de 18 ans et qui ont terminé une période complète d'enseignement primaire et une période complète d'enseignement secondaire, soit 12 années de scolarité.

III. 2. Structure de l'enseignement supérieur

1. L'enseignement universitaire

Celui-ci se divise en 3 cycles:

- le 1er cycle, d'une durée de 2 à 3 ans, est sanctionné par un diplôme de **candidat** ;
- le 2ème cycle, dont la durée varie de 2 à 4 ans, est sanctionné par le diplôme de **licencié**, d'**ingénieur**, de **pharmacien** ou de **docteur** (sans thèse) ;
- le 3ème cycle est sanctionné par le diplôme de **docteur** (avec thèse) qui est conféré généralement après 3 années d'études et de recherche.

2. L'enseignement supérieur autre que l'enseignement universitaire

Cet enseignement peut être de type court ou de type long :

- l'enseignement de type court ne comporte qu'un seul cycle d'une durée de 2 ou 3 ans. Il est sanctionné par une grande variété de titres (assistant, gradué, infirmière, instituteur, agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, etc) ;

- l'enseignement de type long comporte deux cycles dont le premier est sanctionné par le diplôme de candidat (2 ans) et le second par le diplôme de licencié, d'architecte ou d'ingénieur (plus de 2 ans).

Cet enseignement supérieur non universitaire se répartit en sept types d'enseignement distincts :
agricole, artistique, économique, social, para-médical, pédagogique, technique.

L'accès aux études universitaires (grades légaux) et à l'enseignement supérieur non universitaire de type long est subordonné à la réussite d'un examen de maturité qui permet aux diplômés de l'enseignement secondaire d'obtenir le diplôme d'aptitude à l'enseignement supérieur.

III. 3. L'enseignement universitaire

Illustrant le principe constitutionnel de la liberté d'enseignement, il existe en Communauté française de Belgique des institutions universitaires dépendant directement de la Communauté et des institutions universitaires libres subventionnées. Ces institutions peuvent être des universités complètes, c'est-à-dire des institutions habilitées à délivrer l'ensemble des grades académiques, ou des institutions assimilées aux universités. Celles-ci sont autorisées par la loi à délivrer un nombre limité de grades académiques. On constate une très grande variété dans les statuts des institutions universitaires belges.

On distinguera à cet effet :

Les Universités de la Communauté :

- Université de Liège

Les Universités Libres :

- Université Catholique de Louvain
- Université Libre de Bruxelles

Les établissements universitaires de la Communauté :

- Université de Mons
- Institut Agronomique de Gembloux

Les Institutions universitaires libres :

- Facultés Universitaires Notre-Dame de la Paix à Namur
- Facultés Universitaires Catholiques de Mons
- Facultés Universitaires Saint-Louis à Bruxelles
- Facultés Polytechniques de Mons

Les universités et institutions universitaires de la Communauté Française de Belgique doivent leur existence à une loi organique qui fixe leur statut et leurs conditions de fonctionnement.

Les universités libres ont obtenu la personnalité civile en vertu d'une loi.

Les institutions universitaires libres sont constituées en association sans but lucratif. Si aucune loi ne leur a jusqu'à ce jour accordé la personnalité civile, la législation relative à la délivrance des grades académiques et celle relative aux conditions de subventionnement définissent avec précision les enseignements qu'elles sont autorisées à organiser et reconnaissent ainsi implicitement leur existence.

IV. Financement de l'Enseignement universitaire

A. Historique

Dès 1971, le législateur a voulu réaliser l'égalité des institutions universitaires en matière de financement, quel que soit le pouvoir organisateur dont relèvent ces institutions. Si cet objectif d'égalité de traitement ne peut pas être entièrement atteint, il n'en reste pas moins vrai que les subventions destinées aux établissements universitaires sont calculées, depuis cette époque, selon des normes ou critères objectifs applicables à l'ensemble des institutions.

Il n'en a pas toujours été ainsi. Avant cette loi, les institutions libres recevaient de l'Etat une subvention forfaitaire calculée selon un pourcentage des subventions octroyées aux établissements dépendant de l'Etat. Ce pourcentage étant toujours inférieur à 100, cette inégalité dans la répartition des subventions de fonctionnement en défaveur des institutions libres était considérée comme constituant "le prix de la liberté".

Certaines institutions libres qui ne bénéficiaient pas de la personnalité civile ont fonctionné durant de nombreuses années avant de se voir attribuer par l'Etat des subventions extrêmement limitées.

Les domaines d'intervention financière de l'Etat se sont multipliés depuis un passé récent :

- subventions de fonctionnement destinées à l'administration, l'enseignement et la recherche, subventions ou dotations pour les investissements immobiliers,
- subventions destinées aux logements et à la restauration des étudiants ; subventions destinées à couvrir la charge de pension du personnel académique des universités libres.

B. Les subventions aux institutions universitaires

Domaines d'intervention

Les pouvoirs publics ont été amenés progressivement à assumer à titre principal la responsabilité du financement des activités universitaires, quel que soit le statut juridique, officiel ou privé, de l'institution bénéficiaire.

Les domaines d'intervention les plus importants sont les suivants :

- les subventions de fonctionnement destinées à l'enseignement, l'administration et la recherche ;
- les crédits et prêts pour les investissements immobiliers ;
- les subventions sociales destinées aux étudiants ;
- les crédits destinés à la recherche.

Objectifs poursuivis par les pouvoirs publics

1. En matière de subvention de fonctionnement

- Financer selon des normes objectives communes les dépenses de fonctionnement de toutes les institutions universitaires, quel que soit leur pouvoir organisateur.
- Se fonder sur des critères objectifs qui reflètent les besoins réels spécifiques de chaque institution en matière d'enseignement et de recherche.
- S'appliquer aussi bien aux universités complètes qu'aux facultés isolées.

- Assortir l'égalité de traitement en matière de subventions d'une égalité comparable sur le plan des obligations. Ces obligations constituent la garantie légitime que les sommes importantes mises par l'Etat à la disposition de l'ensemble des institutions universitaires seront utilisées par celles-ci de manière efficace et rationnelle et sans souci de compétition entre elles, si ce n'est sur le plan scientifique.

- Permettre le calcul, pour chaque institution universitaire, d'une enveloppe budgétaire globale dans le cadre de laquelle l'institution décidera, en toute liberté et conformément à ses objectifs et à sa politique propre, des affectations détaillées à donner au crédit.

2. En matière d'investissements immobiliers

- Assurer la planification des investissements.

Procédures d'attribution des crédits et subventions

Le législateur ayant voulu que le financement des institutions universitaires soit établi en fonction de critères objectifs, les normes de financement se trouvent inscrites dans la loi ou dans les arrêtés qui en assurent l'exécution.

Calcul des subventions.

A l'exception des subventions à la recherche, les subventions destinées aux établissements universitaires sont toutes basées sur le nombre d'étudiants.

V. Le mécanisme de calcul des subventions allouées aux institutions

On examinera successivement :

A. Le calcul des subventions de fonctionnement.

B. Le calcul des dotations et des prêts pour les investissements immobiliers.

C. L'octroi des subventions à la recherche.

D. Le calcul des subventions sociales.

A. Subventions destinées à l'Enseignement - Administration - Recherche

1. Critères d'attribution:

Le nombre d'étudiants inscrits dans l'institution le 1er février de l'année précédant l'année budgétaire.

Ce nombre d'étudiants est réparti :

- par orientation d'études dans les universités complètes :

Orientation A : sciences humaines (1er, 2ème et 3ème cycles).

Orientation B : sciences (1er, 2ème et 3ème cycles) ainsi que le 1er cycle de Médecine, Pharmacie, Dentisterie, Sciences Appliquées, Sciences agronomiques et vétérinaires.

Orientation C : 2ème et 3ème cycles de Médecine, Pharmacie, Dentisterie, Sciences Appliquées, Médecine vétérinaire.

Orientation D : 2ème et 3ème cycles de Sciences Agronomiques.

- par sous-orientation d'études dans les établissements universitaires assimilés

Par exemple, en sciences humaines :

- Droit
- Philosophie et Lettres, Psychologie et Pédagogie
- Sciences sociales, politiques, économiques, commerciales, économiques appliquées.

Chaque étudiant, à condition de répondre à un certain nombre de conditions:

- être belge, luxembourgeois, originaire d'un pays en voie de développement ou encore avoir des parents domiciliés en Belgique ;

- être porteur du diplôme d'aptitude à accéder à l'enseignement universitaire;

Serge Bodson

- acquitter un droit d'inscription (25.000 FB réduits à 3.000 FB pour les boursiers) ;

justifie pour l'institution qui l'accueille l'attribution d'une subvention forfaitaire.

Les étudiants étrangers qui ne remplissent pas les conditions de subsidiation peuvent être admis, à condition de payer au titre de droits d'inscription une somme égale à 50% de la subvention forfaitaire annuelle par étudiant de l'orientation d'études considérée.

2. Calcul de la subvention forfaitaire par étudiant

Elle se calcule au départ des éléments suivants :

- le taux d'encadrement, soit le rapport admis entre le personnel d'encadrement (exprimé en unités physiques à temps plein) et les étudiants présents. Ce taux - qui ne constitue pas une contrainte mais un objectif à atteindre et qu'il ne faut en aucun cas dépasser - est de :

- 1/4 pour l'orientation A
- 1/9 pour l'orientation B
- 1/6 pour l'orientation C et D

- le coût moyen :

- du personnel d'encadrement établi sur la base de deux membres du personnel académique (professeurs, chargés de cours) pour trois membres du personnel scientifique (chefs de travaux, assistants): ce coût moyen est établi chaque année sur base de l'évolution durant l'année antérieure des rémunérations des catégories de personnel considérées,

- du personnel administratif et technique établi de la même manière.

- l'évolution des autres frais de fonctionnement.

Théoriquement cette évolution est calquée sur l'index des prix de détail. En pratique, les instances gouvernementales se réservent le droit de fixer elles-mêmes le pourcentage d'augmentation admis.

Le coût moyen des orientations varie du simple au triple entre l'orientation A (la plus faible) et les orientations C et D (les plus élevées).

Ces coûts sont introduits dans une matrice qui structure les recettes de l'Université en fonction des orientations d'études.

La matrice initiale est la suivante:

	ORIENTATIONS			
	A	B	C	D
Pers. d'encadrement	58,3%	47,6%	42,2%	56,8%
Pers. administratif et technique	9 %	18,3%	23,3%	19,8%
Fonctionnement	32,7%	34,1%	34,5%	23,4%
	100	100	100	100

Dans la pratique elle a évolué au cours du temps, le pourcentage des frais de fonctionnement se réduisant à 20 %.

3. Calcul de la subvention destinée à l'institution

Elle résulte de la multiplication de la subvention forfaitaire par étudiant par le nombre d'étudiants admis à la subvention dans chaque orientation d'études.

B. Dotation et prêts pour les investissements immobiliers

En 1970, un système normatif avait été également mis en place. Il a dû par la suite être abandonné. Nous en verrons les raisons dans les conclusions consacrées aux limites de la planification. Il est cependant nécessaire de rappeler les principes des dispositions initiales.

1. Opérations visées

Acquisition, construction, extension, transformation ou modernisation d'un bâtiment universitaire destiné à l'enseignement, la recherche ou l'administration, à réaliser soit à charge des pouvoirs publics, soit au moyen d'un emprunt garanti par eux, soit au moyen de ressources propres.

2. Critères d'attribution des crédits ou prêts

2.1. Le nombre prévisible des étudiants

Cette prévision est établie annuellement par institution et par orientation d'études, sur base des observations statistiques des dix dernières années.

Lorsque le nombre d'étudiants escomptés n'atteint pas les nombres-planchers repris ci-dessous, ce sont ces nombres-planchers qui servent de base à la programmation des investissements.

- Pour une université:

Sciences Humaines		2.330 étudiants
Sciences et Sc. Appliquées	1er cycle	930 étudiants
	2ème et 3ème cycles	740 étudiants
Médecine	1er cycle	600 étudiants
	2ème et 3ème cycles	400 étudiants
Total		5.000 étudiants

- Pour un établissement universitaire incomplet :

- 300 étudiants pour le 1er cycle d'une section donnée (ex. Droit, Sciences Economiques, Sciences Appliquées) ;
- 200 étudiants pour les 2ème et 3ème cycles de cette même section.

2.2 Une norme de surface nécessaire par étudiant.

- 10 m² brut par étudiant de Sciences Humaines ;
- 23 m² brut par étudiant de 1er cycle en Sciences Appliquées et Médecine;
- 28m² brut par étudiant de 2ème et 3ème cycles de Sciences et Sciences appliquées.

Pour les bâtiments destinés aux services administratifs centraux, à la bibliothèque centrale et à l'équipement technique commun, le nombre de m² nécessaires est prélevé sur les superficies auxquelles les normes donnent droit dans chaque orientation d'études, et ceci au prorata de la part de chaque orientation d'études dans la superficie brute totale à laquelle chaque institution a droit.

2.3 Une norme financière relative au coût des constructions et définie selon la destination des locaux: Laboratoire, Bureau, Bibliothèque, Auditoire.

3. Calcul des subventions

La multiplication du nombre d'étudiants par la norme de surface nécessaire par étudiant détermine la superficie maximale dont peut disposer l'institution. Les subventions accordées portent sur la différence entre ce nombre de m² total et les surfaces existantes, multipliée ensuite par la norme financière. Pour ce qui concerne les acquisitions de terrains, les travaux d'infrastructure, les plantations et les aménagements de parkings, le financement par les pouvoirs publics est assuré sur dossier, après avis d'une commission d'experts représentant les différents départements ministériels intéressés (Éducation, Finances, Travaux Publics, Politique Scientifique).

C. Subventions à la recherche

La recherche pratiquée au sein des institutions universitaires bénéficie de diverses sources de financement.

1) Tout d'abord une part importante, estimée à 25 % des subventions de fonctionnement allouées, est consacrée aux activités de recherche organisées par l'Université. Cette recherche est étroitement liée à l'enseignement et est considérée comme un support de ce dernier.

2) Les fonds nationaux de recherche reçoivent annuellement des pouvoirs publics des subventions avec mission de les redistribuer aux chercheurs universitaires.

Le fonds national de la recherche scientifique, le plus important de ces fonds, reçoit du Ministère de l'Éducation une subvention annuelle égale à 4,4 % des crédits inscrits au titre d'allocation de fonctionnement des institutions.

Il existe également :

- le Fonds de la recherche fondamentale collective ;
- le Fonds de la recherche scientifique médicale ;
- la recherche appliquée pratiquée au sein des universités est principalement financée par l'Institut pour l'encouragement de la recherche scientifique dans l'industrie et l'agriculture. Ses ressources sont inscrites aux budgets de l'Agriculture et des Affaires Économiques.

3) Les contrats de recherche passés entre l'Université et des entreprises industrielles privées, des personnes ou fondations privées, des organismes internationaux, etc...

4) Des subventions directes de départements ministériels intéressés par des programmes particuliers de recherche.

5) Des programmes nationaux d'impulsion à la recherche technologique.

6) Des actions concertées d'impulsion gouvernementale à la recherche fondamentale.

D. Calculs des subventions sociales

1. Subvention de fonctionnement

Destination : Fonctionnement des services sociaux, des services d'orientation, des restaurants et homes étudiants. Contribution à la construction, la modernisation, l'agrandissement et l'aménagement des immeubles affectés à ces objets.

Critères d'attribution : Le nombre des étudiants inscrits par tranche de 1.000 au-delà de 5.000 dans les universités et par tranche de 50 au-delà de 250 dans les institutions universitaires. En-deçà de 5.000 étudiants dans une université et de 250 dans un établissement assimilé, la subvention est forfaitaire.

Subventions : Elles sont adaptées à l'évolution de l'index des prix de détail. Leur octroi suppose que le budget et les comptes ainsi qu'un rapport justifiant leur usage aient été transmis au Ministère de l'Éducation par l'université bénéficiaire des subventions.

2. Subventions en intérêts pour la construction de restaurants et de homes pour étudiants universitaires.

Destination : Acquisition ou construction de homes et de restaurants pour étudiants.

La construction de homes et de restaurant est financée par des prêts que les universités obtiennent d'institutions officielles de crédit. Ces prêts bénéficient

de la garantie de l'Etat, qui prend lui-même en charge une part importante de l'intérêt dû par l'université.

Restent à charge de l'université:

- un intérêt réduit : 1,25 % l'an,

- le remboursement du capital en 40 années après une période de franchise de 3 ans. Les subventions sociales de fonctionnement sont prioritairement destinées à couvrir cet amortissement.

Critère d'attribution :

- Pour les homes : le nombre d'étudiants qui n'habitent pas chez leurs parents.

- Pour les restaurants : le nombre d'étudiants admis pour le calcul des subventions de fonctionnement. Les restaurants d'une institution universitaire peuvent comporter un nombre de places correspondant au quart du nombre d'étudiants.

VI. Le système de contrôle

Il s'exerce au niveau de chaque établissement universitaire par la présence d'un commissaire du gouvernement et d'un délégué du Ministre du Budget et au niveau de l'ensemble des établissements par le Département de l'Éducation et la Cour des Comptes.

Les agents de contrôle

1. Le commissaire du Gouvernement

- Statut :

Nommé par le gouvernement de la Communauté auprès de chaque institution universitaire libre ou d'Etat. Un même commissaire peut assurer le contrôle de plusieurs institutions universitaires. Fonction incompatible avec toute autre fonction dans une institution universitaire. Diplôme universitaire et expérience utile de 5 ans au moins exigés à la nomination. Statut pécuniaire du professeur ordinaire à l'université.

- Compétences :

a) Générales :

Le commissaire veille à ce que le Conseil d'Administration, le Bureau Permanent et tous les autres organes ayant reçu délégation du Conseil ne prennent aucune décision qui soit contraire aux lois et aux intérêts et règlements pris en vertu de ces lois ou qui puisse compromettre les finances de l'institution.

Il exerce un recours auprès du Ministre de l'Éducation contre toute décision qu'il estime contraire aux lois et arrêtés pris en vertu de ces lois. Le recours est motivé. Il est exercé dans les cinq jours francs qui suivent la réception par le commissaire de la copie de la décision. L'exécution de la décision est suspendue par le recours.

b) Particulière :

Le commissaire vise, avant l'engagement de la dépense, tous les achats de biens et services dépassant 500.000 francs.

2. Le délégué du Ministre du Budget

Dispositions comparables au commissaire.

3. Le Ministre de l'Éducation

Représente le pouvoir organisateur des établissements universitaires de l'Etat et représente le pouvoir de tutelle des institutions universitaires libres.

Le Ministre reçoit le recours exercé par le commissaire du Gouvernement. Il confirme éventuellement, dans un délai de 30 jours, le recours introduit en notifiant à l'institution que sa décision est contraire aux lois ou aux arrêtés et règlements pris en vertu de ces lois. Il invite l'institution à prendre dans les 30 jours une nouvelle décision non entachée d'illégalité ou d'irrégularité ou encore à retirer sa décision.

Si à l'expiration du délai, l'institution n'a pas obtempéré, le Ministre :

a) s'il s'agit d'une institution de l'Etat, annule la décision ayant fait l'objet du recours ;

b) s'il s'agit d'une institution libre, suspend l'octroi des subventions de fonctionnement. L'institution libre peut introduire un recours au tribunal civil contre la mesure ministérielle. Ce recours est suspensif.

4. La cour des comptes

Emanation des pouvoirs législatifs, la Cour des Comptes assure l'information des Parlements à propos des manquements aux lois budgétaires. Elle assure un contrôle permanent sur la gestion financière du gouvernement. Son contrôle, en matière de subventions allouées aux institutions universitaires, s'exerce à posteriori et porte sur la réalité, la régularité et la légalité des opérations financières.

En aucun cas, ce contrôle ne peut porter sur l'opportunité des opérations. Les comptes des institutions universitaires approuvés par le Ministre, lui sont transmis pour contrôle et visa.

La Cour des Comptes peut procéder sur place à un contrôle de la comptabilité des opérations de l'institution.

VII. Conclusions. Planification. Limite du système

Les systèmes de financement normatifs décrits ci-avant ont été imaginés et développés au début de l'année 1970, à une époque où les universités connaissaient une croissance importante régulière du nombre d'étudiants.

Ce n'est plus le cas depuis quelques années en Communauté française de Belgique et le système de détermination des allocations de fonctionnement montre ses limites. Non seulement le nombre total d'étudiants reste stable, mais d'année en année nous enregistrons des transferts importants d'étudiants entre les orientations, ce qui provoque des hausses ou des baisses annuelles de subventions dont bénéficient les institutions. En lieu et place d'un plan de développement cohérent valable pour plusieurs années, les institutions sont dès lors amenées à élaborer brutalement un plan d'économie, quitte à pouvoir se permettre l'année suivante le développement d'activités nouvelles, entrant ainsi dans un cycle infernal, bref à mener des politiques en "dents de scie".

Il est devenu inévitable de modifier les règles pour assurer un financement stable prévoyant des enveloppes de base qui ne seront plus adaptées qu'en fonction d'une moyenne de fluctuation du nombre d'étudiants enregistrés durant une période de cinq ans.

Il en est de même en ce qui concerne les subventions destinées à permettre la réalisation des installations immobilières nécessaires. Ici le système normatif a dû être abandonné depuis plusieurs années et a été remplacé par une analyse objective, menée en commun par des experts de toutes les universités, pour déterminer les besoins réels, tant en construction nouvelle qu'en réhabilitation d'installation existante. Cette analyse a été acceptée par les pouvoirs publics et a donné lieu à un plan de financement garanti pour une période de sept ans, à l'issue de laquelle une nouvelle évaluation devra avoir lieu.

En ouvrant les travaux du colloque, le Ministre de l'Education Nationale, Monsieur Emmanuel Buteau, soulignait l'importance pour Haïti de rénover l'administration de l'éducation et la structure de l'enseignement universitaire pour le rendre plus performant et permettre une planification sérieuse de son développement. J'ai voulu montrer dans ces conclusions l'importance d'une adaptation constante des mécanismes, aux fins d'éviter d'entraver la planification.

Pour terminer, je rappèlerai deux éléments qui me paraissent importants:

- Le fonctionnement interne des institutions basé sur la concertation entre les différentes composantes de l'Université doit en fait lui permettre de planifier tous les jours son développement, même en l'absence de grands plans stratégiques.

- La concertation entre les pouvoirs publics et les universités est primordiale, mais pour que cette concertation soit utile il faut que l'ensemble des universités concernées puisse, au travers d'un organe qui leur soit propre, par exemple une conférence des Recteurs, définir des axes politiques généraux constituant un moyen terme entre les aspirations particulières de chaque institution. C'est par cette méthode qu'a été revu, en Communauté française de Belgique, le système de financement des installations immobilières, et tout récemment l'ensemble de la législation sur le régime des études universitaires et les grades académiques.

M. Charles L. Cadet

*Directeur du Centre des Techniques de Planification
et d'Economie Appliquée (CTPEA)*

Réflexion autour de la stratégie de planification de l'Enseignement supérieur en Haïti

Au cours des décennies 1970 et 1980, avant l'éclatement de la crise socio-politique, Haïti a connu des expériences de planification aussi bien globale que sectorielle: y compris dans le domaine de l'Education. Cependant, les déficiences importantes qui ont caractérisé tout le processus menant à la préparation des documents-plans et surtout le faible degré de réalisation de ces derniers font que de moins en moins on mentionne ces expériences.

Pour le sous-secteur éducatif particulier de l'enseignement supérieur, aucune expérience de planification n'a jamais été tentée. Si bien que les documents présentant une vision d'ensemble de l'enseignement supérieur en Haïti sont très rares et, quand ils existent, ils concernent principalement l'Université d'Etat d'Haïti. Dans ces conditions, notre intervention sur la planification de ce sous-secteur tentera d'esquisser des pistes pour une meilleure définition de la stratégie qui sera adoptée.

1- La situation à changer

L'aspect dominant de la situation actuelle de l'enseignement supérieur en Haïti est son état de crise.

En effet, les établissements doivent répondre à une demande importante pour l'éducation supérieure, dont l'un des indices les plus sûrs est la démographie galopante des bacheliers. Or, les structures en place montrent une faible capacité d'absorption. D'où un déséquilibre grandissant entre l'offre et la demande d'enseignement supérieur. Une étude réalisée, en 1990, sur la période 1984-89 a montré effectivement que le nombre des candidats à l'Université d'Etat d'Haïti a été multiplié par 2,8 alors que le coefficient pour les entrants s'est fixé à 1,9 seulement.

Cependant, les problèmes de l'enseignement supérieur sont aussi et surtout de nature qualitative. On peut en énumérer quelques-uns :

- niveau faible des bacheliers rentrant dans les établissements du supérieur;- niveau faible des finissants de ces mêmes établissements ;
- structure académique existante peu rigoureuse en termes, par exemple, de programmes, de niveau de qualification des ressources humaines disponibles et de gestion ;
- absence de corps professoral propre dans les différentes unités d'enseignement, c'est-à-dire presque pas de professeurs permanents et inexistence de carrière professorale ;
- inexistence de programmes de maîtrise et de doctorat dans les centres d'enseignement ;
- inexistence de la recherche universitaire ;
- faiblesse des moyens logistiques disponibles ;
- faiblesse des ressources de financement.

La multiplication rapide, ces dernières années, du nombre des institutions dites universitaires dans le secteur privé n'a pas permis pour l'instant d'améliorer la situation si l'on se place sur un plan global. Il y a plusieurs raisons à cela.

Remarquons tout d'abord que les institutions nouvellement créées reproduisent souvent les mêmes faiblesses constatées au niveau des anciennes unités d'enseignement, qu'elles soient publiques ou privées. De sorte que s'il y a une avancée, elle se fait sans doute dans le sens d'une réduction du déséquilibre signalé antérieurement entre l'offre et la demande pour l'éducation supérieure.

En ce qui a trait aux déficiences purement qualitatives, elles persistent avec autant d'intensité qu'auparavant, et sur certains points on peut même parler de détérioration.

La question de disponibilité d'enseignants ayant une formation adéquate pour assurer les cours est un exemple de la deuxième possibilité d'évolution. Effectivement, vu que leur nombre connaît une croissance insuffisante par rap-

port à la demande de main-d'œuvre qualifiée induite par les nouveaux investissements dans le supérieur, le désordre habituel caractérisant ce marché tend à s'accroître. C'est pourquoi l'enseignant du supérieur tend en Haïti à se comporter comme celui du secondaire en assurant souvent jusqu'à 5-7 cours dans différentes institutions du public ou du privé.

2.- Les chances de succès de la planification de l'Enseignement supérieur

Les quelques faits caractérisant l'enseignement supérieur en Haïti et rappelés précédemment montrent que la situation est très grave. Dans un tel contexte, le recours à la planification apparaît à certains comme le meilleur moyen de résoudre la foule de problèmes soulevés.

Cependant, l'expérience haïtienne dans ce domaine, ainsi que celles d'autres pays, n'incitent pas à un optimisme exagéré. Il est donc tout à fait légitime d'apprécier nos chances réelles de réussite.

On admet généralement que le succès de ce type d'intervention dépend du caractère plus ou moins favorable de l'environnement politique, économique et social et de la manière dont les responsables du processus de planification savent en tirer profit.

Sur la question des conditions environnementales, remarquons que ce qui caractérise particulièrement Haïti à la fin de cette première moitié des années 1990 est la façon originale dont elle sort de la grande crise multidimensionnelle dans laquelle elle se débat depuis la chute des Duvalier en février 1986. Dans cet ordre d'idées, deux choses doivent être mises en relief :

- 1) le retour à une vie plus démocratique,
- 2) l'appui proclamé de la coopération internationale à ce nouveau départ.

Ces faits préfigurent de bonnes perspectives pour la croissance de l'économie nationale et donc pour l'emploi qualifié et non qualifié. Déjà, malgré que la transition s'amorce à peine, la demande de main-d'œuvre a connu une certaine hausse. L'indice le plus significatif de cette nouvelle situation est la tendance à la hausse des rémunérations salariales. Donc, de ce côté compte tenu de la situation de reprise qui s'amorce, il faut s'attendre à ce que le système de l'enseignement supérieur soit interpellé par les agents économiques afin de répondre

à leurs nouveaux besoins en ressources humaines.

La tendance au développement d'une démocratie politique haïtienne peut signifier spécifiquement un rôle plus actif de la société civile à travers les organisations de masse, les syndicats et les associations socio-professionnelles. Ceci veut dire que les décisions politiques de toute sorte - donc de gestion ou de planification - pourraient résulter de plus en plus d'une série de pressions et négociations entre différents groupes sociaux. Bien entendu, l'efficacité de ces derniers comme groupe de pression va dépendre surtout de leur degré d'organisation et de mobilisation. On peut considérer que sur ces deux points au niveau universitaire nous traversons une période assez calme. Mais, certains faits concernant surtout le monde étudiant montrent que les idées de réforme, par le biais d'une intervention systématique et cohérente, ont toujours leur faveur.

En résumé, un environnement évoluant vers un ordre démocratique et s'accompagnant d'une reprise économique constitue des conditions très favorables à une tentative de lancement d'opérations de planification dans l'enseignement supérieur.

3.- Planification et priorités stratégiques

La deuxième série de causes fondamentales du succès de la planification a été identifiée auparavant comme étant liée au comportement, pourrait-on dire réaliste, des responsables jouant un rôle dans la détermination des conditions d'ensemble du processus de planification. Plus concrètement, cela va dépendre surtout du choix de quelques grandes priorités retenues dans le cadre de celui-ci.

Relativement à la situation décrite brièvement au niveau de l'enseignement supérieur, les objectifs doivent aller au delà du domaine quantitatif.

Compte tenu de la forte demande sociale rappelée antérieurement, la démocratisation de l'enseignement supérieur devient la priorité des priorités. A n'en pas douter, ce choix recevra un appui politique certain des gouvernements qui vont diriger ce pays pendant les prochaines années. Plus fondamentalement, si cette politique s'inscrit dans une perspective de régionalisation, elle accompagnera le processus de décentralisation des structures étatiques en cours et rendra plus facile l'accès de l'enseignement supérieur à un plus grand nombre de jeunes.

Le second choix prioritaire doit être un plan de constitution d'un corps professoral permanent autour duquel prendra place toute la structure académique

et scientifique des établissements supérieurs. Cela permettra de marginaliser les différents types de vacation formelle ou informelle, éléments fondamentaux dans le système actuel, mais élément dotant également ce dernier d'une fragilité structurelle.

La priorisation de ce second objectif est par ailleurs indispensable parce que la mise en œuvre d'une réforme est souvent conditionnée par ce fait important: elle doit être constamment défendue par une équipe technique dont les intérêts sont soudés à son avancement et qui en même temps procède à l'élaboration continue d'une réflexion nécessitée par une multiplicité d'obstacles qui ne manqueront pas de se présenter en cours d'exécution.

Cependant, pour que ces efforts entrepris soient faits avec de meilleures chances de succès, il serait bon de mener parallèlement des études de projection de l'offre d'enseignants. Ainsi, on s'assurerait d'une meilleure articulation avec la demande d'enseignants induite par l'évolution rapide du supérieur.

Cette emphase mise sur le corps professoral marche très bien avec la nécessité de rénover de fond en comble les programmes d'enseignement, de multiplier leur nombre et de lancer une politique d'ensemble et audacieuse de la recherche universitaire en Haïti. De cette façon, des normes internationales standard pourraient être introduites, en même temps que la mise en place de tous les cycles universitaires (licence, maîtrise, doctorat) serait programmée là où les conditions le permettent.

Une réforme aussi profonde du système académique et scientifique suppose qu'un apport parallèle important soit fait sur le plan logistique. Cela veut dire qu'il faut élaborer et amorcer des plans d'équipement pour les anciens comme pour les nouveaux établissements supérieurs. Ces nouvelles initiatives constitueront la troisième grande priorité.

L'objectif qui suit concerne des réformes dans les conditions de financement de ces unités d'enseignement. Bien entendu, l'Etat doit fournir une contribution plus importante, mais il n'est pas sûr que cela suffira même pour les institutions publiques. C'est pourquoi des plans de financement doivent être conçus pour déterminer et projeter les besoins futurs et en même temps proposer des solutions.

Le crédit éducatif est un système qu'on évoque souvent lors des discussions sur cette question de financement et le moment est venu d'entreprendre des études sur sa mise en œuvre éventuelle en Haïti. On parle également d'une

intégration plus grande des institutions d'enseignement supérieur dans leur milieu environnant par le développement de services rémunérés, particulièrement en terme d'expertise ou de formation permanente.

La Coopération Internationale constitue sans aucun doute la source la plus importante de financement potentiel. Elle permet, par exemple, d'envisager avec plus d'optimisme la réalisation des réformes et investissements évoqués précédemment. Mais, on doit se garder de ne pas faire reposer l'atteinte de tous les objectifs sur l'appui international, dans une conjoncture mondiale où l'enseignement supérieur n'a pas la faveur des bailleurs de fonds. La politique la plus intelligente consisterait à compartimenter les domaines d'intervention en délimitant les zones de priorité nationale et les zones de coopération. Cela a l'avantage théorique de générer un impact plus important de celle-ci tout en restreignant son champ d'action. De plus, en cas de retrait d'un partenaire international, les aspects négatifs seront limités.

Enfin, les questions relatives à l'orientation fondamentale du processus de planification sont également essentielles à sa réussite et à sa meilleure performance.

L'option en vue ici est la participation. Mis à part la question de principe ou de choix idéologique, il serait tout simplement erroné d'envisager un autre type de planification, alors que tout l'environnement des établissements supérieurs tend vers la promotion d'une large démocratie dans le pays. Toutefois, cette participation doit être organisée. Et pas seulement en direction des groupes de pression à l'intérieur du système universitaire public où la mobilisation est la plus facile. Les consultations doivent également toucher le secteur éducatif comme l'a inauguré le Ministère de l'Education Nationale en formant la "Commission Ministérielle de l'Enseignement Supérieur" chargée de préparer l'avant-projet de loi-cadre de ce sous-secteur éducatif.

M. Ariel Azaël

Vice-Recteur à la Recherche et à l'Extension Universitaire

Evolution du système de planification au sein de l'Université Quisqueya (UniQ)

1. Les débuts: 1986- 1992

1986 : Un groupe des sept (7) universitaires haïtiens concevait le projet de création de l'Université Quisqueya, qui allait être, en 1990, une institution privée et à but non lucratif.

1987 : Le Bureau de planification (BP) de l'Université Quisqueya (UniQ) fut mis en place. Il a fonctionné avec trois Commissions de planification, à savoir la Commission de planification académique, la Commission de planification financière et la Commission de planification physique. Grâce aux travaux des différentes Commissions de planification on a pu mettre en place, en 1990, les deux (2) premières unités d'enseignement de l'UniQ, i.e. la Faculté des Sciences de l'Agriculture et de l'Environnement (FSAE) et la Faculté des Sciences Economiques et Administratives (FSEA), qui commencèrent à fonctionner à partir de 1990 ; et plus tard trois (3) autres unités d'enseignement, à savoir la Faculté des Sciences Juridiques (FSJU), la Faculté des Sciences, de Génie et d'Architecture et la Faculté des Science de l'Education.

Il convient de remarquer, depuis lors, le souci constant des premiers fondateurs de l'UniQ de rechercher et d'intégrer la participation de tous les secteurs de la Communauté Nationale à la production de l'Université Quisqueya, souci qui est articulé dans les premiers statuts de l'UniQ.

"L'idée de l'œuvre appartient aux membres fondateurs, mais l'œuvre elle-même est une entreprise de la collectivité".

1992 : Un accord de partenariat est signé entre l'Université Quisqueya et la Fondation Educat S.A., prévoyant, entre autres points, la préparation d'un plan directeur du développement de long terme de l'UniQ.

2.- La crise 1991-1994 : ses impacts sur le développement du plan directeur

La crise politique et sociale de la période 1991-1994 a forcé l'Université à consacrer ses ressources dans la consolidation des acquis de la période précédente, sans possibilités d'action pour préparer son plan directeur. Il faut cependant souligner la production, même durant la crise, de documents qui allaient orienter la démarche de planification stratégique actuellement en déploiement.

Quelques repères techniques du processus de planification du développement de long terme de l'UniQ méritent d'être signalés.

- Format de planification adopté: planification stratégique.
- Horizon de planification: 10 ans.
- Instruments opératoires du plan: programmes et projets.
- Démarche de préparation du plan: processus itératif, analyses et propositions, restitutions et consultations.
- Instances de participation: UniQ, entreprises, Educat S.A., Société Civile, Consultants de la Communauté Universitaire Nationale et Internationale.

3. L'après crise et les perspectives

A l'heure actuelle, depuis l'éclaircie politique et sociale de 1994, l'UniQ s'active à la préparation de son plan directeur de long terme. La cellule de pilotage, de composition diversifiée, et mise en place à cette fin, achève la production des documents sur l'analyse de l'environnement externe et interne.

Dans cette entreprise, l'UniQ a des atouts certains - sa survie à la crise qui l'a frappée en pleine jeunesse en est le meilleur indicateur - mais aussi des contraintes liées surtout à la faible exposition des membres de la cellule de pilotage à l'exercice de planification stratégique appliquée à la gestion des universités.

Mais entre temps aussi, les menaces de l'environnement persistent: à l'intérieur, confusion institutionnelle dans le secteur de l'enseignement supérieur et des universités; à l'extérieur, orientation des fonds de la coopération externe vers les démocraties naissantes à l'Est.

Les opportunités ne sont pas données. L'UniQ est en train de les façonner: renforcement de sa coopération avec le monde de l'entreprise en Haïti et avec des partenaires universitaires en dehors d'Haïti. Un plan directeur universitaire étant toujours une action en production permanente, il y a encore de la place pour des appuis à la planification de long terme de l'Université Quisqueya.

**Etablissement de normes, instances
d'évaluation, de validation et
d'accréditation dans les systèmes
universitaires**

Mme Micheline Pelletier

*Doyenne des études de premier cycle
de l'Université du Québec à Montréal (UQAM)*

M. Jean-Vernet Henry

*Faculté d'Agronomie et de Médecine Vétérinaire (FAMV)
de l'Université d'Etat d'Haïti (UEH)*

Mme Micheline Pelletier

*Doyenne des études de premier cycle
Université du Québec à Montréal (UQAM)*

Evaluation des programmes et reconnaissance des diplômes universitaires

Le réseau universitaire canadien, particulièrement celui du Québec, est l'un des plus autonomes au monde, à la fois sur le plan académique et sur le plan administratif.

Sur le plan académique, une fois qu'une université a obtenu l'autorisation d'offrir un nouveau programme, après il est vrai, un long processus de vérification de la qualité et de l'opportunité de ce programme, elle en a l'entière juridiction. De plus, sauf pour quelques programmes de formation professionnelle, comme la médecine et le génie par exemple, pour lesquels l'université doit répondre à des organismes indépendants qui agrément les programmes, une université peut, par sa seule juridiction, maintenir l'existence d'un programme aussi longtemps qu'elle le juge opportun et y apporter les modifications qu'elle croit nécessaires. De plus, elle est la seule garante de la qualité de la formation qui y est offerte et, par conséquent, de la qualité du diplôme qu'elle décerne.

Sur le plan administratif, le financement annuel des universités est calculé sur la base d'une subvention per capita accordée en fonction du nombre d'étudiants de l'année précédente. Le montant de la subvention per capita varie selon les disciplines: ainsi le montant alloué pour un étudiant en sciences pures et appliquées est plus élevé que celui accordé pour un étudiant en sciences humaines. Chaque université administre les subventions qu'elle reçoit comme elle l'entend, tout en respectant certaines normes exigées par le Ministère de l'Éducation. Telle est la situation actuelle.

Cependant, les pressions se font de plus en plus nombreuses afin que les universités, qui coûtent de plus en plus cher à la société, évaluent et fassent connaître les retombées réelles et objectives de leurs activités. En d'autres termes, l'heure de rendre des comptes est arrivée.

Il y a environ dix ans, cette tendance à inviter les universités à sortir de

leur tour d'ivoire a commencé aux Etats-Unis avec ce qui s'est appelé l'"*assessment movement*". On peut résumer par une question la demande qui était faite aux universités par les dirigeants des états américains: quelle est la différence entre ce que sait et sait faire un étudiant qui entre à l'université et celui qui en sort? Les universités ont donc été appelées à développer des mécanismes d'évaluation des savoirs et des compétences de leurs étudiants à l'entrée, pendant leur formation et au moment de l'obtention du diplôme. Les universités ont eu l'obligation de divulguer publiquement les mécanismes d'évaluation mis en place de même que les résultats obtenus. Certes, cette obligation fut associée à un mode de financement approprié, certains états retirant une partie de la subvention globale attribuée au réseau universitaire pour la redistribuer dans les universités qui avaient fait leur devoir, d'autres états ajoutant au budget de base des universités qui avaient répondu adéquatement aux exigences, une somme pouvant représenter jusqu'à 5 % de leur budget annuel.

Les pressions exercées sur les universités américaines se font maintenant sentir sur les universités canadiennes et québécoises. C'est ainsi que le Ministre de l'Éducation du Québec s'apprête à faire adopter, avant la fin de la présente session parlementaire, un projet de loi qui a reçu l'appui de l'ensemble des partis politiques représentés à l'Assemblée Nationale et qui prévoit qu'annuellement les recteurs des universités devront rendre publiques les informations concernant :

- les salaires des cadres supérieurs ;
- les taux de diplômation des étudiants dans chacun des secteurs de formation;
- la durée moyenne des études dans chacun des secteurs de formation ;
- les mesures d'encadrement des étudiants dans leur cheminement académique;
- les programmes d'activités de recherche.

Bref, ce que ce projet de loi propose, c'est un mécanisme d'évaluation de la performance des universités basé sur des critères quantitatifs et qualitatifs. Il s'agit là d'une tendance qui ne peut que s'accroître et toute réforme de l'enseignement supérieur doit en tenir compte.

Mise à part la nécessité d'une bonne gestion financière, l'évaluation de la performance des universités portera toujours sur leurs deux missions

fondamentales : la formation et la recherche. Je me limiterai ici aux aspects concernant la formation.

La formation d'un étudiant à l'université s'inscrit dans un programme d'étude qui doit, plus que jamais, être considéré non pas comme une accumulation d'un nombre donné de cours qui se succèdent dans une logique plus ou moins articulée, mais plutôt comme un projet de formation ayant des objectifs bien définis.

Dans ce contexte, chaque activité du programme, dûment prévue et prédéterminée, est orientée vers l'atteinte de certains des objectifs de formation qui doivent être acquis par les étudiants dans ce programme. L'université n'est donc plus un lieu de transmission du savoir mais plutôt un lieu d'acquisition du savoir et de savoir-faire. Pour un étudiant, ce lieu est son programme de formation. D'où la nécessité de mettre en place un mécanisme d'évaluation périodique des programmes universitaires. A cet égard, un organisme représentant les dirigeants de l'ensemble des universités québécoises, la Conférence des recteurs et des principaux des universités du Québec (CREPUQ) s'est dotée, il y a quelques années, d'une politique cadre d'évaluation périodique des programmes. Cette politique prescrit que chaque université doit élaborer une politique d'évaluation des programmes qui prévoit deux étapes: une première étape d'autoévaluation conduisant à la rédaction d'un rapport interne par le département responsable du programme et une deuxième étape d'évaluation du programme par une équipe d'experts universitaires externes dans la discipline. De plus, la CRÉPUQ a mis en place une "Commission de vérification des politiques institutionnelles d'évaluation des programmes" qui doit s'assurer que la politique de chaque université correspond aux exigences de la politique cadre, qu'elle est, dans les faits, appliquée correctement et que l'université donne les suites appropriées aux recommandations des experts.

L'évaluation des programmes correspond à l'évaluation de la qualité de la formation qui est offerte à l'université et, par le fait même, de la qualité du diplôme décerné. Il s'agit là d'un processus long et complexe parce qu'il doit intégrer la participation de tous les enseignants dans un programme donné et non pas seulement l'implication du directeur du programme. L'évaluation d'un programme doit tenir compte de paramètres multiples qui reflètent la performance de ce programme:

- le taux de diplômation;
- le taux de participation des professeurs réguliers dans le programme;

- l'adéquation entre les cours et les objectifs du programme;
- l'évaluation des apprentissages des étudiants;
- l'évaluation globale des compétences des étudiants à la fin du programme;
- l'encadrement des étudiants dans leurs apprentissages;
- le devenir des diplômés;
- l'adéquation entre les objectifs de formation du programme et les besoins de la société.

Parmi ces paramètres, deux m'apparaissent particulièrement importants:

• **l'encadrement des étudiants dans leurs apprentissages.** En effet, toutes les études qui ont été réalisées sur l'abandon des études universitaires démontrent que l'encadrement académique est primordial et que la persévérance aux études est une conséquence découlant directement de la qualité de cet encadrement;

• **l'évaluation globale des compétences des étudiants à la fin du programme.** Cette évaluation est la seule garantie de la qualité du diplôme décerné par une université pour la majorité de ses programmes. Comme je l'ai mentionné plus haut, certains programmes professionnels doivent répondre à des normes nationales et pour que les diplômés aient accès à l'exercice de la profession, ces programmes doivent être agréés par des organismes indépendants des universités. Il s'agit là, cependant, de situations rares. Dans l'état actuel des choses, ce sont les diplômés eux-mêmes, suivant leur réussite professionnelle, qui font la réputation d'un programme. Cette situation est appelée à changer et chaque université devra démontrer que les compétences de ses diplômés répondent aux besoins attendus par la société.

A cet égard, un processus d'évaluation de programme doit prévoir une période de consultation auprès des diplômés et des employeurs, surtout dans les domaines de formation professionnelle mais également dans d'autres domaines. Il est étonnant de constater à quel point les formations offertes dans des disciplines plus théoriques ne correspondent pas aux besoins de la majorité des diplômés dans ces disciplines.

A l'Université du Québec à Montréal, toute réforme ou modification

importante d'un programme doit être précédée d'une évaluation en profondeur de ce programme. Je le répète, il s'agit d'un processus long et complexe, mais toutes les équipes de professeurs qui ont complété l'exercice à ce jour sont unanimes pour en apprécier les retombées. Ce travail suscite le plus souvent une dynamique de collaboration entre les enseignants qui n'existait pas auparavant et une implication beaucoup plus grande de ces derniers, non seulement dans leurs cours mais également en dehors des salles de cours. La préoccupation centrale désormais n'est plus l'enseignement dans les cours mais l'apprentissage des étudiants, apprentissage orienté non seulement sur l'acquisition de connaissances mais également sur l'acquisition de compétences, d'habiletés et d'attitudes.

Les programmes ne sont donc plus des banques de cours. Ce sont, comme je l'ai mentionné, des projets de formation articulés dans lesquels chaque activité est organisée en fonction d'objectifs clairement définis et validés et dont l'atteinte est vérifiée globalement et progressivement à des temps précis prévus dans le programme. La réalisation d'un programme n'est plus une responsabilité individuelle de chacun des enseignants du programme mais une responsabilité collective d'une équipe d'enseignants.

A l'occasion de ces processus d'évaluation des programmes, plusieurs tables rondes ont été organisées, invitant des employeurs, des diplômés et des gens du milieu professionnel à donner leur opinion sur les besoins de formation qu'ils jugent indispensables dans leur discipline. Ils insistent, de façon unanime, sur la nécessité de développer chez nos étudiants des capacités d'analyse, de synthèse, de lecture, d'écriture, de communication, de travail d'équipe, de leadership, etc.

De telles affirmations peuvent sembler banales. Cependant, elles entraînent des conséquences non négligeables sur les approches pédagogiques que nous devons mettre à la disposition des étudiants. En effet, ce n'est pas assis dans une salle de cours en face d'un professeur préoccupé de couvrir la matière qu'il enseigne, que les étudiants peuvent acquérir des habiletés à la communication et au travail d'équipe. De façon paradoxale, il faut structurer des activités qui forcent les étudiants à sortir des salles de cours. Ainsi, nous ne parlons plus de "tâches d'enseignement" mais plutôt de "tâches de formation" puisque l'enseignement ne se résume plus à la seule prestation d'heures de cours.

L'explosion des connaissances dans toutes les disciplines et tous les champs d'études est telle qu'il est illusoire de croire qu'en trois ou quatre ans les étudiants pourront avoir acquis et maîtrisé l'ensemble des connaissances reliées à leur discipline. D'autant plus que, dans bien des cas, les connaissances pointues

d'aujourd'hui seront désuètes dans quelques années. Après avoir acquis de solides bases de connaissances fondamentales dans leur discipline, ce qui importe, c'est que les étudiants apprennent à tenir leurs connaissances à jour et ce, de façon autonome.

La qualité de la formation offerte dans les programmes d'études est un paramètre essentiel de l'évaluation de la performance des universités. Pendant les décennies 70 et 80, l'accent a été placé largement sur la productivité en recherche des professeurs universitaires, le montant des subventions, le nombre de publications dans des revues de haut calibre et le rayonnement international. Il ne s'agit pas de promouvoir un recul à cet égard. Il s'agit de redonner à l'une des missions fondamentales des universités, c'est-à-dire la formation, l'importance qui lui revient. La tendance est là pour durer: les citoyens et les administrateurs publics veulent savoir comment nous formons les étudiants et comment nous leur donnons les moyens de réussir. Pour assurer cette mission cruciale, pour assurer la survie de nos sociétés, l'université compte d'abord et avant tout sur la qualité et l'implication de ses enseignants. D'où l'importance d'en tenir compte dans les critères d'évaluation de leurs activités et de reconnaître les contributions exceptionnelles dans ce domaine.

Mme Micheline Pelletier

*Doyenne des études de premier cycle
Université du Québec à Montréal (UQAM)*

Proposition d'orientations pour la formation au premier cycle

Introduction

A la fin des années 60, l'UQAM fut fondée dans le but de rendre l'enseignement supérieur de niveau universitaire accessible au plus grand nombre possible d'élèves diplômés des collèges, et d'adultes qui désiraient effectuer un retour aux études ou obtenir une première formation universitaire après une expérience sur le marché du travail. Les conditions d'admission dans les programmes et les régimes d'études furent donc déterminés en conséquence, afin de permettre aux adultes qui n'étaient pas détenteurs d'un diplôme pré-universitaire d'être admis dans les programmes d'une part, et d'offrir la possibilité à tous les étudiants, jeunes et adultes, de cheminer à temps partiel lorsque leurs conditions de vie l'exigeaient d'autre part.

Le contexte social de l'époque a également favorisé l'élaboration de programmes souples laissant aux étudiants un vaste choix de cours pouvant être sélectionnés dans une large banque de cours existants. De plus, contrairement aux autres universités qui regroupaient les programmes offerts aux adultes dans des facultés d'éducation permanente, l'UQAM faisait le choix d'intégrer les étudiants adultes dans les programmes réguliers, qu'il s'agît de programmes de baccalauréat ou de certificat. Ces derniers, développés à l'origine pour répondre aux besoins de scolarisation des adultes en emploi, ont rapidement été fréquentés par des jeunes diplômés des collèges.

L'UQAM s'est également distinguée des autres universités par sa volonté de soustraire les programmes à l'emprise des départements, dans le but de permettre

une formation multidisciplinaire ou mieux adaptée aux besoins du marché du travail. C'est ainsi que fut mise en place la double structure module/département; le module devant être le lieu de rassemblement des étudiant(e)s et d'une équipe d'enseignants à qui revenait la responsabilité de réaliser le programme et d'encadrer les étudiantes et les étudiants.

25 ans plus tard

L'UQAM a réalisé avec succès sa mission d'accessibilité. Des dizaines de milliers d'étudiantes et d'étudiants, jeunes et adultes, ont obtenu un diplôme dont ils peuvent être fiers. Les diplômées et diplômés de l'UQAM performant dans toutes les sphères d'activités de la société. L'organisation académique de l'université a donc donné des résultats très positifs. Néanmoins, certains constats nous incitent peut-être à remettre en question notre façon de concevoir et de réaliser nos programmes.

Un premier constat est le taux élevé d'abandons dans l'ensemble des programmes. Même si l'étude entreprise il y a quelques années a été plutôt macroscopique et n'a pas permis d'identifier des causes précises, par programme, le phénomène n'en demeure pas moins inquiétant. Nous sommes d'autant plus interpellés par le phénomène que les études sur le sujet démontrent que, dans l'ensemble, un facteur important de persévérance est l'encadrement académique offert aux étudiantes et aux étudiants. De plus, le taux de diplômation est en voie de devenir un indicateur de performance à tous les niveaux d'enseignement: secondaire, collégial, universitaire.

Un deuxième constat est la tendance sociale, observée depuis quelques années, d'inciter les jeunes diplômés des collèges à s'impliquer davantage dans leurs études universitaires, à y consacrer un plus grand nombre d'heures par semaine et à obtenir leur diplôme dans un temps plus court. Nous sommes donc appelés à offrir aux étudiantes et aux étudiants tous les moyens dont nous disposons afin de leur permettre d'atteindre cet objectif de réussite dans leurs études.

Un troisième constat est celui que l'orientation et l'encadrement des étudiantes et des étudiants dans leur programme sont des facteurs déterminants de persévérance. Par conséquent, une structure de programme qui offre aux étudiantes et aux étudiants un vaste choix de cours et qui favorise l'anonymat et la solitude n'est peut-être pas aussi souhaitée qu'on l'aurait cru au départ puisqu'elle ne facilite pas pour l'étudiante et l'étudiant la définition d'un projet d'études. Des expériences récentes dans plusieurs programmes démontrent que la formation de cohortes favorise l'interaction des

étudiantes et des étudiants entre eux et les stimule dans leurs études.

Un quatrième constat est que l'offre de programmes actuelle ne semble plus répondre aux besoins des adultes, comme semble le démontrer la baisse du nombre d'étudiantes et d'étudiants adultes dans tous les programmes, principalement les programmes de certificat, et ce aussi bien au campus du centre-ville que dans les centres d'études universitaires.

Un cinquième constat est que la double structure module/département n'a pas donné tous les résultats escomptés. Le module ne s'avère plus être ce qu'il était au départ, c'est-à-dire le lieu de rassemblement d'une équipe d'enseignants. L'encadrement des étudiantes et des étudiants est souvent la responsabilité du seul directeur de module. Toutefois, une personne seule ne peut adéquatement offrir l'encadrement nécessaire à la persévérance et à la réussite scolaire.

Vers l'an 2000

Depuis le colloque sur les études de premier cycle tenu à l'UQAM à l'automne 1988, la notion de "programme" s'est considérablement enrichie. Les propositions récentes de modification majeure ou de création de programme ont démontré qu'un programme est désormais conçu comme un projet de formation intégrée et centrée sur l'apprentissage des étudiantes et étudiants, structuré en fonction d'objectifs clairement définis et validés, objectifs qui tiennent compte des besoins de la société des années 2000 et dont l'atteinte est évaluée globalement et progressivement. Au-delà de l'acquisition de connaissances scientifiques et disciplinaires, qui demeure au cœur de toute formation, l'acquisition de certaines habiletés (analyse, raisonnement critique, synthèse, communication écrite et orale, etc) et de certaines valeurs (éthique, reconnaissance de la différence, etc) est devenue une composante incontournable d'un programme universitaire de premier cycle. De même, l'ouverture à d'autres disciplines, d'autres cultures et d'autres horizons doit être désormais présente dans tout programme.

Cette conception mieux circonscrite et approfondie d'une formation de niveau universitaire de premier cycle entraînera des changements académiques et administratifs concernant, entre autres, l'étude des dossiers d'évaluation, de modification et de création de programme, la structure des programmes et l'organisation de l'enseignement, la notion d'enseignement, la notion de qualité d'un programme, l'évaluation des apprentissages, l'évaluation des enseignements, le rôle de l'enseignante/l'enseignant et la manière d'enseigner, l'organisation du travail, la tâche de direction de module et le

lien entre modules et départements.

Étude des dossiers d'évaluation, de modification et de création de programme

Dans un programme, une formation intégrée implique que le curriculum soit ainsi conçu qu'il tienne compte des objectifs poursuivis par chacun des cours en regard des objectifs du programme, de la place de chacun des cours dans le programme, de l'équilibre entre les formations disciplinaires, générale, fondamentale, théorique et pratique. Désormais, l'étude des dossiers ne porte plus uniquement sur l'opportunité, la banque de cours et la structure d'un programme, mais également sur les modalités de réalisation du programme, sur les approches pédagogiques proposées pour permettre l'atteinte des objectifs de formation et sur le processus d'évaluation des apprentissages. Par conséquent, le rôle des instances dans l'étude des dossiers, celui du CEPREC en particulier, se voit considérablement modifié.

Structure des programmes et organisation de l'enseignement

Dans un contexte où un programme est centré sur l'apprentissage des étudiantes et étudiants, certaines conséquences s'imposent :

- un programme de qualité est désormais celui dans lequel les moyens mis à la disposition des étudiantes et étudiants leur permettent réellement d'en atteindre les objectifs. Il en découle que des mécanismes d'évaluation globale et continue des apprentissages doivent être mis en place, non pas dans un but d'exclure les étudiantes et les étudiants du programme mais plutôt de leur permettre de s'améliorer régulièrement et, ainsi d'accroître leurs chances de succès. De plus, l'évaluation des étudiantes et des étudiants n'est plus la seule responsabilité du titulaire d'un cours mais devient également la responsabilité d'une équipe d'enseignantes/enseignants ;

- pour permettre d'évaluer les progrès des étudiantes et étudiants dans leurs apprentissages, l'évaluation de leurs connaissances et de leurs habiletés au moment de l'admission devient essentielle. Ceci modifie considérablement nos modes de fonctionnement et nécessite que nous développions des outils d'évaluation appropriés. Ces mêmes outils pourraient éventuellement nous servir à évaluer progressivement l'apprentissage des étudiantes et étudiants dans leur programme et nous permettrait d'avoir une idée plus précise des performances de nos étudiantes et étudiants au moment de leur diplomation ;

- une formation intégrée, centrée sur l'apprentissage des étudiantes et étudiants implique une remise en question des notions d'enseignement et de responsabilité académique. En effet, dans un tel contexte, la formation n'est plus la responsabilité d'enseignantes et d'enseignants comme individus, mais plutôt d'une équipe d'enseignantes et d'enseignants qui définit les objectifs de formation à atteindre dans un programme, qui pense la structure du programme et la place qu'y occupe chacun des cours, qui développe les approches et outils pédagogiques qui seront offerts aux étudiants pour leur permettre d'atteindre les objectifs proposés, qui planifie l'évaluation des étudiantes et étudiants et développe les outils appropriés. La réalisation d'un programme devient donc une responsabilité collective de l'ensemble des enseignantes et enseignants dans ce programme, lesquels sont appelés à respecter les objectifs définis et à collaborer à la progression des apprentissages des étudiantes et des étudiants. C'est cette responsabilité collective qui devait être assumée par le module à l'origine.

Par ailleurs, l'enseignement ne peut être reconnu uniquement en terme de prestation d'heures de cours, mais doit l'être également en terme de planification, de coordination, d'encadrement et de développement pédagogique. Pensons, entre autres, à l'encadrement des stages, à la coordination des cours à groupes multiples, au développement de nouvelles approches pédagogiques, comme l'apprentissage par problèmes. Il vaudrait peut-être mieux référer à une notion de "tâches de formation" plutôt qu'à celle de "tâches d'enseignement". Il est clair que la reconnaissance de telles activités, qui a comme unique but d'assurer une meilleure cohérence des programmes et une meilleure qualité de la formation offerte aux étudiants, devra être financée à même des enveloppes budgétaires restreintes. Pour permettre un développement dans ce sens, il sera nécessaire de modifier nos façons de faire traditionnelles ;

- une formation intégrée, centrée sur l'apprentissage des étudiantes et étudiants exige une remise en question de nos régimes d'études et de l'organisation des sessions. Les dernières demandes de modification majeure et de création de programme ont démontré une tendance très nette à favoriser un régime d'études à temps complet dans les programmes de baccalauréat. De plus, l'étude des mêmes dossiers permet d'observer des propositions de structure de programme très articulée et un resserrement du cheminement des étudiants. Le contenu des trois ou quatre premières sessions laisse peu de place à des choix de cours. Dans ce contexte, il serait opportun de procéder à une révision de la banque de cours dans le but d'en diminuer le nombre. Il serait également opportun de favoriser une inscription annuelle plutôt qu'une inscription cours par cours lorsque la structure d'un programme le permet.

La tendance observée n'exclut pas la possibilité d'un régime d'études à

temps partiel dans les programmes de baccalauréat, particulièrement pour les adultes. Néanmoins, la structure de programme devrait être aussi articulée que dans un cheminement à temps complet ;

- les programmes de certificat, sauf exception, devraient être des programmes de perfectionnement ou de réorientation offerts aux adultes ;

- le contingentement devrait tenir compte davantage de nos possibilités d'encadrement des étudiantes/étudiants tout au long de leur cheminement dans le programme ;

- sachant que l'encadrement est un élément crucial dans la persévérance aux études, un contingentement plus serré se verrait peut-être compensé par un taux de diplômation accru et, par conséquent, par une meilleure performance de nos programmes. La tendance, déjà annoncée, de réserver une partie du financement des universités à la diplômation nous incite à réfléchir à cette question.

Organisation du travail

Un programme axé sur l'apprentissage des étudiantes et étudiants nécessite un encadrement constant de ces derniers et un lien étroit entre les responsables du programme et les enseignantes et enseignants qui dispensent l'enseignement, donc les départements de qui relèvent l'attribution et la reconnaissance des activités d'enseignement. D'autres conséquences s'imposent donc :

- la tâche du directeur de module devrait être revue pour la rendre plus pédagogique qu'administrative. A cet égard, un resserrement du régime d'études, une organisation de programme plus structurée et une inscription annuelle plutôt que cours par cours, (qu'il s'agisse de cheminements à temps complet ou à temps partiel) devraient rendre la gestion du programme moins lourde pour le directeur de module. Mais, cela n'est pas suffisant. Nous devrions penser également à revoir la tâche des divers personnels intervenant auprès des étudiants : secrétaires de module, coordinateurs, autres professionnels. Nous devrions envisager une révision de l'organisation du travail dans les familles et les départements. Il est raisonnable de croire qu'un directeur de module, seul, ne peut pas assurer un encadrement adéquat de l'ensemble des étudiants du module. De plus, dans la mesure où une équipe d'enseignantes et d'enseignants devient responsable de la planification, de l'organisation et de la réalisation du programme, le directeur de module devrait avoir comme responsabilité principale d'animer cette équipe et l'ensemble des enseignantes et enseignants du programme.

- les liens entre les modules et les départements devront être revus.

L'expérience a démontré que tout processus d'évaluation ou de modification de programme auquel le ou les départements concernés n'ont pas participé est voué le plus souvent à l'échec. Par conséquent, l'étanchéité des responsabilités devra être remise en question. La double juridiction des modules et des départements s'avère de plus en plus nuisible à la qualité d'un programme. Les départements devront, au même titre que les familles et les modules, se sentir pleinement responsables de la formation des étudiantes et étudiants au premier cycle. Nous parlons ici, non plus de la seule attribution des chargés de cours, mais surtout d'une implication dans la définition des objectifs de formation, la conception du programme et des objectifs pédagogiques mis à la disposition des étudiantes et étudiants et la planification de l'évaluation des apprentissages. La formation des étudiantes et étudiants au premier cycle devient donc la préoccupation majeure des départements, ce qui implique, entre autres, que l'attribution des tâches d'enseignement soit modifiée et que les bases et les formes d'attribution des retours sur économies soient repensées en vue d'une meilleure contribution à l'encadrement de la formation des étudiantes et étudiants au premier cycle.

Conclusion

La réflexion entreprise en 1988 nous a permis de redéfinir la notion d'une formation de qualité. Les nombreux projets de développement pédagogique qui ont été réalisés depuis ont démontré la nécessité, devenue urgente, d'orienter nos actions vers un encadrement structuré des apprentissages des étudiantes et étudiants. Les résultats de ces expériences pédagogiques nous permettent maintenant d'y voir plus clair.

Dans son allocution "Vers un nouveau modèle de développement pour l'UQAM" prononcée à la communauté universitaire le 4 octobre 1993, le recteur, Monsieur Claude Cordo, soulignait: "La priorité première qui nous sollicite, c'est l'effort jamais pleinement achevé d'amélioration de la qualité de la formation aux trois cycles". Plus loin, il ajoute: "Où que nous nous trouvions dans l'Université, quelles que soient nos tâches et nos responsabilités, nous devons toujours évaluer ce que nous faisons à la lumière de la seule question importante: ce que je fais aide-t-il les étudiantes et étudiants à réussir leur formation?" Les propositions contenues dans le présent document se veulent des hypothèses d'orientation qui répondent à cette "priorité première" qu'est la qualité de la formation au premier cycle. Elles sont soumises à votre réflexion afin que nous trouvions ensemble les moyens de réaliser un développement sans lequel nous ne saurions progresser.

M. Jean-Vernet Henry
Coordonnateur du Conseil de Gestion de la FAMV

La gestion universitaire à la Faculté d'Agronomie et de Médecine Vétérinaire (FAMV)

Notre intervention se situe dans le contexte de crise que connaît l'Université d'Etat d'Haïti (UEH) aujourd'hui. Elle doit être placée également dans le cadre des efforts réalisés pour une meilleure gestion de l'UEH et des nouveaux établissements supérieurs du pays.

Ces jours-ci en dehors de l'évaluation des étudiants dans leurs établissements respectifs, on peut dire qu'il n'existe pas de normes consacrées régissant l'évaluation, l'accréditation ou la validation à l'intérieur de l'UEH, et même dans le système universitaire haïtien. Qu'il s'agisse de reconnaissance d'établissement, de validation de diplôme, d'accréditation d'enseignants, d'évaluation d'étudiants en provenance d'un pays tiers ou même d'un autre établissement à l'intérieur de l'UEH, les dirigeants de n'importe quelle faculté ou institution supérieure se trouvent quelque peu embarrassés quand il faut répondre à de telles sollicitations suivant des critères pré-établis.

En effet, quand le Conseil Exécutif de Gestion Provisoire de l'UEH devait se prononcer valablement sur la demande d'accréditation de plusieurs établissements supérieurs privés selon les vœux de la constitution de 1987, il a été obligé de monter en urgence une commission en vue de proposer des critères d'évaluation pour analyser les dossiers de candidature. D'un autre côté les demandes de validation de diplômes en provenance de l'extérieur, généralement adressées à des facultés, placent les dirigeants de nos facultés dans une situation tout aussi embarrassante.

Dans le contexte actuel où l'UEH est représentée par un regroupement d'établissement sans lien véritable, chaque faculté réagit individuellement et établit ses propres normes. Je me propose donc de vous présenter l'approche de la

Faculté d'Agronomie et de Médecine Vétérinaire (FAMV).

A la FAMV les questions d'évaluation, d'accréditation ou de validation sont traitées au niveau du Conseil de Direction de la Faculté, (instance composée des membres du Décanat et des Directeurs de Département). Les réponses sont alors apportées sur la base de :

- connaissances personnelles des membres,
- notoriété des établissements,
- analyse des dossiers soumis à son appréciation.

Connaissance personnelles s'entend de l'ensemble d'informations dont dispose chacun des membres du conseil de direction sur le thème traité.

Notoriété des établissements s'entend de la reconnaissance de la performance de certaines institutions au niveau international ou de leur degré d'excellence dans des champs de spécialisation.

L'analyse des dossiers consiste dans l'examen minutieux du dossier en discussion. Il demeure entendu que des membres du corps professoral peuvent être consultés au besoin.

En général les décisions sont prises sur la base de consensus au sein de ce conseil.

L'accréditation du personnel enseignant

A la FAMV, le personnel enseignant est actuellement divisé en trois catégories: les professeurs, les assistants-professeurs et les moniteurs de travaux pratiques.

Des professeurs: Pour être professeur à la FAMV, il faut détenir au moins un DEA ou un *Master of Sciences*. Le candidat au poste de professeur doit provenir d'un Etablissement ou d'une Université assez bien cotée dans le monde universitaire international. Cette exigence est valable aussi bien pour les professeurs à temps plein que pour les vacataires. Cependant la politique de formation des cadres développée à la FAMV depuis 1976 diminue les cas de candidature. En effet, les professeurs de la FAMV sont en général d'anciens assistants-professeurs (recrutés parmi les meilleurs

étudiants finissants) qui ont bénéficié de bourse d'études dans des domaines choisis par la FAMV et qui reviennent avec le niveau académique minimum requis pour enseigner à la Faculté.

A côté du niveau académique, on recherche également des professeurs possédant une bonne expérience de terrain; ce, pour pouvoir fournir aux étudiants un enseignement de qualité et adapté aux réalités du pays.

Des Assistants-professeurs: Pour être assistant-professeur il faut être détenteur d'un diplôme universitaire niveau licence. Ce groupe est en général constitué par des Agronomes ou des Ing. Agronomes lauréats de leur promotion. Ils sont appelés à se spécialiser dans les domaines où la FAMV est déficiente, grâce aux opportunités de bourses qui sont généralement offertes à la Faculté.

Des moniteurs de Travaux pratiques: Ce sont en général des auxiliaires d'enseignement détenteurs d'un diplôme de technicien supérieur ou non.

Des Etudiants: L'accès à la Faculté d'Agronomie se fait par le concours d'admission en première année (les études durent cinq ans). Le curriculum de la FAMV ne facilite pas une intégration dans les autres années. Toutefois des rares cas de demande d'intégration en année intermédiaire, examinés en conseil de Direction, sont le plus souvent refusés.

L'évaluation à la FAMV

Pour le moment l'évaluation formelle à la FAMV concerne seulement les étudiants. Elle se réalise traditionnellement par les professeurs à l'intérieur des Départements sous la supervision des Directeurs de Département et à un échelon plus élevé sous le contrôle du Responsable Académique de la Faculté. Elle consiste en des épreuves écrites ou orales ainsi que l'évaluation du degré d'apprentissage des étudiants ou de leur habileté dans le cas des T.P.

A la FAMV, les professeurs ne sont généralement pas évalués. Cependant un système d'évaluation impersonnel est actuellement à l'étude avec les professeurs. Il sera mis en application avec la refonte des règlements internes de la Faculté.

Une évaluation du curriculum de la Faculté est également prévue. Elle sera réalisée prochainement avec le concours des :

- professeurs de la Faculté,
- étudiants finissants,
- employeurs, notamment le Ministère de l'Agriculture,
- personnalités intéressées à la formation des Ing. Agronome à la FAMV,
- représentants de certaines institutions internationales travaillant dans le pays.

Cette évaluation devra tenir compte non seulement des aspects théoriques et pratiques de la formation, mais également de la connaissance du milieu, basée sur les stages en exploitation agricole et en milieu professionnel. Ce dernier aspect de la formation, d'importance capitale, facilite l'intégration de nos diplômés dans le milieu rural et sur le marché du travail.

Sans entrer dans les détails de ce curriculum, élaboré il y a dix ans, nous croyons que cette étape est indispensable pour nous permettre d'améliorer la qualité de l'enseignement actuellement dispensé à la FAMV.

Gestion universitaire

M. Adrien Lacombe

École des Hautes Études Commerciales de Montréal (HEC)

Mme Huguette Haugades

*Ministère français de l'Enseignement Supérieur,
de la Recherche et de l'Insertion Professionnelle
Direction Générale de l'Enseignement Supérieur
Sous-Directeur de la Programmation et des Contrats*

M. Lionel Richard

Rectorat de l'Université Quisqueya (UniQ)

M. Adrien Lacombe

École des Hautes Études Commerciales de Montréal (HEC)

Le financement universitaire au Québec 1965-1995

1965

Au début des années 60, le Gouvernement du Québec a créé une Commission royale d'enquête sur l'enseignement dans la Province de Québec, ce qui a donné lieu à la production du Rapport Parent qui a proposé la création de ce qui allait devenir des "collèges d'enseignement général et professionnel", les cégeps. Ces institutions d'enseignement ont deux missions fondamentales: l'enseignement pré-universitaire d'une durée de deux ans et l'enseignement des techniques menant les diplômés au marché du travail après trois ans d'études. La naissance des cégeps a permis de fixer la scolarité pré-universitaire à six ans au niveau primaire, à cinq ans au niveau secondaire et à deux ans au niveau collégial pour un total de treize années de scolarité d'enseignement.

L'accessibilité aux études universitaires par la population âgée de 19-20 ans était alors aux environs de 7 %.

Le Rapport Parent a fixé des objectifs pour l'administration universitaire au niveau de 17% d'une génération sur un horizon de cinq ans.

Au cours de l'année universitaire 1964-65, le Québec compte alors 30 000 étudiants universitaires à temps complet et 2 291 professeurs à temps complet (un ratio de treize étudiants plein temps par professeur plein temps). Ces 30 000 étudiants sont partagés à 50 % entre les universités francophones et les universités anglophones. Les dépenses par étudiant dans les universités francophones sont de \$ 2 552 par année et la subvention gouvernementale de \$ 1 295, donc 50 % de la dépense par étudiant était financée directement par le gouvernement. Dans les universités anglophones la dépense moyenne par étudiant était de \$ 2 372 et la subvention par étudiant de \$ 522, soit 22 % de la dépense par étudiant financée par le gouvernement.

Dans les universités francophones, la moyenne annuelle des droits de scolarité était de \$ 500 alors que dans les universités anglophones la moyenne atteignait \$ 750 par année. Dans les universités anglophones, il y avait déjà des fondations créées depuis plusieurs décennies, ce qui permettait de compter sur d'autres sources de fonds provenant des revenus de placement.

Sources de financement

Pour l'ensemble des universités québécoises, les revenus par source se présentent comme suit:

REVENUS DES UNIVERSITÉS AU QUÉBEC en 1964-1965		
Fonds de fonctionnement		
	\$	%
Frais de scolarité	19 208 000	26,4
Subventions à l'enseignement	27 649 000	38,0
Subventions du M.E.Q. à la recherche	11 423 000	15,7
Total des subventions	39 072 000	53,7
Autres revenus de recherche	1 019 000	1,4
Revenus entreprises auxiliaires	6 402 000	8,8
Revenus de dotation	2 765 000	3,8
Dons à des fins d'exploitation	2 183 000	3,0
Revenus divers	2 111 000	2,9
TOTAL	72 760 000	100

Prêts et bourses

Le gouvernement du Québec a instauré un programme de prêts et bourses dont l'objectif est d'accroître l'accessibilité aux études post-secondaires.

En 1964-1965, les étudiants plein temps à l'université ont reçu:

		Nombre accordé	% des étudiants
En bourse	\$ 300 / année	14 333	47,8
En prêt	\$ 200 / année	8 454	28,2

Plan quinquennal d'investissement

En 1964-1965, le gouvernement a injecté \$ 272 000.000 dans un plan pour fins de construction et d'acquisition de mobilier et d'équipement afin de pouvoir accueillir les clientèles étudiantes prévues.

Recrutement du corps professoral

Les universités ont recruté tous les professeurs disponibles et devant la rareté, voire même l'absence totale de candidats dans certaines disciplines, la plupart des universités ont élaboré des programmes d'embauche des meilleurs étudiants terminant leur scolarité de 2e cycle et intéressés à poursuivre des études doctorales. L'université paie au candidat un salaire de base plus les frais encourus pour les études. En contrepartie, le candidat s'engage à enseigner au moins pendant cinq ans à son retour des études. A défaut de quoi, le candidat doit rembourser les sommes encourues par l'université.

1995

Trente ans plus tard, où en somme-nous au niveau de l'enseignement universitaire et quelles sont les ressources financières disponibles ?

L'accessibilité aux études a atteint un niveau de 63 % au collégial et 29,5 % à l'université.

	# d'étudiants temps complet 1994 - 1995	# bénéficiaires d'un prêt	%	# bénéficiaires d'une bourse	%
Collégial	189 400	74 200	39	30 700	16
Universitaire	134 800	78 200	58	36 200	27

Les clientèles étudiantes dans les universités au Québec ont une particularité importante: des quelque 250 000 étudiants (en nombre absolu) seulement 134 800 étaient à temps complet en 1994-1995.

Ce phénomène nous a amené à convertir les clientèles à temps partiel en équivalent complet sur la base de 30 crédits = 1 temps complet.

L'effectif étudiant (équivalent temps complet) au Québec en 1993 se répartit:

1er cycle	145 806
2e cycle	20 768
3e cycle	5 729
	172 303

Le nombre de professeurs en 1993 - 1994 était de 8 946. Le nombre d'étudiants par professeur:

<u>Nombre d'étudiants temps complet</u>	134 800	= 15
Nombre de professeurs temps complet	8 946	

<u>Nombre d'étudiants équivalent temps complet</u>	172 303	= 19
Nombre de professeurs temps complet	8 946	

En 1992 - 1993, la répartition des charges d'enseignement se présente :

	Professeurs	Chargés de cours	Autres statuts	Statuts multiples	TOTAL
Nombre d'activités d'enseignement	20 027	17 815	3 149	2 259	43 250
%	46,3	41,2	7,3	5,2	100

Le gouvernement contingent certaines disciplines comme la médecine et la médecine vétérinaire.

Les frais de scolarité sont gelés par le gouvernement.

La moyenne annuelle des frais de scolarité se situe :

- étudiants canadiens \$ 1 600 / an
- étudiant étrangers \$ 5 900 / an.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION
Système d'information financière des universités (SIFU)
1993 - 1994
(milliers de dollars \$)

Secteurs	Enseignement	Recherche	Soutien enseignement/ recherche	Soutien institutionnel	Services collectifs	SAE	Entreprises auxiliaires	TOTAL	%
Sources de revenus									
Étudiants:	271 471	8	6	27 719	15 433	21 638		336 275	11,9
Subventions: Gouvernement du Québec	1 972	87 523		1 700 258	3 769	13 904	397	1 807 823	63,9
Gouvernement du Canada	2 031	207 491	56	167	31 331	661	743	242 480	8,6
Autres (incluant dons)	<u>2 045</u>	<u>149 640</u>	<u>2 100</u>	<u>4 314</u>	<u>12 885</u>	<u>5 155</u>	<u>158</u>	<u>176 297</u>	<u>6,3</u>
TOTAL	6 048	444 654	2 156	1 704 739	47 985	19 720	1 298	2 226 600	78,8
Placements	4 360	6 785	1 192	18 002	1 819	7 437	346	39 941	1,4
Fondations	54	592		600	28	93		1 367	0,1
Ventes externes	15 358	4 769	7 024	18 300	9 115	16 873	90 981	162 420	5,7
Autres	22 808	8 756	242	22 916	3 317	548	370	58 957	2,1
GRAND TOTAL	320 099	465 564	10 620	1 792 276	77 697	66 309	92 995	2 825 560	100
%	11,3	16,5	0,4	63,4	2,8	2,3	3,3		100

Mme Huguette Haugades

*Ministère français de l'Enseignement Supérieur,
de la Recherche et de l'Insertion Professionnelle
Direction Générale de l'Enseignement Supérieur
Sous-Directeur de la Programmation et des Contrats*

Le financement de l'enseignement supérieur en France

Il y a souvent confusion, pour apprécier l'effort public en matière de financement de l'Enseignement Supérieur en France, entre le budget de l'enseignement supérieur (0,5 % du PIB) et l'effort public en faveur de ce niveau d'enseignement. Cet effort ne se limite pas, en effet, aux seuls crédits figurant au budget de ce département ministériel. C'est ainsi qu'a été mis au point un compte de l'enseignement supérieur, suivi des concepts de la comptabilité nationale.

La dépense publique d'enseignement supérieur comprend ainsi :

- le budget de l'enseignement supérieur, diminué des crédits de recherche universitaire et de muséologie qui relèvent des autres fonctions de l'État, et augmenté des charges sociales (cotisations pour pension), qui relèvent des charges communes;

- les dépenses émergeant au budget de l'Education Nationale* concernant les classes post-baccalauréat (classes préparatoires aux Grandes Écoles et sections de Techniciens Supérieurs), augmentées des charges sociales ;

- les dépenses d'enseignement supérieur des autres Ministères, qui ont des établissements sous leur tutelle (Agriculture, Défense, Santé....) ;

- les dépenses des Collectivités Locales.

* Dans sa configuration antérieure au mois de Mai 1995 qui a vu l'intégration de l'enseignement Supérieur dans le Ministère de l'Éducation Nationale, de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Insertion Professionnelle.

Ainsi calculé, l'effort public français en matière d'enseignement supérieur, approche 1% du PIB.

Au delà, et pour avoir une vue totalement exhaustive, il faudrait également prendre en compte :

- les dépenses inscrites au Budget du Ministère du Logement et destinées au logement étudiant: financement de l'aide personnalisée au logement (APL) et de l'aide au logement spécialisé (ALS).

- les aides fiscales.

L'ensemble des flux financiers destinés à l'enseignement supérieur transitent :

- à hauteur de 79 % par le budget de l'État qui assure directement :

- les salaires des personnels rémunérés sur emplois d'Etat,
- l'Action Sociale en faveur des étudiants (Bourses et Œuvres Universitaires),
- les constructions qui peuvent être assurées en maîtrise d'ouvrage État ou Collectivités locales,

- par les Budgets des établissements.

Quant au financement de la recherche universitaire, il transite :

- par le budget de l'État, pour ce qui concerne les Allocations de recherche mais également la part du salaire des personnels enseignants-chercheurs consacrée à l'activité de recherche et qui est évaluée forfaitairement à 50% ;

- par les budgets d'Établissements, sous forme de crédits de soutien des programmes et d'équipement ;

- par les grands organismes de recherche, dont une part importante des laboratoires est liée aux universités.

Le budget de l'enseignement supérieur s'est élevé, en 1995, à 42,2 milliards de Francs (Dépenses Ordinaires + Crédits de Paiement) qui ont été consacrés respectivement aux 5 points suivants :

1. Dépenses de personnel (58,3 %)

Celles-ci représentent, de très loin, le poste le plus important. Elles

concernent les rémunérations des agents recrutés sur emplois d'État (soit 73 163 enseignants, 43 300 ingénieurs, techniciens, administratifs, ouvriers et de service, 3 247 personnels de bibliothèque), les cotisations et prestations sociales ainsi que l'aide au prérecrutement destinée aux allocataires et moniteurs.

2. Les Subventions de fonctionnement (12,1 %)

Destinées principalement aux Établissements, elles représentent 33,8% des ressources des universités qui se voient affecter par ailleurs, des subventions de recherche (13%), des autres ministères et organismes (4,7%), des collectivités locales (5,1%), et qui perçoivent les droits universitaires (10,1%) acquittés par les étudiants, ainsi qu'un ensemble de moyens financiers répertoriés sous le terme de ressources propres.

3. L'Aide Sociale (17,3 %)

L'action sociale, qui regroupe l'ensemble des moyens que le Ministère de l'enseignement supérieur consacre à l'amélioration des conditions de vie étudiante, comporte deux volets:

- les aides directes, qui sont attribuées sous forme de bourses sur critères sociaux, sur critères universitaires, d'aides individualisées exceptionnelles et de prêts d'honneur, aux seuls étudiants inscrits dans les formations relevant de l'actuel Ministère de l'Éducation Nationale. Elles contribuent à faciliter l'accès à l'enseignement supérieur des étudiants issus des familles les plus modestes;

- les aides indirectes, sous forme de subventions versées aux Œuvres universitaires et scolaires qui assurent l'hébergement et la restauration des étudiants inscrits dans les établissements agréés au régime de la sécurité sociale étudiante, quelque soit le ministère de tutelle.

4. Dépenses en Capital (7,3 %)

Elles concernent les constructions universitaires (environ 12 millions de m² de surfaces bâties), la maintenance de ces locaux ainsi que l'équipement (premier équipement et renouvellement de matériel).

5. Recherche (4,5 %)

Les crédits de recherche inscrits au budget de l'Enseignement Supérieur

(et qui représente les 4,5 % cités ci-dessus), ne concernent en fait qu'une faible partie (1,8 milliards de francs) des moyens mobilisés par la recherche exécutée dans les établissements d'enseignement supérieur. Evaluée à 15,5 milliards de francs, cette activité représente le quart du total de la recherche publique en France. Ces moyens recouvrent les crédits attribués par les grands organismes de recherche (3,1 MF), 50 % du montant des rémunérations des enseignants-chercheurs (8,3 MF), les allocations de recherche (1,2 MF) ainsi que les contrats de recherche exécutés avec les régions, la CEE et les entreprises (1,3 MF).

Il faut rappeler que l'enseignement supérieur en France s'adresse à 2 100 993 étudiants, dont 72,2 % sont inscrits dans les universités, IUT, formations d'ingénieurs, Instituts universitaires de formation des maîtres ainsi que les Écoles normales supérieures.

M. Lionel Richard

Rectorat de l'Université Quisqueya (UniQ)

Gestion des ressources financières et des ressources humaines au sein du Rectorat et des Décanats de l'Université Quisqueya (UniQ)

L'UniQ : Le passé et le présent

Cinq ans après avoir accueilli ses 39 premiers étudiants au sein de deux (2) facultés, l'Université Quisqueya (UniQ) se retrouve en juin 1995 avec un effectif de 1003 inscrits dans cinq (5) facultés et deux (2) programmes de cycle court. Dans le même intervalle, les huit (8) employés qui constituaient au départ la Direction, les personnels administratif et de soutien ont vu leur nombre s'accroître à 45. Finalement, de 10 qu'elle comptait au début, la liste des chargés de cours a augmenté à 106 enseignants, à l'exclusion du corps professoral qui regroupe 3 doyens de facultés, 1 coordonnateur de programme, 4 professeurs à plein temps, 5 professeurs à temps partiel et statutairement, les 7 membres fondateurs de l'UniQ.

Au cours de la période susmentionnée, le budget de fonctionnement de l'UniQ est passé de 2 à près de 10 millions de gourdes. Plus souvent que nécessaire, il a connu des difficultés en fin d'exercice, mais à point nommé, les rentrées de caisse provenant des nouvelles inscriptions vers la mi-septembre ont toujours su atténuer les effets des manques à gagner.

Si ces rappels chiffrés cachent le poids des contraintes, ils n'indiquent pas moins qu'avec le temps, il a fallu mettre en place un système d'organisation qui, malgré ses imperfections et les lacunes qui bloquent les avancées rapides, a contribué au développement d'une structure de gestion idoine.

La répartition des tâches

Pour mener à bien ses fonctions d'Enseignement, de Recherche et de Service

à la Communauté, l'Université Quisqueya (UniQ), sous tutelle de la Fondation Educat-UniQ qui délègue ses pouvoirs au Haut Conseil de l'Université, qui à son tour s'en remet au Rectorat pour l'exécution des plans et politiques, a recours aux services d'un personnel que l'on peut aisément classer en cinq catégories, à savoir:

1. Le Personnel de Direction qui comprend :

a) les membres du Rectorat formé d'un Recteur et de trois Vice-Recteurs, chargés respectivement des Affaires Académiques, des Affaires Administratives, de la Recherche et de l'Extension Universitaire ;

b) trois Doyens et un Coordonnateur de Programme.

2. Le Corps Enseignant constitué de 9 professeurs, dont 4 à plein temps, 5 à temps partiel et de 106 chargés de cours.

3. Le Personnel Administratif fort de 18 employés.

4. Le Personnel de soutien de 11 membres.

5. Sept contractuels qui fournissent des services professionnels sur une base régulière.

L'expérience a prouvé que les ratios du Personnel par rapport au nombre d'étudiants répondent à des critères anormaux dont le relèvement à moyen terme ne peut qu'améliorer la qualité des services offerts. Avec l'objectif d'un encadrement optimal, il y a certainement lieu de corriger les données suivantes:

Personnel de Direction/étudiant:	1/125
Corps enseignant/étudiant:	1/50
Chargé de cours/étudiant:	1/10
Personnel Administratif/étudiant:	1/56
Personnel de soutien/étudiant:	1/91
Contractuel/étudiant:	1/143

Gestion des ressources humaines

L'efficience des Ressources Humaines disponibles a toujours été au centre des préoccupations du Rectorat de l'UniQ. Les dispositifs de gestion mis en place traduisent bien cette volonté. En fait, ils ont précédé, de manière

contradictoire peut-être, la codification de normes et procédures appelées à standardiser les opérations. Il n'empêche cependant que certaines pratiques ont été établies et ont montré, à l'usage, les voies d'amélioration qu'il convient d'envisager. En tout état de cause, l'adéquation de la machine administrative aux exigences d'un fonctionnement ordonné représente le fondement de la politique institutionnelle en matière de gestion des Ressources Humaines et Financières. A titre d'exemples, on peut citer quelques dispositions administratives en vigueur ou en passe de l'être. Ce sont :

- la mise en application de procédures de sélection et de recrutement des différents personnels depuis l'ouverture de l'Université ;

- l'élaboration de règlements administratifs et pédagogiques révisés périodiquement pour un élargissement et une meilleure compréhension du contrat tacite entre l'Université, les étudiants et leurs parents ;

- l'adoption d'un barème de salaires depuis 1990 et la planification d'un ajustement général, à partir d'octobre, qui reconnaît mieux la qualité des prestations, la montée du coût de la vie, et dans une certaine mesure, la rareté des compétences;

- l'observation des prescriptions du Code du Travail ;

- l'extension prochaine de la participation de l'Institution au paiement des primes d'assurances-vie-accident-maladie du personnel régulier ;

- l'amélioration continue des conditions de travail par le réaménagement à très court terme de l'espace physique ;

- la probabilité d'octroi généralisé du treizième mois, selon le vœu de la loi.

Au point de vue académique, le souci de former la relève qui a toujours caractérisé les actions de l'Uniq, a porté le Rectorat à entreprendre des démarches déjà porteuses de résultats positifs. Elles visent à faciliter l'accès des cadres aux études doctorales et dans le même esprit, ouvrir aux plus méritants de ses premiers diplômés les possibilités de bénéficier de bourses de spécialisation à l'étranger. Et cette obligation de perfectionnement s'étendra bientôt au personnel administratif aussi bien qu'au personnel de Direction, sous forme de séminaires et de voyages d'observation.

Un dernier point digne de mention est l'exercice régulier du devoir d'évaluation de la qualité des cours par les étudiants et de suivi de la performance des chargés de cours par les doyens et les responsables de programmes. Le Rectorat, quant à lui, s'assure que le travail du personnel répond aux exigences de qualité et de dévouement à la cause de l'UniQ.

Gestion des ressources financières

Un contrôle très serré de l'utilisation des Ressources Financières s'impose en raison même de leur modicité. Toute demande de dépense fait l'objet d'un examen minutieux qui en détermine la pertinence.

En dehors des sorties de fonds inférieures à 250.00 gourdes qui s'effectuent en espèces, les paiements de factures se règlent par chèque, conformément à un ordre d'émission supporté par un bordereau de décaissement émanant du Vice-Rectorat aux Affaires Administratives et approuvé par le Recteur.

Les requêtes d'achat provenant des différentes unités sont acheminées au Vice-Rectorat aux Affaires Administratives qui se charge d'y donner suite après vérification des prix auprès d'au moins 3 fournisseurs, sauf s'il s'agit d'articles courants de coût invariable d'un magasin à l'autre.

Le degré de raffinement qui voudrait que chaque unité administrative ait son propre budget n'est pas encore atteint, mais la tendance se dessine avec force. Elle sera d'autant plus facile à implanter qu'il s'exerce d'ores et déjà une comptabilité par activité et par fonds quand la situation le réclame.

Il est pour le moment difficile de parler de l'existence d'un budget d'investissement. Les dépenses obligées réalisées sous cette rubrique sont en réalité des prélèvements inévitables sur les frais de fonctionnement alimentés par la seule source certaine de revenus: les droits de scolarité et autres frais connexes versés par les étudiants. Ces rentrées représentent mieux que 82% des fonds disponibles; elles restent toutefois soumises aux aléas des circonstances économiques individuelles. Le développement de l'Université en pâtit, puisque sans financement les plus beaux projets demeurent de purs exercices de style.

Sans entrer dans les détails, il faut souligner que le Rectorat entend renforcer, dès octobre prochain, sa gestion académique et financière grâce à l'acquisition de nouveaux logiciels qui l'habilitent à suivre au jour le jour le déroulement de ses diverses opérations. Des propositions visant à informatiser les services de la

bibliothèques sont également à l'étude, pour placer l'UniQ dans le circuit des "inforoutes".

Tout en travaillant à l'amélioration de son système de gestion, le rêve du Rectorat est de souder employés, étudiants et enseignants autour d'un objectif commun: le développement d'une culture d'entreprise que tous les acteurs partagent aux heures de gloire comme dans les temps incertains.

**Les tâches des Secrétaires Généraux
et du personnel d'encadrement
administratif**

M. Luc Ziegler

*Secrétaire Général
de l'Université de Compiègne (France)*

M. Daniel Altiné

Université Quisqueya (UniQ)

M. Luc Ziegler
Secrétaire Général
de l'Université de Compiègne

La place et le rôle du Secrétaire Général à l'Université : Le Secrétaire Général est-il autonome ?

Formuler ainsi la question peut engendrer deux risques:

* D'abord celui de tomber dans le rite de l'exorcisme, voire d'une psychanalyse à caractère existentiel ;

* Ensuite celui de donner le sentiment que le métier ou la corporation est tenté par le nombrilisme, et davantage préoccupé de gérer ses états d'âme que de gérer les établissements.

Nous nous efforcerons d'éviter ces deux écueils.

I - Le cadre juridique de l'autonomie du Secrétaire Général

Etre autonome c'est "se gouverner par ses propres lois et disposer librement de soi" (Petit Larousse); le Secrétaire Général d'Université n'est donc pas totalement autonome, sur le plan légal et sur le plan statutaire.

1- Sur le plan légal

La loi du 26 janvier 1984 organise le service public de l'Enseignement Supérieur qui comprend toutes les formations postsecondaires. En son sein, les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel occupent une place centrale :

Cette même loi accorde au Secrétaire Général une reconnaissance officielle (article 59 alinéa 1),

- il est nommé par le Ministère de l'Éducation Nationale, sur proposition du Président,
- il est chargé de la gestion de l'établissement, sous l'autorité du Président,
- le Président peut lui déléguer sa signature (article 27 dernier alinéa).

Cette formulation est synthétique voire lapidaire. Toutefois, on voit bien que, placé dans une subordination hiérarchique vis-à-vis du Président, le Secrétaire Général d'Université ne détient de pouvoirs juridiques, notamment ceux de signer des actes administratifs ou des pièces financières, que tant qu'ils lui sont attribués par ce même Président.

2- Sur le plan statutaire

Le décret du 30 novembre 1970 prévoit que le Secrétaire Général d'Université exerce les fonctions de chef des services administratifs dans les Universités.

A noter que, pour certains établissements (IUFM, Grands Etablissements ou ENS), c'est un autre texte qui s'applique, celui des Secrétaires Généraux d'administration scolaire et universitaire (SGASU). Dans l'un et l'autre cas, les dispositions sont très proches.

Le Secrétaire Général d'université est nommé sur un emploi par le Ministre de l'Education Nationale sur proposition du Président.

Aucune disposition légale ou réglementaire ne confère expressément une réelle autonomie au Secrétaire Général. Il est dépendant du Président de l'Université.

II. La tradition institutionnelle

1- Un principe général d'organisation

Ce qui vient d'être dit à propos du Secrétaire Général est l'illustration de la mise en œuvre d'un principe fondamental de l'organisation de l'administration

du système éducatif français.

L'autorité administrative y est toujours confiée à des enseignants, qui ont une légitimité leur permettant de diriger l'administration : Recteurs d'Académie, Inspecteurs d'Académie-directeurs des services départementaux, Chefs d'établissement des collèges et des Lycées, Présidents d'Université, voire Directeurs d'administration centrale, tous, à quelques exceptions près, sont des enseignants (cf. même, l'exemple des Minis-tres qui insistent, dès leur nomination, sur leur appartenance présente ou passée au corps enseignant...).

Les personnels dits administratifs, "non-enseignants", sont d'appui donc subordonnés.

Il appartient au Secrétaire Général d'être un administrateur.

2. Une fonction dérivée

La fonction de Secrétaire Général est essentiellement une fonction dérivée. Son autorité procède de celle du chef d'établissement et sa marge d'autonomie dépend très exactement de la nature des rapports qui se constituent entre eux. De façon générale, le Secrétaire Général agit en vertu d'une délégation du Président et reste sous son autorité: il agit en son nom, il est tenu de lui rendre compte.

Cette délégation est explicite, elle peut aussi être implicite :

- elle est explicite en ce qu'elle résulte d'un arrêté du Président qui peut plus ou moins déléguer sa signature: la teneur de cette délégation peut être considérée comme un indicateur du degré de confiance accordé par le Président au Secrétaire Général ;

- cette délégation peut aussi être implicite et résulter de la pratique des rapports entre le Président (mais aussi le reste de l'équipe présidentielle) et le Secrétaire Général: vis-à-vis de l'ensemble de l'Université, la délégation implicite peut également être considérée comme un bon indicateur de la crédibilité du Secrétaire Général dans l'Université.

Cet état de choses souligne l'importance du rapport de confiance qui doit exister dans le couple Président-Secrétaire Général qui doit fonctionner comme un binôme complémentaire.

3- Le "biotope professionnel" du Secrétaire Général

a) L'environnement du Secrétaire Général

C'est celui de l'établissement.

• L'établissement est autonome en matière pédagogique, scientifique, administrative et financière. La loi le prévoit. Cette autonomie lui est accordée en tant qu'elle est au service de l'exercice de ses missions de service public: elle lui permet de définir sa politique de formation, de recherche et de documentation :

- dans le cadre de la réglementation nationale,
- dans le respect de ses engagements contractuels.

• L'établissement est géré démocratiquement au sein des trois conseils règlementaires : le Conseil d'Administration, le Conseil Scientifique et le Conseil des Etudes et de la Vie Universitaire.

Par rapport au Secrétaire Général, les acteurs principaux de l'établissement sont le Président et son équipe, les personnels enseignants, les personnels "IATOS", les étudiants et les personnalités extérieures.

• Le Président et le gouvernement de l'Université

C'est le Président qui dirige l'Université. En particulier c'est lui seul qui prend les décisions assurant l'administration de l'Université. A la fois élu et enseignant-chercheur, il a une double légitimité vis-à-vis tant de l'intérieur que de l'extérieur de l'établissement. Assisté des conseils, il fixe le cap, arbitre entre les possibles, bref, définit la politique de l'Université. On peut dire, qu'à son côté, le Secrétaire Général, non-enseignant et non élu, est un "technicien généraliste à compétences transversales".

• Les personnels de l'Université

Très schématiquement, cohabitent dans l'Université deux catégories de personnels dont les règles de fonctionnement sont intrinsèquement différentes:

- les universitaires, principalement enseignants-chercheurs qui forment le groupe dominant de l'établissement et d'où est généralement issu le Président. Ils constituent un réseau fonctionnant selon le principe de collégialité.

- les personnels "non-enseignants" ou "IATOS", sont majoritairement constitués par des personnels administratifs. Ils constituent un groupe, peut-être plus hétéroclite que le précédent, qui fonctionne selon le principe hiérarchique.

A noter que le Secrétaire Général est traditionnellement responsable des IATOS, le Président attend de lui qu'il en assume la charge. Ce faisant, le Secrétaire Général doit prendre en compte l'influence sur eux de la proximité du réseau collégial, voire de l'osmose qui peut exister çà et là et qui interfère avec les relations hiérarchiques classiques. Sauf à dépendre du bon vouloir de ses subordonnés, il doit veiller en particulier à ne pas confondre laxisme et paix sociale, et ainsi garder une certaine autonomie vis-à-vis d'eux.

A l'interface des deux catégories, ci-dessus évoquées, se trouve le Secrétaire Général :

- une grande partie de la problématique de son rôle aux côtés du Président est contenue dans la formule du doyen Vedel qui a pu dire des universitaires qu'ils "étaient des individualistes forcenés qui n'entendaient pas être gouvernés mais tout juste administrés" ;

- cet état de choses offre au Secrétaire Général l'occasion de "gérer" deux groupes de culture, de tradition, de comportements et d'intérêts très différents, le tout dans un contexte d'évolution sensible du monde universitaire.

b) L'évolution du cadre des fonctions du Secrétaire Général

Certains sociologues des organisations, qui ont étudié les processus de prise de décision et de gouvernement dans l'enseignement supérieur, ont pu dire des Universités qu'elles étaient un exemple typique "d'anarchie organisée".

Une anarchie organisée se caractérise par :

- l'absence de buts partagés et cohérents,
- le manque de contrôle sur les processus,
- une participation intermittente à la décision.

Cette analyse est-elle toujours pertinente ?

• L'Université compte de plus en plus dans la société et elle a aussi de plus en plus de comptes à rendre à la société.

• Depuis quelques années, la cohérence globale d'établissement prévaut dans les relations avec le ministère: reconnaissance des Présidents comme interlocuteurs naturels des autorités, contractualisation, globalisation des crédits attribués par l'Etat, etc..., et ce, au détriment de l'ancienne tradition des relations bilatérales par disciplines universitaires. La communauté universitaire prend progressivement conscience de l'importance des fonctions de direction et de gestion. Face à cette transformation, le Président, secondé par le Secrétaire Général, devient de plus en plus souvent, à la fois animateur, gestionnaire, négociateur, coordonnateur, chef de l'entreprise universitaire, etc... Cette évolution s'accompagne de l'exigence d'un changement de perspective pour le Secrétaire Général qui exerce désormais un rôle central dans la détermination et la mise en œuvre de la logique d'établissement.

Cette lecture là, met en lumière que la "marge de manœuvre" du Secrétaire Général peut être importante quand certaines conditions sont remplies (cf. infra).

III. Le champ d'action du Secrétaire Général

1. Il est variable d'une université à l'autre

L'absence de véritable définition des attributions du Secrétaire Général fait que le contenu de ses responsabilités varie d'une université à l'autre. C'est le corollaire de l'autonomie de l'établissement.

Ce champ d'action est variable en fonction de certains paramètres:

- les relations Président-Secrétaire Général, liées à la personnalité respective de chacun et au degré de confiance réciproque entre les deux : le domaine d'intervention du Secrétaire Général suppose, pour exister, que le Président reconnaît et admet le caractère fonctionnel de la dualité Président/Secrétaire Général ;

- le rôle réel du Secrétaire Général dans l'équipe présidentielle (qui peut être plus ou moins étoffée, plus ou moins homogène),

- la taille de l'établissement (en petite ou moyenne université, on constate que le domaine du Secrétaire Général peut s'étendre à une grande partie des attributions du Président, dans le cadre des orientations définies par lui et régulièrement discutées pour assurer la cohérence des actions quotidiennes),

- la structure centralisée ou décentralisée, héritage de l'histoire et de la culture de l'établissement. La capacité d'agir du Secrétaire Général est étroitement liée à celle du Président.

2- Le contenu du champ d'action du Secrétaire Général

Le Président de l'Université est avant tout un universitaire. Lorsqu'il accède à sa nouvelle charge, sauf exception, il n'est pas professionnel de l'administration et de la gestion, son expérience le situe naturellement plutôt du côté de l'enseignement et de la recherche, traditionnellement ses domaines "d'élection"...

La latitude d'action du Secrétaire Général sera nécessairement moins grande dans des domaines tels que la carrière des enseignants-chercheurs, l'organisation de l'enseignement et de la recherche. En revanche, dans d'autres domaines, le Secrétaire Général, en tant que technicien de l'administration et de la gestion, exercera des responsabilités plus naturelles, le Président conservant évidemment un pouvoir d'évocation. Dans ces domaines, le Secrétaire Général est autonome avec obligation de résultats; autrement dit, il dispose d'une autonomie liée ou, si l'on préfère, d'une compétence liée.

Ainsi en est-il des domaines suivants :

- l'organisation générale des services centraux,
- la gestion des personnels IATOS,
- les questions juridiques et statutaires,
- la préparation et du suivi des conseils, des commissions, etc...
- la gestion du parc immobilier et du patrimoine,
- la gestion des activités des services intérieur et technique,
- la gestion administrative des étudiants, et enfin
- la gestion financière, en particulier :
 - pour maîtriser les coûts,
 - pour concevoir et mettre en œuvre des systèmes de répartition interne des crédits entre composantes,
 - pour installer des outils d'évaluation et de pilotage.

Dans ces domaines, la marge d'action suppose, non pas que l'on fait ce que l'on veut, mais plutôt, qu'en tant qu'expert de la gestion de l'établissement, on a la capacité d'influencer utilement les choix stratégiques, évidemment personnalisés par le Président.

3- La fonction de régulation du Secrétaire Général

A l'expérience, on note que le Secrétaire Général a une responsabilité permanente supplémentaire. Tout le monde attend de lui qu'il l'assume tant elle découle naturellement de l'exercice des missions qui lui sont confiées,... sans être prévue expressément. Il s'agit de la fonction de régulation.*

La régulation consiste à assurer le fonctionnement correct d'un système complexe. Or, l'université est assurément un système complexe :

- cette fonction recouvre son rôle traditionnel de chef-d'orchestre de différentes gestions garant de la pérennité de l'administration: il assure la continuité du service public en faisant en sorte que les services qui dépendent de lui continuent à fonctionner, quelles que soient les échéances ou le contexte ;

- cette fonction concerne aussi, et de plus en plus, son rôle de médiateur, de facilitateur, ou de gestionnaire de "l'interstitiel".

A ce titre, il intervient plus précisément :

- dans la gestion des conflits ;
- dans la lutte contre la tendance naturelle au cloisonnement des services et autres entités de l'établissement;
- dans la synthèse faite en permanence entre le souhaitable et le possible;
- dans l'effort sans relâche pour introduire dans l'établissement quelques principes de *management*, la définition de procédures de fonctionnement, le souci de la qualité et le respect du client, etc...;
- à travers les aptitudes qu'il peut avoir en matière d'animation, de communication ou de sensibilisation sur tel ou tel aspect de la vie de l'université (ainsi l'encouragement à la mobilité interne), dans les relations entre services administratifs et enseignants (élus ou pas), comme facilitateur de communication ou "traducteur-interprète". En effet, la logique de fonctionnement des uns et des autres peut être assez différente, voire parfois carrément opposée ;
- dans telle ou telle mission de représentation que peut lui confier le Président.

Le Secrétaire Général est chargé, d'une part de veiller au respect de la légalité, c'est-à-dire de l'application de la loi externe "permanente" (si les

* Ces réflexions s'appliquent, en contrepoint, au Président puisque lui-même et le Secrétaire Général ont des missions complémentaires et qu'ils forment un binôme.

Universités sont autonomes, leur autonomie s'exerce dans le cadre de la réglementation nationale et dans le respect de leurs engagements contractuels), d'autre part il doit mettre en œuvre la loi interne "provisoire", liée à l'exercice du mandat de tel Président... et donc aux attentes qui en résultent.

Dans ce contexte, le Secrétaire Général est donc moins jugé sur ses seules qualités d'administrateur chargé de faire respecter la légalité au sens strict, que sur sa capacité à prendre rapidement des décisions attendues. Aujourd'hui, il faut gérer mais de préférence dans le sens espéré. Ce n'est pas toujours aisé lorsque les intérêts ne sont pas convergents au sein de l'établissement.

Conclusion : le métier de Secrétaire Général

Le contexte d'amplification de la difficulté de la gestion accentué par la raréfaction des crédits, par l'accroissement de l'autonomie, et son lot de conséquences, nécessite une administration nouvelle qui demande des gestionnaires renouvelés. Or, dans l'Université, le seul professionnel de la gestion suffisamment "généraliste", est le Secrétaire Général. C'est en grande partie sur lui que repose l'évolution administrative des établissements.

Le Secrétaire Général est-il en mesure de conduire cette transformation ?

- Oui, à condition de ne pas confondre "le politique" et "l'administratif" ; il importe donc que sa compétence administrative soit effectivement reconnue ;

- oui, à la condition que le Secrétaire Général sache démontrer son aptitude à s'adapter, à faire preuve de souplesse et d'imagination.

Le Secrétaire Général doit améliorer en permanence son professionnalisme pour être en mesure d'assurer les tâches nouvelles. Bref, il doit se transformer ou disparaître: l'alternative est claire; elle s'énonce comme suit: un gestionnaire renouvelé ou le renouvellement du gestionnaire...

C'est à ce prix seulement que son métier sera reconnu et qu'il méritera une capacité d'influence, d'organisation et de structuration indispensable à l'équilibre même des universités et à la pondération des pouvoirs de diverses natures, politique, scientifique ou mandarin qui s'y affrontent pour le meilleur ou pour le pire.

Deux aphorismes pour conclure ; ils invitent à la modestie :

Luc Ziegler

- "Tu as droit à l'action, mais seulement à l'action et jamais à ses fruits: que les fruits de ton action ne soient point ton mobile" (tiré de "La Baghavad-Gîtâ", II, 47);

- "Le Secrétaire Général, à l'université, est multicompétent; mais c'est un artisan; jamais un courtisan; et encore moins un partisan".

M. Daniel Altiné

Université Quisqueya (UniQ)

Tâches des Secrétaires Généraux et du personnel d'encadrement administratif

Le Secrétaire Général

L'Université Quisqueya ne dispose pas encore d'un Secrétariat Général. Cependant, il est prévu dans les statuts de l'Institution et, dans le cadre d'une structuration progressive des activités, le besoin d'un Secrétaire Général se fera rapidement sentir.

D'emblée, disons que la conception que l'on se fait d'un Secrétaire Général à l'UniQ tranche singulièrement de la vision Française et Européenne d'une telle fonction. Notre conception se rapproche plutôt de celle qui prévaut en Amérique du Nord selon laquelle le Secrétaire Général est la mémoire de l'Institution.

Selon les statuts de l'UniQ, le Secrétaire Général est un officier, un administrateur qui devra s'occuper du Secrétariat de l'Université, particulièrement du Haut Conseil, du Conseil Académique et du Rectorat. C'est le gardien du Sceau de l'Institution, des papiers, documents des instances susmentionnées. Il est nommé par le Haut Conseil.

Le Secrétaire Général devra notamment :

- enregistrer les délibérations, actes et décisions du Haut Conseil, du Conseil Académique et du Rectorat;

- certifier les copies d'actes, de diplômes et de tous les autres documents officiels émanant de l'Université, à l'exclusion des bulletins ou relevés de notes qui émanent du bureau du registraire;

- certifier tout extrait des registres du Haut Conseil, du Conseil Académique et du Rectorat ;
- signer diplômes et attestations délivrés par l'UniQ et apposer le sceau ;
- attester des équivalences de diplômes ;
- superviser l'application des procédures en vue de l'attribution des grades ;
- éditer les annuaires des composantes de l'université et toute autre publication officielle et en assurer la diffusion ;
- participer, sous l'autorité du Vice-Recteur chargé des études, à l'organisation des opérations d'admission de nouveaux étudiants à l'université.

C'est donc un personnage extrêmement important. Mais ce n'est ni l'architecte ni l'exécuteur des plans stratégiques et politiques de l'université tel que vu par les européens.

Le personnel d'encadrement administratif

Cette catégorie est constituée de l'ensemble des employés dont les activités viennent en soutien au développement de la fonction académique de l'université.

Ce personnel est actuellement fort de 18 membres pour un ratio personnel administratif/étudiant de 1 pour 56. Un tel ratio peut sembler raisonnable au prime abord, cependant, l'absence de système d'information permettant de générer l'information pour la gestion du système de crédit utilisé à l'UniQ fait problème. En fait, les différentes composantes sont "sous-staffées".

Clôture du symposium

M. Erick Nabajoth

Rapporteur

Vice-Président de l'Université des Antilles et de la Guyane

Responsable des Relations Internationales

M. Erick Nagajoth

Rapporteur

Vice-Président de l'Université des Antilles et de la Guyane

Responsable des Relations Internationales

Synthèse des débats

Deux jours de débats intenses, se situant dans la foulée de la première réunion relative à la mise en place de l'autoroute Université des Antilles et de la Guyane - Universités d'Haïti. Il s'agissait, pour l'ensemble des participants, à l'initiative de l'AUPELF-UREF, à travers des échanges d'expériences, de participer à l'œuvre de redynamisation de l'enseignement supérieur haïtien.

La variété des expériences et des démarches fut un élément déterminant dans l'intérêt des débats (1). S'il faut formaliser les échanges qui ont eu lieu, plusieurs directions semblent se dégager. Comment bâtir un Enseignement Supérieur ? Question importante s'il en est, qui a permis la confrontation des perspectives et le repérage d'un certain nombre de thèmes et de tâches à accomplir. Cependant, la construction d'un Enseignement Supérieur soulève également une autre question tout aussi importante, celle de la Gestion des Universités. Il importe en effet, de pouvoir dégager les axes de l'organisation et du fonctionnement du système mis en place. Sur cette question, également, les échanges furent particulièrement stimulants entre les différents intervenants.

1) Etaient présents, au titre des étrangers: Mme H. HAUGADES, Sous-Directeur de la contractualisation et de la programmation au Ministère français de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche; Mr. B. EMONT, Chargé de Mission auprès du Délégué aux Relations Internationales, Ministère français de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche; Mr. L. ZIEGLER, Secrétaire Général de l'Université de Technologie de Compiègne, France; Mr. A. GOUAZE, Doyen de la Faculté de Médecine de Tours, France; Mr. P. ZECH, de l'Université Lyon I, France; Mr. F. NABAJOOTH, Vice-Président Université des Antilles et de la Guyane, responsable des Relations Internationales; Mr. M. LOUIS, Vice-Président du Conseil Scientifique, Université des Antilles et de la Guyane; Mr. A. BODSON, Université Libre de Bruxelles, Belgique; Mme. M. PELLETIER, Doyenne des Etudes de premier cycle, Université du Québec à Montréal; Mr. M. DOUCET, Université de Moncton.

I. Comment bâtir un enseignement supérieur ?

La problématique de la construction d'un Enseignement Supérieur nécessite que l'on se penche, au moins, sur deux questions. Il importe, en effet, de fixer un cadre juridique et institutionnel pertinent et de fixer une procédure d'évaluation. Les enjeux sont de taille: ce n'est que grâce à une telle démarche qu'il est possible de rendre lisibles les formations universitaires, d'organiser éventuellement les passerelles entre elles et de réfléchir sur les procédures d'équivalence de diplômes.

A. Fixer un cadre juridique et institutionnel pertinent

L'exposé de Monsieur Bernard Emont, passant en revue la pratique française, a permis de présenter un système évoluant au cœur d'une dialectique autonomie/centralisation. La prise en compte de l'histoire du système d'enseignement supérieur français a mis en relief l'élaboration progressive d'un cadre "flexible et adaptable", pour reprendre une formule utilisée par l'intervenant. Partant du Moyen-Age pour arriver à la loi JOSPIN, en passant par les Lois Edgard FAURE et SAVARY, Bernard Emont a tenté de décrire un système réglant à tour de rôle les problèmes de structures, d'organisation et de statut des personnels.

La liberté et l'autonomie du Moyen-Age ont vite débouché sur un système inféodé au pouvoir royal, lequel système, avec le Premier Empire, fonctionnera à base de centralisation et sous monopole impérial. C'est ce système qui, progressivement, verra un développement de ses implantations, une extension de ses publics et un accroissement de son autonomie. Grâce à la loi Edgard FAURE, les liens entre l'Université et la collectivité sont précisés, alors qu'il appartiendra à la loi SAVARY d'opérer une unification des corps enseignants et une unification des doctorats. La loi JOSPIN, pour ce qui la concerne, tente d'apporter des solutions au problème de la massification de l'enseignement supérieur.

C'est tout ceci qui permet l'apparition d'un système qui se doit de faire face aux nécessités des politiques nationales, tout en ayant une certaine souplesse de façon à s'adapter à des situations locales. Le statut des enseignants-chercheurs met en place des critères nationaux de qualification, faisant l'objet d'un texte. Les particularités tiennent à l'existence d'une évaluation confiée à des pairs, à l'existence de Commissions de Spécialités au niveau des Etablissements, à l'absence de notation administrative et à la liberté totale de pensée. S'agissant des diplômes, ils sont également tributaires de cette dialectique "autonomie/centralisation". En effet, à côté des diplômes nationaux, existent les diplômes d'université, qui relèvent de la volonté propre de chaque établissement. Enfin, du point de vue structurel, l'Université dispose de trois Conseils ayant chacun des attributions propres : le Conseil d'Administration, le Conseil

Scientifique et le Conseil des Etudes et de la Vie Universitaire, les trois se réunissant pour désigner le Président de l'Université assisté d'un Bureau, ce qui fait parler du "Gouvernement de l'Université". A noter qu'au sein de cette structure universitaire, les Unités de Formation et de Recherche (UFR) et les Instituts disposent d'une assez large autonomie.

La situation Haïtienne ne correspond nullement à ce schéma organisationnel. Monsieur Michel Hector ira même jusqu'à parler, pour décrire cette situation, du "vide juridique haïtien". L'inscription constitutionnelle de 1987 a permis d'affirmer, il est vrai, l'autonomie de l'Université et la liberté de l'Enseignement Supérieur. De là découle un dédoublement rapide entre le secteur public et le secteur privé. S'il est vrai que, dans les textes, l'approbation technique de l'Université d'Etat d'Haïti (U.E.H.) est nécessaire pour le développement du secteur privé, dans la pratique, cette condition est rarement réalisée. Par ailleurs, Michel Hector note également l'absence de cadre général d'organisation de l'Université.

C'est l'existence de ce contexte particulier qui explique la mise en place de la "Commission sur l'Enseignement Supérieur", qui se fixe un certain nombre d'objectifs que l'on peut regrouper autour de quatre grandes préoccupations :

- Comment garantir la liberté de l'Enseignement Supérieur ?
- Comment garantir l'excellence de l'Enseignement Supérieur ?
- Comment lier l'Enseignement Supérieur au développement du pays ?
- Comment lier l'Enseignement Supérieur à l'activité de recherche ?

Tout cela pour dire qu'en filigrane, la question est posée de savoir, par delà les institutions, qu'est-ce que l'Enseignement Supérieur en Haïti ? La composition de la Commission sur l'Enseignement Supérieur traduit, à ce propos, la volonté de n'écarter personne de cette réflexion, puisque différents secteurs sont représentés: l'U.E.H., les institutions publiques non intégrées à l'U.E.H., les institutions privées d'enseignement supérieur et les professionnels.

B. Fixer une procédure d'évaluation

Les questions d'évaluation ont permis l'émergence d'un vrai débat. En effet, les expériences étrangères qui ont été présentées ont témoigné de la diversité des solutions en vigueur. Par ailleurs, s'il est vrai qu'il ne semble pas y avoir de méthode globale en Haïti, il n'empêche que les solutions imaginées sur le terrain, en particulier à la Faculté d'Agronomie, laissent poindre quelques pistes de réflexion et de travail qui méritent d'être approfondies.

1. La diversité des méthodes étrangères.

Deux pratiques ont été exposées, l'une, française, par Mme Huguette Haugades, mettant l'accent sur la réglementation ; l'autre, canadienne, par Mme Micheline Pelletier, mettant l'accent sur l'autonomie.

La réglementation à la française s'exprime, en grande partie à travers une évaluation, conduisant à des homologations et à des habilitations. Cette évaluation est aussi bien une évaluation de la recherche, une évaluation des formations et une évaluation des enseignants-chercheurs. On voit poindre, aujourd'hui, des techniques nouvelles d'évaluation qui, si elles présentent un grand intérêt, ne semblent pas encore avoir trouvé toute leur place dans le dispositif général d'évaluation.

L'évaluation de la recherche est affaire de groupes d'experts par discipline. Elle évalue équipes et laboratoires, permettant de déboucher sur une habilitation. A noter, à ce propos, que la recherche n'est pas qu'universitaire et que des organismes comme le CNRS et l'INSERM y contribuent largement.

L'évaluation des formations tient au fait que, dans le cadre de la tutelle de l'Etat, les formations, pour exister, doivent obtenir une habilitation tributaire du respect d'une maquette réglementaire de base. L'autonomie va cependant jouer dans le cadre de l'organisation des enseignements. Des renseignements doivent être transmis, relatifs à l'insertion professionnelle, à la cohérence de la formation avec le dispositif de recherche de l'Etablissement. Pour ce qui concerne les diplômes particuliers que sont les diplômes d'ingénieur, l'habilitation de la formation est de la compétence de la Commission du Titre d'Ingénieur.

L'évaluation des enseignants-chercheurs tient au fait que la fonction d'enseignant-chercheur nécessite que soient remplies un certain nombre de conditions de diplômes et de publications pour pouvoir candidater sur des emplois. Par ailleurs, de véritables concours sont organisés, permettant d'opérer une sélection parmi les candidats admis à postuler, les Commissions de Spécialités et le CNU jouant un rôle déterminant.

Institution nouvelle, le Comité National d'Evaluation cherche sa place au sein de ce dispositif. Indépendant du Ministère de tutelle, il jette un regard sur les établissements dans tous les aspects de leur fonctionnement. Ce comité ne dispose pas de moyens, ce qui fait qu'à la question de savoir s'il conduit l'établissement à réfléchir sur lui-même, la réponse est nécessairement mitigée.

Se pose également aujourd'hui la question de la gestion prévisionnelle, tant il

est vrai qu'il est souvent difficile d'opérer une adéquation entre les emplois et les flux d'étudiants. Cette question va réapparaître fréquemment tout au long du symposium.

Enfin, la mise en place de la politique contractuelle permet l'élaboration d'un nouveau partenariat entre l'Etat et les Etablissements. Il faut signaler, à cet égard, que sur les 4 milliards distribués dans le cadre de l'enseignement supérieur, seuls 200 millions sont répartis au titre de la politique contractuelle. C'est dire que même si elle a un grand intérêt, elle n'a pas encore atteint son plein développement.

Toute autre est la démarche canadienne, que l'on peut qualifier de large autonomie. Cette autonomie est académique et administrative: une fois un programme mis en place, l'université en a la pleine juridiction et peut en décider aussi bien le maintien que la fermeture. Les choix financiers, pour le fonctionnement, sont variables: il peut s'agir d'une base per capita à l'entrée ou d'un financement aux sorties de diplômés. Il est toutefois remarqué que les choix financiers faits agissent sur le fonctionnement. Cependant, une nouvelle démarche d'évaluation tend à se développer, à l'image de "*l'assessment movement*" des Etats-Unis. On assiste ainsi à un mécanisme d'évaluation des savoirs à l'entrée, pendant la formation et à la sortie. A l'issue de ces examens, deux possibilités s'ouvrent: soit il y a redistribution des sommes en fonction des résultats; soit des sommes sont ajoutées pour renforcer les secteurs où il y a quelques difficultés. On s'aperçoit que les conséquences sont nettement différentes suivant la démarche qui est choisie. Dans le cadre de cette démarche, Mme Micheline Pelletier fait état du projet de Loi prévoyant la publicité obligatoire sur les salaires des cadres supérieurs ainsi que sur les taux de diplômés.

Quant à l'évaluation des programmes d'études, Mme Micheline Pelletier fait état de l'accent mis sur l'apprentissage, par rapport à l'enseignement. Cette question va soulever de nombreuses interrogations, qui lui permettront de préciser sa pensée, relativement aux rapports entre l'apprentissage et l'enseignement. La "Conférence des Recteurs et des Principaux des Universités du Québec" (CREPUQ) joue un rôle essentiel dans l'évaluation, grâce à la mise en place d'une Commission de vérification. Elle permet la mise en place d'une procédure en deux temps: d'abord, une auto-évaluation, et ensuite, une étude du rapport par des experts d'autres Universités.

La procédure d'évaluation, ainsi mise en place, permet de vérifier le taux de diplômés, le taux de professeurs permanents, l'adéquation entre les cours et les objectifs du programme, l'adéquation entre les objectifs du programme et les besoins de la société, la fréquentation du programme ainsi que l'encadrement des étudiants dans leur programme. Cette procédure d'évaluation doit intégrer la participation de tous les enseignants.

A noter que tout cela s'opère dans un contexte où, sur les 7 Universités du Canada, une seule est publique.

2. Haïti : de l'absence de méthode globale à des pistes de travail

L'Université d'Etat d'Haïti (UEH) laisse évoluer en son sein des facultés qui, chacune, disposent de leurs structures et reposent sur des réalités propres. Le système est rendu encore plus complexe par le fait de la multiplication des universités privées. Comme signalé précédemment, c'est ce contexte particulier qui nécessite la mise en place d'une Commission d'évaluation.

La Faculté d'Agronomie, dans ce cadre général, a réussi à présenter un système cohérent. Il passe par la mise en place d'un Conseil de Direction de la Faculté. S'agissant de l'évaluation des professeurs, un projet est en cours d'élaboration permettant l'évaluation par la Direction et les Etudiants, prévoyant également la mise en place de 2 ans de probation pour les nouveaux enseignants, ainsi que des procédures d'auto-recrutement: les lauréats des différentes formations sont retenus pour aller en spécialisation, de façon à revenir au sein de la Faculté.

Quant aux étudiants, leur évaluation passe par la mise en place de procédures de contrôle aussi bien sur le plan théorique que sur le plan pratique. Cette évaluation se double d'une évaluation des cours qui, aux dires de Jean-Vernet Henry, sont issus d'un programme qui date d'une dizaine d'années. A ce stade, l'évaluation provient, tout à la fois, de l'appréciation des étudiants en fin de cursus, des enseignants et des employeurs.

Pour ce qui la concerne, l'Université Quisqueya (UniQ), en matière d'évaluation, choisit une démarche qui consiste à s'ouvrir sur l'extérieur pour réaliser cette opération.

II. Qu'est-ce que la gestion des universités ?

La question de la gestion a été une question prégnante, parcourant l'ensemble des débats et prenant différentes formes toutes aussi stimulantes les unes que les autres. Gérer l'université nécessite que l'on s'interroge sur les structures sur lesquelles on se penche. De même, cette gestion implique que l'on se penche sur une politique de développement, sur une politique de gestion des ressources ainsi que sur les rapports avec l'environnement.

A. Quelle structure pour les universités ?

La question des structures a permis des échanges particulièrement incisifs, témoins des multiples solutions apportées à cette question. On note une grande diversité dans les rapports entretenus par les Facultés et les Universités. Comme il a été signalé précédemment, le système français laisse une large autonomie aux U.F.R. et Instituts au sein de l'Université, sans que l'on puisse traduire cette autonomie par l'indépendance, le cadre réglementaire général étant là pour éviter toute dérive dans ce sens.

La démarche mise en œuvre dans le cadre de l'Université de Moncton laisse apparaître des structures particulières. M. Doucet, présentant la structure administrative de l'Université de Moncton, insiste sur les organes essentiels que sont le Conseil des Gouverneurs, le Sénat Académique, le Chancelier, le Recteur et la Faculté.

Le Conseil des Gouverneurs, de 27 membres choisis dans la communauté, choisit le Comité Exécutif, nomme les dirigeants et adopte le budget. Par ailleurs, il appartient, au Sénat Académique de contrôler les études, l'enseignement, ainsi que l'ensemble des activités universitaires. L'ensemble des Doyens y siège d'office, alors que les professeurs qui y siègent sont élus par leurs pairs. Dans ce système, le Chancelier a une fonction symbolique : il lui appartient en particulier, de présider les cérémonies officielles. Quant au Recteur, nommé par le Conseil des Gouverneurs, il est le premier administrateur de l'université, responsable du respect des statuts et supervisant les personnels et les biens. Il est assisté d'un Vice-Recteur à l'Administration et à la Recherche et d'un Vice-Recteur à l'Administration et aux Ressources Humaines. La Faculté apparaît comme l'unité universitaire et administrative regroupant départements et écoles ayant des affinités. Les Doyens et Vice-Doyens y sont nommés par le Conseil de l'Université après avis du Recteur. Cette structure relève du Vice-Recteur à l'Enseignement et à la Recherche, alors qu'il appartient à l'Assemblée de Faculté de définir les orientations avec le Conseil de Faculté.

En ce qui la concerne, l'Université Quisqueya a mis en place une organisation de laquelle ressortent une structure de direction, une structure académique et une structure administrative.

La structure de direction s'appuie entre autres, sur la liaison qui est faite avec la fondation Educat-UniQ. Cependant, l'essentiel du pouvoir de gestion est concentré au niveau du Haut Conseil, à qui il appartient de nommer les Doyens de Faculté. On y retrouve les membres fondateurs au nombre de 7, les représentants du groupe Educat, les représentants de l'Université, les représentants de la société civile, le Recteur et le

Vice-Recteur. A ce stade, on note l'existence du Conseil Académique, structure de gestion à caractère bicaméral.

La structure académique se décompose en Facultés, Départements, Collège Universitaire, Centres Régionaux et Centres d'Études avancées.

La structure administrative met l'accent sur la place du Secrétaire Général et du Bureau de Planification, s'occupant de la cohérence de l'ensemble du système.

En réalité, derrière cette diversité structurelle, tous les systèmes décrits soulèvent à peu près les mêmes questions. Il y a, en effet, un défi à relever. Il consiste à mettre en œuvre une politique générale assurée par tous, dans le respect de l'autonomie. Dans le même temps, il importe de ne pas confondre l'autonomie et l'indépendance. Certains, comme Monsieur Gousse, iront jusqu'à poser la question de savoir quelle autonomie on veut.

La question des structures trouve un développement particulièrement stimulant au cours des échanges portant sur la place et le rôle des Secrétaires Généraux. Mme Myrtho Célestin, du Ministère de l'Éducation nationale haïtien, fait du Secrétaire Général le "poto mitan" de l'organisation universitaire. Il lui appartient, ni plus ni moins, de jouer le rôle essentiel dans la reconstruction de l'Université d'Etat d'Haïti. En effet, il doit initier les tâches stratégiques, identifier les partenaires nationaux et internationaux dans le cadre de la relance de l'U.E.H., offrir un cadre d'intervention concerté, préparer le canevas de la modernisation, participer au Plan National d'Education, aller à la recherche de financement.

M. Luc Ziegler, Secrétaire Général de l'Université Technologique de Compiègne, développe une démarche qui, d'une certaine manière, présente quelques similitudes avec la première. Il met, certes, l'accent sur l'existence d'un cadre juridique qui affirme que le Secrétaire Général, " sous l'autorité du Président de l'Université, (est) chargé de la gestion de l'Université". Partant de là, il met en relief la relation de confiance qui doit exister entre le Secrétaire Général et le Président, dans la mesure où c'est pour l'essentiel ce dernier qui le choisit. Ainsi désigné le Secrétaire Général apparaît comme le "Chef d'Orchestre", qui s'intéresse tout à la fois à la Direction des Ressources Humaines, à la Gestion Financière, à la coordination de la Gestion Informatique et à l'Administration des Etudes. Ainsi se voit décrit un individu entièrement disponible qui assure la préparation et le suivi des différents conseils et qui peut même dans de petites Universités, se voir confier des actions de tutorat.

La démarche de l'Université Quisqueya est sensiblement différente sur cette question. Le Secrétaire Général y est présenté comme un administrateur qui s'occupe

du Haut Conseil, du Conseil Académique et du Rectorat. Il dispose également du sceau de l'Université et a une fonction de "registraire".

Autant dire que par delà les différences que l'on peut noter, souvent il y a plus un problème d'intitulé qu'un problème de fonctions, chacun s'accordant pour reconnaître le rôle central du Secrétaire Général. Il convient certainement de mieux préciser les compétences et les domaines d'intervention des Recteurs, Secrétaires Généraux et Doyens pour éviter quelques confusions sémantiques.

B. Quelle politique de développement ?

Le symposium, à propos de la politique de développement, a multiplié les questionnements aussi bien sur la planification du développement que sur le financement de celui-ci. La première question a été abordée en grande partie par les intervenants haïtiens, principalement M. Charles Cadet du CTPEA et Ariel Azaël de l'Université Quisqueya, alors que le deuxième thème a vu des échanges d'expériences, à partir des exemples belges, canadiens et français.

1. Planifier le développement en Haïti : une problématique qui interpelle

Sur cette question, l'Université Quisqueya met en place un Bureau de la Planification dont la mission consiste à se préoccuper aussi bien de planification académique, que physique et financière. Des études sont lancées en vue de déterminer les besoins de la collectivité. La mise en œuvre, datant de 1990, permet le développement de la Faculté d'Agronomie et d'Environnement et de la Faculté d'Economie. Elle prend une autre dimension avec le développement de la Faculté des Sciences de l'Éducation de la Faculté d'Économie et de la Faculté de Génie et l'accord de partenariat avec la société Educat qui permet la mise en place du Plan Directeur de l'UniQ. M. Azaël fera remarquer, à ce propos, que la crise qui dure depuis 3 ans, freine la mise en place de ce plan et qu'à l'heure actuelle, la stratégie consiste à consolider les acquis de Quisqueya, tout en mettant en place les premières structures de recherche et la cellule de pilotage. Période difficile que la période actuelle, compte tenu de l'absence de pratique de ce genre d'exercice et du nombre élevé de vacataires qui participent à l'œuvre d'enseignement.

C'est à une véritable réflexion théorique que se livre M. Charles Cadet sur ce même problème. Notant que le processus de planification date de deux décennies en Haïti, il n'en remarque pas moins l'absence de planification de l'enseignement supérieur. De ce fait, il esquisse quelques pistes pour la planification, prenant en compte le changement de situation qui offrirait quelques chances à cette planification, à condition de définir quelques priorités.

Le changement de situation tient à une crise de l'enseignement supérieur tant au niveau quantitatif qu'au niveau qualitatif. Le décalage, nous dit-on, est extrêmement important entre le nombre de bacheliers et le nombre d'entrants à l'université. Par ailleurs, aussi bien ces bacheliers que les étudiants en fin de cursus semblent avoir un niveau relativement faible, en particulier à cause de l'absence de recherche et de l'absence de rigueur. Quant aux enseignants, ils subissent de fortes pressions au niveau du marché du travail.

M. Charles Cadet n'en considère pas moins que la planification en Haïti a des chances de réussite, en particulier à cause des changements dans les conditions environnementales. Le retour à un ordre démocratique, le développement d'institutions publiques, la situation de reprise économique, sont autant d'éléments qui risquent d'interpeller l'enseignement supérieur, en particulier dans ses rapports avec le marché du travail.

A partir de là, des priorités sont présentées. Il s'agit d'opérer une démocratisation de l'enseignement supérieur, de faire face à l'absence d'un corps professoral permanent et de dynamiser la recherche en rompant l'isolement de certains chercheurs, d'élaborer un plan de développement des moyens logistiques et d'améliorer les conditions du financement avec des pratiques imaginatives dans le cadre de la coopération internationale. Notons, enfin qu'aux yeux de l'intervenant, une telle planification ne peut être que participative.

Toutes ces propositions vont soulever bien des questions. Le problème des enseignants permanents revient constamment. La gestion des ressources humaines en Haïti équivaut, d'une certaine manière, à gérer la pénurie. A l'origine, s'agissant de répondre à un besoin professionnel, on assiste à un développement des écoles. Dans ce contexte, les enseignants sont confrontés à des problèmes quantitatifs et qualitatifs: l'enseignant est d'abord un professionnel; certaines disciplines ne trouvent pas d'enseignants. Tout cela pour dire qu'il faut bâtir une tradition d'enseignement bien au-delà des problèmes financiers que ceux-ci, incontestablement, rencontrent, comme ont su bien le montrer un certain nombre d'intervenants. L'Université Quisqueya, en la matière, a engagé un processus. Son ratio est de 1 enseignant permanent pour 50 étudiants. Elle a, par ailleurs, élaboré un barème de paiement des enseignants ainsi qu'un code de fonctionnement académique, avec comme ambition d'assurer la formation de la relève. De même, une interrogation se fait jour sur les moyens de la planification. Certains intervenants, partant de leur expérience, en viendront à s'interroger sur le pourquoi du développement du nombre d'étudiants et attirent l'attention sur la nécessité d'un véritable audit de la situation. On peut considérer, cependant, que les JOUFCA avaient permis de jeter les bases essentielles de cet audit. La question, plus délicate, de la suppression de l'aide à la mobilité individuelle, pour éviter l'exode des cerveaux, est également soulevée.

2. Comment financer le développement ?

Les échanges d'expériences ont pu montrer la diversité des situations prévalant à l'étranger. Ainsi la pratique québécoise, telle que la décrit le rapport PARENT, signale une situation assez particulière. La subvention par étudiant représente 50 % des coûts, contre 22 % dans les universités anglophones. Les frais de scolarité constituent 26 % du financement, mais 48 % des étudiants disposent de bourses. Des conventions sont passées, permettant l'envoi d'étudiants à l'étranger et assurant, par la suite leur retour en poste. Actuellement le ratio étudiants à temps complet / enseignants à temps complet est de 13/1. Si le système québécois bénéficie de plus de 2 milliards de crédits, 63,9 % proviennent de l'Etat.

Le système belge se présente sous une forme différente. M. Serge Bodson, de l'Université Libre de Bruxelles (ULB), présente une démarche qui, tout à la fois, vise à financer les activités d'enseignement et de recherche et à assurer des investissements universitaires.

Dans le premier cas, pour assurer le financement, il est tenu compte du nombre d'étudiants, des orientations d'études par rapport au coût par étudiant et de l'évolution des goûts des étudiants. L'intervenant met l'accent sur les risques d'une telle démarche qui peut amener, d'une année à l'autre, à une planification d'économies suivant une planification d'extensions dans le même domaine. Il insiste donc sur la nécessité qu'il y a à stabiliser les financements en partant de la moyenne des 5 dernières années.

S'agissant des investissements universitaires, la question essentielle tient à la recherche des moyens de la réhabilitation et de la construction. Tous ces moyens sont calculés également sur une base normative. Deux (2) ans de négociations ont permis de définir des besoins réels et d'élaborer un plan de sept (7) ans. L'instauration depuis trois (3) ans, d'un Conseil des Recteurs, a permis de structurer un organe de contrôle et de prospective, chargé de faire des propositions aux autorités ministérielles.

Le débat permet d'apporter quelques informations complémentaires sur le système français. L'analyse rapide du budget de 1992 permet de constater que, sur une enveloppe globale de l'ordre de 42 milliards de francs, seuls environ 8 milliards transitent par les établissements, dans la mesure où les enseignants et les non enseignants sont pris en charge directement par l'Etat et où l'action sociale (bourses et aide du CNOUS) représente environ 17 %. Par ailleurs, 93 % des sommes attribuées aux universités le sont par le biais du système SANREMO, 7 % relevant de la politique contractuelle, ce qui nous renvoie aux remarques formulées précédemment. Enfin, il est fait remarquer que les subventions de l'Etat recouvrent 52 % du budget des

établissements, les droits universitaires n'en représentant que 10 %. A noter que l'intervention d'autres ministères est tout à fait possible en matière de financement.

C. Quels rapports des Universités avec leur environnement ?

Les Universités se trouvent en situation d'avoir des rapports avec un environnement immédiat mais, également, d'entretenir de véritables relations internationales. M. Zech, de l'Université Lyon I, pose le canevas des rapports des Universités et des Collectivités dans sa région, alors que M. Bernard Emont présente la démarche française de Relations Internationales.

1. Une expérience française de rapports avec les collectivités

La notion de collectivités doit être entendue ici au sens large. En effet, il est question d'examiner les rapports aussi bien avec les villes, les départements et la région, qu'avec les organismes professionnels, et de nouer des relations avec l'industrie et les organisations commerciales.

C'est dans ce cadre que s'est opérée une véritable contractualisation des rapports avec la région Rhône-Alpes, qui touche aussi bien les activités de formation que les activités de recherche. C'est sur cette base que l'on a pu observer le développement d'un certain nombre d'enseignements professionnels, passant entre autres par le biais des Instituts Universitaires de Technologie, des maîtrises de sciences et techniques, des formations d'ingénieurs délivrées quelquefois dans le cadre des Instituts Universitaires Professionnalisés, de la formation des maîtres dans le cadre des Instituts Universitaires de Formation des Maîtres.

Comme signalé par l'intervenant, le multipartenariat a quelque contradictions. Il s'agit d'une démarche volontariste dans un contexte où le dialogue avec les organismes professionnels n'est pas toujours facile. Le développement de la formation continue peut apparaître comme un moyen de dépasser la méfiance des organismes professionnels. Par ailleurs, il peut exister des contradictions entre l'Université et les Collectivités, de même que des contradictions entre Collectivités. Se situant, par ailleurs, dans une région où il existe plusieurs universités, ce multipartenariat peut voir également naître des contradictions entre les universités. S'il est vrai par ailleurs, que la formation par la recherche peut favoriser l'adaptabilité, quelle est la situation des équipes de recherche qui n'entrent pas dans le cadre de la politique régionale ?

Tout ceci n'empêche que 2/3 des investissements, en matière de contractualisation, proviennent de la région et des départements, des difficultés subsistant au niveau des municipalités importantes. Quant à l'industrie, elle participe pour 1/3 dans les contrats de recherche, dans un contexte où les grandes industries disposent de leurs propres structures. La création de filiales privées à l'université permet la mise en place de relais pour faciliter la coopération. L'intervenant fait tout de même

remarquer qu'il existe un risque : la disparité entre les régions peut entraîner une disparité entre les universités.

2. La démarche française de relations internationales

L'accent a été mis sur le rôle du Ministère des Affaires Etrangères et du Ministère de la Coopération, les autres apparaissant beaucoup plus comme des relais de la politique. Pour reprendre les propos de M. Bernard Emont, cette politique peut être caractérisée comme celle des "3P." : perfectionnement, participation, partage. Elle se fixe deux grandes priorités : des priorités d'ordre géographique, des priorités d'ordre thématique. Dans le premier cas, on met en avant l'Europe, les pays industrialisés, le pourtour de la Méditerranée et les pays de la Francophonie. Dans le premier cas, il s'agit de s'intéresser au Droit et à l'Administration, à la diffusion de la langue française, à l'information scientifique et technique et au soutien à l'information technologique. Dans le même temps, les grands programmes de l'Union Européenne sont soutenus, de même que la participation à une politique de très grands équipements.

Cette politique de relations internationales vise à renforcer les ressources humaines, que ce soit au niveau des enseignants, des coopérants ou des étudiants. Un certain nombre d'institutions participent à cet effort. C'est le cas, entre autres, du Centre National des Œuvres Universitaires et Scolaires (CNOUS), du CIEF et de la COREX. L'évolution va dans le sens de la décentralisation, avec la mise en place d'un réseau dans les universités.

Partant de cette présentation rapide, l'intervenant propose la définition d'une politique claire pour Haïti, avec un inventaire des besoins, des priorités sectorielles, des moyens et des ressources de financement possibles. L'intérêt, en la matière, est d'acquérir le savoir faire permettant de faire des montages pluriels.

On retrouve, là encore exprimée la nécessité de l'état des lieux permettant de sérier les problèmes.

En définitive, pour reprendre les propos d'André Gouazé, à chaque étape de la gestion "il y a des hommes" qu'il convient de ne pas oublier. Débats passionnants, atmosphère conviviale, pistes de réflexion entrouvertes. La participation la plus large possible est nécessaire pour participer à cette œuvre exaltante de "construction", plus que de "reconstruction" de l'enseignement supérieur haïtien. N'oublions surtout pas, comme un intervenant a su le faire remarquer à plusieurs reprises, que le développement est aussi affaire culturelle et artistique et pas simplement affaire de marchandise.

Textes réglementaires

Textes belges

- Loi du 28 Avril 1953 : Organisation de l'Enseignement Universitaire
Statut administratif et pécuniaire des Académiques - Divers.
- Statuts organiques de l'Université Libre de Bruxelles (8 Août 1991).
- Décret du 5 Septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques.

Textes français

- Loi N° 84-52 du 26 Janvier 1984.
- Décret N° 84-431 du 6 Juin 1984 et suivants.
- Décret N° 92-70 du 16 Janvier 1992.
- Arrêté du 30 Janvier 1992.
- Arrêté du 10 Février 1992.

Textes québécois

- Recueil des politiques de l'Université du Québec à Montréal (UQAM).
- Politique des établissements universitaires du Québec relative à l'évaluation périodique des programmes existants (28 Mars 1991 - Modif. 15 Décembre 1994).

Textes réglementaires belges

28 AVRIL 1953
Loi sur l'organisation de l'enseignement
universitaire par l'Etat.

CHAPITRE 1er - Des universités

Article 1er

L'enseignement universitaire organisé par l'Etat comprend trois universités, l'une à Gand, l'autre à Liège, la troisième à Mons et un Centre universitaire de l'Etat à Anvers.

Article 2

L'enseignement donné dans ces universités et centre universitaire comprend les matières correspondant aux exigences de la préparation aux examens pour la délivrance des diplômes qu'ils sont habilités à conférer en vertu des lois coordonnées sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires et de l'article de la présente loi.

Article 3

Outre les grades académiques légaux, les universités de l'Etat peuvent délivrer des diplômes scientifiques et honorifiques. Le centre universitaire de l'Etat peut délivrer des diplômes scientifiques dans les limites prévues par la législation sur la protection des titres d'enseignement supérieur ainsi que des diplômes honorifiques.

Les diplômes scientifiques et honorifiques ne confèrent pas les droits inhérents aux grades légaux, sauf les exceptions prévues par les lois particulières.

Le Roi fixe les conditions générales de délivrance de ces diplômes; il détermine notamment la nature des titres et la durée des études requise pour l'obtention de ces titres.

Article 1er: modifié par L 11. 02. 1957, L 09. 04. 1965, L 28. 05. 1971

Article 2: modifié par L 21. 03. 1964, L 09. 04. 1965, L 28. 05. 1971.

Article 3: modifié par L 21. 03. 1964, L 09. 04. 1965, L 28. 05. 1971.

Article 4

§ 1er. Sauf exception prévue par la loi, chaque université comprend au moins les facultés de philosophie et lettres, de droit, de sciences, de médecine et de sciences appliquées.

Sans préjudice des dispositions du § 1er, alinéa 1er et des §§ 2 et 3, le conseil d'administration des universités et des centres universitaires crée les facultés, les écoles, les instituts, les centres interfacultaires, les chaires, les départements, les unités interdépartementales et tous autres organes qu'il juge nécessaires à l'organisation de l'enseignement et de la recherche, ainsi qu'à la collation des grades ou des diplômes.

Il en détermine la dénomination, la composition, le fonctionnement et les compétences.

Il désigne également parmi les organes précités ceux auxquels sont dévolues les charges d'enseignement et de recherche ainsi que les activités de gestion scientifique et administrative y afférentes.

§ 2. Le centre universitaire de l'Etat à Anvers comprend :

- une faculté des sciences ;
- une faculté de médecine ;
- une faculté des sciences économiques appliquées ;
- un collège des pays en voie de développement, comprenant :

a) un institut des sciences administratives pour les pays en voie de développement ;

b) un institut d'économie agraire et de sociologie rurale appliquées aux pays en voie de développement ;

c) un établissement dénommé "Institut supérieur de traduction et d'interprètes". Toutefois, cet établissement conserve son statut légal actuel.

Article 4: modifié par L. 09. 04. 1965, L 24. 03. 1971, L 28. 05. 1971,
L 27. 07. 1971, L 21. 03. 1972, D 27. 11. 1984,
L 21. 06. 1985

§ 3. L'Université de l'Etat à Mons comprend :

- une faculté des sciences appliquées, en application de l'article 18, alinéa 2, de la présente loi, pour les grades que la Faculté polytechnique est autorisée à conférer;

- une faculté des sciences pour la délivrance des grades de candidat, de licencié et de docteur en sciences, groupe des sciences mathématiques, groupe des sciences physiques, groupe des sciences chimiques, groupe des sciences zoologiques et groupe des sciences botaniques, et d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur pour les sciences, groupe des sciences mathématiques, groupe des sciences physiques, groupe des sciences chimiques, groupe des sciences zoologiques et groupe des sciences botaniques ;

- une faculté des sciences économiques et sociales ;

- une faculté des sciences psycho-pédagogiques ;

- une faculté de médecine pour la délivrance des grades de candidat en sciences médicales, de docteur en médecine, chirurgie et accouchements, de candidat en sciences pharmaceutiques et pharmacien, de candidat et de licencié en science dentaire;

- un établissement dénommé "Ecole d'interprètes internationaux".

Toutefois, cet établissement conserve son statut légal actuel.

§ 4. L'établissement d'utilité publique, dénommé "Institut de médecine tropicale Prince Léopold" peut être associé au centre universitaire de l'Etat à Anvers en vue de coopérer à l'enseignement et à la recherche dans le collège des pays en voie de développement.

L'établissement public, dénommé "Faculté polytechnique de Mons" peut être associé à l'Université de l'Etat à Mons en vue d'y assurer des tâches d'enseignement et de recherche dans le domaine des sciences.

Les associations prévues ci-dessus font l'objet de conventions entre le Ministre qui a l'enseignement supérieur de l'Etat dans ses attributions et le conseil d'administration des instituts et facultés précités.

Article 4bis

La langue de l'enseignement et de l'administration est le néerlandais à l'université de Gand et au centre universitaire de l'Etat à Anvers, le français à l'université de Liège et à l'Université de l'Etat à Mons.

Toutefois, les cours, travaux et exercices pratiques ayant pour objet une autre langue nationale ou une langue étrangère peuvent être faits dans cette langue. En outre, les cours peuvent être données en toute autre langue que la langue prévue à l'alinéa précédent dans le collège des pays en voie de développement, à l'institut de médecine tropicale Prince Léopold, à l'Institut supérieur de traducteurs et d'interprètes, à l'école d'interprètes internationaux, ainsi que dans les cycles d'études organisés à l'intention de ressortissants étrangers.

Il en est de même pour les autres écoles de traducteurs et d'interprètes du niveau A 5.

CHAPITRE II - Des autorités académiques

Article 5

Les autorités académiques sont dans chacune des universités et centre universitaire, le recteur, le conseil académique, le conseil d'administration, le bureau permanent, le vice-recteur, le prorecteur, les doyens de facultés et le secrétaire du conseil académique.

SECTION I ère - *Nomination, composition*

Article 6

Le recteur est nommé par le Roi pour un terme de quatre ans, sur une liste de trois professeurs ordinaires présentés par le conseil académique.

Article 7

Le conseil académique se compose des professeurs ordinaires, des professeurs extraordinaires, des professeurs, des professeurs associés, des chargés de cours et des chargés de cours associés de l'université ou du centre universitaire.

Les membres du corps enseignant de l'institut ou de la faculté associés à l'université ou au centre universitaire de l'Etat peuvent prendre part aux réunions du conseil académique chaque fois que leur ordre du jour comporte des points qui intéressent cet institut ou cette faculté.

Ce conseil est présidé par le recteur, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par le vice-recteur, et à défaut de ce dernier, par le membre désigné par l'assemblée.

Article 5: modifié par L. 09. 04. 1965, L 24. 03. 1071, L 28. 05. 1971.

Article 7: modifié par L 06. 07. 1964, L 09. 04. 1965, L 24. 03. 1971, L 28.05. 1971

Article 8

Le conseil d'administration se compose:

1° du recteur, président ;

2° du vice-recteur, vice-président ;

3° de dix représentants du corps enseignant élus par le conseil académique parmi les membres du corps enseignant et y exerçant depuis deux ans au moins une fonction à charge complète ;

4° de quatre représentants du corps scientifique élus parmi les membres du corps scientifique et y ayant exercé pendant deux ans au moins une activité professionnelle universitaire ;

5° de deux représentants du personnel administratif et du personnel spécialisé de maîtrise, gens de métier et de service, élus parmi les membres du personnel exerçant depuis deux ans au moins une activité professionnelle dans le même établissement ;

6° de quatre représentants des étudiants de l'université ou du centre universitaire et qui y ont déjà accompli avec succès une année d'études ;

7° de trois représentants des milieux sociaux, de trois représentants des milieux économiques et de quatre représentants des pouvoirs publics.

Les membres du conseil d'administration qui font partie du corps académique doivent être désignés de telle sorte que chaque faculté soit représentée, pour autant que le permet le nombre des membres prévus aux points 1°, 2° et 3°.

Le conseil d'administration du "Rijksuniversitair Centrum te Antwerpen" est en outre composé: du président et du recteur de "l'Universitaire Instelling Antwerpen", ainsi que du recteur et du président de l'assemblée générale des "Universitaire Faculteiten Sint-Ignatus te Antwerpen" dès que l'assemblée générale des U.F.S.I.A. aura statué sur la représentation du "Rijksuniversitair Centrum te Antwerpen" en son sein. Ces membres ont voix consultative. Le conseil d'administration peut siéger et statuer valablement hors de leur présence et ils ne sont pas pris en considération pour le calcul du quorum des présences au conseil d'administration

Article 8: modifié par L 6. 7. 1964, L 24. 3. 1971, D 1. 8. 1978.

Article 9: modifié par L 24. 3. 1971.

Article 9

Le Roi nomme, en même temps que le recteur, dans les mêmes conditions et pour la même durée de quatre ans, le vice-recteur.

Article 10

Le professeur ordinaire qui a exercé en dernier lieu les fonctions de recteur porte le titre de prorecteur.

Article 11

Les doyens des facultés sont élus par chacune de celles-ci, parmi les professeurs ordinaires et extraordinaires, pour un terme de deux ans. Leur mandat prend cours à l'expiration de la première année et de la troisième année du mandat du recteur.

Article 12

Le secrétaire du Conseil académique est nommé chaque année par le Roi, sur une liste de deux membres de ce Conseil présentés par celui-ci.

Article 13

... abrogé.

Article 14

Les membres du conseil d'administration sont désignés pour un terme de deux ans.

Les mandats des membres du conseil d'administration et des doyens de facultés sont renouvelables.

Les mandats du recteur et du vice-recteur ne sont renouvelables que deux fois.

Lorsqu'une de ces personnes n'achève pas son mandat, il est pourvu à son remplacement, conformément aux dispositions qui précèdent. Le nouveau titulaire achève le mandat de son prédécesseur.

Article 12: modifié par L 06. 07. 1964.

Article 13: modifié par L 24. 03. 1971.

Article 14: modifié par L 24. 03. 1971

Article 15

Le Roi détermine la procédure de nomination du recteur, du vice-recteur, des doyens et secrétaires de faculté, du secrétaire du conseil académique, ainsi que la procédure de désignation des membres du conseil d'administration.

Dans le cas où la désignation des membres est le résultat d'élection, la participation au vote est obligatoire.

Le refus de participer au vote est sanctionné conformément aux dispositions arrêtées par le Roi.

Le mandat d'un membre du conseil prend fin lorsque ce membre ne remplit plus les conditions qui ont justifié sa désignation.

Le Conseil d'Etat est compétent pour connaître des litiges éventuels.

SECTION 2 - *Attributions*

Article 16

Le recteur représente l'université. Il a dans ses attributions la direction académique de l'université ou du centre universitaire et les questions académiques que la loi ne réserve pas au conseil académique.

Il exécute les décisions du conseil académique. Il préside le conseil d'administration ainsi que le bureau permanent prévu à l'article 19bis. Il veille à l'instruction préalable des affaires à caractère académique qui sont soumises au conseil ou au bureau. L'exécution des décisions du conseil d'administration et du bureau permanent est confiée au recteur pour toutes les décisions à caractère académique.

Le vice-recteur remplace le recteur en cas d'empêchement de celui-ci.

Article 15: modifié par L. 24. 03. 1971.

Article 16: modifié par L. 09. 04. 1965, L 24. 03. 1971.

Article 17

Outre la présentation des listes aux articles 6, 9 et 12, le conseil académique:

1° Donne son avis sur tous les problèmes concernant l'université ou le centre universitaire et l'enseignement supérieur, ainsi que sur la création par le conseil d'administration des organes visés à l'article 4, § 1er, alinéa 2 ;

2° exerce, en matière de peines académiques, les pouvoirs indiqués à l'article 60 ci-après ;

3° confère les diplômes honorifiques.

Article 18

§ 1er. Outre les attributions déterminées au chapitre III, le conseil d'administration:

1° fait les propositions pour la nomination des agrégés, des répétiteurs et du personnel scientifique de carrière, notamment des chefs de travaux et des conservateurs, sur avis des organes déclarés compétents par le conseil d'administration.

Il fait également les propositions pour la nomination du bibliothécaire en chef, le conseil académique entendu, et des bibliothécaires;

2° nomme les autres membres du personnel scientifique, notamment les assistants, les élèves-assistants et les internes de clinique, dans les limites des cadres approuvés par le Roi et des crédits portés au budget du Ministère de l'Instruction Publique, sur avis des organes déclarés compétents par le conseil d'administration.

3° nomme également, dans les mêmes limites que ci-dessus, le personnel administratif de grade inférieur à celui de chef de bureau, ainsi que le personnel spécialisé, le personnel de maîtrise, les gens de métier et de service;

4° décide, dans les limites des crédits budgétaires, des travaux d'entretien que nécessitent les bâtiments universitaires et les exécute dans les conditions prévues à l'article 12 de la loi du 22 avril 1958;

Article 17: modifié par L 09. 04. 1965, L 21. 06. 1985.

Article 18: modifié par L 01. 08. 1960, L 21. 03. 1964, L 09. 04. 1965,
L 24. 03. 1971, L 27. 07. 1971, L 21. 06. 1985.

5° soumet au Ministère de l'Instruction Publique les propositions budgétaires concernant l'université ou le centre universitaire;

6° dispose, dans les limites et les conditions fixées par les lois et règlements, des crédits affectés à l'université, ou au centre universitaire.

Il effectue la répartition des crédits entre les divers services universitaires;

7° détermine les cours, travaux et exercices pratiques relatifs aux matières de l'enseignement, conformément à l'article 2 de la présente loi.

Il prend ces décisions soit sur la proposition qui lui est faite par les organes qu'il a déclarés compétents, soit sans cette proposition, lorsqu'il l'a sollicitée et ne l'a pas reçue dans le délai qu'il fixe, qui ne peut être inférieur à trois mois.

Ces décisions sont soumises à l'approbation du Ministre, qui a l'enseignement universitaire de l'Etat dans ses attributions, lorsqu'elles entraînent des dépenses nouvelles.

§ 2. Les décisions visées au § 1er, 7° peuvent être prises par le Ministre qui a l'enseignement universitaire de l'Etat dans ses attributions, lorsque le conseil d'administration n'a pu se rallier à deux propositions faites sur le même objet par les organes qu'il a déclarés compétents.

Le Roi peut en outre confier au conseil d'administration des attributions à caractère accessoire tendant à assurer la bonne marche de l'université ou du centre universitaire et à garantir les intérêts de l'enseignement.

Le conseil d'administration peut déléguer au bureau permanent tout ou partie des pouvoirs qui lui sont attribués en vertu de cet article, à l'exception toutefois du 1° et 5°, à charge de lui faire rapport sur les décisions prises. Cette délégation de pouvoir sera toujours révocable.

Les décisions du conseil d'administration et du bureau permanent sont publiées. Cependant, ces organes peuvent, à la majorité des deux tiers, et chacun pour ce qui le concerne, conserver temporairement le secret sur certaines décisions.

Le Conseil d'administration peut, dans les mêmes conditions, déléguer à l'administrateur tout ou partie des pouvoirs qui lui sont attribués en vertu du § 1er, 6° du présent article.

Article 19

... abrogé.

Article 19bis

Dès qu'il est constitué, le conseil d'administration élit dans son sein un bureau permanent.

Celui-ci est composé du recteur, du vice-recteur, de deux professeurs et de six autres membres représentant respectivement chacun des autres groupes composant le conseil d'administration, à savoir: le représentant du corps scientifique, le représentant du personnel administratif et du personnel spécialisé de maîtrise, gens de métier et de service, le représentant des étudiants, le représentant des milieux sociaux, le représentant des milieux économiques, le représentant des pouvoirs publics.

Le bureau permanent donne son avis sur toutes les affaires qui lui sont soumises par le conseil d'administration et délibère sur tout ce qui concerne l'administration journalière des intérêts de l'université.

Outre les pouvoirs qui peuvent lui être confiés en vertu de l'article 18, le bureau permanent pourra, en cas d'urgence, se prononcer sur les affaires qui sont réservées au conseil d'administration, à charge de lui en donner connaissance à la première réunion. Cette faculté ne s'étend pas aux attributions déterminées au chapitre III, ni à celles déterminées à l'article 18, 1^o et 5^o. Le conseil d'administration pourra rapporter ou modifier les décisions d'urgence du bureau permanent, sans préjudice toutefois de l'exécution matérielle qui leur aurait été donnée.

Article 20

... abrogé

<u>Article 19:</u>	abrogé par L 24. 03. 1971
<u>Article 19bis:</u>	introduit par L 24. 03. 1971.
<u>Article 20:</u>	modifié par L 09. 04. 1965. abrogé par L 24. 03. 1971.

CHAPITRE III - *Du personnel enseignant*

SECTION 1ère - *Des fonctions*

Article 21

§ 1er. Le personnel enseignant comprend les professeurs ordinaires, les professeurs extraordinaires, les professeurs, les professeurs associés, les chargés de cours et les chargés de cours associés.

§ 2. Le conseil d'administration fixe la charge de chaque membre du personnel enseignant, lui attribue le caractère à temps plein ou à temps partiel et désigne les organes dont elle relève. Il communique cette décision au Ministre qui a l'enseignement universitaire dans ses attributions.

§ 3. Une charge à temps plein comprend des activités d'enseignement et de recherche. Elle peut également comprendre des activités de service à la communauté. L'activité d'enseignement peut comprendre des cours, des travaux pratiques, des exercices, la direction de travaux de fin d'études, ainsi que la participation aux examens, aux jury d'examens et aux délibérations.

§ 4. Le caractère à temps partiel d'une charge est déterminé par le Conseil d'Administration, soit à l'occasion d'une vacance de charge, soit lorsqu'un membre du personnel enseignant titulaire d'une charge à temps plein demande une charge à temps partiel.

Est réputée d'office à temps partiel la charge des membres du personnel enseignant qui exercent une autre activité rétribuée absorbant une grande partie de leur temps.

Dans le cas d'une charge à temps partiel ne se limitant pas exclusivement à des activités d'enseignement, le Conseil d'administration fixe le pourcentage que cette charge représente par rapport à la charge à temps plein.

Chaque demi-journée hebdomadaire consacrée au service de l'institution correspond à dix % d'une charge à temps plein. Les intéressés reçoivent le même pourcentage du traitement dont ils bénéficieraient en tant que membre du personnel enseignant à temps plein, conformément aux articles 36. 38 et 39bis.

Article 21: modifié par L 14. 12. 60, L 21. 03. 64
L 06. 07. 64, D 01. 08. 78

§ 5. Ne peut être professeur ordinaire que le membre du personnel enseignant qui exerce une charge à temps plein.

Ne peut être professeur extraordinaire que le membre du personnel enseignant qui exerce une charge à temps partiel dans une fonction de même niveau que celle de professeur ordinaire.

Les professeurs associés et les chargés de cours associés assistent les professeurs ordinaires dans leurs tâches. Sur proposition des professeurs ordinaires concernés, le conseil d'administration fixe leurs attributions. Dans les limites de celles-ci, les professeurs associés et les chargés de cours associés jouissent de la liberté scientifique au même titre que les autres membres du personnel enseignant. Ils ne peuvent cumuler leur fonction avec celle de chargé de cours. Pour les professeurs associés et les chargés de cours associés du "Rijksuniversitair Centrum te Antwerpen", cette interdiction vaut également pour l'exercice de la fonction de chargé de cours aux "Universitaire Faculteiten Sint-Ignatius te Antwerpen" et à l'"Universitaire Instelling Antwerpen".

§ 6. Sont considérées comme autres activités rétribuées absorbant une grande partie du temps, toutes les activités rétribuées dont l'importance dépasse deux demi-journées par semaine.

Le Roi établit en outre par arrêté délibéré en Conseil des ministres, une liste d'activités qui sont d'office considérées comme répondant à ce critère. Cet arrêté ne peut être modifié qu'après consultation des recteurs des institutions universitaires mentionnées à l'article 25 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires.

§ 7. Le conseil d'administration n'est pas tenu de se limiter à la liste figurant dans l'arrêté royal. Le complément éventuel doit être motivé et ensuite communiqué par le commissaire du gouvernement au ministre qui a l'enseignement universitaire dans ses attributions.

Le conseil d'administration peut, en outre, accorder des dérogations sur requête individuelle. La décision ainsi que la requête à laquelle elle se rapporte doivent pouvoir être consultées par chaque membre du personnel enseignant.

Les dérogations octroyées doivent être motivées et ensuite communiquées par le commissaire du gouvernement au ministre qui a l'enseignement universitaire dans ses attributions.

§ 8. Le recteur publie au moins tous les cinq ans un rapport sur les activités d'enseignement, de recherche et de service de chaque membre du personnel enseignant.

SECTION 2 - *Du mode de nomination*

Article 22

Le Roi nomme les membres du personnel enseignant. Sans préjudice des conditions particulières fixées par la présente loi, nul ne peut être nommé chargé de cours ou chargé de cours associé s'il n'est titulaire d'un diplôme de docteur, pharmacien, ingénieur, ou agrégé de l'enseignement supérieur.

Sans préjudice des conditions particulières fixées par la présente loi, nul ne peut être nommé professeur ordinaire, professeur extraordinaire, professeur ou professeur associé s'il n'est depuis huit ans au moins titulaire d'un diplôme de docteur, pharmacien, ingénieur ou agrégé de l'enseignement supérieur.

Sans préjudice des conditions particulières fixées par la présente loi, nul ne peut être nommé professeur ordinaire après qu'il ait atteint l'âge de soixante ans.

Des dispenses de diplôme peuvent, après avis de l'organe dont relève la charge, être accordées par le Roi aux personnes qui auront fait preuve d'un mérite scientifique exceptionnel.

Article 23

Préalablement à toute nomination de professeur ordinaire et de professeur extraordinaire, le ou les organes désignés par le conseil d'administration émettent un avis motivé.

Le conseil d'administration établit la liste des charges pour lesquelles l'avis de plusieurs organes est requis. Il désigne ces organes et fixe l'ordre dans lequel ils sont consultés.

Les avis précités sont transmis au conseil d'administration qui fait ensuite une proposition motivée fondée notamment sur la comparaison des titres respectifs des candidats. Il peut, avant de faire sa proposition, consulter quatre personnes particulièrement compétentes n'appartenant pas à l'université ou au centre universitaire et désignées, moitié par le Ministre de l'Éducation nationale et de la Culture, moitié par le conseil lui-même. Certaines d'entre elles peuvent être de nationalité étrangère.

Article 22 : modifié par L 14. 12. 1960, L 06. 07. 1964, Ar n° 81 du 31. 07. 82
L 21. 06. 1985.

Article 23 : modifié par L 14. 12. 1960, L 06. 07. 1964, L 09. 04. 1965
L 21. 06. 1985

Cette consultation est obligatoire lorsque le conseil d'administration ne se rallie pas à l'avis d'un ou de plusieurs des organes qu'il aura désignés.

Article 23bis

Préalablement à toute nomination de chargé de cours, le ou les organes désignés par le conseil d'administration émettent un avis motivé.

Le conseil d'administration établit la liste des charges pour lesquelles l'avis de plusieurs organes est requis. Il désigne ces organes et fixe l'ordre dans lequel ils sont consultés.

Les avis précités sont transmis au conseil d'administration qui fait ensuite une proposition motivée fondée notamment sur la comparaison des titres respectifs des candidats. Il peut, avant de faire sa proposition, procéder à la consultation prévue à l'article 23, troisième alinéa.

Cette consultation est obligatoire dans les cas visés à l'article 23, quatrième alinéa.

Article 24

Les professeurs ordinaires, les professeurs extraordinaires et les chargés de cours sont nommés:

- soit sur proposition du conseil d'administration;

- soit sur avis favorable d'au moins trois des personnes dont la consultation est prescrite par l'article 23, alinéas 3 et 4, ou, à défaut d'un tel avis, sur avis favorable d'au moins deux des dites personnes. Le Ministre qui a l'enseignement supérieur de l'Etat dans ses attributions ne sollicite pas cette consultation lorsqu'elle a déjà été effectuée par le conseil d'administration en application de l'article 23.

Article 23bis: introduit par L. 06. 07. 1964; modifié par L 21. 06. 1985.

Article 24: modifié par L 06. 07. 1964, L 09. 04. 1965.

Les charges à temps partiel qui comprennent exclusivement des activités d'enseignement sont rétribuées conformément aux articles 37. 39 et 39ter.

Article 24bis

Préalablement à toute nomination de chargé de cours associé, le professeur ordinaire concerné et le ou les organes désignés par le Conseil d'administration émettent un avis motivé.

Les avis précités sont transmis au Conseil d'administration qui fait ensuite une proposition motivée fondée notamment sur la comparaison des titres respectifs des candidats. Il peut, avant de faire sa proposition, consulter quatre personnes particulièrement compétentes n'appartenant pas à l'université ou au centre universitaire et désignées, moitié par l'organe désigné par le Conseil d'administration, moitié par le Conseil lui-même.

Certaines d'entre elles peuvent être de nationalité étrangère.

Cette consultation est obligatoire lorsque le Conseil d'administration ne se rallie pas à l'avis de l'organe désigné par le Conseil d'administration, ou si cet avis s'écarte de celui du ou des professeurs(s) ordinaire(s) concerné(s).

La proposition du Conseil d'administration est notifiée à tous les candidats qui disposent d'un délai de dix jours pour introduire une réclamation auprès du Ministre de l'Éducation nationale.

Article 24ter.

Les chargés de cours associés sont nommés:

1. soit conformément à la proposition du Conseil d'administration;
2. soit sur proposition motivée du conseil faite après examen par celui-ci des réclamations, et après consultation éventuelle, à la demande du Ministre de l'Éducation nationale, des personnes prévues à l'article 24bis, deuxième alinéa.

Toutefois, cette consultation n'a pas lieu s'il y a été procédé antérieurement, en application dudit article 24bis.

Article 24 bis: Introduit par L 14. 12. 60
 modifié par L 6. 07. 64, L 09. 04. 65, L 21. 06. 85.

Article 25

Peut être nommée professeur, sur proposition du conseil d'administration, la personne qui, depuis au moins huit ans, est membre du personnel enseignant dans une ou plusieurs institutions universitaires mentionnées à l'article 25 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires.

Il est tenu compte de la valeur et de l'activité scientifiques du candidat, de la qualité de sa participation à l'enseignement et de son ancienneté.

Peut être également nommé professeur, le professeur nommé dans une autre institution universitaire.

Article 26

Peut être nommé professeur associé, sur proposition du conseil d'administration, le ou les organes désignés par lui entendus; le chargé de cours associé qui a exercé à temps plein sa fonction pendant huit ans au moins.

Il est tenu compte de la valeur et de l'activité scientifiques du candidat, de la qualité de sa participation à l'enseignement et de son ancienneté.

Si le conseil d'administration ne se rallie pas à l'avis du ou des organes précités, la consultation prévue à l'article 23, alinéa 4, est obligatoire.

Article 26bis

... abrogé.

Article 25: modifié par L. 6. 7. 1964, Ar n° 81 du 31. 7. 1982, Ar n° 272 du 31. 12. 1983- effets au 1.10. 1983; remplacé par L. 21. 6. 1985.

Article 26: modifié par L. 6. 7. 1964, Ar n° 81 du 31. 7. 1982; remplacé par L. 21. 6. 1985

Article 26bis: introduit par L. 14. 12. 1960; abrogé par L. 6. 7. 1964.

Article 27

... abrogé.

Article 28

... abrogé.

SECTION 3 - Dispositions communes

Article 29

... abrogé

Article 30

Le Roi peut conférer à des fonctionnaires de l'Etat qu'il détache de leur administration la qualité de chargé de cours, de professeur, de professeur ordinaire, avec les prérogatives qui y sont attachées, soit à la faculté des sciences appliquées de l'Université de Liège, soit aux écoles techniques annexées à la faculté des sciences de l'Université de Gand.

Les dispositions des articles 22, 23, 23bis, 24 et 25 sont d'application.

Article 27: modifié par L 14. 12. 1960, L 21. 3. 1964
abrogé par L 6. 7. 1964.

Article 28: modifié par L 14. 12. 1960
abrogé par L 6. 7. 1964.

Article 29: modifié par L 14. 12. 1960, L 06. 07. 1964, L 09. 04. 1965
abrogé par L 21. 6. 1985.

Article 30: modifié par L 06. 07. 1964.

Article 31

§ 1er. Les arrêtés de nomination visés à l'article 22 mentionnent le grade académique de l'intéressé, le grade dont il est revêtu conformément à l'article 21, § 1er, ainsi que les organes dont il relèvera.

Pour les chargés de cours associés et les professeurs associés, sont également mentionnés les professeurs ordinaires auxquels ils sont adjoints.

A chaque membre du personnel enseignant est signifiée la décision du conseil d'administration fixant sa charge, le caractère à temps plein ou à temps partiel de celle-ci, et dans le cas d'une charge à temps partiel, le pourcentage par rapport à la charge à temps plein.

Cette décision mentionne la date à laquelle débute l'exercice de la charge.

Toute modification ultérieure effectuée par le conseil d'administration est communiquée de la même manière aux intéressés.

En cas de vacance de charge, le contenu de l'appel aux candidats est fixé par le conseil d'administration.

Cet appel précise au moins la description de la charge en matière d'enseignement, de recherche et d'activité de service, le caractère à temps plein ou à temps partiel de cette charge; dans ce dernier cas, le pourcentage par rapport à la charge à temps plein, les organes auxquels la personne à nommer sera rattachée et les grades visés à l'article 21, § 1er, qu'elle pourra revêtir.

§ 2. Les nominations visées au présent chapitre sont faites dans les limites des crédits budgétaires. Elles ne sont pas subordonnées aux prescriptions du contrôle administratif et budgétaire des administrations de l'Etat, ni au contreseing du Ministre des Finances prévu à l'article 6 de la loi du 20 juillet 1921 instituant la comptabilité des dépenses engagées.

Article 32

§ 1er. Toute modification de la charge d'un membre du personnel enseignant par le conseil d'administration se fait sur avis de l'organe dont relève la charge, et après que l'accord de l'intéressé ait été demandé.

§ 2. Le conseil d'administration prend les décisions à la majorité simple des membres présents, sauf si le membre du personnel enseignant concerné n'a pas marqué son accord sur la modification envisagée. Dans ce dernier cas, le conseil d'administration ne peut procéder à la modification que sur décision motivée prise à la majorité des deux tiers des membres présents et après avis motivé et conforme de l'organe dont relève la charge, émis également à la majorité des deux tiers des membres présents. L'intéressé doit être préalablement entendu.

Si un quart au moins des membres présents du conseil d'administration adopte au cours de la même réunion une motion motivée selon laquelle la décision de révision de la charge a été prise sur base de convictions idéologiques ou philosophiques, l'exécution de cette décision est suspendue.

Dans les quinze jours de la réunion, le recteur communique au Ministre qui a l'enseignement universitaire dans ses attributions, la décision controversée, de même que tous les éléments concernant la suspension de celle-ci.

Dans les trente jours de la communication, le Ministre peut annuler la décision. La décision produit ses effets si le Ministre n'a pas fait usage de son pouvoir pendant ce délai.

§ 3. Aucune modification de la charge ne peut avoir pour effet de modifier, sans l'assentiment des intéressés, les titres et les droits dont ils sont titulaires.

Article 33

Les membres du personnel enseignant ne peuvent donner des répétitions rétribuées. Les membres du personnel enseignant à temps plein ne peuvent exercer d'autres activités professionnelles ou d'autres activités rétribuées qu'avec l'autorisation du conseil d'administration.

Cette autorisation est révocable.

Article 32: motivé par L. 06. 07. 1964, remplacé par L. 21. 06. 1985.

Article 33: modifié par L. 14. 12. 1960, remplacé par L. 21. 06. 1985.

Article 34

Le conseil d'administration accorde aux membres du personnel enseignant de l'université ou du centre universitaire, ainsi qu'aux personnes étrangères au corps professoral, les autorisations de donner des cours libres pour une durée limitée.

Les personnes étrangères au corps professoral qui ont reçu cette autorisation portent, pendant la durée de leur mandat, le titre de maître de conférences.

Le conseil d'administration peut également accorder le titre de maître de conférences aux personnes qui ont suppléé, pendant un an au moins, un professeur ou un chargé de cours et ce à partir de la deuxième année et pour la durée de leur mandat.

Article 35

Le Roi fixe les conditions dans lesquelles les professeurs ordinaires, les professeurs extraordinaires, les professeurs et les chargés de cours peuvent être suppléés dans leur enseignement.

Les membres du personnel nommés dans un emploi à temps plein d'une institution universitaire, à qui on confie une suppléance, ne recevront aucune allocation pour celle-ci.

Dans les autres cas, le Roi fixe le montant des allocations de suppléance.

Article 34: modifié par L. 09. 04. 1965, L. 21. 06. 1985.

Article 35: modifié par L. 06. 07. 1964, Ar n° 81 du 31. 07. 1982.

SECTION 4 - Des traitements

Article 36

Les chargés de cours à temps plein et les chargés de cours associés à temps plein jouissent :

1° avec effet au 1er juillet 1988 :

d'un traitement initial de 462.160 F, qui est porté successivement de trois en trois ans à 497.140 F, 532.120 F, 567.100 F, 602.080 F, 637.060 F, 672.040 F, 707.020 F et 742.000 F ;

2° avec effet au 1er janvier 1990 :

d'un traitement initial de 467.079 F, qui est porté successivement de trois en trois ans à 502.059 F, 537.039 F, 572.019 F, 606.999 F, 641.979 F, 676.959 F, 711.939 F et 746.919 F.

Article 37

Les chargés de cours à temps partiel jouissent :

1° avec effet au 1er juillet 1988 :

d'un traitement forfaitaire, calculé sur la base de 57.770 F par heure hebdomadaire annuelle d'un enseignement prévu au programme arrêté par le conseil d'administration, sans qu'ils puissent recevoir moins de 28.885 F et plus de 462.160 F

2° avec effet au 1er janvier 1990 :

d'un traitement forfaitaire, calculé sur la base de 58.384 F par heure hebdomadaire annuelle d'un enseignement prévu au programme arrêté par le conseil d'administration, sans qu'ils puissent recevoir moins de 29.192 F et plus de 467.079 F

Les fractions inférieures à un quart d'heure hebdomadaire annuelle sont négligées.

Article 38

Les professeurs à temps plein et les professeurs associés à temps plein jouissent:

1° avec effet au 1er juillet 1988 :

d'un traitement initial de 545.900 F qui est porté successivement de trois en trois ans à 596.250 F, 646.600 F, 696.950 F, 747.300 F, 797.650 F et 848.000 F ;

2° avec effet au 1er janvier 1990 :

d'un traitement initial de 550.819 F qui est porté successivement de trois en trois ans à 601.169 F, 651.519 F, 701.869 F, 752.219 F, 802.569 F et 852.919 F.

Article 39

Les professeurs à temps partiel jouissent :

1° avec effet au 1er juillet 1988 :

d'un traitement forfaitaire, calculé sur la base de 63.600 F par heure hebdomadaire annuelle d'un enseignement prévu au programme arrêté par le conseil d'administration, sans qu'ils puissent recevoir plus de 508.800 F;

2° avec effet au 1er janvier 1990 :

d'un traitement forfaitaire, calculé sur la base de 64.170 F par heure hebdomadaire annuelle d'un enseignement prévu au programme arrêté par le conseil d'administration, sans qu'ils puissent recevoir plus de 513.360 F.

Les fractions inférieures à un quart d'heure hebdomadaire annuelle sont négligées.

Article 38: modifié par L.06.07.1964, L.02.08.1974, L.21.06.1985, L.04.01.1989 art. 14

Article 39: modifié par L.06.07.1964, L.02.08.1974, L.21.06.1985, L.04.01.1989 art. 15

Article 39 bis

Les professeurs ordinaires jouissent :

1° avec effet au 1er juillet 1988 :

d'un traitement initial de 614.800 F qui est porté successivement de trois en trois ans à 682.640 F, 750.480 F, 818.320 F, 886.160 F et 954.000 F ;

2° avec effet au 1er janvier 1990 :

d'un traitement initial de 619.719 F qui est porté successivement de trois en trois ans à 687.559 F, 755.399 F, 823.239 F, 891.079 F et 958.919 F.

Article 39 ter

Les professeurs extraordinaires jouissent :

1° avec effet au 1er juillet 1988 :

d'un traitement forfaitaire, calculé sur la base de 69.430 F par heure hebdomadaire annuelle d'un enseignement prévu au programme arrêté par le conseil d'administration, sans qu'ils puissent recevoir plus de 555.440 F ;

2° avec effet au 1er janvier 1990 :

d'un traitement forfaitaire, calculé sur la base de 69.985 F par heure hebdomadaire annuelle d'un enseignement prévu au programme arrêté par le conseil d'administration, sans qu'ils puissent recevoir plus de 559.880 F.

Les fractions inférieures à un quart d'heure hebdomadaire annuelle sont négligées.

Article 39bis: introduit par L 14. 12. 1960.

modifié par L 06. 07. 1964, L 02. 08. 1974, L 04. 01. 1989, art. 16

Article 39ter: introduit par L 14. 12. 1960

modifié par L 06. 07. 1964, L. 02. 08. 1974, L. 04. 01. 1989, art. 17

Article 39 quater

Les traitements visés aux articles 37, 38, deuxième alinéa, 39 et 39ter nouveaux de la loi du 28 avril 1953, n^e sont pas soumis à la législation sur le cumul des traitements du personnel de l'Etat.

Article 40

Les fonctionnaires de l'Etat visés à l'article 30 jouissent du traitement attaché au grade qui leur est attribué dans leur administration d'origine.

Si ce traitement est inférieur à celui d'un professeur de même ancienneté, il pourra leur être alloué un supplément, mais l'ensemble ne pourra dépasser le traitement du professeur de même ancienneté.

Ces fonctionnaires sont admissibles à l'éméritat dans les mêmes conditions que les autres membres du personnel enseignant des universités de l'Etat. Les traitements et suppléments dont ils bénéficient servent à fixer le montant de la pension de l'éméritat prévu à l'article 2 de la loi du 30 juillet 1879.

Article 41

Le titulaire d'une fonction principale rétribuée par l'Etat, par la Province, par la Commune ou par un organisme public doté de la personnalité juridique, qui est nommé à l'une des fonctions visées aux articles 36, 1er alinéa, 38, 1er alinéa, ou 39 bis, reçoit, lors de sa nomination dans l'échelle de sa nouvelle fonction, le traitement supérieur à celui dont il bénéficiait dans son ancienne fonction.

Article 41 bis

La prise de rang pour l'obtention des augmentations triennales dans les fonctions visées aux articles 36, 1er alinéa, 38, 1er alinéa, ou 39bis, est fixée au 1er janvier ou au 1er juillet qui suit la date de l'entrée en vigueur de l'arrêté de nomination à celle de ces fonctions à laquelle l'intéressé a été nommé en premier lieu. Le paiement du traitement est effectué suivant les règles applicables aux agents définitifs du personnel des ministères.

Article 39quater: introduit par L 06. 07. 1964.

Article 41: modifié par L 14. 12. 1960, L 06. 07. 1964, AR n° 81 du 31.07.1982.

Article 42

Lors d'une première nomination aux fonctions de chargé de cours associé, de chargé de cours ou de professeur ordinaire, les années de service passées antérieurement par les intéressés en qualité d'associé du Fonds national de la recherche scientifique, entrent en ligne de compte en vue de la fixation du traitement afférent à la nouvelle fonction, comme si cette nouvelle carrière avait débuté à la date de la désignation comme associé au Fonds national de la recherche scientifique.

Article 43

Dans des circonstances très exceptionnelles qu'il apprécie, et de l'avis du Conseil d'administration et de l'organe désigné par lui, le Roi peut, par arrêté motivé, lors de la première nomination comme membre à temps plein du personnel enseignant, accorder une bonification d'ancienneté.

Article 43 bis

Le membre du personnel enseignant à temps plein qui, à la suite de l'exercice d'une autre activité rétribuée absorbant une grande partie de son temps, n'exerce plus qu'une charge à temps partiel, est à nouveau, au moment où il cesse d'exercer une telle activité et à condition qu'il n'ait pas atteint l'âge de soixante ans, titulaire d'une charge à temps plein et bénéficie du traitement correspondant.

L'ancienneté acquise au moment de l'obtention de la charge à temps partiel est prise en considération pour fixer le traitement.

Article 43 ter

Le montant total des traitements perçus par un membre du personnel scientifique d'une université de l'Etat qui est en même temps chargé de cours ou professeur au sens des articles 37 et 39 ne peut dépasser le traitement d'un chargé de cours ou d'un professeur au sens des articles 36 et 38, qui ont la même ancienneté dans cette fonction.

Article 42: modifié par L 14. 12. 1960, L 06. 07. 1964.

Article 43: modifié par L 14. 12. 1960, AR n°81 du 31. 07. 1982, art. 1 de l'AR n° 171 du 30. 12. 1982 entrée en vigueur le 07. 08. 1982, L 21. 06. 1985.

Article 43bis: introduit par L 06. 07. 1964, remplacé par L 21. 06. 1985.

Article 44

Les traitements prévus par la présente loi suivent le régime de mobilité applicable aux traitements du personnel des administrations de l'Etat.

Article 45

Le conseil d'administration établit chaque année la liste des chargés de cours associés, professeurs associés, chargés de cours, professeurs et professeurs ordinaires exerçant une autre activité rétribuée. Il la transmet avec sa décision au Ministre de l'Instruction Publique.

SECTION 5 - *Des indemnités et allocations*

Article 46

Les allocations annuelles suivantes sont attribuées :

avec effet au 1er juillet 1988 :

1° au recteur :	190.800 F
2° au vice-recteur :	139.920 F
3° au secrétaire du conseil académique :	31.800 F

L'article 44 est applicable à ces allocations.

Article 45: modifié par L 14. 12. 1960, L 21. 06. 1985.

Article 45: modifié par L 06. 07. 1964, L 22. 04. 1965, L 24. 03. 1971, L 02. 08. 1974.

Article 47

Les chargés de cours associés, les professeurs associés, les chargés de cours, les professeurs extraordinaires, les professeurs et les professeurs ordinaires et leurs ayants droit reçoivent l'indemnité de naissance ainsi que les allocations familiales et d'orphelin allouées aux membres du personnel des administrations de l'Etat et à leurs ayants droit. Les autres allocations, indemnités et rétributions complémentaires de traitement qui sont attribuées à ce personnel leur sont accordées dans la même mesure et dans les mêmes conditions.

Article 48

... Abrogé.

Article 49

... Abrogé.

CHAPITRE IV - *Du personnel scientifique et administratif*

Article 50

Le conseil d'administration établit le cadre des agrégés, des répétiteurs, du personnel, du personnel scientifique, du personnel administratif, du personnel spécialisé, du personnel de maîtrise, des gens de métier et de service.

Ce cadre est revu chaque année dans les limites des crédits budgétaires. L'établissement de ce cadre ainsi que les nominations à faire en exécution de celui-ci ne sont pas subordonnés aux prescriptions du contrôle administratif et budgétaire des administrations de l'État ni soumis au contreseing du Ministre des Finances prévu à l'article 6 de la loi du 20 juillet 1921 instituant la comptabilité des dépenses engagées.

Le Roi fixe leur statuts et leur traitement.

Il nomme aux emplois, sous réserve des dispositions de l'article 18.

Article 47: modifié par L 14. 12. 1960.

Article 48: modifié par L 06. 07. 1964, L 09. 04. 1965; abrogé par L 02. 08. 1974.

Article 49: modifié par L 06. 07. 1964; abrogé par L 02. 08. 1974

Article 50: modifié par L 14. 12. 1960, L 06. 07. 1964, L 27. 07. 1971, L 21

L'article 21, § 4, premier et deuxième alinéas, §§ 6, 7 et 8, est également applicable aux agrégés, répétiteurs ou membres du personnel scientifique.

Le conseil d'administration fixe le pourcentage que leur charge représente par rapport à une charge à temps plein.

Chaque demi-journée hebdomadaire consacrée au service de l'institution correspond à dix p.c. d'une charge à temps plein.

Les intéressés reçoivent le même pourcentage du traitement dont ils bénéficieraient s'ils étaient titulaires d'une charge à temps plein.

Article 50 bis

Le directeur de l'hôpital d'une université de l'Etat est nommé par le Roi sur proposition du conseil d'administration.

Il doit être porteur du diplôme de docteur en médecine, chirurgie et accouchements.

Il jouit du traitement prévu pour les professeurs ordinaires.

Ses fonctions sont incompatibles avec celles de membre du personnel enseignant de l'université. Il est soumis à l'obligation de résidence prévue à l'article 29.

Le Roi détermine les conditions dans lesquelles il exerce ses fonctions.

CHAPITRE V - *De la surveillance et de l'administration*

Article 51

... abrogé.

Article 51 bis

Près de chaque université ou centre universitaire de l'Etat, il est nommé un administrateur.

L'administrateur assiste avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration et du bureau permanent.

Il exécute les décisions du conseil d'administration et du bureau permanent touchant à la gestion administrative, budgétaire et financière, plus particulièrement en ce qui concerne la surveillance et l'entretien des bâtiments, la conception et la construction de bâtiments nouveaux, l'élaboration des projets de budget, la gestion des crédits à l'exception de ceux qui sont destinés à une chaire ou à un service académique, et la direction du personnel des services généraux.

L'administrateur veille à l'instruction préalable des affaires qui sont soumises au conseil ou au bureau et qui relèvent de sa compétence telle qu'elle est définie ci-dessus.

L'administrateur est élu par le conseil d'administration: son élection est ratifiée par le Roi. L'administrateur est nommé pour un mandat de huit ans renouvelable. Lorsque l'administrateur est dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, un successeur est nommé suivant la même procédure pour achever le mandat.

L'administrateur est directement responsable devant le Conseil d'administration de la gestion de l'université ou du Centre universitaire.

L'administrateur jouit du traitement prévu pour l'administrateur général du département de l'Éducation nationale (Secteur F et N).

L'exercice de la fonction d'administrateur est incompatible avec l'exercice de toute autre fonction à une université ou à un centre universitaire.

L'administrateur bénéficie du régime de pension des fonctionnaires de l'administration générale de l'Etat.

Article 51: modifié par L 09. 04. 1965, L 24. 03. 1971; abrogé par L 27. 07. 1971.

Article 51bis: introduit par L 24. 03. 1971; modifié par L 1. 08. 1988 - art. 29.

Article 51 ter

Le conseil d'administration désigne un secrétaire choisi parmi les membres du personnel administratif de l'université ou du centre universitaire, ayant au moins le grade de conseiller.

Celui-ci remplira les mêmes fonctions auprès du bureau permanent.

Un rapport général et public sur l'état de l'université ou du centre universitaire est établi, chaque année, au mois d'octobre, par le secrétaire du conseil d'administration. Ce rapport sera approuvé par le recteur et par l'administrateur, chacun pour les matières qui sont de sa compétence.

CHAPITRE VI - *Dispositions financières*

Article 52

Le montant de 200.000 francs prévu à l'article 15 de la loi du 29 octobre 1846 relative à l'organisation de la Cour des comptes est porté à dix millions en ce qui concerne les avances de fonds à accorder aux comptables des universités et du centre universitaire de l'Etat.

Lorsque les besoins de liquidation l'exigent, le Ministre de l'Instruction publique peut, sur la proposition du conseil d'administration, relever ce montant.

Article 53

Par dérogation à l'article 14 de la même loi, le paiement des dépenses des institutions universitaire de l'Etat est dispensé du visa préalable de la Cour des comptes.

Article 54

... Abrogé.

Article 55

... Abrogé.

Article 55 bis

...Abrogé.

Article 52: modifié par L 01. 08. 1960, L 09. 04. 1965, L 28. 05. 1971.

Article 53: modifié par L 01. 08. 1960, L 09. 04. 1965,
L 28. 05. 1971, L 27. 07. 1971, L 05. 01. 1976.

Article 54: abrogé par L 04. 03. 1963.

Article 55: modifié par L 09. 04. 1965, L 28. 05. 1971.
abrogé par L 27. 07. 1971.

Article 55bis: introduit par L 01. 08. 1960.
modifié par L. 09. 04. 1965, L. 28. 05. 1971.

Article 55 ter

Dans les conditions que le Roi détermine et dans les limites des crédits budgétaires, le Ministre qui a l'enseignement supérieur de l'Etat dans ses attributions peut accorder des subventions à la Caisse Générale d'Epargne et de Retraite, au Crédit communal de Belgique, ou à toute autre institution ayant conclu à ce sujet une convention avec l'Etat, pour permettre à ces organismes de consentir, en faveur des opérations visées ci-après, des prêts à long terme et à taux d'intérêt réduit, au patrimoine des universités et du centre universitaire de l'Etat, en faveur des opérations contribuant directement à l'acquisition, la construction, l'extension, la transformation et la modernisation des installations immobilières destinées aux restaurants et aux homes des étudiants.

Le montant des subventions prévues à l'alinéa 1er est égal à la différence entre l'intérêt de 1,25 p.c. effectivement supporté par l'emprunteur et l'intérêt compté par l'institution de crédit.

Cet intérêt ne peut dépasser le taux normal pour ce genre d'opération, tel qu'il sera déterminé par le Roi.

La durée des prêts ne peut dépasser quarante années. Elle peut atteindre quarante-trois années, lorsque les prêts sont consentis en application de l'alinéa 6 (abrogé) du présent article.

Les sommes affectées à l'amortissement et à l'intérêt de ces prêts ne peuvent excéder annuellement le montant des subventions allouées en application de la loi du 3 août 1960 accordant des avantages sociaux aux universités et établissements assimilés.

Chaque année, avant le 31 mars, le Ministre qui a l'enseignement universitaire dans ses attributions rend compte aux Chambres de l'exécution du présent article.

Article 55ter: introduit par L 9. 4. 1965.
modifié par L 16. 7. 1970, L 28. 5. 1971, L 27. 7. 1971,
L 30. 7. 1973, L 28. 7. 1977, L 6. 3. 1981,
art 1 de l'AR n° 167 du 30. 12. 1982.

CHAPITRE VII - *Les étudiants*

Article 56

Chaque étudiant prend annuellement une inscription au rôle.

L'étudiant porté au rôle prend, en outre, une inscription générale pour tous les cours relatifs aux matières de l'examen qu'il a l'intention de subir.

Les facultés peuvent autoriser, suivant des conditions qu'elles fixent, avec l'agrément du conseil d'administration, l'inscription à des cours isolés d'élèves libres et d'auditeurs libres. Ces derniers ne sont pas autorisés à subir d'examens sur les matières de ces cours ni à en obtenir de certificats.

Article 57

... Abrogé.

Article 58

... Abrogé.

Article 59

Le Roi fixe l'époque des vacances universitaires.

Article 60

Les peines académiques sont :

1° l'admonition ;

2° la suspension du droit de fréquenter les cours, laboratoires et séminaires, en tout ou en partie, pour une durée ne pouvant excéder un mois ;

3° la suspension du droit de fréquenter l'université ou le centre universitaire ou l'un de ses cours, laboratoires et séminaires, pour une durée de plus d'un mois. Elle ne peut excéder une année académique ;

Article 57: modifié par L 03. 03. 1958, L 09. 04. 1965, L 28. 05. 1971; abrogé par L 27. 7. 71

Article 58: modifié par L 03. 03. 1958; abrogé par L 27.07. 1971

Article 60: modifié par L 09. 04. 1965

4° l'exclusion.

Les deux premières peines sont prononcées par le recteur. La troisième et la quatrième le sont par le conseil académique, statuant à la majorité des membres présents. Pour des motifs d'ordre public, la quatrième peut également l'être par le Ministre de l'Instruction Publique, le conseil académique entendu.

Quand l'exclusion est prononcée par le conseil académique, une copie de sa décision est adressée au Ministre de l'Instruction publique et à l'étudiant exclu. Quand elle l'est par le Ministre de l'Instruction Publique, une copie de l'arrêté est adressée à l'université (ou au centre universitaire) et à l'élève exclu.

Une peine académique ne peut être prononcée que si l'étudiant a été préalablement appelé ou entendu. Les décisions sont motivées.

Une université ou un centre universitaire de l'Etat ne peut inscrire à son rôle un étudiant exclu par une autre université ou par tout autre établissement d'enseignement supérieur qu'avec l'autorisation du Ministre de l'Instruction Publique.

Il faut entendre par établissement d'enseignement supérieur tout établissement assimilé aux universités par la loi sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires.

CHAPITRE VIII - *Du conseil consultatif de l'enseignement*

Article 61

Le Roi crée, pour chaque université et chaque centre universitaire, un conseil consultatif de l'enseignement ayant pour mission de mettre à l'étude toutes questions de nature à intéresser l'université ou le centre universitaire et à aider ceux-ci dans sa mission. Ce conseil, présidé par le recteur, se compose:

1° de tous les membres du conseil d'administration de l'université ou du centre universitaire ;

2° de deux membres choisis par chaque faculté parmi des personnes étrangères à l'université ou au centre universitaire titulaires d'un diplôme de licencié, de docteur, de pharmacien ou d'ingénieur délivré par cette université et exerçant effectivement une fonction publique ou une profession.

Article 61: modifié par L. 09. 04. 1965.

Ce conseil tient au moins deux séances par an.

Il peut déléguer pour assister aux séances du conseil d'administration avec voix consultative, la moitié des membres choisis comme il est indiqué au 2° ci-dessus, de façon que chaque faculté soit représentée.

CHAPITRE IX - Dispositions générales

Article 62

Lorsque l'intérêt de l'instruction publique le réclame, le Roi peut, en se conformant à la présente loi, nommer des étrangers d'un talent éminent, professeur ordinaire ou extraordinaire, professeur, chargé de cours, professeur associé, ou chargé de cours associé. Pour le même motif, des étrangers peuvent être appelés à occuper des emplois d'agrégé, de répétiteur ou de titulaire d'un emploi scientifique.

Article 63

Les universités et le centre universitaire sont autorisés à percevoir, suivant les règles que le Roi établit, des rétributions pour les prestations de tout ordre, effectuées par eux, autres que celles dont la rétribution est fixée conformément à l'article 57.

Ces rétributions sont attribuées au patrimoine de l'université ou du centre universitaire.

Article 64

Le Roi règle les modalités de la gestion administrative, comptable, budgétaire et financière des universités et du centre universitaire. Il fait les règlements destinés à assurer l'exécution de la présente loi.

Article 62: modifié par L 14. 12. 1960

Article 63: modifié par L 03. 03. 1958, L 09. 04. 1965, L 28. 05. 1971, L 27. 07. 1971

Article 64: modifié par L 09. 04. 1965, L 28. 05. 1971.

CHAPITRE IX bis

Dispositions particulières relatives au collège des pays en voie de développement du centre universitaire de l'Etat à Anvers

Article 64 bis

Le collège des pays en voie de développement est doté d'une commission administrative, composée comme suit :

1° les présidents des instituts qui composent le collège ;

2° six membres désignés par le Ministre qui a l'enseignement supérieur de l'Etat dans ses attributions, parmi les personnalités spécialisées dans la coopération au développement; certaines de ces personnes peuvent être de nationalité étrangère.

Ces membres sont désignés pour un terme de quatre ans, renouvelable. Ils reçoivent des jetons de présence, ainsi que des indemnités de déplacement et de séjour. Le Roi fixe le montant de ces jetons et indemnités ;

3° deux délégués du Ministre qui a l'enseignement supérieur de l'Etat dans ses attributions et deux délégués du Ministre qui a l'assistance technique aux pays en voie de développement dans ses attributions.

Article 64 ter

Le président et le secrétaire de la commission administrative du collège des pays en voie de développement sont nommés par le Roi, sur proposition de ce conseil, parmi les membres cités à l'article 64bis.

Article 64 quater

La commission administrative du collège des pays en voie de développement détermine l'orientation des activités du collège et peut faire des propositions au conseil d'administration du centre universitaire en vue de l'extension de ces activités.

Elle peut faire des désignations pour une durée limitée, en vue de:

1° donner les cours, travaux et exercices vacants, en attendant leur attribution définitive ;

2° donner des cours libres.

Le Roi fixe les conditions auxquelles ces désignations peuvent être faites. Il détermine notamment les titres auxquels doivent répondre les personnes désignées, ainsi que les allocations et indemnités qui leur sont attribuées.

CHAPITRE X - *Dispositions transitoires*

Article 65

... Abrogé.

Article 66

Les personnes qui ont exercé les fonctions de recteur avant l'entrée en vigueur de la présente loi peuvent être autorisées à conserver le titre honorifique de ces fonctions.

Article 67

Le Roi peut déroger à l'avant-dernier alinéa de l'article 51 de la présente loi en faveur de l'administrateur-inspecteur, membre du personnel enseignant, qui serait nommé commissaire du gouvernement. Celui-ci conserve, dans ce cas, tous les avantages pécuniaires dont il bénéficiait.

Article 68

Les répétiteurs en fonction dans les universités au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi restent classés parmi le personnel enseignant.

Article 65: ne concernait que l'année académique 1953-54.

CHAPITRE XI - *Dispositions finales*

Article 69

Sont abrogés :

1° La loi sur l'enseignement supérieur, réimprimée en vertu de la loi du 15 juillet 1849 et modifiée depuis lors par les lois des 10 avril 1890, 3 juillet 1891, 25 mai 1891, 30 juin 1893, 5 avril 1930, 22 janvier 1931, 15 avril et 5 juin 1937, 25 février 1948 et 28 mars 1951 et par les arrêtés royaux des 27 août 1926, 15 juillet et 14 août 1933 et 9 septembre 1939, à l'exception des dispositions de l'article 8 ;

2° l'article 51 des lois coordonnées par arrêté du Régent sur la collation des grades académiques et le programmes des examens universitaires.

Article 70

Les dispositions des articles 41, 42, 47 sortent leurs effets au 1er janvier 1946.

Les traitements, indemnités et allocations prévus dans la présente loi entrent en application au 1er janvier 1953.

En vue de cette application :

1° Le traitement est fixé dans le nouveau barème comme si celui-ci avait toujours existé;

2° l'ancienneté fictive allouée à la nomination ou au cours de la carrière comme membre du personnel enseignant est valorisée dans ce nouveau barème ;

3° les chargés de cours, professeurs et professeurs ordinaires qui ont bénéficié des dispositions de l'article 8, paragraphe C, deuxième alinéa, de la loi du 25 février 1948 reçoivent les traitements prévus aux articles 36 et 38 de la présente loi, réduits de 50 p.c. ;

4° les professeurs ordinaires, qui, par application du dit article 8, paragraphe E, deuxième alinéa, bénéficient du barème prévu par la Loi du 30 juillet 1928 pour les professeurs qui exercent une autre profession, reçoivent un traitement de 182.000 francs s'ils ont obtenu le pénultième échelon de ce barème et de 195.000 francs s'ils ont obtenu le dernier échelon ;

Article 70: modifié par L 06. 07. 1964.

Textes réglementaires belges

5° le supplément de traitement de l'administrateur-inspecteur est fixé à 60.000 francs.

L'article 44 est applicable aux traitements et suppléments mentionnés ci-dessus.

Article 71

Les autres dispositions de la présente loi entrent en vigueur au début de l'année académique 1953 - 1954, à l'exception :

1° de celles de l'article 65 relatives à la présentation et à la nomination du recteur et du vice-président ainsi qu'à l'élection des représentants des facultés. Ces dispositions entreront en vigueur le 1er mai 1953;

2° de celles qui font l'objet du chapitre VI, lesquelles entreront en vigueur le 1er janvier 1954.

5 SEPTEMBRE 1994
Décret du 5.09.94
Décret relatif au régime des études universitaires
et des grades-académiques (*)

CHAPITRE Ier. -
Disposition préliminaires

Article 1er.

Le présent décret s'applique aux institutions universitaires suivantes:

§ 1er

- l'Université de Liège,
- l'Université catholique de Louvain,
- l'Université libre de Bruxelles,
- l'Université de Mons-Hainaut,
- la Faculté universitaire des sciences agronomiques de Gembloux,
- les Facultés universitaires Notre-Dame de la Paix à Namur,
- la Faculté polytechnique de Mons,
- les Facultés universitaires Saint-Louis à Bruxelles,
- les Facultés universitaires catholiques de Mons.

§ 2 La Fondation universitaire luxembourgeoise créée en vertu de l'article 22 de la loi du 28 mai 1971 et chargée de stimuler et de coordonner, en liaison avec les universités et les institutions universitaires mentionnées au § 1er, la recherche scientifique appliquée et certaines formes d'enseignement.

Article 2

Pour l'application du présent décret, il faut entendre par :

- autorités universitaires: les instances qui, dans chaque institution universitaire, sont habilitées à exercer les compétences qui leur sont attribuées par le présent décret;

(*) Session 1993-1994s

Documents du Conseil - Projet de décret n° 166-1 - Rapport n° 166-2 - Amendements n°s 166-3 à 5

Compte rendu intégral - Discussion et adoption. Séance du 28 juin 1994.

- cursus universitaire: les études universitaires conduisant à un grade académique déterminé;
- programme d'études: l'ensemble des matières ou des activités qui font l'objet d'un cursus universitaire;
- année d'études: l'unité de division d'un programme d'études;
- année: l'unité de mesure de la durée des études;
- année académique: période d'un an qui prend cours le 1er octobre et finit le 30 septembre de l'année suivante.

Les autorités universitaires fixent le début et la fin des périodes de cours;

- enseignement supérieur: l'enseignement supérieur autre qu'universitaire au sens de la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur, pour autant qu'il soit de plein exercice;
- avis collégial des recteurs: avis élaboré en commun par les recteurs des institutions universitaires mentionnées à l'article 1er, § 1er.

CHAPITRE II

Domaine des études universitaires

Article 3

§ 1er. - Des études universitaires sont organisées dans les domaines suivants, groupés en trois secteurs :

1. Secteur des sciences humaines et sociales :

- sciences religieuses,
- philosophie,
- histoire,
- langues et lettres,
- arts et archéologie,
- droit,
- criminologie,
- psychologie,
- sciences de l'éducation,

- sciences économiques,
- sciences politiques,
- sciences sociales.

2. Secteur des sciences :

- sciences,
- sciences appliquées,
- sciences agronomiques et ingénierie biologique.

3. Secteur des sciences de la santé :

- sciences médicales,
- science dentaire,
- sciences vétérinaires,
- sciences de la santé publique,
- sciences pharmaceutiques,
- éducation physique,
- kinésithérapie.

§ 2. Les études universitaires peuvent relever de plusieurs des domaines mentionnés au paragraphe 1er.

CHAPITRE III

Classification des études universitaires et détermination des grades académiques

Article 4

Les études universitaires comprennent :

- des études conduisant à des grades académiques ;
- des études ou des activités de formation ne conduisant pas à des grades académiques,
qui concernent notamment les recyclages et la formation continue.

Article 5

Les études universitaires conduisant à des grades académiques sont organisées en 3 cycles.

Les études de premier et de deuxième cycles correspondent à des études de base. Se rattachent aux études de deuxième cycle, les études relatives à la formation pédagogique des futurs enseignants. Se rattachent aux études de premier ou de deuxième cycle, les études complémentaires organisées en vue de compléter ou d'élargir des études de base, au sein d'un même domaine ou dans un domaine différent.

Les études de troisième cycle comprennent :

- les études spécialisées,
- les études approfondies, organisées en vue d'une formation à la recherche,
- les études et travaux relatifs à la préparation d'une thèse de doctorat ou d'agrégation.

Article 6

§ 1er. Les études de base de premier cycle sont sanctionnées par le grade académique de candidat.

§ 2. Les études de base de deuxième cycle sont sanctionnées par un des grades académiques suivants: licencié, maître, ingénieur, docteur en médecine, docteur en médecine vétérinaire et pharmacien.

§ 3. Les études relatives à la formation pédagogique des futurs enseignants sont sanctionnées par le grade académique d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur.

§ 4. Les études complémentaires sont sanctionnées par le grade académique de "diplômé d'études complémentaires en...".

§ 5. Les études spécialisées sont sanctionnées par le grade académique de "diplômé d'études spécialisées en...", à l'exception des études spécialisées en notariat qui sont sanctionnées par le grade académique de licencié; les études approfondies sont sanctionnées par le grade académique de "diplômé d'études approfondies en ...".

§ 6. Les études et travaux relatifs à la préparation d'une thèse de doctorat ou d'agrégation sont sanctionnés, après la soutenance de la thèse, par un des grades académiques de docteur ou d'agrégé de l'enseignement supérieur.

Article 7

§ 1er Tout grade académique comprend une qualification qui indique l'objet des études qu'il sanctionne, à l'exception des grades d'agrégé de l'enseignement. La qualification peut être précisée par la mention d'une orientation.

§ 2. Sur avis collégial des recteurs et après consultation du CIUF, le Gouvernement fixe les qualifications des grades académiques qui sanctionnent les études de base de premier et de deuxième cycles ainsi que les qualifications du grade académique de docteur conféré après la soutenance d'une thèse. Il fixe, dans les mêmes conditions, par référence à l'article 3, § 1er, les domaines dont ces études ou ces travaux relèvent.

§ 3. Les autorités universitaires fixent les qualifications des grades académiques qui sanctionnent les études complémentaires, les études spécialisées et les études approfondies qu'elles organisent. Elles fixent aussi, par référence à l'article 3, § 1er, les domaines dont ces études relèvent.

§ 4. Les mentions d'orientations prévues au § 1er sont déterminées par les autorités universitaires.

CHAPITRE IV

Habilitations à organiser des études universitaires et à conférer des grades académiques

Article 8

§ 1er. Sont habilitées à organiser, dans tous les domaines mentionnés à l'article 3, § 1er, les études universitaires prévues à l'article 5 et à conférer les grades académiques qui les sanctionnent :

- l'Université de Liège,
- l'Université catholique de Louvain,
- l'Université libre de Bruxelles.

§ 2. Sont habilitées à organiser, dans certains des domaines mentionnés à l'article 3, § 1er, les études universitaires prévues à l'article 5 et à conférer les grades académiques qui les sanctionnent :

- l'Université de Mons-Hainaut, dans les domaines suivants: psychologie, sciences de l'éducation, sciences économiques, sciences, sciences appliquées (aux conditions fixées par l'article 18, alinéa 2, de la loi du 28 mai 1971 portant de nouvelles mesures en faveur de l'expansion universitaire), sciences médicales, science dentaire, sciences pharmaceutiques;

- la Faculté universitaire des sciences agronomiques de Gembloux, dans le domaine des sciences agronomiques et de l'ingénierie biologique ;

- les Facultés universitaires Notre-Dame de la Paix, dans les domaines suivants: sciences économiques, sciences ;

- la Faculté polytechnique de Mons, dans le domaine des sciences appliquées ;

- la Faculté universitaire catholiques de Mons, dans les domaines suivants: sciences économiques, sciences politiques.

§ 3. Sont habilitées à organiser, dans certains des domaines mentionnés à l'article 3, § 1er, les études universitaires prévues à l'article 5, à l'exception des études de deuxième cycle, et à conférer les grades académiques qui les sanctionnent :

- les Facultés universitaires Notre-Dame de la Paix, dans les domaines suivants: philosophie, histoire, langues et lettres, arts et archéologie, droit, sciences politiques, sciences sociales, sciences médicales, sciences vétérinaires, sciences pharmaceutiques ;

- les Facultés universitaires Saint-Louis dans les domaines suivants: philosophie, histoire, langues et lettres, droit, sciences économiques, sciences politiques, sciences sociales.

- Pour la soutenance de thèses dans les domaines mentionnés dans ce paragraphe, ces institutions constituent des jurys interuniversitaires comprenant au moins un membre d'une institution qui, dans les domaines concernés, est habilitée à organiser des études de 2e cycle.

§ 4. Est habilitée à organiser, dans les sciences de l'environnement, les études universitaires prévues à l'article 5, à l'exception des études de premier et de deuxième cycles, et à conférer les grades qui les sanctionnent:

- la Fondation universitaire luxembourgeoise.

Pour conférer ces grades et délivrer les diplômes qui les attestent, la Fondation universitaire luxembourgeoise constitue des jurys interuniversitaires mandatés par les recteurs des institutions universitaires membres du conseil d'administration de la Fondation.

§ 5. En application de l'article 32, les jurys d'enseignement universitaire de la Communauté française confèrent tous les grades académiques de premier et de deuxième cycles qui sanctionnent des études de base et que confèrent les institutions universitaires.

Article 9

Les institutions universitaires peuvent conclure entre elles des conventions de coopération pour l'organisation d'études relevant des domaines auxquels s'étend leur habilitation et pour la collation des grades académiques qui les sanctionnent.

CHAPITRE V

Conditions d'accès aux études universitaires et inscription

Article 10

§ 1er. Ont accès à des études de premier cycle en vue de l'obtention du grade qui les sanctionne à l'exception des études en sciences appliquées, les étudiants qui justifient:

a) soit du diplôme d'aptitude à accéder à l'enseignement supérieur délivré par un établissement d'enseignement secondaire, au plus tard, à l'issue de l'année scolaire 1992-1993 et homologué par la commission instituée par l'article 9 des lois sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires, coordonnées par arrêté du Régent du 31 décembre 1949, ou du diplôme d'aptitude à accéder à l'enseignement supérieur conféré par le jury de la Communauté française ;

b) soit du certificat d'enseignement secondaire supérieur délivré à partir de l'année scolaire 1993-1994 par un établissement d'enseignement secondaire de plein exercice ou de promotion sociale organisé, subventionné ou reconnu par la Communauté française ou de la Communauté germanophone dans les formes d'enseignement général, technique ou artistique et homologué par la commission

instituée par l'article 9 des mêmes lois coordonnées ainsi que les titulaires du même certificat délivré à partir de l'année civile 1994, par le jury de la Communauté française ou de la Communauté germanophone;

c) soit d'un certificat homologué de l'enseignement secondaire général, technique ou artistique délivré par un établissement d'enseignement secondaire organisé ou subventionné par la Communauté flamande ou par le jury de la Communauté flamande habilité à délivrer ce certificat et qui donne accès à l'enseignement universitaire dans cette communauté.

d) soit d'un diplôme de l'enseignement supérieur de type court de plein exercice ou d'un titre correspondant délivré par l'enseignement de promotion sociale;

e) soit d'une attestation de succès à un des examens d'admission organisés par les institutions universitaires et dont les programmes sont arrêtés par le Gouvernement sur avis collégial des recteurs et après consultation du CIUF; cette attestation donne accès aux études qu'elle indique;

f) soit d'un diplôme ou certificat d'études étranger reconnu équivalent à ceux mentionnés en a) ou b) ou d), en application de la loi du 19 mars 1971 relative à l'équivalence des diplômes ou certificats d'études étrangers, d'un décret, d'une directive européenne ou d'une convention internationale.

§ 2. Ont seuls accès aux études de premier cycle en sciences appliquées en vue de l'obtention du grade qui les sanctionne, les étudiants qui justifient d'une attestation de succès à un examen spécial d'admission organisé par les institutions universitaires qui confèrent ce grade et dont le programme est arrêté par le Gouvernement sur avis collégial des recteurs, et après consultation du CIUF; cette attestation donne accès à toutes les études de premier cycle.

Article 11

§ 1er. Ont accès à des études de deuxième cycle en vue de l'obtention du grade qui les sanctionne, les étudiants qui ont le grade académique de candidat qui correspond à ces études.

Ont accès à ces mêmes études en vue de l'obtention du grade qui les sanctionne, les étudiants qui ont un grade académique de candidat qui ne correspond pas à ces études, mais y donne accès en vertu d'une décision des autorités universitaires et aux conditions complémentaires qu'elles fixent.

§ 2. Pour l'application du §1er, le diplôme de candidat ingénieur civil polytechnicien délivré par l'Ecole royale militaire est assimilé au grade académique de candidat ingénieur civil.

Les autorités universitaires définissent les conditions complémentaires auxquelles ont accès à des études de deuxième cycle en vue de l'obtention du grade qui les sanctionne, les étudiants qui sont porteurs d'un diplôme de candidat en rapport avec ces études, autre que celui visé à l'alinéa précédent, délivré par l'Ecole royale militaire.

§ 3. Conformément aux dispositions arrêtées par le Gouvernement, les autorités universitaires définissent les conditions complémentaires auxquelles ont accès à des études de deuxième cycle en vue de l'obtention du grade qui les sanctionne, les étudiants qui sont porteurs d'un diplôme en rapport avec ces études, délivré par un établissement d'enseignement supérieur de type long ou de type court.

Cette disposition s'applique également aux étudiants porteurs des titres correspondants délivrés par l'enseignement de promotion sociale.

§ 4. Par exception au § 1er, les autorités universitaires peuvent, en vue de l'accès à des études de deuxième cycle qu'elles déterminent, valider les expériences professionnelles ou les acquis personnels d'étudiants qui n'ont pas le grade académique de candidat mais qui, au terme d'une procédure d'évaluation organisée par les autorités universitaires, justifient d'aptitudes et de connaissances suffisantes pour suivre ces études avec succès.

La détermination des études qui font l'objet de l'exception prévue à l'alinéa précédent doit être approuvée au préalable par le ministre qui a l'enseignement universitaire dans ses attributions.

§ 5. Aux conditions que fixent les autorités universitaires, ont accès à des études de deuxième cycle en vue de l'obtention du grade qui les sanctionne, les étudiants porteurs d'un diplôme ou certificat d'études étranger en rapport avec ces études et reconnu équivalent à ceux mentionnés aux paragraphes 1er et 3 en application de l'article 36 du présent décret ou de la loi du 19 mars 1971 relative à l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers.

Article 12

Ont accès aux études en vue de l'obtention du grade d'agrégé de

l'enseignement secondaire supérieur les étudiants qui ont un grade académique sanctionnant des études de base de deuxième cycle ou qui sont inscrits à de telles études. Dans ce dernier cas toutefois, ils ne peuvent obtenir le grade d'agrégé qu'après avoir obtenu le grade qui sanctionne leurs études de deuxième cycle.

Les étudiants porteurs d'un diplôme ou certificat d'études étranger reconnu équivalent, en application de l'article 36 du présent décret, à un des grades académiques qui sanctionnent les études de base de deuxième cycle, ont aussi accès aux études en vue de l'obtention du grade d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur.

Article 13

Aux conditions que fixent les autorisés universitaires, ont accès à des études complémentaires en vue de l'obtention du grade qui les sanctionne, les étudiants qui ont le grade académique qui sanctionne le cycle des études de base auquel ces études se rattachent ainsi que les étudiants qui sont inscrits en dernière année de ce cycle. Dans ce dernier cas, ils ne peuvent obtenir le grade qui sanctionne les études complémentaires qu'un an après avoir obtenu le grade qui sanctionne ce cycle.

Aux conditions que fixent les autorités universitaires ont aussi accès à des études complémentaires en vue de l'obtention du grade qui les sanctionne, les étudiants qui sont porteurs d'un diplôme de premier ou de deuxième cycle, délivré par l'Ecole royale militaire ou par un établissement d'enseignement supérieur de type long.

Aux conditions que fixent les autorités universitaires ont accès à des études complémentaires en vue de l'obtention du grade qui les sanctionne, les étudiants porteurs d'un diplôme ou certificat d'études étranger, délivré à la suite d'études comparables à celles que sanctionnent les grades ou diplômes requis aux alinéas précédents.

Article 14

§ 1er. Ont accès à des études spécialisées ou à des études approfondies en vue de l'obtention du grade qui les sanctionne, les étudiants qui ont un grade académique de deuxième cycle qui donne accès à ces études en vertu d'une décision des autorités universitaires et aux conditions qu'elles fixent.

Toutefois, par décision des autorités universitaires et aux conditions qu'elles

fixent, ont accès à des études spécialisées en vue de l'obtention du grade qui les sanctionne, les étudiants qui sont inscrits en dernière année d'un deuxième cycle qui comprend au moins trois années d'études et qui donne accès à ces études selon les modalités prévues à l'alinéa précédent. Dans ce cas, ils ne peuvent obtenir le grade qui les sanctionne qu'un an au moins après avoir obtenu le grade qui sanctionne leurs études de deuxième cycle.

La décision des autorités universitaires relative aux études qui font l'objet de l'exception prévue à l'alinéa précédent doit être approuvée au préalable par le ministre qui a l'enseignement universitaire dans ses attributions.

§ 2. Ont seuls accès aux études en vue de l'obtention du grade de licencié en notariat, les étudiants qui ont le grade de licencié en droit ou les étudiants porteurs d'un diplôme reconnu équivalent en vertu de l'article 36.

§ 3. Aux conditions que fixent les autorités universitaires, ont accès à des études et travaux relatifs à la préparation d'une thèse, en vue de l'obtention du grade de docteur qui les sanctionne, les étudiants qui ont le grade académique de deuxième cycle qui correspond à ces études.

Ont accès à ces mêmes études et travaux, en vue de l'obtention du grade qui les sanctionne, les étudiants qui ont un grade académique de deuxième cycle qui ne correspond pas à ces études, mais qui y donne accès en vertu d'une décision des autorités universitaires et aux conditions qu'elles fixent.

§ 4. Aux conditions que fixent les autorités universitaires, ont accès à des études spécialisées à l'exception des études de notariat, à des études approfondies ainsi qu'à des études et travaux relatifs à la préparation d'une thèse de doctorat en vue de l'obtention du grade qui les sanctionne, les étudiants qui ont un diplôme de deuxième cycle en rapport avec ces études, délivré par l'Ecole royale militaire ou par un établissement supérieur de type long.

Aux conditions que fixent les autorités universitaires ont accès à des études spécialisées à l'exception des études de notariat, à des études approfondies ainsi qu'à des études et travaux relatifs à la préparation d'une thèse de doctorat en vue de l'obtention des grades qui les sanctionnent, les étudiants qui sont porteurs d'un diplôme ou d'un certificat de fin d'études étranger, délivré à la suite d'études comparables à celles que sanctionnent les grades ou diplômes requis par les paragraphes 1er, 3 et 4.

Article 15

Aux conditions que fixent les autorités universitaires, ont accès à des études et travaux relatifs à la préparation d'une thèse en vue de l'obtention du grade d'agrégé de l'enseignement supérieur qui les sanctionne, les étudiants qui ont le grade académique de docteur, obtenu après la soutenance d'une thèse ou qui sont titulaires d'un certificat ou diplôme étranger reconnu équivalent en vertu de l'article 36 du présent décret.

Article 16

L'étudiant choisit librement l'institution universitaire à laquelle il souhaite s'inscrire.

Toutefois, par décision motivée, en application des dispositions arrêtées par le Gouvernement, les autorités universitaires peuvent refuser l'inscription d'un étudiant.

Lorsque ce refus émane d'une institution universitaire organisée par la Communauté française, l'étudiant peut, dans les 30 jours, par pli recommandé, faire appel de la décision devant le ministre qui peut, dans les 30 jours, invalider le refus.

Les institutions universitaires subventionnées par la Communauté française prévoient, dans leurs dispositions réglementaires, la création et l'organisation d'une commission chargée de recevoir les plaintes des étudiants relatives à un refus d'inscription. Cette commission, qui représente des garanties d'indépendance, peut, dans le respect des modalités fixées par les dispositions réglementaires, invalider le refus.

CHAPITRE VI

Organisation des études universitaires

Section Ire

Cursus universitaires, programmes d'études et d'examens

Article 17

Dans le cadre des habilitations fixées à l'article 8, les autorités universitaires

créent et organisent les cursus universitaires. Elles arrêtent les programmes d'études et d'examens qui y correspondent. Elles tiennent compte des conditions fixées par la loi, le décret ou la directive européenne pour régler l'accès à certaines fonctions ou professions.

Les autorités universitaires veillent à ce que les programmes d'études qu'elles arrêtent soient publiés avant le début de l'année académique de telle sorte que l'étudiant soit informé sur les objectifs, le contenu et l'organisation des programmes.

Ces programmes doivent comporter au minimum, de manière différenciée selon les cycles, l'étude des principales parties ou branches de la discipline ou des disciplines qui déterminent la qualification des grades auxquels ils conduisent. En outre, les programmes des études de base de premier et deuxième cycles doivent comprendre l'étude de matières contribuant à la formation générale de l'étudiant.

Au plus tard trois mois avant le début de l'année académique, les autorités universitaires communiquent au ministre qui a l'enseignement universitaire dans ses attributions la liste des cursus qu'elles organisent, en indiquant les domaines dont ils relèvent par référence à l'article 3, § 1er, ainsi que les qualifications des grades qui les sanctionnent.

Article 18

La langue administrative des institutions est le français.

La langue d'enseignement et d'examen pour les études de base, à l'exclusion des cursus ou des activités d'enseignement dont l'objet est l'étude d'une langue étrangère, est le français.

Les autorités universitaires, à partir du deuxième cycle, peuvent néanmoins organiser, dans une autre langue, des activités d'enseignement spécifiques ou à destination de populations étudiantes spécifiques, pour autant que l'étudiant soit informé de la langue dans laquelle s'organisent cette activité et l'examen avant qu'il n'entame le cursus concerné.

Article 19

Les programmes d'études et d'examens des différents cursus sont établis par année d'études, à l'exception de ceux qui concernent l'obtention du grade de

docteur conféré après la soutenance d'une thèse et du grade d'agrégé de l'enseignement supérieur.

Les programmes de premier cycle qui concernent l'obtention du grade de candidat comprennent deux années d'études, à l'exception de ceux qui concernent l'obtention des grades de candidat en théologie, candidat en médecine et candidat en médecine vétérinaire qui comprennent trois années d'études.

Les programmes de deuxième cycle qui concernent l'obtention du grade de licencié comprennent deux années d'études, à l'exception de ceux qui concernent l'obtention du grade de licencié en droit, licencié en psychologie, licencié en sciences de l'éducation et licencié en science dentaire qui comprennent trois années d'études.

Les programmes de deuxième cycle qui concernent l'obtention du grade de licencié dont les conditions d'accès font l'objet de l'article 11, § 4 peuvent, moyennant l'approbation préalable du Gouvernement, comprendre trois années d'études.

Les programmes de deuxième cycle qui concernent l'obtention du grade de maître en sciences économiques, maître en sciences économiques appliquées, ingénieur commercial, maître en informatique, ingénieur civil, ingénieur agronome, ingénieur chimiste et des bio-industries, docteur en médecine vétérinaire et pharmacien comprennent trois années d'études.

Le programme de deuxième cycle qui concerne l'obtention du grade de docteur en médecine comprend quatre années d'études.

Les programmes qui concernent l'obtention du grade d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur comprennent une année d'études.

Les programmes qui concernent l'obtention du grade de diplômé d'études complémentaires comprennent une année d'études.

Les programmes qui concernent l'obtention du grade de diplômé d'études spécialisées et du grade de diplômé d'études approfondies comprennent deux années d'études au plus, à l'exception du programme qui concerne l'obtention du grade de licencié en notariat qui comprend une année d'études et des programmes d'études spécialisées ou approfondies en médecine, en science dentaire et en médecine vétérinaire qui peuvent comprendre plus de deux années d'études.

Article 20

Les étudiants inscrits dans une institution universitaire en vue de l'obtention d'un grade académique suivent les cours et effectuent les travaux qui figurent à leur programme d'études et qui sont organisés par l'institution. Ils y présentent les examens qui se rapportent à leur programme d'études.

Toutefois, des accords conclus avec d'autres institutions universitaires belges ou étrangères, ainsi qu'avec l'Ecole royale militaire, peuvent prévoir que certains de ces cours et travaux seront organisés par ces autres institutions et que les examens qui s'y rapportent seront présentés dans ces mêmes institutions, conformément aux règles qui y sont en vigueur. Ils peuvent aussi prévoir l'échange de membres du personnel académique.

Sur avis collégial des recteurs et après consultation du CIUF, le Gouvernement peut autoriser la conclusion de tels accords avec des établissements d'enseignement supérieur.

Les institutions universitaires étrangères avec lesquelles ces accords peuvent être conclus doivent organiser des cursus ou participer à l'organisation de cursus comprenant trois années au moins.

Article 21

Par décision des autorités universitaires et aux conditions qu'elles fixent, les étudiants qui en font la demande peuvent être autorisés à répartir une année d'études sur plusieurs années académiques.

Article 22

Par décision des autorités universitaires et aux conditions qu'elles fixent, les étudiants inscrits pour la première fois en première année qui en font la demande peuvent être autorisés, en cours d'année, à répartir sur deux années successives leur première année d'études ou la première année d'études d'un cursus. Les examens non réussis au cours de la première année peuvent être représentés deux fois l'année suivante.

Ce régime particulier comporte l'obligation de suivre une formation complémentaire de mise à niveau dont le programme est fixé par les autorités universitaires en collaboration avec l'étudiant concerné.

Les étudiants auxquels ce régime s'applique sont considérés comme inscrits deux fois en première année.

Section 2 *Durée des études*

Article 23

Sous réserve de l'article 25, un étudiant ne peut s'inscrire aux examens terminaux en vue de l'obtention d'un grade académique s'il n'a pas consacré à ses études le nombre d'années suivant:

a) au moins deux années pour l'obtention du grade de candidat;

b) au moins deux années pour l'obtention du grade de licencié;

c) au moins trois années pour l'obtention des grades de candidat en théologie, candidat en médecine, candidat en médecine vétérinaire, licencié en droit, licencié en psychologie, licencié en sciences de l'éducation, licencié en science dentaire, maître, ingénieur, docteur en médecine vétérinaire, pharmacien;

d) au moins quatre années pour l'obtention du grade de docteur en médecine;

e) au moins une année pour l'obtention du grade d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur; toutefois, ce grade peut être obtenu la même année qu'un grade de deuxième cycle;

f) au moins une année pour l'obtention des grades de diplôme d'études complémentaires, diplômé d'études spécialisées, diplômé d'études approfondies et de licencié en notariat.

Sous réserve des articles 13, alinéa 1er, et 14, § 1er, alinéa 2, la durée minimale des études se calcule à partir de l'année académique de l'inscription aux études conduisant à l'obtention du grade, en tenant compte des dispositions du chapitre V concernant les conditions d'accès à ces études.

Section 3

Dispenses relatives aux programmes et à la durée des études

Article 24

Aux conditions qu'elles fixent, les autorités universitaires peuvent dispenser les étudiants de certaines parties de leur programme d'études en considération des études qu'ils ont déjà effectuées avec succès.

Article 25

Les autorités universitaires peuvent accorder aux étudiants qui bénéficient des dispenses prévues à l'article 24 une réduction de la durée minimale de leurs études, telle qu'elle est déterminée à l'article 23.

**CHAPITRE VII.
Examens et jurys**

Article 26

Pour être admis à s'inscrire aux examens organisés par une institution universitaire, tout étudiant doit être inscrit au rôle des étudiants de cette institution pour le programme d'études ou l'année d'études correspondant à ces examens et avoir suivi les cours et effectué les travaux que ce programme ou cette année comporte.

Article 27

Sur une période d'un an, un étudiant ne peut se présenter plus de deux fois aux mêmes examens.

Article 28

Les examens sont publics. Ils sont oraux ou écrits.

Article 29

En vue de conférer les grades académiques, les autorités universitaires constituent des jurys par programme d'études ou par année d'études. Les jurys sont composés de cinq membres au moins dont un président et un secrétaire.

Les jurys délibèrent sur les résultats obtenus par chaque étudiant aux examens qui se rapportent au programme d'études ou à l'année d'études pour laquelle il est inscrit. Ils tiennent compte de l'aptitude de l'étudiant au travail personnel. Les délibérations des jurys sont secrètes. Les jurys statuent souverainement. Tout étudiant peut, sur simple demande, recevoir ses résultats par examen.

Article 30

Sur avis collégial des recteurs et après consultation du CIUF, le Gouvernement fixe les conditions minimales du report de notes d'examens à une année académique ultérieure, de même que les conditions auxquelles ces reports restent acquis lorsque l'étudiant change soit de cursus soit d'institution.

Article 31

Sous réserve des autres dispositions du présent chapitre, les autorités universitaires arrêtent un règlement des examens. Ce règlement fixe notamment:

- les périodes des examens;
- les conditions d'inscription aux examens;
- les modalités de l'organisation et du déroulement des examens;
- les modes de composition et de fonctionnement des jurys;
- les conditions d'octroi, par les jurys, du report de notes d'examens pour la même année académique ou pour une année académique ultérieure;
- les modes de publication des décisions des jurys;
- les modes d'introduction, d'instruction et de résolution des plaintes d'étudiants relatives à des irrégularités dans le déroulement des examens.

CHAPITRE VIII.

Jurys d'enseignement universitaire de la Communauté française

Article 32

Un jury d'enseignement universitaire de la Communauté française est constitué, au siège de chaque institution universitaire, en vue de la collation des grades académiques de premier et de deuxième cycles qui sanctionnent des études de base et que confère l'institution universitaire où le jury est établi.

Le Gouvernement, sur avis collégial des recteurs et après consultation du

CIUF, définit la compétence de ces jurys, règle leur organisation et leur fonctionnement et détermine sous réserve des articles 10, 11, § 1er, alinéa 1er et 23, les conditions d'accès et d'inscription aux examens qu'ils organisent.

CHAPITRE IX

Collation des grades académiques et délivrance des diplômes

Article 33

Les grades académique sont conférés aux étudiants:

- qui ont rempli les conditions d'accès déterminées au chapitre V;
- qui ont consacré à leurs études le nombre minimal d'années prescrit par l'article 23;
- qui ont été reçus aux examens organisés en vue de l'obtention de ces grades.

Article 34

Les grades académiques sont conférés, et les diplômes qui les attestent sont délivrés soit par le jurys des institutions universitaires soit par les jurys d'enseignement universitaire de la Communauté française.

Article 35

Les diplômes sont signés par les membres des jurys. S'ils sont délivrés par les jurys d'une institution universitaire, ils sont, en outre, contresignés par le recteur de celle-ci. Ils constatent qu'ont été observées les prescriptions du présent décret quant aux conditions d'accès, aux programmes, à la durée des études et aux examens. Les matières qui ont fait l'objet des examens sont mentionnées sur les diplômes ou sur des documents annexes. Ces documents sont signés par le président et le secrétaire du jury.

CHAPITRE X

Equivalence des diplômes ou certificats d'études étrangers

Article 36

Le gouvernement peut, par voie de mesures générales, reconnaître l'équivalence entre des diplômes ou certificats d'études étrangers et les grades

académiques mentionnés à l'article 6.

Le Gouvernement fixe les conditions et la procédure de la reconnaissance d'une équivalence complète entre les diplômes ou certificats d'études étrangers, qui n'ont pas fait l'objet des mesures prévues à l'alinéa 1er, et les grades académiques mentionnés à l'article 6, paragraphe 2, qui sanctionnent les études de base de deuxième cycle.

Sous réserve des alinéas 1er et 2, les autorités universitaires peuvent reconnaître l'équivalence complète entre les diplômes ou certificat d'études étrangers et les grades académique qu'elles confèrent.

Sous réserve de l'alinéa 1er, les autorités universitaires peuvent reconnaître l'équivalence partielle entre les diplômes ou certificats d'études étrangers et les grades académiques qu'elles confèrent. Dans ce cas, elles fixent les conditions complémentaires auxquelles l'obtention des grades académiques concernés est subordonnée.

CHAPITRE XI

Dispositions transitoires et finales

Article 37

L'article 1er, 1 a, de la loi du 11 septembre 1933 sur la protection des titres de l'enseignement supérieur, modifié par la loi du 9 avril 1965, est remplacé par la disposition suivante:

"Article 1er. I. Nul ne peut porter le titre:

a) de l'un des grades visés dans les lois sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires, coordonnées le 31 décembre 1949 ou dans le décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques dans la Communauté française, s'il n'en a obtenu le diplôme, conformément à ces lois ou à ce décret."

Article 38

A l'article 6 des lois sur la collataion des grades académiques et le programme des examens universitaires, coordonnées par arrêté du Régent du 31

décembre 1949, le § 1er est remplacé par la disposition suivante :

"§ 1er. Sont susceptibles d'obtenir le diplôme d'aptitude à accéder à l'enseignement supérieur, conféré par le jury de la Communauté française :

- les titulaires du seul certificat d'enseignement secondaire supérieur obtenu dans les formes d'enseignement général, technique ou artistique, au plus tard à l'issue de l'année scolaire 1992-1993, dans un établissement d'enseignement ou à la fin de l'année civile 1993, devant le jury de la communauté française ;

- les titulaires du certificat d'enseignement secondaire supérieur obtenu à la fin de la septième année d'études de l'enseignement secondaire professionnel secondaire complémentaire ;

- les titulaires d'un titre pour lequel la décision d'équivalence, prise en application de la loi du 19 mars 1971 relative à l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers, limite les possibilités d'accès à l'enseignement supérieur au seul enseignement supérieur de type court ou à des domaines et orientations d'études déterminés de l'enseignement supérieur de type long et universitaire."

Article 39

A l'article 9 des lois précitées, coordonnées le 31 décembre 1949, les mots "des diplômes d'aptitude à accéder à l'enseignement supérieur et" sont supprimés.

Article 40

Les articles 6, § 4 et § 5, 8, 10, § 3 et 10bis des lois précitées, coordonnées le 31 décembre 1949, sont abrogés.

Article 41

Les lois sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires coordonnées le 31 décembre 1949, telles que modifiées à ce jour, sont abrogées à l'exception des articles 1er bis, 4°; 6, § 1er, § 2, § 3; 6bis; 9; 10, § 1er, § 2, § 4 et § 5, 54 à 57, et sous réserve de l'alinéa 1er de l'article 46 ci-après.

Article 42

L'article 3 de la loi du 28 avril 1953 sur l'organisation de l'enseignement universitaire est remplacé par la disposition suivante :

"Outre les grades académiques qu'elles sont habilitées à conférer en vertu du décret du 5 septembre 1994, les universités peuvent délivrer des diplômes honorifiques. Les diplômes honorifiques ne confèrent pas les droits inhérents aux grades académiques. Le Gouvernement fixe les conditions générales de délivrance de ces diplômes."

L'article 4, § 3, de la loi du 28 avril 1953 sur l'organisation de l'enseignement universitaire de l'Etat est remplacé par la disposition suivante :

"L'Université de Mons-Hainaut comprend :

- une faculté des sciences psychopédagogiques ;
- une faculté des sciences économiques ;
- une faculté des sciences ;
- une faculté des sciences appliquées, en application de l'article 18, alinéa 2, de la loi du 28 mai 1971 portant de nouvelles mesures en faveur de l'expansion universitaire ;
- une faculté de médecine ;
- un établissement dénommé "Ecole d'interprètes internationaux".

Toutefois, cet établissement conserve son statut légal actuel".

Article 43

L'article 8, § 1er de la loi du 7 juillet 1970 sur la structure générale de l'enseignement supérieur est remplacé par la disposition suivante :

"Article 8, § 1er. Nul n'est admis à la première année d'études de l'enseignement supérieur de type long s'il ne répond pas aux conditions fixées par l'article 10 du décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques.

L'article 10, § 3 de la même loi est remplacé par la disposition suivante:

"§ 3. Les titres de capacité visés aux §§ 1er et 2 ci-dessus peuvent aussi

être des titres étrangers reconnus équivalents en application de l'article 36 du décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques, et de la loi du 19 mars 1971 relative à l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers."

Article 44

L'article 5 du décret du 29 juillet 1992 modifiant les lois coordonnées sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires et portant différentes mesures en faveur des porteurs d'un diplôme délivré par l'École royale militaire est abrogé.

Article 45

L'arrêté royal du 30 septembre 1964 fixant les conditions générales de délivrance des diplômes scientifiques et honorifiques dans les universités de l'Etat est abrogé, à l'exception des articles 6 à 8.

L'arrêté royal du 20 juillet 1967 fixant les conditions générales de délivrance des diplômes scientifiques et honorifiques par la Faculté de médecine vétérinaire de l'Etat à Bruxelles (Cureghem) et par les Facultés des sciences agronomiques de l'Etat est abrogé à l'exception de l'article 1er, 3°.

Article 46

Chacun des grades mentionnés à l'article 1er des lois sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires coordonnées le 31 décembre 1949, telles que modifiées à ce jour, pourra continuer à être conféré aux conditions prévues par ces lois et par le décret du 5 juillet 1993 visant à la législation des diplômes universitaires scientifiques correspondant à des diplômes relatifs aux grades légaux, aux étudiants qui ont réussi au moins une année d'études en vue de l'obtention du grade concerné.

Chacun des grades ou diplômes scientifiques qui était conféré avant la date de l'entrée en vigueur du présent décret pourra continuer à être conféré, aux mêmes conditions, aux étudiants qui ont réussi au moins une année d'études en vue de l'obtention du grade concerné.

Toutefois, les dispositions des alinéas 1 et 2 ne sont plus d'application au-

delà de l'année qui suit celles qui correspondent à la durée minimale des études restant à accomplir.

Article 47

Aussi longtemps que les mesures d'exécution prévues par le présent décret ne sont pas prises, les institutions universitaires appliquent, à défaut de ces mesures, les dispositions qui étaient d'application au moment de l'entrée en vigueur du présent décret.

Article 48

Par dérogation à l'article 8, les cursus qui ont été organisés dans le cadre des habilitations définies soit par l'article 1er, III, a, de la loi du 11 septembre 1933 sur la protection des titres d'enseignement supérieur modifié par l'article 2 de la loi du 28 mai 1971 portant de nouvelles mesures en faveur de l'expansion universitaire, soit par les articles 37 et 37bis des lois sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires coordonnées le 31 décembre 1949 modifiées par les articles 3 et 4 de la même loi du 28 mai 1971 et qui, en application du présent décret, ne pourraient plus être organisés, peuvent être maintenus à la date d'entrée en vigueur de ce décret sous réserve des articles 5, 6, 7, §§ 1, 2 et 4, 19 à 23 et moyennant l'accord préalable du ministre qui a l'enseignement universitaire dans ses attributions.

Article 49

A partir du 1er septembre 1994, des cursus universitaires de premier et de deuxième cycles ne seront plus créés dans les domaines suivants, mentionnés à l'article 3, § 1er: sciences agronomiques et ingénierie biologique, sciences médicales, science dentaire, sciences vétérinaires, sciences pharmaceutiques.

Article 50

Le gouvernement prend toutes les dispositions transitoires complémentaires qui peuvent être requises.

Article 51

Le gouvernement fixera la date d'entrée en vigueur du présent décret à l'exception des articles 10, § 1er, 38, 39 et 40, qui produisent leurs effets au 30 juin 1994.

**MONITEUR BELGE - 08. 08. 1991 - BELGISCH
STAATSBLAD**

Statut ULB

**ANNEXE au Moniteur belge du 8 août 1991
BIJLAGE tot het Belgisch Staatsblad van augustus 1991**

UNIVERSITÉ LIBRE DE BRUXELLES

Statuts organiques (1)

TITRE Ier

Des principes et de la mission de l'Université

Article 1er

L'Université Libre de Bruxelles fonde l'enseignement et la recherche sur le principe du libre examen.

Celui-ci postule, en toute matière, le rejet de l'argument d'autorité et l'indépendance de jugement.

Article 2

L'Université fonde son organisation sur la démocratie interne, l'indépendance et l'autonomie.

La démocratie interne postule la garantie de l'exercice des libertés fondamentales à l'intérieur de l'Université et la vocation des corps constitutifs de la communauté universitaire à participer, avec pouvoir délibératif, à la gestion de l'Université et au contrôle de cette gestion.

Article 3 (2)

La mission de l'Université est :

- d'assurer le développement, la transmission et l'application de la connaissance par une recherche scientifique et un enseignement libérés de toute entrave politique et idéologique ;
- d'assurer, grâce à cette recherche, la formation critique de ceux qui

enrichiront la connaissance dans l'intérêt de la collectivité.

- de dispenser des soins médicaux de qualité en relation avec l'enseignement et la recherche universitaire.

Pour mener à bien cette mission, l'Université établit tels contacts qu'elle estime opportuns avec les organismes publics ou privés, tant en Belgique qu'à l'étranger, sous la seule réserve d'avoir à en donner régulièrement connaissance à la communauté universitaire.

TITRE II - De l'organisation et des compétences

Article 4 **

L'Université Libre de Bruxelles comprend sept Facultés :

- la Faculté de philosophie et lettres,
- la Faculté de droit,
- la Faculté des sciences sociales, politiques et économiques,
- la Faculté des sciences psychologiques et de l'éducation,
- la Faculté des sciences,
- la Faculté de médecine et de pharmacie,
- la Faculté des sciences appliquées.

Les quatre premières sont appelées Facultés de sciences humaines. Font partie de l'Université, les écoles et instituts qu'elle s'est rattachés. Après consultation des Facultés intéressées, le conseil d'administration peut créer des départements et des instituts d'enseignement ou de recherche facultaires ou interfacultaires; il en fixe les statuts.

L'Université comprend également un hôpital académique, l'Hôpital Erasme, dont la mission et la gestion sont réglées dans «les statuts des cliniques universitaires de Bruxelles - Hôpital Erasme». Toute modification de ces statuts requiert la réunion d'une majorité au sein du conseil d'administration et d'une majorité au sein du conseil de gestion de l'Hôpital.

Article 5

Le conseil d'administration a la haute direction de l'Université.

Il en est l'organe suprême et possède droit d'initiative dans tous les domaines. Il élabore les statuts et les règlements généraux, définit la politique et

les objectifs de l'Université, établit et approuve le budget et les comptes, statue en dernier ressort et exerce notamment la tutelle sur tous les organes décentralisés.

Article 6 *

Pour faciliter l'exercice de sa mission, le Conseil peut prendre toutes mesures de centralisation.

Il constitue notamment des commissions permanentes de caractère consultatif. Il en détermine la composition sous la réserve qu'elles ne peuvent comprendre que des membres du conseil d'administration, leurs suppléants, des experts et des délégués élus appartenant à la communauté universitaire.

Le conseil d'administration constitue en tout cas six commissions permanentes:

- la Conseil de la recherche,
- la Commission de l'enseignement,
- la Commission administrative,
- la Commission des affaires sociales étudiantes,
- la Commission des finances,
- la Commission de la programmation et des investissements.

Le conseil fixe, par un règlement, le fonctionnement de chacune de ces commissions, et les conditions dans lesquelles le conseil peut appeler certaines personnes appartenant à la communauté universitaire à siéger dans ces commissions avec voix consultative.

Article 7 *

La décentralisation se fait au niveau des facultés, écoles et instituts indépendants des Facultés de la manière suivante:

A. Ces facultés, écoles et instituts ont compétence d'initiative pour:

1° l'organisation de l'enseignement, sa diffusion, la refonte des programmes et le contrôle des connaissances;

2° conformément aux modalités prévues aux chapitres V et VI du titre III, les nominations et promotions dans le corps enseignants et dans le corps scientifique;

3° les nominations et promotions du personnel administratif, technique et de gestion de ces facultés, écoles et instituts;

4° l'utilisation des bâtiments et locaux mis à la disposition de ces facultés, écoles et instituts;

5° la répartition des crédits de recherche attribués à ces facultés, écoles et instituts dans les limites que détermine le conseil d'administration, sur proposition du Conseil de la recherche.

Ces facultés, écoles et instituts transmettent leurs propositions, avec avis motivé, au conseil d'administration ou aux commissions permanentes compétentes créées par le conseil d'administration.

B. Ces facultés, écoles et instituts ont compétence de décision pour:

1° Les méthodes d'enseignement et la recherche, les réformes partielles des programmes, avec l'accord des titulaires; les décisions doivent être prises en ces matières dans les limites des budgets de ces facultés, écoles et instituts, et du personnel disponible;

2° Les modifications d'affectation du personnel scientifique ou technique, dans les limites des cadres approuvés par le conseil d'administration.

3° l'exécution du budget ordinaire.

Ces facultés, écoles et instituts établissent, trimestriellement, un rapport sur les décisions prises et le transmettent au conseil d'administration.

Article 7 bis *

Le délégué de l'Exécutif de la Communauté française assiste aux séances du conseil d'administration et du Bureau, ainsi qu'aux réunions des autres organes qui ont à connaître de questions relevant de sa compétence.

Il en va de même de l'inspecteur des finances délégué par l'Exécutif de la Communauté française pour l'examen des questions qui ont une incidence budgétaire ou financière.

TITRE III - Des facultés, des écoles et des instituts

Chapitre Ier

Du corps enseignant, du corps scientifique et du corps académique

Article 8 * et **

Le corps enseignant comprend les professeurs ordinaires, les professeurs ordinaires C, les professeurs extraordinaires, les professeurs, les professeurs associés, les chargés de cours et les chargés de cours associés, ainsi que les porteurs de titres légaux à venir.

Les suppléants, portant le titre de suppléant ou celui de maître de conférences, ainsi que les chargés et les maîtres d'enseignement, font également partie du corps enseignant, de même que les membres du corps enseignant admis à la retraite, autorisés à poursuivre certaines activités d'enseignement, de recherche et de service à la communauté, conformément à la loi.

Les maîtres de recherches du FNRS, agréés par l'Université, sont assimilés aux membres du corps enseignant.

Article 9 *

Le corps scientifique comprend les agrégés de Faculté, les conservateurs-agrégés, le bibliothécaire en chef, les chefs de travaux, les conservateurs, les répétiteurs, les premiers assistants, les bibliothécaires, les assistants, les attachés, les assistants-chargés d'exercices, les lecteurs, et les internes de cliniques, ainsi que les porteurs de titres légaux à venir.

Il comprend aussi les assistants volontaires; les chercheurs rémunérés par des Fonds ou des organismes extérieurs à l'Université, et agréés par elle, sont assimilés aux membres du corps scientifique, à l'exception de ceux qui sont assimilés aux membres du corps enseignant.

Article 9 bis **

Le corps académique est composé, d'une part, de l'ensemble des membres du corps enseignant et, d'autre part, de l'ensemble des membres du corps scientifique qui ont obtenu une thèse de doctorat ou une thèse d'agrégation de l'enseignement supérieur et qui ont été nommés à titre définitif.

Article 10 *

Les membres du corps enseignant et du corps scientifique sont nommés et leurs titres et attributions sont conférés par le Conseil d'Administration, selon les modalités prévues aux chapitres V et VI du présent titre.

Les mandats sont définitifs ou temporaires, selon ce que prévoit la loi pour chacun d'eux.

Article 11 * et **

Les jury d'examen sont composés, soit pour une ou plusieurs années d'études, soit pour l'ensemble d'une faculté, école ou institut, soit encore pour chacun des groupes ou sections qui peuvent y être créés, de tous les membres du corps académique et des membres du corps scientifique qui ne font pas partie du corps académique, à qui est confiée la responsabilité des épreuves.

Le corps académique, réuni en jury facultaire, d'école ou d'institut, adopte un règlement d'examen, qui peut comporter des dispositions propres à l'un ou l'autre des groupes ou sections.

Ce règlement est soumis au conseil d'administration, qui ne peut refuser de l'entériner que s'il comporte des dispositions contraires aux règles imposées à l'Université ou adoptées par elle, et qui ne peut l'amender.

Article 12 *

Les membres du corps enseignant et du corps scientifique perdent leur titre, avec les droits qui s'y rattachent, le jour où ils cessent leurs fonctions.

Le titre honorifique de leurs fonctions leur est accordé, sauf si un motif grave s'y oppose.

Les membres du corps enseignant admis à la retraite, et autorisés à poursuivre certaines activités, conformément à la loi, conservent cependant les droits qui s'attachent à la qualité de membre du corps enseignant.

CHAPITRE II

Du conseil facultaire et du conseil des écoles et instituts d'enseignement

Article 13

Les facultés, écoles et instituts d'enseignement, dans les limites des compétences qui leur sont attribuées, sont gérés par un conseil.

Celui-ci est tenu de respecter les orientations générales et les impératifs budgétaires assignés par le conseil d'administration sur proposition des commissions compétentes.

Les facultés, écoles et instituts d'enseignement fixent leur règlement d'ordre intérieur.

Les facultés soumettent celui-ci au conseil d'administration pour approbation; le règlement des écoles et instituts d'enseignement est soumis au conseil d'administration par l'intermédiaire des Facultés intéressées, après avis de celles-ci.

Article 14 * et **

A. Le conseil se compose :

a) au choix des membres du corps académique de la faculté, de l'école ou de l'institut d'enseignement, de tous les membres de ce corps académique ou de certains d'entre eux, délégués par leurs pairs, et dont le nombre est égal à celui des délégués prévus au littéra b ci-dessous;

b) de délégués de membres du corps scientifique qui ne font pas partie du corps académique, des étudiants et du personnel administratif, technique et de gestion de la faculté, de l'école ou de l'institut d'enseignement.

Le nombre de ces délégués est fixé, pour chaque faculté, école ou institut d'enseignement, par le conseil d'administration, sur proposition du conseil facultaire, d'école ou d'institut, en tenant compte notamment du nombre des membres du corps académique appartenant en ordre principal à la faculté, à l'école ou à l'institut.

B. Toutefois, à l'initiative du conseil facultaire, d'école ou d'institut, statuant à la majorité de ses membres et pour autant qu'une majorité se soit également

dégagée parmi les membres du corps académique ou leurs représentants, parmi les représentants des membres du corps scientifique qui ne font pas partie du corps académique et parmi les représentants des étudiants, le conseil d'administration peut décider de déroger aux règles prévues au point A ci-dessus.

Cette décision est prise pour une durée de deux ans; elle peut être successivement renouvelée si le conseil facultaire, d'école ou d'institut en fait la demande aux mêmes conditions que celles prévues dans sa requête initiale.

Article 15* et **

Au choix des facultés, écoles ou instituts d'enseignement, le conseil peut être complété au plus par quatre membres cooptés extérieurs à la faculté, l'école ou l'institut d'enseignement intéressé, anciens étudiants ou appartenant à la communauté universitaire.

Le nombre des membres cooptés peut être porté au maximum à douze pour la Faculté de médecine. Le conseil facultaire, d'école ou d'institut peut leur accorder voix délibérative. Ils sont élus en nombre égal par le corps académique ou ses délégués, d'une part, et par les délégués des autres corps, d'autre part.

Toutefois, pour la Faculté de médecine et de pharmacie, ils sont élus à la majorité des deux tiers sur présentation des infirmières, des médecins des hôpitaux de stage et des anciens étudiants.

Article 16* et **

L'élection de tous les délégués et des membres cooptés se fait au scrutin secret; leur mandat est d'un an et est renouvelable. Les délégués peuvent avoir un suppléant, élu dans ce cas conjointement avec le titulaire. Le suppléant remplace le titulaire empêché.

Les décisions du conseil facultaire, d'école ou d'institut sont prises à la majorité simple des membres présents. Toutefois, lorsque le nombre des membres du corps académique présents au vote est supérieur au nombre total des sièges attribués aux délégués des autres corps, les voix des membres du corps académique ou de leurs délégués sont réduites à ce nombre.

Article 17

Le régime de constitution et de vote de Conseil facultaire, d'école ou d'institut d'enseignement s'applique *mutatis mutandis* aux sections ou groupes éventuellement créés au sein des facultés, écoles ou instituts d'enseignement.

CHAPITRE III
Du doyen, du vice-doyen et du secrétaire des facultés,
des écoles et des instituts d'enseignement.

Article 18* et **

Le conseil facultaire élit en son sein son doyen, son vice-doyen et son secrétaire.

Le doyen et le vice-doyen d'une faculté sont issus du corps académique. Ils sont choisis, sauf exception autorisée par le recteur préalablement au dépôt de candidatures, parmi les professeurs ordinaires, les professeurs ordinaires C, les professeurs extraordinaires et les professeurs, appartenant en ordre principal à cette Faculté, et sur proposition du corps académique.

Ils sont élus séparément, à la majorité simple et au scrutin secret.

Leur mandat est d'un an. Ils sont rééligibles trois fois. Après avoir achevé leur quatrième mandat, ils ne peuvent poser à nouveau leur candidature à la même fonction qu'après une interruption de deux ans au moins.

Le Secrétaire d'une Faculté est choisi parmi les membres du corps académique, appartenant en ordre principal à cette Faculté.

Son mandat est d'un an et est renouvelable.

Article 19* et **

Les membres du corps académique des facultés ne participent à l'élection du doyen, du vice-doyen et du secrétaire de la faculté que dans la faculté à laquelle ils appartiennent en ordre principal.

Article 20* et **

Le doyen de la faculté est chargé, dans les limites de la compétence de la faculté, de la surveillance immédiate de l'enseignement, de la recherche et de l'administration, et de la mise en œuvre des prérogatives conférées aux Facultés par l'article 7, B.

Le vice-doyen siège au conseil d'administration avec voix consultative.

En cas d'empêchement du doyen, le vice-doyen exerce toutes les fonctions du doyen.

Article 21* et **

Le conseil d'école ou d'institut d'enseignement élit en son sein, à la majorité simple et au scrutin secret, son président, son vice-président et son secrétaire.

Le président et le vice-président d'une école ou d'un institut d'enseignement sont issus du corps académique. Ils sont choisis, sauf exception autorisée par le recteur, préalablement au dépôt des candidatures, parmi les professeurs ordinaires, les professeurs ordinaires C, les professeurs extraordinaires et les professeurs. Leur mandat est d'un an et est renouvelable.

Le président d'une école ou d'un institut d'enseignement est chargé, dans les limites de la compétence de l'école ou de l'institut, de la surveillance immédiate de l'enseignement, de la recherche et de l'administration, et de la mise en œuvre des prérogatives conférées aux écoles et instituts par l'article 7, B.

En cas d'empêchement du président, le vice-président exerce toutes les fonctions du président.

CHAPITRE IV

Du bureau des facultés, des écoles et instituts d'enseignement

Article 22* et **

Le Bureau de la faculté, de l'école ou de l'institut d'enseignement est composé comme suit:

- a) le doyen, ou, dans les écoles et instituts, le président,
- b) le vice-doyen, ou dans les écoles et instituts, le vice-président,
- c) un délégué du corps académique,
- d) un délégué des membres du corps scientifique qui ne font pas partie du corps académique,
- e) un délégué des étudiants,
- f) un délégué du personnel administratif, technique et de gestion,
- g) le secrétaire.

Les membres du Bureau prévus aux lettres a à f ont voix délibérative, le secrétaire a voix consultative. Les membres du Bureau prévus aux lettres c à f sont élus par le conseil facultaire, d'école ou d'institut, sur proposition des corps

dont ils relèvent.

Tous les membres du Bureau ayant voix délibérative doivent être membres du conseil facultaire, d'école ou d'institut.

Sur proposition du conseil facultaire, d'école ou d'institut, le conseil d'administration peut décider d'adjoindre au bureau des membres avec voix consultative. Ces membres assistent au conseil facultaire, d'école ou d'institut.

Article 23

Le Bureau prépare les séances du conseil. Il statue en premier ressort sur les différends d'ordre académique. Il statue sur les demandes individuelles introduites par les étudiants auprès de la faculté, de l'école ou de l'institut en vue de leur inscription ainsi que pour l'obtention de dispenses. Lorsque l'urgence le requiert, il supplée le conseil, a charge de le saisir, à sa plus proche séance, des décisions éventuellement prises.

CHAPITRE V

De la Commission spéciale

Article 24*

Une commission spéciale est créée au sein de chaque faculté, ayant compétence exclusive au niveau facultaire en matière de nomination, de promotion et de renouvellement de mandat du corps enseignant. Sa compétence s'étend également aux changements d'attribution et au retrait d'enseignement visant les membres du même corps.

Une commission similaire est créée dans les écoles et instituts d'enseignement indépendants des facultés.

Article 25* et **

La Commission spéciale est composée de tous les membres du corps académique de la faculté, de l'école ou de l'institut, des délégués au conseil d'administration, effectifs ou, à défaut, suppléants, des membres du corps scientifique qui ne font pas partie du corps académique et des délégués au conseil d'administration, effectifs ou, à défaut, suppléants, des étudiants et qui appartiennent à la faculté, à l'école ou institut. Ils ont voix délibérative.

Lorsque les étudiants ou les membres du corps scientifique qui ne font pas partie du corps académique d'une faculté, une école ou un institut n'ont pas de représentants au conseil d'administration, ces corps sont représentés au sein de la Commission spéciale par leurs représentants au Bureau de la faculté, de l'école ou de l'institut. Ils ont également voix délibérative.

La Commission spéciale peut s'adjoindre en outre des membres du conseil facultaire, d'école ou d'institut, avec voix consultative.

Article 26*

La Commission spéciale statue sur rapport d'une Commission scientifique, composée de membres du corps enseignant de la faculté, de l'école ou de l'institut, et le cas échéant, de personnalités choisies en raison de leur compétence particulière.

Au cas où elle est appelée à se prononcer sur la nomination, la promotion, le renouvellement ou le changement d'attribution, d'un membre appartenant déjà à l'Université, elle statue en outre sur rapport d'une commission pédagogique comprenant, paritairement, des membres de la commission spéciale et des membres du corps des étudiants de la Faculté, de l'Ecole ou de l'Institut directement intéressé par l'enseignement visé.

Les membres de la commission scientifique sont désignés par la commission spéciale.

Les membres de la commission pédagogique sont désignés par le conseil facultaire, d'école ou d'institut.

Article 27

Sans préjudice des dispositions qui précèdent, le conseil facultaire, d'école ou d'institut peut constituer des commissions permanentes ou temporaire de caractère consultatif. Il en détermine l'objet et la composition.

CHAPITRE VI

Du mode de nomination des membres du corps scientifique

Article 28* et **

Les nominations des membres du corps scientifique, ainsi que les promo-

tions et renouvellements de mandats, sont proposés par le conseil facultaire, d'école ou d'institut.

Participent au vote, les membres du corps académique ou leur représentants, les représentants des membres du corps scientifique qui ne font pas partie du corps académique et les représentants des étudiants.

Toutefois, à l'initiative du conseil facultaire, d'école ou d'institut, statuant à la majorité des deux tiers de ses membres, le conseil d'administration peut décider d'étendre le droit de vote à tous les membres du conseil facultaire, d'école et d'institut.

Cette décision est prise pour une durée de trois ans; elle peut être successivement renouvelée si le conseil facultaire, d'école ou d'institut en fait la demande, aux mêmes conditions que celles prévues pour la requête initiale.

La proposition de nomination, de renouvellement ou de promotion est accompagnée d'un rapport scientifique. La proposition de renouvellement ou de promotion est, en outre, accompagnée s'il y a lieu d'un rapport pédagogique établi par une commission dont la composition est fixée par un règlement approuvé par le conseil d'administration.

Ces rapports sont transmis au conseil d'administration en même temps que la proposition.

TITRE IV - *Du recteur*

Article 29* et **

Le recteur est élu au scrutin secret, parmi les professeurs ordinaires, les professeurs ordinaires C et les professeurs extraordinaires, dans la deuxième quinzaine de mai, par le corps académique.

Son mandat commence le 1er octobre; il a une durée de quatre ans. Il peut être renouvelé une fois, pour une durée de deux ans.

Le recteur est alternativement élu parmi les professeurs appartenant aux facultés, écoles et instituts de sciences humaines, et aux autres facultés, écoles et instituts. Cette règle s'applique, lors de chaque élection, à tout candidat autre que le recteur se présentant à la réélection.

Article 30* et **

Le recteur représente le corps académique. Il en convoque et en préside les assemblées générales.

Il a le droit de convoquer et de présider les conseils facultaires, d'écoles ou d'instituts.

Il veille sur le plan académique au bon ordre de l'Université, à l'observation des programmes et des horaires; il assure, avec le concours de la commission de l'enseignement, la régularité et le progrès de l'enseignement et avec le concours du conseil de la recherche, le développement de la recherche scientifique.

En accord avec le bureau de l'Université, il dresse les programmes d'expansion de l'Université.

Il est le chef de l'administration académique.

Il est l'intermédiaire, sur le plan académique, entre le corps de la communauté universitaire et les autorités académiques.

Il peut se faire produire tous documents relatifs à la gestion de l'Université, et obtenir directement toutes informations, quelle qu'en soit la nature, de la part de l'administration.

Il peut se faire suppléer ou assister par les deux derniers recteurs ayant achevé leur mandat.

Pour l'accomplissement de la mission qui lui est dévolue, le recteur peut se faire assister par les doyens des facultés.

Il peut, aux mêmes fins, obtenir le concours de trois vice-recteurs, désignés sur sa proposition par le conseil d'administration. Leur mandat est d'une durée de deux ans, et est renouvelable. Leur élection a lieu lors du premier conseil d'administration de l'année académique. En cas de décès ou de démission d'un vice-recteur, son successeur, à la désignation duquel il est pourvu par le conseil d'administration sur proposition du recteur, achève son mandat.

En cas d'empêchement du recteur, ses fonctions sont provisoirement exercées par le dernier recteur ayant achevé son mandat.

Celui-ci porte le titre de pro-recteur.

Article 31

En cas de décès ou de démission du recteur, ses fonctions sont exercées provisoirement par le pro-recteur. Il est, en outre, procédé dans les plus brefs délais au remplacement du recteur décédé ou démissionnaire.

Le nouveau recteur achève le mandat de son prédécesseur; il est rééligible une fois.

TITRE V - De l'administration

CHAPÎTRE Ier

Du conseil d'administration

Article 32* et **

A. Le conseil d'administration se compose :

- a) du recteur ;
- b) des deux derniers recteurs ayant achevé leur mandat ;

En cas de décès, de démission ou de refus d'un ancien recteur, celui de ses prédécesseurs le plus récemment sorti de charge, et ayant achevé son mandat, le remplacera ;

- c) de doyens de faculté ;
- d) de sept membres du corps académique, élus en son sein, par le corps académique.

Ils sont élus au scrutin de liste et à la représentation proportionnelle. Le règlement électoral prévoira que trois de ces membres doivent appartenir au corps académique des facultés, écoles ou instituts de sciences humaines et quatre au corps académique des autres facultés, écoles ou instituts.

Aucune faculté ne peut disposer de plus de deux élus.

Si, après deux élections, une faculté, à l'exception de la faculté des sciences psychologiques et pédagogiques, n'a pas eu de représentant de cette catégorie, elle doit obligatoirement en avoir un lors de l'élection suivante, pour autant, toutefois, qu'un membre du corps académique de cette faculté se soit porté candidat.

Les membres du corps académique à temps partiel, n'ayant qu'une charge réduite, ne seront, en vue de l'élection du recteur et des membres de la catégorie *d* inscrits sur les listes électorales que sur la demande qu'ils en feront, selon les modalités que fixera le règlement électoral; celui-ci précisera ce qu'il y a lieu d'entendre par charge réduite, pour l'application de la présente disposition.

e) de cinq membres élus, en leur sein, par les membres du corps scientifique qui ne font pas partie du corps académique.

Ils sont élus au scrutin de liste et à la représentation proportionnelle. Le règlement électoral prévoira que deux de ces membres doivent appartenir aux facultés, écoles ou instituts de sciences humaines et deux aux autres facultés, écoles ou instituts. Aucune faculté ne peut disposer de plus d'un élu. Si, après deux élections, une faculté, à l'exception de la faculté de sciences psychologiques et pédagogiques, n'a pas eu de représentant de cette catégorie, elle doit obligatoirement en avoir un lors de l'élection suivante, pour autant, toutefois, qu'un membre du corps scientifique n'appartient pas au corps académique de cette faculté se soit porté candidat.

Les membres du corps scientifique à temps partiel qui ne font pas partie du corps académique, n'ayant qu'une charge réduite, ainsi que les chercheurs agréés, quelle que soit l'importance de leur mandat, ne seront, en vue de l'élection des membres de la catégorie *e*, inscrits sur les listes électorales que sur la demande qu'ils en feront, selon les modalités que fixera le règlement électoral; celui-ci précisera ce qu'il y a lieu d'entendre par charge réduite, pour l'application de la présente disposition.

f) de sept membres étudiants élus par les étudiants de chaque faculté et parmi eux, à raison d'un par faculté.

L'éligibilité et le droit de vote appartiennent à tous les étudiants ayant réussi au moins une épreuve complète d'examens, à l'exclusion des élèves libres, et sans préjudice de l'article 49.

Les étudiants de troisième cycle ne seront toutefois inscrits sur les listes électorales que sur la demande qu'ils en feront, selon les modalités que fixe le règlement électoral.

g) de cinq membres élus en son sein, par le personnel administratif, technique et de gestion.

Ils sont élus au scrutin de liste et à la représentation proportionnelle.

Trois de ces membres doivent exercer leur activité en dehors de l'hôpital académique Erasme.

h) d'un membre élu par les anciens étudiants, dans les conditions déterminées par le conseil d'administration de l'Université.

i) de quatre membres élus par les membres des catégories *a* et *g* du conseil d'administration, parmi les personnes représentatives de la vie sociale, politique et économique du pays, ayant témoigné de leur attachement à l'Université.

Les présentations des candidatures sont faites à raison de deux par les membres du conseil appartenant aux catégories *a* à *d*, et à raison de deux par les membres appartenant aux catégories *e* à *g*, lorsqu'il apparaît qu'une majorité des trois quarts ne peut être réunie sur la présentation de chaque candidat.

B. L'élection de tous les membres du conseil a lieu au scrutin secret.

Les membres des catégories *d*, *e*, *g* et *h* peuvent avoir un suppléant, élu conjointement avec le titulaire. Un suppléant élu sur une liste peut remplacer un titulaire de la même liste en cas d'empêchement de celui-ci. Le premier suppléant élu sur une liste devient titulaire en cas de démission ou de décès d'un membre effectif de la même liste. Si le premier suppléant est déjà devenu effectif, s'il a démissionné ou s'il est décédé, le deuxième suppléant remplace l'effectif qui a démissionné ou qui est décédé et ainsi de suite.

Les membres de la catégorie *f* peuvent avoir deux suppléants. Le premier suppléant devient titulaire en cas de démission ou de décès du membre effectif. Si le premier suppléant est déjà devenu effectif, s'il a démissionné ou s'il est décédé, le deuxième suppléant remplace l'effectif qui a démissionné ou qui est décédé.

Le règlement électoral énoncera les circonstances dans lesquelles un membre du conseil d'administration qui cesse d'appartenir à la communauté universitaire conserve temporairement son mandat.

Aucun membre du conseil d'administration ne peut rester en fonction au-delà de l'âge de soixante-dix ans.

Article 32bis * et **

A. Les membres des catégories *d* à *g* de l'article 32, sont élus pour deux

ans et sont rééligibles une fois.

Après avoir achevé leur second mandat, les membres effectifs de ces catégories ne peuvent poser à nouveau leur candidature au même mandat, soit comme membre effectif, soit comme suppléant, qu'après une interruption de deux ans au moins.

L'interruption est à observer par les membres des catégories *d* à *g*, même si, au sein de leur collège, ils ont entre-temps changé de sous-catégories.

Les suppléants qui ont épuisé leurs mandats successifs prévus à l'alinéa 1er ci-dessus peuvent, sans avoir à observer aucune période d'interruption, poser leur candidature, en tant que membres effectifs ou en tant que suppléants, au mandat qu'ils achèvent en qualité de suppléant.

B. Le membre effectif et le suppléant de la catégorie *h* de l'article 32, ainsi que les membres de la catégorie *i* du même article, sont élus pour deux ans. Leur mandat est renouvelable.

Article 33* et **

Le président et le vice-président du conseil d'administration sont élus par le conseil, soit en son sein, soit en dehors de celui-ci. S'ils sont élus en dehors du conseil d'administration, ils deviennent, du fait même de leur élection, membres à part entière de celui-ci. Ils sont élus pour deux ans et sont rééligibles trois fois.

Les membres du Bureau sont élus pour deux ans; pour autant qu'ils restent membres du conseil; ils peuvent être réélus.

Le conseil adopte un règlement d'ordre intérieur, qui fixe les conditions de son fonctionnement, ainsi que le mode d'élection des membres de la catégorie *i* de l'article 32, dans chacune des hypothèses que prévoit cette disposition; le règlement peut limiter dans le temps la réélection de ces membres. Le règlement détermine également le mode d'élection du président et du vice-président du conseil, et des membres du bureau, ainsi que le mode de désignation des personnes auxquelles il pourrait assigner des fonctions spécifiques.

Article 34

Tous les documents relatifs aux questions soumises au conseil sont tenus au secrétariat à la disposition des membres, à partir du jour de l'envoi de la

convocation aux membres du conseil.

Article 35*

Les résolutions du conseil sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de parité, la proposition mise aux voix est rejetée.

Article 36

Les délibérations du conseil d'administration sont consignées dans des procès-verbaux approuvés par le Conseil et signés par le président et le secrétaire.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président et le secrétaire ou, à leur défaut, par deux membres du conseil d'administration.

Il n'en peut être pris ou délivré copie ou extrait qu'avec l'autorisation du bureau.

Article 37

Le conseil établit chaque année un rapport sur l'activité de l'Université et sur sa gestion financière.

Un collège de commissaires, composé de trois réviseur d'entreprise, procède au contrôle des écritures comptables et fait rapport au conseil

Ces rapports sont publiés dans les six mois qui suivent la clôture de l'année académique.

CHAPITRE II

Du président et du vice-président

Article 38*

Le président du conseil d'administration prend, de sa seule autorité, toutes les mesures d'extrême urgence, à charge d'en saisir le conseil lors de sa séance la plus proche.

Il est l'organe de l'Université.

Il assume la responsabilité et la direction de l'administration générale, y compris le secrétariat de l'Université, la trésorerie, la comptabilité, les réserves techniques et des constructions.

En accord avec le bureau, il établit les prévisions des dépenses en vue de l'établissement des budgets.

Il convoque et préside le conseil d'administration et le bureau.

Pour l'accomplissement de sa mission, le président peut obtenir le concours de deux adjoints désignés par le conseil d'administration, sur proposition du président.

Le vice-président assiste le président dans les tâches que celui-ci lui confie. Il remplace le président empêché.

En cas de décès ou de démission du président, ses fonctions sont exercées provisoirement par le vice-président. Il est procédé dans les plus brefs délais au remplacement du président, pour la partie restant à courir de son mandat.

Article 38 bis*

Le conseil d'administration peut, en adoptant une motion de méfiance, destituer son président ou son vice-président.

Lorsque la demande de destitution vise simultanément le président et le vice-président, une motion doit être introduite séparément pour chacun d'eux. La motion n'est inscrite à l'ordre du jour du conseil que si elle est contresignée par plus de la moitié des membres effectifs du conseil, en fonction au moment de son dépôt.

La motion ne sera adoptée que si elle réunit au moins les trois-quarts des voix des membres présents en séance.

Le président ou le vice-président, ainsi destitué, est remplacé dans les plus brefs délais, pour la partie restant à courir de son mandat.

Article 39* et **

Le bureau se compose :

- a) du président du conseil d'administration, qui est de droit président du bureau ;
- b) du recteur ;
- c) de deux membres du corps académique ;

- d) d'un membre du corps scientifique qui ne fait pas partie du corps académique;
- e) d'un étudiant ;
- f) d'un membre du personnel administratif, technique et de gestion.

Les membres du bureau doivent être membres du conseil d'administration; leur mandat cesse de plein droit s'ils perdent cette qualité.

Les membres visés aux litteras c à f sont élus par le conseil d'administration; sur proposition des corps dont ils relèvent. Ils peuvent avoir un suppléant, désigné conjointement avec le titulaire, ou ultérieurement sur proposition de celui-ci.

En cas d'empêchement du membre effectif, le suppléant siège au bureau. Il devient titulaire en cas de décès ou de démission du membre effectif.

Lorsqu'un membre effectif, sans suppléant, vient à manquer, le conseil pourvoit immédiatement à son remplacement, pour la partie du mandat restant à courir.

Le vice-président du conseil d'administration, les doyens des facultés assistent au bureau avec voix consultative.

Les adjoints du président et les vice-recteurs peuvent y assister; leur présence est limitée à la partie de l'ordre du jour qui les concerne.

Article 40

Le bureau exerce les délégations de pouvoir qui lui sont conférées par le conseil d'administration et décide des mesures d'exécution qu'impliquent les décisions du conseil. Il veille à la coordination des administrations et définit l'administration académique.

CHAPITRE III

Du secrétaire de l'Université et du siège administratif de l'Université

Article 41

Le Secrétaire est nommé par le Conseil d'Administration. Il contresigne toutes les pièces qui émanent de l'Université; il est chargé de la rédaction des rapports et des procès-verbaux ainsi que de la garde des archives.

Article 42

Le siège administratif de l'Université est établi dans l'agglomération bruxelloise, dans les locaux du secrétariat.

CHAPITRE IV

De la représentation de l'Université vis-à-vis des tiers

Article 43

La correspondance est signée par le président du conseil d'administration, le recteur et le secrétaire.

Article 44

Tous actes engageant l'Université sont signés par le président du conseil d'administration et par un membre du bureau, ou, à défaut du Président, par deux membres du bureau.

Ils n'ont pas à justifier à l'égard des tiers d'une décision préalable du conseil.

Le conseil peut accorder des délégations spéciales aux mêmes fins à telle personne qu'il désigne.

TITRE VI - *Du commissaire général*

Article 45

Le commissaire général a compétence pour recevoir toute requête de la part d'un membre de la communauté universitaire faisant grief à une autorité académique ou administrative de l'Université d'irrégularité, de retard ou de carence dans l'examen d'une affaire le concernant directement et personnellement.

Le commissaire général juge souverainement s'il y a lieu de prendre cette requête en considération et, dans l'affirmative, a pouvoir d'obtenir tous renseignements verbaux ou écrits et de consulter, sans déplacement, tout document ou pièce pour, sa conviction étant formée, faire rapport sans délai au conseil d'administration, qui statue en dernier ressort.

Article 46

Le commissaire général, lorsqu'il constate une irrégularité, un retard ou une carence dans l'examen, par une autorité académique ou administrative de l'Université, d'une affaire concernant directement et personnellement un membre de la communauté universitaire, peut également agir d'office et, après enquête, par celui-ci en dernier ressort sur les conclusions du commissaire général.

Article 47

Le commissaire général est nommé par le conseil d'administration et hors de son sein, parmi les membres de la communauté universitaire, sur proposition du bureau de l'Université statuant à la majorité des cinq sixièmes des membres présents. Son mandat est de quatre ans et n'est pas renouvelable.

Article 48

Pour l'accomplissement de sa mission, le commissaire général est assisté de trois adjoints, désignés par le conseil d'administration sur proposition du commissaire général.

Ces adjoints sont choisis à raison d'un dans chacun des corps auxquels n'appartient pas le commissaire général.

TITRE VII - *Dispositions diverses*

Article 49

L'adhésion au principe du libre examen est une condition d'éligibilité et de cooptation au conseil d'administration, au conseil facultaire, d'école ou d'institut et dans toutes les commissions permanentes du conseil d'administration.

Article 50*

Le conseil d'administration peut, sur la proposition d'une faculté, de la commission de l'enseignement, du conseil de la recherche, ou de sa propre initiative, mais dans ce cas après avis de la faculté compétente ou du conseil de la recherche, conférer le titre de docteur *honoris causa* à des personnes qui ont rendu des services à la science ou à l'Université.

Article 51*

Le vote à toute fonction électorale est moralement obligatoire.

L'élection n'est valable que si les participants au scrutin, y compris ceux dont le bulletin est blanc ou nul, représentent au moins un tiers du corps électoral. Si cette condition n'est pas remplie, il sera procédé à une nouvelle élection trois mois après la première consultation, et, s'il y a lieu, à une dernière élection, trois mois après la deuxième consultation.

En l'absence d'élection réunissant le quorum, le corps intéressé est privé de représentant pour remplir la fonction faisant l'objet de l'élection.

Les délégués élus aux divers organes représentatifs de l'Université sont tenus de convoquer une assemblée générale de leurs mandants si un cinquième de ceux-ci en font la demande.

Article 52*

Toute révision des statuts devra être précédée d'une consultation de la communauté universitaire, selon les modalités que le conseil d'administration détermine. Toute proposition de révision des statuts doit être portée à la connaissance des membres du conseil d'administration quinze jours au moins avant d'être mise en délibération.

Le conseil ne pourra statuer sur cette proposition que si les deux tiers au moins des membres qui le composent sont présents; et la modification proposée ne sera adoptée que si elle réunit au moins les deux tiers des suffrages exprimés.

En vue de la révision des articles 8 et 9, des modalités simplifiées de consultation peuvent être adoptées.

Article 53*

Les présents statuts remplacent toutes dispositions statutaires antérieures.

Ils sont entrés en vigueur le vingt novembre 1970; les modifications définitivement adoptées le trois novembre 1986 entrent en vigueur immédiatement.

Dispositions transitoires ***

1) Les modifications aux statuts, définitivement adoptées par le conseil d'administration en sa séance du 24 juin 1991, entrent en vigueur à la date de la prochaine rentrée académique, à savoir le 30 septembre 1991 sous réserve de ce que disposent les points 3 et 4 ci-après en relation avec l'élection des membres du conseil d'administration.

2) La prochaine élection du recteur aura lieu en mai 1994. Le recteur élu en mai 1990 exercera ses fonctions jusqu'au 1er octobre 1990.

3) Des élections seront organisées pour les membres des catégories *d* à *g* en décembre 1991. Pour le calcul de la durée maximale des mandats, il ne sera pas tenu compte des mandats exercés au cours de l'année 1991.

4) Les mandats des membres du conseil d'administration visés à l'article 32, *A, i*) prennent fin le 31 décembre 1991. Une nouvelle élection sera organisée en janvier 1992.

(1) Adoptés par le Conseil d'Administration en sa séance du 10 juillet (annexes au *Moniteur belge* du 4 août 1970), modifié par lui le 3 novembre 1986 (annexes au *Moniteur belge* du 14 janvier 1987 et le 24 juin 1991).

(2) Les articles modifiés ou ajoutés le 3 novembre 1986 sont marqué d'un *; les articles modifiés ou ajoutés le 24 juin 1991 sont marqués de deux **.

(3) Celles-ci remplacent les dispositions transitoires précédentes adoptées dans le cadre de la révision des statuts du 3 novembre 1986, lesquelles sont abrogées.

ANNEXE au *Moniteur belge* du 22 novembre 1991 - BIJLAGE tot het Belgisch Staatsblad van 22 november 1991.

UNIVERSITÉ LIBRE DE BRUXELLES

Statuts organiques

Modifications

La troisième disposition transitoire (p. 17372 de l'annexe au *Moniteur belge* du 8 août 1991) est remplacée par :

«- 3. Des élections seront organisées pour les membres visés à l'article 32, littera *d*, *e* et *f* en décembre 1991. Pour le calcul de la durée maximale des mandats, il ne sera pas tenu compte des mandats exercés au cours de l'année 1991.

La prochaine élection des membres visés à l'article 32, littera *g* aura lieu en décembre 1993. Pour le calcul de la durée maximale des mandats, les membres de cette catégories élus en décembre 1990 seront réputés avoir exercé un seul mandat pendant cette période. (4).»

Il s'en suit les modifications ci-après aux notes infrapaginales (page 17372 de l'annexe au *Moniteur belge* du 8 août 1991) :

1. Adoptés par le conseil d'administration en sa séance du 10 juillet 1970 (annexe au *Moniteur belge* du 4 août 1970), modifiés par lui le 8 novembre 1986 (annexe au *Moniteur belge* du 14 janvier 1987) et le 24 juin 1991 (annexe du *Moniteur belge* du 8 août 1991), ainsi que le 21 octobre 1991 (annexe au *Moniteur belge* du 22 novembre 1991).

2. Les articles modifiés ou ajoutés le 3 novembre 1986 sont marqués d'un *; les articles modifiés ou ajoutés le 24 juin 1991 sont marqués de deux ** et l'article modifié le 21 octobre 1991 est marqué de trois ***.

3. Celles-ci remplacent les dispositions transitoires précédentes adoptées dans le cadre de la révision des statuts du 3 novembre 1986, lesquelles sont abrogées.

4. Cette disposition transitoire remplace celle approuvée par le conseil d'administration du 24 juin 1991.

Rectification

Au *Moniteur belge* du 8 août 1991, p. 17372, lire le point 2 des "Dispositions transitoires" comme suit:

«La prochaine élection du recteur aura lieu en mai 1994. Le recteur élu en mai 1990 exercera ses fonctions jusqu'au 1er octobre 1994». au lieu de «...1er octobre 1990.».

UNIVERSITÉ LIBRE DE BRUXELLES

Statuts organiques

Modification approuvée par le conseil d'administration de l'Université en sa séance du 5 juillet 1993

(Cette modification concerne le texte à l'annexe au *Moniteur belge* du 8 août 1991, page 17366 et suivantes).

Le deuxième alinéa de l'article 30 des statuts organiques est remplacé par :

«Il peut, aux mêmes fins, obtenir le concours de quatre vice-recteurs, désignés sur sa proposition par le conseil d'administration. Leur mandat est d'une durée de deux ans. Il est renouvelable. L'élection a lieu lors du premier conseil d'administration de l'année académique. En cas de décès ou de démission d'un vice-recteur, son successeur, à la désignation duquel il est pourvu par le conseil d'administration sur proposition du recteur; achève son mandat.

Disposition transitoire: le quatrième vice-recteur est élu pour la première fois, ainsi qu'il est dit ci-avant, lors de la première séance du conseil d'administration à la première note infrapaginale (page 17372 du *Moniteur belge* du 8 août 1991) qu'il y a lieu de remplacer par ce qui suit:

1: Adoptés par le conseil d'administration en sa séance du 10 juillet 1970 (annexe au *Moniteur belge* du 4 août 1970), modifiés par lui le 3 novembre 1986 (annexe au *Moniteur belge* du 14 janvier 1987), le 24 juin 1991 (annexe du *Moniteur belge* du 8 août 1991) et le 21 octobre 1991 (annexe au *Moniteur belge* du 22 novembre 1991) ainsi que le 5 juillet 1993 (annexe au *Moniteur belge* du 20 août 1993).

UNIVERSITÉ LIBRE DE BRUXELLES

Statuts organiques

Modification approuvée par le conseil d'administration de l'université en sa séance du 25 avril 1994

«La Faculté des sciences psychologiques et pédagogiques» visée à l'article 4 des statuts organiques portera désormais la dénomination : «Faculté des sciences psychologiques et de l'éducation».

Ceci entraîne la modification ci-après au texte des statuts organiques de l'université, texte paru au Moniteur belge du 8 août 1991, pp. 17366 et suivantes, amendé le 24 juin 1991 (Moniteur belge du 22 novembre 1991 p. 26259) et le 5 juillet 1993 (Moniteur belge du 20 août 1993).

Textes réglementaires français

Loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 (1)

(Président de la République; Premier ministre; Économie, Finances et Budget, Affaires sociales et Solidarité Nationale; Intérieur et Décentralisation; Défense; Relations extérieures; Agriculture; Industrie et Recherche; Éducation nationale; Urbanisme et Logement; Formation professionnelle; Culture; Temps libre, Jeunesse et Sports; Droits de la Femme; Coopération et Développement; P. T. T).

Enseignement supérieur

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré,
L'Assemblée nationale a adopté,
Le Conseil constitutionnel a déclaré conforme à la Constitution,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

TITRE PREMIER

Le service public de l'enseignement supérieur

Article premier - Le service public de l'enseignement supérieur comprend l'ensemble des formations post secondaires relevant des différents départements ministériels.

Art.2 - Le service public de l'enseignement supérieur contribue:

Au développement de la recherche, support nécessaire des formations dispensées, et à l'élévation du niveau scientifique, culturel et professionnel de la nation et des individus qui la composent ;

A la croissance régionale et nationale dans le cadre de la planification, à l'essor économique et à la réalisation d'une politique de l'emploi prenant en compte les besoins actuels et leur évolution prévisible ;

(1) LOI N° 85-704 DU 12 JUILLET 1985

.. Art 26 - Les dispositions des titres II, III et IV de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur peuvent être rendues applicables par décret en Conseil d'Etat, en totalité ou en partie, avec le cas échéant, les adaptations nécessaires, aux écoles d'architecture relevant du ministre chargé de l'Architecture après avis des conseils d'administration de ces écoles... (J.O. du 13 juillet 1985)

A la réduction des inégalités sociales et culturelles et à la réalisation de l'égalité entre les hommes et les femmes, en assurant à toutes celles et à tous ceux qui en ont la volonté et la capacité l'accès aux formes les plus élevées de la culture et de la recherche.

Art.3 - Le service public de l'enseignement supérieur est laïc et indépendant de toute emprise politique, économique, religieuse ou idéologique; il tend à l'objectivité du savoir; il respecte la diversité des opinions. Il doit garantir à l'enseignement et à la recherche leurs possibilités de libre développement scientifique, créateur et critique.

Il rassemble les usagers et les personnels dans une communauté universitaire.

Il associe à sa gestion, outre ses usagers et son personnel, des représentants des intérêts publics et des activités économiques, culturelle et sociales.

Art.4 - Les missions de service public de l'enseignement supérieur sont :

- l'information des lycéens sur les choix d'orientation dans l'enseignement supérieur,
- la formation initiale et continue et l'orientation des étudiants,
- le développement de la recherche scientifique et technologique et la valorisation de ses résultats, en liaison avec les organismes publics de recherche et la recherche industrielle,
- la diffusion du savoir et de la culture,
- le développement de l'information scientifique et technique,
- la coopération scientifique internationale.

Art.5 - Le service public de l'enseignement supérieur offre des formations à la fois scientifiques, culturelles et professionnelles.

A cet effet, le service public :

- accueille les étudiants et concourt à leur orientation,
- dispense la formation initiale,
- participe à la formation continue,
- assure la formation des formateurs.

L'orientation des étudiants comporte une information sur le déroulement des études, sur les débouchés et sur les passages possibles d'une formation à une autre.

La formation continue s'adresse à toutes les personnes engagées ou non dans la vie active. Organisée pour répondre à des besoins individuels ou collectifs, elle inclut l'ouverture aux adultes des cycles d'études de formation initiale, ainsi que l'organisation de formations professionnelles ou à caractère culturel particulières; les études, les expériences professionnelles ou les acquis personnels peuvent être validés, dans des conditions définies par décret, en vue de l'accès aux différents niveaux de l'enseignement supérieur.

Les enseignements supérieurs sont organisés en liaison avec les milieux professionnels :

Leurs représentants participent à la définition des programmes dans les instances compétentes;

Les praticiens contribuent aux enseignements.

Des stages peuvent être aménagés dans les entreprises publiques ou privées ou l'administration ainsi que des enseignements par alternance; dans ce cas, ces stages doivent faire l'objet d'un suivi pédagogique approprié.

L'enseignement supérieur contribue à la mise en oeuvre de la formation en alternance et de la formation professionnelle, selon les principes définis par la législation, en particulier la loi quinquennale du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle et la loi du..... relative à la formation en alternance et à la formation professionnelle.

La formation des ingénieurs et des gestionnaires est assurée par des écoles, des instituts, des universités et des grands établissements. Elle comporte une activité de recherche fondamentale ou appliquée. L'habilitation à délivrer le titre d'ingénieur diplômé est accordée par le ministre chargé de l'Enseignement supérieur ou les ministres concernés, après avis de la commission des titres d'ingénieurs instituée par la loi du 10 juillet 1934 relative aux conditions de délivrance et à l'usage du titre d'ingénieur diplômé.

La composition de cette commission est fixée par décret en Conseil d'Etat; elle comprend notamment une représentation des universités, des instituts, des écoles et des grands établissements ainsi que des organisations professionnelles.

Art.6 - Le service public de l'enseignement supérieur s'attache à développer et à valoriser dans toutes les disciplines, et notamment les sciences humaines et sociales, la recherche fondamentale, la recherche appliquée et la technologie.

Il assure la liaison nécessaire entre les activités d'enseignement et de recherche et la mobilité des enseignants-chercheurs et des chercheurs entre les établissements d'enseignement supérieur et les organismes de recherche. Il offre un moyen privilégié de formation à la recherche et par la recherche.

Il participe à la politique de développement scientifique et technologique, reconnue comme priorité nationale, en liaison avec les grands organismes nationaux de recherche. Il contribue à la mise en œuvre des objectifs définis par la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France.

Il concourt à la politique d'aménagement du territoire par la définition d'un schéma de l'enseignement supérieur et de la recherche visant l'implantation et le développement dans les régions et les villes d'équipes de haut niveau scientifique et de formations adaptées. Il renforce les liens avec les secteurs socio-économiques publics et privés.

Il améliore le potentiel scientifique de la nation en encourageant les travaux de jeunes chercheurs et de nouvelles équipes en même temps que ceux des formations confirmées, en favorisant les rapprochements entre équipes relevant de disciplines complémentaires ou d'établissements différents, en développant diverses formes d'association avec les grands organismes publics de recherche, en menant une politique de coopération et de progrès avec la recherche industrielle et l'ensemble des secteurs de la production.

Art. 7 - Le service public de l'enseignement supérieur a pour mission le développement de la culture et la diffusion des connaissances et des résultats de la recherche.

Il favorise l'innovation, la création individuelle et collective dans le domaine des arts, des lettres, des sciences et des techniques. Il assure le développement de l'activité physique et sportive et des formations qui s'y rapportent.

Il veille à la promotion et à l'enrichissement de la langue française et des langues régionales. Il participe à l'étude et à la mise en valeur des éléments du patrimoine national et régional. Il assure la conservation et l'enrichissement des collections confiées aux établissements.

Les établissements qui participent à ce service public peuvent être prestataires des services pour contribuer au développement socio-économique de leur environnement. Ils peuvent également assurer l'édition et la

commercialisation d'ouvrages et périodiques scientifiques ou technique ou de vulgarisation, ainsi que la création, la rénovation ou l'extension de musées, de centres d'information et de documentation et de banques de données.

Art.8 - Le service public de l'enseignement supérieur contribue, au sein de la communauté scientifique et culturelle internationale, au débat des idées, au progrès de la recherche et à la rencontre des cultures. Il assure l'accueil et la formation des étudiants étrangers. Il soutient le développement des établissements français à l'étranger. Il concourt au développement de centres de formation et de recherche dans les pays qui le souhaitent. Les programmes de coopération qu'il met en œuvre, permettent notamment aux personnels français et étrangers d'acquérir une formation aux technologies nouvelles et à la pratique de la recherche scientifique.

Dans le cadre défini par les pouvoirs publics, les établissements qui participent à un service public passent des accords avec des institutions étrangères ou internationales, notamment avec les institutions d'enseignement supérieur des différents États, nouent des liens particuliers avec celles des États membres de l'Union européenne et avec les établissements étrangers qui assurent leur enseignement partiellement ou entièrement en langue française.

Art.9 - Après consultation de la commission interministérielle de prospective prévue à l'article 10, les pouvoirs publics prennent les mesures indispensables à la cohésion du service public de l'enseignement supérieur, dans le cadre de la planification nationale ou régionale.

(Ils favorisent le rapprochement des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements d'enseignement supérieur, tout en respectant la nécessaire diversité de ceux-ci).

Les enseignements supérieurs sont organisés de façon à faciliter les changements d'orientation et la poursuite des études de tous. A cette fin, les programmes pédagogiques et les conditions d'accès aux établissements sont organisés pour favoriser le passage d'une formation à une autre; notamment par voie de conventions conclues entre les établissements d'enseignement supérieur. Des conventions peuvent également être conclues par ceux-ci avec les lycées.

Une large information est organisée dans les établissements, les régions et le pays sur les formations universitaires, leur évolution et celle des besoins sociaux en qualification.

Art.10 - Il est institué, auprès du ministre chargé de l'Enseignement supérieur,

une commission interministérielle de prospective et d'orientation des formations supérieures chargée de donner toutes informations sur l'évolution de la recherche, de l'emploi et des qualifications, dans les divers secteurs de l'activité nationale.

Elle dispose des informations que lui fournissent les organismes publics compétents, les organisations professionnelles et la commission nationale de planification.

Chaque année, la commission adresse au Parlement, à l'ouverture de la seconde session ordinaire, un rapport public sur les orientations et le développement des qualifications.

La commission donne son avis sur la politique d'habilitation à délivrer les titres et diplômes.

Un décret fixe les missions, la composition et les règles de fonctionnement de la commission.

Art. 11 - Les dispositions des titres II, III et IV ci-dessous, relatives aux formations supérieures et aux établissements qui relèvent de l'autorité ou du contrôle du ministre chargé de l'Enseignement supérieur, peuvent être étendues par décret en Conseil d'État, en totalité ou en partie, avec le cas échéant, les adaptations nécessaires, aux secteurs de formations et aux établissements d'enseignement supérieur qui relèvent de l'autorité ou du contrôle d'autres ministres, après concertation avec toutes les parties concernées. L'extension sera subordonnée à l'avis conforme des conseils d'administration des établissements concernés et à l'accord de leurs ministres de tutelle.

TITRE II.

Les principes applicables aux formations supérieures relevant du ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

Art. 12 - Le présent titre détermine les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des formations qui relèvent de l'autorité ou du contrôle du ministre chargé de l'Enseignement supérieur, que ces formations soient assurées par des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel définis au titre III, ou par d'autres établissements publics dispensant un enseignement après les études secondaires, tels que les écoles normales d'instituteurs, les écoles normales nationales d'apprentissage et les lycées comportant des sections de techniciens supérieurs ou des classes préparatoires aux écoles.

Art. 13 - Le déroulement des études supérieures est organisé en cycles. Le nombre,

la nature et la durée des cycles peuvent varier en fonction des études dispensées. Chaque cycle, selon ses objectifs propres, fait une part à l'orientation des étudiants, à leur formation générale, à l'acquisition d'éléments d'une qualification professionnelle, à la recherche, au développement de la personnalité, du sens des responsabilités et de l'aptitude au travail individuel et en équipe.

Chaque cycle conduit à la délivrance de diplômes nationaux ou d'établissement sanctionnant les connaissances, les compétences ou les éléments de qualification professionnelle acquis.

Art.14 - (modifié par la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991). Le premier cycle a pour finalités:

De permettre à l'étudiant d'acquérir, d'approfondir et de diversifier ses connaissances dans des disciplines fondamentales ouvrant un grand secteur d'activité, d'acquérir des méthodes de travail et de se sensibiliser à la recherche;

De mettre l'étudiant en mesure d'évaluer ses capacités d'assimilation des bases scientifiques requises pour chaque niveau et type de formation et de réunir les éléments d'un choix professionnel;

De permettre l'orientation de l'étudiant, dans le respect de sa liberté de choix, en le préparant soit aux formations qu'il se propose de suivre dans le deuxième cycle, soit à l'entrée dans la vie active après l'acquisition d'une qualification sanctionnée par un titre ou un diplôme.

Le premier cycle est ouvert à tous les titulaires du baccalauréat et à ceux qui ont obtenu l'équivalence ou la dispense de ce grade en justifiant d'une qualification ou d'une expérience jugées suffisantes conformément à l'article 5.

Tout candidat est libre de s'inscrire dans l'établissement de son choix. Il doit pouvoir, s'il le désire, être inscrit, en fonction des formations existantes lors de cette inscription, dans un établissement ayant son siège dans le ressort de l'académie où il a obtenu le baccalauréat ou son équivalent ou, en cas de dispense, dans l'académie où est située sa résidence. Lorsque l'effectif des candidatures excède les capacités d'accueil d'un établissement, constatées par l'autorité administrative, les inscriptions sont prononcées, après avis du président de cet établissement, par le recteur chancelier, selon la réglementation établie par le ministre chargé de l'Enseignement supérieur, en fonction du domicile, de la situation de famille du candidat et des préférences exprimées par celui-ci.

Les dispositions relatives à la répartition entre les établissements et les

formations excluent toute sélection. Toutefois, une sélection peut être opérée, selon des modalités fixées par le ministre chargé de l'Enseignement supérieur, pour l'accès aux sections de techniciens supérieurs, instituts, écoles et préparations à celles-ci, grands établissements au sens de la présente loi, et tous établissements où l'admission est subordonnée à un concours national ou à un concours de recrutement de la fonction publique. En outre, le nombre des étudiants admis, ainsi que les modalités de leur admission, à la fin de la première année du premier cycle, à poursuivre des études médicales, odontologiques ou pharmaceutiques, sont fixés, chaque année, compte tenu des besoins de la population, de la nécessité de remédier aux inégalités géographiques et des capacités de formation des établissements concernés, par le ministre de la Santé et le ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

La préparation aux écoles est assurée dans les classes préparatoires des lycées et dans les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, dans des conditions fixées par décret.

Les établissements d'enseignement supérieur, en partenariat avec les collectivités locales et les branches professionnelles concernées, peuvent organiser la diversification des filières technologiques selon des modalités définies par arrêté du ministre de l'Enseignement supérieur.

Ils peuvent aussi proposer au ministre chargé de l'Enseignement supérieur de créer des collèges universitaires. Ces collèges, qui regroupent des formations de premier cycle, constituent une des composantes de l'Université prévues à l'article 25 de la présente loi.

Les étudiants des enseignements technologiques courts sont mis en mesure de poursuivre leurs études en deuxième cycle et les autres étudiants peuvent être orientés vers les cycles technologiques courts dans les conditions fixées par voie réglementaire.

Des compléments de formation professionnelle sont organisés à l'intention des étudiants qui ne poursuivent pas leurs études dans un deuxième cycle.

Art. 15 (idem) - Le deuxième cycle regroupe des formations comprenant, à des degrés divers, formation générale et formation professionnelle. Ces formations, organisées notamment en vue de la préparation à une profession ou à un ensemble de professions, permettent aux étudiants de compléter leurs connaissances, d'approfondir leur culture et les initient à la recherche scientifique correspondante.

L'admission dans les formations du deuxième cycle est ouverte à tous

les titulaires des diplômes sanctionnant les études de premier cycle ainsi qu'à ceux qui peuvent bénéficier des dispositions de l'article 5 ou des dérogations prévues par les textes réglementaires. Des étudiants qui n'ont pas effectué le premier cycle des études médicales, odontologiques ou pharmaceutiques pourront être admis dans le deuxième cycle. Leur nombre ainsi que les modalités de leur admission sont fixés par arrêté, du ministre chargé de l'Enseignement supérieur et du ministre de la Santé. La liste limitative des formations, dans lesquelles cette admission peut dépendre des capacités d'accueil des établissements et, éventuellement, être subordonnée au succès à un concours ou à l'examen du dossier du candidat, est établie par décret après avis du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche. La mise en place de ces formations prend en compte l'évolution prévisible des qualifications et des besoins, qui font l'objet d'une évaluation régionale et nationale.

Art. 16 - Le troisième cycle est une formation à la recherche, qui comporte la réalisation individuelle ou collective de travaux scientifiques originaux. Il comprend des formations professionnelles de haut niveau intégrant en permanence les innovations scientifiques et techniques.

Le titre de docteur est conféré après la soutenance d'une thèse ou la préparation d'un ensemble de travaux scientifiques originaux. Cette thèse ou ces travaux peuvent être individuels ou, si la discipline le justifie, collectifs, déjà publiés ou inédits. Dans le cas où la thèse ou les travaux résultent d'une contribution collective, le candidat doit rédiger et soutenir un mémoire permettant d'apprécier sa part personnelle. Le titre de docteur est accompagné de la mention de l'université qui l'a délivré.

L'aptitude à diriger des recherches est sanctionnée par une habilitation délivrée dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

Art. 17 - L'Etat a le monopole de la collation des grades et des titres universitaires, dans le respect des dispositions applicables à l'Union européenne.

L'aptitude à diriger les recherches est sanctionnée par une habilitation délivrée dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

Les diplômes nationaux délivrés par les établissements sont ceux qui confèrent l'un des grades ou titres universitaires dont la liste est établie par décret pris sur avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Ils ne peuvent être délivrés qu'au vu des résultats du contrôle des connaissances et des aptitudes appréciés par les établissements habilités à cet effet par le ministre chargé de l'Enseignement supérieur après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche. Un diplôme national confère les mêmes droits à tous ses titulaires, quel que soit l'établissement qui l'a délivré.

Des dispositions particulières prévues par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur peuvent prévoir une diversification des filières de formation, dans le cadre des diplômes nationaux, pour répondre à des besoins professionnels identifiés ou pour expérimenter de nouvelles formations. Cette diversification des filières de formation doit faire l'objet d'une évaluation nationale de nature à décider de leur maintien, de leur adaptation, de leur généralisation ou de leur abandon.

Les règles communes pour la poursuite des études conduisant à des diplômes nationaux, les conditions d'obtention de ces titres et diplômes, le contrôle de ces conditions et les modalités de protection des titres qu'ils confèrent, sont définis par le ministre chargé de l'Enseignement supérieur, après avis ou proposition du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Les aptitudes et l'acquisition des connaissances sont appréciées, soit par un contrôle continu et régulier, soit par un examen terminal, soit par ces deux modes de contrôle combinés. Les modalités de ce contrôle tiennent compte des contraintes spécifiques des étudiants accueillis au titre de la formation continue. Elles doivent être arrêtées dans chaque établissement au plus tard à la fin du premier mois de l'année d'enseignement et elles ne peuvent être modifiées en cours d'année.

Seuls peuvent participer aux jurys et être présents aux délibérations des enseignants-chercheurs, des enseignants, des chercheurs, ou, dans des conditions et selon des modalités prévues par voie réglementaire, des personnalités qualifiées ayant contribué aux enseignements, ou choisies, en raison de leurs compétences, sur proposition des personnels chargés de l'enseignement.

Les établissements peuvent aussi organiser, sous leur responsabilité, des formations conduisant à des diplômes qui leur sont propres ou préparant à des examens ou des concours.

Art. 18 - Les établissements d'enseignement supérieur ont la responsabilité de la formation initiale et continue de tous les maîtres de l'Education nationale, et concourent, en liaison avec les départements ministériels concernés, à la forma-

tion des autres formateurs. Cette formation est à la fois scientifique et pédagogique. Elle inclut des contrats concrets avec les divers cycles d'enseignement. Pour cette action, les établissements d'enseignement supérieur développent une recherche scientifique concernant l'éducation et favorisent le contact des maîtres avec les réalités économiques et sociales.

Art. 19 - La carte des formations supérieures et de la recherche qui leur est liée est arrêtée et révisée par le ministre chargé de l'Enseignement supérieur, compte tenu des orientations du plan et du schéma de l'enseignement supérieur et de la recherche et après consultation des établissements, des conseils régionaux, du Conseil supérieur de la recherche et de la technologie et du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche. Cette carte constitue le cadre des décisions relatives à la localisation géographique des établissements, à l'implantation des formations supérieures et des activités de recherche et de documentation, aux habilitations à délivrer des diplômes nationaux et à la répartition des moyens.

TITRE III:

Les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel

Art. 20 - Les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel sont des établissements nationaux d'enseignement supérieur et de recherche jouissant de la personnalité morale et de l'autonomie pédagogique et scientifique, administrative et financière.

Ces établissements sont gérés de façon démocratique avec le concours de l'ensemble des personnels, des étudiants et de personnalités extérieures.

Ils sont pluridisciplinaires et rassemblent des enseignants-chercheurs, des enseignants et des chercheurs de différentes spécialités, afin d'assurer le progrès de la connaissance et une formation scientifique, culturelle et professionnelle préparant notamment à l'exercice d'une profession.

Ils sont autonomes. Exerçant les missions qui leur sont conférées par la loi, ils définissent leur politique de formation, de recherche et de documentation dans le cadre de la réglementation nationale et dans le respect de leurs engagements contractuels.

Leurs activités de formation, de recherche et de documentation peuvent faire l'objet de contrats d'établissement pluriannuels dans le cadre de la carte des formations supérieures définies à l'article 19. Ces contrats fixent certaines obli-

gations des établissements et prévoient les moyens et emplois correspondants pouvant être mis à leur disposition par l'Etat. L'attribution de ces moyens s'effectue annuellement dans les limites prévues par la loi de finances. Les établissements rendent compte périodiquement de l'exécution de leurs engagements; leurs rapports sont soumis au comité national d'évaluation prévu à l'article 65.

Dans le cadre des missions qui leur sont dévolues par la présente loi et afin de faire connaître leurs réalisations tant sur le plan national qu'international ces établissements peuvent assurer par voie de convention des prestations de service à titre onéreux, exploiter des brevets et licences, commercialiser les produits de leurs activités et dans la limite des ressources disponibles dégagées par ces activités, prendre des participations et créer des filiales dans les conditions fixées par décret en Conseil d'état.

Art. 21 - Les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel sont créés par décret après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.

(modifié par la loi n° 94-639 du 25 juillet 1994). Les décrets portant création d'établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel peuvent déroger aux dispositions des articles 25 à 28, 30, 31, 34 à 36, 38 à 40, à l'exception de l'article 38-1, de la présente loi pour une durée de cinq ans.

Les dérogations ont pour seul objet d'expérimenter dans les nouveaux établissements des modes d'organisation et d'administration différents de ceux prévus par les articles susmentionnés. Elles assurent l'indépendance des professeurs et des autres enseignants-chercheurs par la représentation propre et authentique de chacun de ces deux ensembles et par l'importance relative de cette représentation au sein de l'organe délibérant de l'établissement. Elles assurent également la représentation propre et authentique des autres personnels et des usagers. Elles ne peuvent porter atteinte au principe de l'élection des représentants de ces différentes catégories au sein de l'organe délibérant.

Les expérimentations prévues à l'alinéa précédent font l'objet d'une évaluation par le Comité national d'évaluation des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel; le comité établit, pour chaque établissement, un rapport qu'il adresse au Parlement et au ministre chargé de l'enseignement supérieur au plus tard six mois avant la fin de l'expérimentation.

Dans le cas où un établissement entend mettre fin à l'expérimentation avant l'expiration du délai de cinq ans susmentionné, l'autorité exécutive de

l'établissement demande au ministre chargé de l'enseignement supérieur de faire procéder à l'évaluation par le Comité national d'évaluation; ce dernier adresse son rapport au ministre et à l'autorité exécutive de l'établissement dans un délai de six mois à compter de la date de la demande de l'autorité exécutive; il émet notamment un avis sur l'opportunité de la poursuite de l'expérimentation; au vu de cet avis, il appartient à l'établissement de prendre la décision de poursuivre l'expérimentation jusqu'au terme du délai de cinq ans ou de l'arrêter.

Art. 22 - Les établissements déterminent par délibérations statutaires prises à la majorité (*des deux tiers*) des membres en exercice du conseil d'administration, leurs statuts et leurs structures internes conformément aux dispositions de la présente loi et des décrets pris pour son application et dans le respect d'une équitable représentation dans les conseils de chaque grand secteur de formation.

Les statuts sont transmis au ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

Art. 23 - Le recteur d'académie, en qualité de chancelier des universités, représente le ministre chargé de l'Enseignement supérieur auprès des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel. Il assiste ou se fait représenter aux séances des conseils d'administration. Il reçoit sans délai communication de leurs délibérations ainsi que des décisions des présidents et directeurs, lorsque ces délibérations et ces décisions ont un caractère réglementaire.

Il assure la coordination des enseignements supérieurs avec les autres ordres d'enseignement.

Il dirige la chancellerie, établissement public national à caractère administratif qui, notamment, assure l'administration des biens et charges indivis entre plusieurs établissements.

CHAPITRE PREMIER

LES DIVERS TYPES D'ETABLISSEMENTS PUBLICS A CARACTERE SCIENTIFIQUE, CULTUREL ET PROFESSIONNEL

Art. 24 - Le présent chapitre fixe les principes applicables à l'organisation et au fonctionnement de chacun des types d'établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel qui sont :

- les universités auxquelles sont assimilés les instituts nationaux polytechniques,
- les écoles et instituts extérieurs aux universités,
- les écoles normales supérieures, les écoles françaises à l'étranger et les grands établissements.

La liste et la classification des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel sont établies par décret dans un délai d'un an suivant la promulgation de la présente loi.

SECTION I

Les Universités

Art. 25 - Les universités regroupent diverses composantes qui sont :

- des instituts ou écoles créés par décret après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche;
- des unités de formation et de recherche créées par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur;
- des départements laboratoires et centres de recherche créés par délibération du conseil d'administration, à la majorité (*des deux tiers*) de ses membres, sur proposition du conseil scientifique.

Les composantes de l'université déterminent leurs statuts qui sont approuvés par le conseil d'administration et leurs structures internes.

Des services communs peuvent être créés, dans des conditions fixées par décret, notamment pour assurer :

- l'organisation des bibliothèques et des centres de documentation,
- le développement de la formation permanente,
- l'accueil, l'information et l'orientation des étudiants.

Les conseils de l'université, lorsqu'ils traitent de questions concernant directement une école, un institut, une unité ou un service commun, en entendent le directeur.

Art. 25-1 - Dans les conditions prévues à l'article 22 ci-dessus, les établissements peuvent opter, pour leur organisation, entre les règles fixées par les articles 26, 27 et 28 et celles résultant des articles 26-1, 27-1, 28-1 et 28-2.

Art. 26 - Le président d'université par ses décisions, le conseil d'administration par ses délibérations, le conseil scientifique ainsi que le conseil de la vie étudiante par leurs propositions, leurs avis et leurs vœux, assurent l'administration de l'université.

Art. 26-1 - Le président d'université par ses décisions, le conseil d'administration par ses délibérations, le conseil d'orientation, le conseil scientifique et le conseil de la vie étudiante par leurs propositions, avis et vœux assurent l'administration de l'université.

Art. 27 - Le président est élu par l'ensemble des membres des trois conseils réunis en une assemblée, à la majorité absolue des membres en exercice de celle-ci, selon des modalités fixées par décret. Il est choisi parmi les enseignants-chercheurs permanents en exercice dans l'université, et de nationalité française. Son mandat dure cinq ans. Le président n'est pas rééligible dans les cinq années qui suivent la fin de son mandat.

Ses fonctions sont incompatibles avec celles de directeur d'unité de formation et de recherche, d'école ou d'institut et celles de chef de tout établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel.

Le président dirige l'université.

Il la représente à l'égard des tiers ainsi qu'en justice, conclut les accords et les conventions. Il est ordonnateur des recettes et des dépenses de l'université. Il préside le conseil d'administration et le conseil scientifique, prépare et exécute les délibérations du conseil d'administration. Il reçoit les propositions et avis des trois conseils. Il a autorité sur l'ensemble des personnels de l'établissement. Il affecte dans les différents services de l'université les personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service. Il nomme les différents jurys. Il est responsables du maintien de l'ordre et peut faire appel à la force publique dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Le président est assisté d'un bureau élu sur sa proposition, dont la composition est fixée par les statuts de l'établissement.

Le président peut déléguer sa signature aux vice-présidents des trois

conseils, au secrétaire général et, pour les affaires concernant les unités de formation et de recherche, les instituts, les écoles et les services communs à leur directeurs respectifs.

Art. 27-1 - Le président est élu par le conseil d'administration, à la majorité de ses membres en exercice, selon des modalités fixées par décret. Il est choisi parmi les enseignants-chercheurs permanents en exercice dans l'université, et de nationalité française. Son mandat dure cinq ans. Le président n'est pas rééligible dans les cinq années qui suivent la fin de son mandat.

Ses fonctions sont incompatibles avec celles de directeur d'unité de formation et de recherche, d'école ou d'institut et celles de chef de tout établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel.

Le président dirige l'université.

Il la représente à l'égard des tiers ainsi qu'en justice, conclut les accords et les conventions. Il est ordonnateur des recettes et des dépenses de l'université. Il préside le conseil d'administration et le conseil scientifique, prépare et exécute les délibérations du conseil d'administration, reçoit les propositions et avis du conseil d'orientation, du conseil scientifique et du conseil de la vie étudiante. Il a autorité sur l'ensemble des personnels de l'établissement. Il affecte dans les différents services de l'université les personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service. Il nomme les différents jurys. Il est responsable du maintien de l'ordre et peut faire appel à la force publique dans des conditions fixées par le décret en Conseil d'Etat.

Le président est assisté d'un bureau élu sur sa proposition, dont la composition est fixée par les statuts de l'établissement. Le président peut déléguer sa signature aux vice-présidents du conseil d'administration et du conseil scientifique, au secrétaire général et, pour les affaires concernant les unités de formation et de recherche, les instituts, les écoles et les services communs à leurs directeurs respectifs.

Art. 28 - Le conseil d'administration comprend de trente à soixante membres ainsi répartis :

- de 40 à 45% de représentants des enseignants-chercheurs, des enseignants et des chercheurs ;
- de 20 à 30% de personnalités extérieures ;
- de 20 à 25% de représentants d'étudiants ;

- de 10 à 15% de représentants des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service.

Les statuts de l'université s'efforcent de garantir la représentation de toutes les grandes disciplines enseignées.

Le conseil d'administration détermine la politique de l'établissement, notamment en délibérant sur le contenu du contrat d'établissement. Il vote le budget et approuve les comptes. Il fixe dans le respect des priorités nationales, la répartition des emplois qui lui sont alloués par les ministres compétents. Il détermine le montant des droits d'inscription dans les conditions fixées à l'article 41. Il autorise le président à engager toute action en justice. Il approuve les accords et les conventions signés par le président, et sous réserve des conditions particulière fixées par décret, les emprunts, les prises de participation, les créations de filiales, l'acceptation de dons et legs et les acquisitions immobilières. Il peut déléguer certaines de ses attributions au président de l'université.

Celui-ci rend compte, dans les meilleurs délais, au conseil d'administration des décisions prises dans le cadre de cette délégation.

Art. 28-1 - Le conseil d'administration comprend de 30 à 45 membres dans les proportions maximales suivantes :

- 65% de représentants des enseignants-chercheurs, des enseignants et des chercheurs, dont la moitié au moins de Professeurs d'université ;
- 20% de représentants d'étudiants ;
- 15% de représentants des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service ;
- 10% de personnalités extérieures.

Les statuts de l'université s'efforcent de garantir la représentation de toutes les grandes disciplines enseignées.

Le conseil d'administration détermine la politique de l'établissement, notamment en délibérant sur le contenu du contrat d'établissement. Il vote le budget et approuve les comptes. Il fixe dans le respect des priorités nationales, la répartition des emplois qui lui sont alloués par les ministres compétents. Il détermine le montant des droits d'inscription dans les conditions fixées à l'article 41. Il autorise le président à engager toute action en justice. Il approuve les accords et les conventions signés par le président, et sous réserve des conditions particulières fixées par décret, les emprunts, les prises de participation, les

créations de filiales, l'acceptation de dons et legs et les acquisitions immobilières. Il peut déléguer certaines de ses attributions au président de l'université.

Celle-ci rend compte dans les meilleurs délais, au conseil d'administration des décisions prises dans le cadre de cette délégation.

Art. 28-2 - Le conseil d'orientation comprend 30 membres ainsi répartis:

1. six personnalités extérieures à l'établissement, choisies en raison de leurs compétences dans le domaine de l'enseignement et de la recherche;
2. six personnalités représentant les activités économiques et sociales;
3. six personnalités représentant les collectivités territoriales.

Les statuts de l'établissement fixent les modalités de désignation de ces personnalités.

Le conseil d'orientation est complété par douze représentants des personnels et des étudiants élus par le Conseil d'Administration en son sein:

- a) cinq représentants des personnels d'enseignement et de recherche, dont au moins deux représentants des professeurs des universités ou personnels assimilés;
- b) trois représentants des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service;
- c) quatre représentants des étudiants.

Le conseil d'orientation élit en son sein son président parmi les personnalités désignées au 1. 2. et 3 du présent article. Le président convoque le conseil d'orientation, en fixe l'ordre du jour et préside ses réunions.

Le recteur d'académie, en qualité de chancelier des universités, assiste ou se fait représenter aux séances.

Le conseil d'orientation propose les grandes orientations relatives aux activités de formation et de recherche. Les projets de contrat d'établissement et de budget de l'établissement lui sont soumis pour avis.

Art. 29 (modifié par la loi n° 90-587 du 4 juillet 1990) - Le pouvoir disciplinaire

à l'égard des enseignants-chercheurs, enseignants et étudiants et autres usagers est exercé en premier ressort par le conseil d'administration de l'établissement.

Les conseils d'administration statuant en matière juridictionnelle à l'égard des enseignants-chercheurs et des enseignants sont constitués par une section disciplinaire dont les membres sont élus par les représentants élus des enseignants-chercheurs et enseignants répartis selon leurs collèges électoraux respectifs. Pour le jugement de chaque affaire, la formation disciplinaire ne doit comprendre que des membres d'un rang égal ou supérieur à celui de la personne déférée devant elle et au moins un membre du corps ou de la catégorie de personnels non titulaires auquel appartient la personne déférée devant elle.

Les sanctions prononcées à l'encontre des enseignants par la section disciplinaire ne font pas obstacle à ce que ces enseignants soient traduits en raison des mêmes faits, devant les instances disciplinaires prévues par les statuts qui leur sont applicables dans leur corps d'origine.

Les conseils d'administration statuant en matière juridictionnelle à l'égard des étudiants et autres usagers sont constitués par une section disciplinaire qui comprend en nombre égal des représentants du personnel enseignant et des étudiants. Ses membres sont élus respectivement par les représentants élus des enseignants-chercheurs et enseignants et des étudiants au conseil d'administration. Dans le cas où les étudiants n'usent pas de leur droit de se faire représenter au sein de la section disciplinaire et dans le cas où, étant représentés, ils s'abstiennent d'y siéger, cette section peut valablement délibérer en l'absence de leurs représentants.

Le président de la section disciplinaire est un professeur des universités; il est élu en leur sein par l'ensemble des enseignants-chercheurs membres de la section.

Un décret en Conseil d'Etat précise la composition, les modalités de désignation des membres et le fonctionnement des sections disciplinaires. Il fixe les conditions selon lesquelles le conseil d'administration complète la composition de la section disciplinaire lorsque le nombre de représentants élus des enseignements-chercheurs et enseignants ne permet pas la constitution des différentes formations de jugement et désigne le membre de chacun des corps ou catégories de personnels non titulaires qui ne sont pas représentés au sein de la section disciplinaire. Certaines sections peuvent être communes à plusieurs établissements, notamment en cas de rattachement prévu par l'article 43.

Les sanctions prononcées à l'encontre des enseignants par la section disciplinaire ne font pas obstacle à ce que ces enseignants soient traduits en raison des mêmes faits, devant les instances disciplinaires prévues par les statuts qui leur sont applicables dans leur corps d'origine.

Les conseils d'administration statuant en matière juridictionnelle à l'égard des étudiants et autres usagers sont constitués par une section disciplinaire qui comprend en nombre égal des représentants du personnel enseignant et des étudiants. Ses membres sont élus respectivement par les représentants élus des enseignants-chercheurs et enseignants et des étudiants au conseil d'administration. Dans le cas où les étudiants n'usent pas de leur droit de se faire représenter au sein de la section disciplinaire et dans le cas où, étant représentés, ils s'abstiennent d'y siéger, cette section peut valablement délibérer en l'absence de leurs représentants.

Le président de la section disciplinaire est un professeur des universités; il est élu en leur sein par l'ensemble des enseignants-chercheurs membres de la section.

Un décret en Conseil d'Etat précise la composition, les modalités de désignation des membres et le fonctionnement des sections disciplinaires. Il fixe les conditions selon lesquelles le conseil d'administration complète la composition de la section disciplinaire lorsque le nombre de représentants élus des enseignants-chercheurs et enseignants ne permet pas la constitution des différentes formations de jugement et désigne le membre de chacun des corps ou catégories de personnels non titulaires qui ne sont pas représentés au sein de la section disciplinaire. Certaines sections peuvent être communes à plusieurs établissements, notamment en cas de rattachement prévu par l'article 43.

Art. 29-1 (ajouté par la loi n° 90-587 du 4 juillet 1990) - Sous réserve des dispositions prises en application de l'ordonnance n° 58-1373 du 30 septembre 1958 relative à la création de centres hospitaliers et universitaires, à la réforme de l'enseignement médical et au développement de la recherche médicale, les sanctions disciplinaires qui peuvent être appliquées aux enseignants-chercheurs et aux membres des corps des personnels enseignants de l'enseignement supérieur sont:

- 1°) Le blâme;
- 2°) Le retard à l'avancement d'échelon pour une durée de deux ans au maximum;
- 3°) L'abaissement d'échelon;

4°) L'interdiction d'accéder à une classe, grade ou corps supérieurs pendant une période de deux ans au maximum;

5°) L'interdiction d'exercer toutes fonctions d'enseignement ou de recherche ou certaines d'entre elles dans l'établissement ou dans tout établissement public d'enseignement supérieur pendant cinq ans au maximum, avec privation de la moitié ou de la totalité du traitement;

6°) La mise à la retraite d'office;

7°) La révocation.

Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée la sixième ou la septième sanction peuvent être frappées à titre accessoire de l'interdiction d'exercer toute fonction dans un établissement public ou privé, soit pour une durée déterminée, soit définitivement.

Art. 29-2 (idem) - Sous réserve des dispositions prises en application de l'ordonnance n° 58-1373 du 30 décembre 1958 précitée, les sanctions disciplinaires applicables aux autres enseignants sont:

1°) Le rappel à l'ordre;

2°) L'interruption de fonctions dans l'établissement pour une durée maximum de deux ans;

3°) L'exclusion de l'établissement;

4°) L'interdiction d'exercer des fonctions d'enseignement ou de recherche dans tout établissement public d'enseignement supérieur soit pour une durée déterminée, soit définitivement.

Art. 29-3 (idem) - Un décret en Conseil d'Etat détermine les sanctions applicables aux étudiants et autres usagers d'un établissement public d'enseignement supérieur. Celles-ci comprennent notamment l'exclusion temporaire ou définitive de tout établissement public d'enseignement supérieur l'interdiction temporaire ou définitive de passer tout examen conduisant à un titre ou diplôme délivré par un établissement public d'enseignement supérieur et l'interdiction de prendre toute inscription dans un établissement public d'enseignement supérieur.

Art. 30 - Le conseil scientifique comprend de vingt à quarante membres ainsi répartis:

- De 60 à 80% de représentants des personnels. Le nombre des sièges est attribué pour la moitié au moins aux professeurs et aux autres personnes qui sont habilitées à diriger des recherches, pour un sixième au moins aux docteurs n'appartenant pas à la catégorie précédente, pour un douzième au moins aux autres personnels parmi lesquels la moitié au moins d'ingénieurs et techniciens;

- De 7% à 12,5% de représentants des étudiants de troisième cycle;
- De 10 à 30% de personnalités extérieures qui peuvent être des enseignants-chercheurs ou des chercheurs appartenant à d'autres établissements.

Le conseil scientifique propose au conseil d'administration les orientations des politiques de recherche, de documentation scientifique et technique, des enseignements de troisième cycle, ainsi que la répartition des crédits de recherche. Il est consulté sur la qualification à donner aux emplois d'enseignants-chercheurs et de chercheurs vacants ou demandés, sur les programmes et contrats de recherche proposés par les diverses composantes de l'université, sur les demandes d'habilitation à délivrer des diplômes nationaux, sur les projets de création ou de modification des diplômes d'établissement et sur le contrat d'établissement. Il assure la liaison entre l'enseignement et la recherche (*notamment dans le troisième cycle*).

Art. 31 - Le conseil de la vie étudiante comprend de vingt à quarante membres ainsi répartis:

- De 50 à 60% de représentants des étudiants, la représentation des personnes bénéficiant de la formation continue étant assurée au sein de cette catégorie:

- De 15 à 20% de représentants des autres catégories de la communauté universitaire;

- De 10 à 15% de représentants des collectivités territoriales;

- De 10 à 15% de représentants des mutuelles et des associations culturelles ou sportives d'étudiants.

Les statuts de l'établissement fixent les modalités de désignation des membres du conseil en conformité avec les articles 38 à 39 de la présente loi.

Le conseil de la vie étudiante élit son président parmi les représentants des étudiants.

Le conseil de la vie étudiante (*propose au conseil d'administration les orientations des enseignements de formation initiale et continue, instruit les demandes d'habilitation et les projets de nouvelles filières.*) Il prépare les mesures de nature à permettre la mise en œuvre de l'orientation des étudiants et la validation des acquis, à faciliter leur entrée dans la vie active, à favoriser les activités de soutien, aux œuvres universitaires et scolaires, aux services médicaux et

sociaux, aux bibliothèques et centres de documentation. Il est garant des libertés politiques et syndicales étudiantes. Il propose au Conseil d'Administration un projet de répartition des crédits relevant du fonds d'action de la vie étudiante.

Art. 32 - Les unités de formation et de recherche associent des départements de formation et des laboratoires ou centres de recherche. Elles correspondent à un projet éducatif et à un programme de recherche mis en œuvre par des enseignants-chercheurs, des enseignants et des chercheurs relevant d'une ou de plusieurs disciplines fondamentales.

Les unités de formation et de recherche sont administrées par un conseil élu et dirigées par un directeur élu par ce conseil.

Le conseil, dont l'effectif ne peut dépasser quarante membres comprend des personnalités extérieures dans une proportion de 20 à 50%. Dans tous les cas, les personnels enseignants doivent être en nombre au moins égal à celui des autres personnels et des étudiants.

Le directeur est élu pour une durée de cinq ans renouvelable une fois. Il est choisi parmi les enseignants-chercheurs, les enseignants ou les chercheurs qui participent à l'enseignement en fonction dans l'unité.

Les unités de formation et de recherche, de médecine et d'odontologie, ou à défaut, les départements qui assurent ces formations, concluent conjointement avec les centres hospitaliers et conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 58-1373 du 30 décembre 1958 portant réforme de l'enseignement médical, les conventions qui ont pour objet de déterminer la structure et les modalités de fonctionnement du centre hospitalier et universitaire. Le directeur de l'unité ou du département a qualité pour signer ces conventions au nom de l'université. Ces conventions sont soumises à l'approbation du président de l'université. Le directeur est compétent pour prendre toutes décisions découlant de l'application de ces conventions. Il est ordonnateur secondaire des recettes et des dépenses. Les ministres compétents affectent directement aux unités de formation et de recherche les emplois hospitalo-universitaires attribués à l'université. Par dérogation aux articles 17, 28 et 31 de la présente loi, l'organisation des enseignements et du contrôle des connaissances est définie par les unités de formation et de recherche de médecine, d'odontologie ou de pharmacie, suivant le cas, puis approuvée par le président de l'université, pour les formations suivantes:

- Deuxième cycle des études médicales ;

- Deuxième cycle des études odontologiques;

- Formation de pharmacie générale du troisième cycle des études pharmaceutiques.

La même procédure, comportant une proposition commune des unités de formation et de recherche situées, selon le cas, dans la région sanitaire ou dans l'interrégion instituée en application de l'article 53 de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 modifiée, est applicable aux formations suivantes:

- Troisièmes cycles de médecine générale, de médecine spécialisée et de santé publique;

- Formations de pharmacie hospitalière, de pharmacie et santé publique et de biologie médicale du troisième cycle des études pharmaceutiques.

Art. 33 - Les instituts et les écoles faisant partie des universités sont administrés par un conseil élu et dirigés par un directeur choisi dans l'une des catégories de personnels qui ont vocation à enseigner dans l'institut sans conditions de nationalité. Les directeurs d'écoles sont nommés par le ministre chargé de l'Enseignement supérieur sur proposition du conseil et les directeurs d'instituts sont élus par le conseil. Leur mandat est de cinq ans renouvelable une fois.

Le conseil dont l'effectif ne peut dépasser quarante membres comprend de 30 à 50% des personnalités extérieures: les personnels d'enseignement et assimilés y sont en nombre au moins égal à celui des autres personnels et des étudiants. Le conseil élit pour un mandat de trois ans au sein des personnalités extérieures, celui de ses membres qui est appelé à le présider. Le mandat du président est renouvelable.

Le conseil définit le programme pédagogique et le programme de recherche de l'institut ou de l'école dans le cadre de la politique de l'établissement dont il fait partie et de la réglementation nationale en vigueur. Il donne son avis sur les contrats dont l'exécution le concerne et soumet au conseil d'administration de l'université la répartition des emplois. Il est consulté sur les recrutements.

Le directeur de l'institut ou de l'école prépare les délibérations du conseil et en assure l'exécution. Il est ordonnateur des recettes et des dépenses. Il a autorité sur l'ensemble des personnels. Aucune affectation ne peut être prononcée si le directeur de l'institut ou de l'école émet un avis défavorable motivé.

Les instituts et les écoles disposent, pour tenir compte des exigences de

leur développement, de l'autonomie financière. Les ministres compétents peuvent leur affecter directement des crédits et des emplois attribués à l'université.

SECTION II

Les instituts et les écoles extérieurs aux universités

Art. 34 - Les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel dénommés instituts et écoles sont, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, pris après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche, administrés par un conseil d'administration assisté par un conseil scientifique et un conseil de la vie étudiante et dirigés par un directeur.

Art. 35 - Le conseil d'administration, dont l'effectif ne peut dépasser quarante membres comprend de 30 à 60% de personnalités extérieures et des représentants élus des personnels et des étudiants. Les enseignants et assimilés doivent être en nombre au moins égal à l'ensemble des autres personnels et des étudiants.

Le conseil élit pour un mandat de trois ans, au sein des personnalités extérieures, celui de ses membres qui est appelé à le présider. Le mandat du président est renouvelable.

Le conseil d'administration détermine la politique générale de l'établissement, se prononce sous réserve de la réglementation nationale sur l'organisation générale des études ainsi que sur les programmes de recherche, d'information scientifique et technique et de coopération internationale. Il propose les mesures propres à favoriser la vie de la communauté. Il vote le budget et approuve les comptes, il fixe la répartition des emplois qui sont alloués par les ministres compétents. Il détermine le montant des droits d'inscription dans les conditions fixées à l'article 41 de la présente loi. Il autorise le directeur à engager toute action en justice. Il approuve les accords et conventions signés par le directeur et, sous réserve des conditions particulières fixées par décret, les emprunts, prises de participation, créations de filiales, acceptations de dons et legs, acquisitions immobilières. Il exerce le pouvoir disciplinaire dans les conditions définies à l'article 29.

La composition et les attributions des deux autres conseils sont celles qui sont fixées par les articles 30 et 31.

Art. 36 - Le directeur est choisi dans l'une des catégories de personnels, fonctionnaires ou non, qui ont vocation à enseigner dans l'institut ou l'école, sans considération de nationalité. Il est nommé pour une durée de cinq ans renouvelable

une fois sur proposition du conseil d'administration, par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur ou par décret si l'établissement relève de plusieurs départements ministériels.

Il est assisté d'un comité de direction composé des directeurs de département ou, à défaut, des responsables des études.

Il assure, dans le cadre des orientations définies par le conseil d'administration, la direction et la gestion de l'établissement. Il assiste aux réunions du conseil et lui rend compte de sa gestion, il dispose des prérogatives qui sont celles du président de l'université sous réserve de la présidence du conseil d'administration.

SECTION III

Les écoles normales supérieures, les grands établissements et les écoles françaises à l'étranger

Art. 37 (modifié par la loi n° 90-587 du 4 juillet 1990) - Des décrets en Conseil d'Etat fixent les règles particulières d'organisation et de fonctionnement des écoles normales supérieures, des grands établissements et des écoles françaises à l'étranger, dans le respect des principes d'autonomie et de démocratie définis par la présente loi.

Ils pourront déroger aux dispositions des articles 20 à 23, 38 à 48 et 67 de la présente loi en fonction des caractéristiques propres de chacun de ces établissements.

Les dispositions des articles 29, 29-1, 29-2, et 29-3 sont applicables aux établissements mentionnés au présent article sous réserve des dérogations fixées par décret en Conseil d'Etat, compte tenu des caractéristiques propres des différentes catégories d'établissements.

CHAPITRE II

DISPOSITION COMMUNES

Dispositions relatives à la composition des conseils

Art. 38 - Les membres des conseils prévus au présent titre, en dehors des personnalités extérieures, sont désignés au scrutin secret et, dans le respect des dispositions de l'article 22, premier alinéa, au suffrage direct. Le renouvellement

des mandats intervient tous les quatre ans, sauf pour les représentants étudiants dont le mandat est de deux ans.

L'élection s'effectue pour l'ensemble des personnels au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle, au plus fort reste, panachage et possibilité de listes incomplètes.

Les électeurs empêchés de voter personnellement sont admis à voter par procuration. Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Nul ne peut être élu à plus d'un conseil d'administration, ni siéger à plus de deux conseils d'administration.

Dans le cas où un électeur appartient à plus d'un conseil d'une université, son droit de vote pour l'élection du président est exercé par un suppléant désigné dans des conditions fixées par le décret prévu à l'article 21.

Art. 38-1 - (Loi n° 92-678 du 20 juillet 1992) - Nul ne peut être membre d'un conseil des établissements publics d'enseignement supérieur s'il a fait l'objet d'une condamnation pour un crime ou d'une condamnation à une peine d'emprisonnement pour un délit.

Le contrôle des conditions énoncées à l'alinéa précédent relève du recteur de l'académie dans le ressort de laquelle l'établissement a son siège.

Art. 39 - Un décret fixe les conditions d'exercice du droit de suffrage, la composition des collèges électoraux et les modalités d'assimilation et d'équivalence de niveau pour la représentation des personnels et des étudiants aux conseils ainsi que les modalités de recours contre les élections. Il précise dans quelles conditions sont représentés, directement ou indirectement, les personnels non titulaires qui ne seraient pas assimilés aux étudiants.

Au sein de la représentation des enseignants-chercheurs et personnels assimilés de chaque conseil, le nombre des professeurs et personnels de niveau équivalent doit être égal à celui des autres personnels.

Pour l'élection des représentants des étudiants aux différents conseils, les personnes bénéficiant de la formation continue et les auditeurs peuvent être assimilés aux étudiants. Les étudiants étrangers sont électeurs et éligibles dans les mêmes conditions que les étudiants français. Nul ne peut être électeur ni éligible dans le collège des étudiants s'il appartient à un autre collège de

l'établissement.

Des dispositions réglementaires peuvent prévoir des règles particulières de représentation des personnels d'enseignement et assimilés au sein des conseils des écoles et des instituts.

Art. 40 - Les personnalités extérieures comprennent :

- d'une part, des représentants des collectivités territoriales, des activités économiques, et, notamment, des organisations syndicales d'employeurs et de salariés, ainsi que des organismes du secteur de l'économie sociale, des associations scientifiques et culturelles, des grands services publics et, éventuellement, des enseignants du premier et du second degré ;

- d'autre part, des personnalités désignées par les conseils à titre personnel.

Un décret fixe les règles relatives à la répartition des sièges des personnalités extérieures et les modalités de leur désignation par les collectivités, institutions ou organismes qu'elles représentent.

SECTION II

Régime financier

Art. 41 - Les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel disposent, pour l'accomplissement de leurs missions, des équipements, personnels et crédits qui leur sont attribués par l'Etat. Ils peuvent disposer des ressources provenant des legs, donations et fondations, rémunérations de services, fonds de concours, participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles et subventions diverses. Ils peuvent disposer des ressources provenant de la formation professionnelle. Ils peuvent recevoir des droits d'inscription versés par les étudiants et les auditeurs [Variante 1 : dont ils déterminent le montant à la majorité des deux-tiers des membres en exercice du conseil d'administration, dans une limite fixée par un arrêté conjoint du ministre chargé de l'Enseignement supérieur et du ministre chargé du Budget] [Variante 2: dont ils déterminent le montant à la majorité des deux-tiers des membres en exercice du conseil d'administration dont la moitié des étudiants membres en exercice du conseil.] Ils peuvent recevoir des subventions (*d'équipement ou de fonctionnement*) des régions, départements et communes et de leurs groupements.

Dans le cadre des orientations de la planification et de la carte des formations supérieures, le ministre chargé de l'Enseignement supérieur, après consultation du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche, répartit les emplois entre les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ainsi qu'entre les instituts et les écoles qui en font partie, au vu de leurs programmes et compte tenu, le cas échéant, des contrats d'établissement et de critères nationaux; il attribue à cet effet les crédits correspondant aux rémunérations du personnel; il affecte dans les mêmes conditions les moyens financiers aux activités d'enseignement, de recherche et d'information scientifique et technique; il attribue, à cet effet, des subventions de fonctionnement et, en complément des opérations financées par l'Etat, des subventions d'équipement.

Les crédits de fonctionnement qui ne sont pas inclus dans le budget civil de recherche sont attribués sous forme d'une dotation globale.

Art. 42 - Chaque établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel vote son budget, qui doit être en équilibre réel, et faire l'objet d'une publicité appropriée. (*Un tableau des emplois budgétaires attribués et*) des documents décrivant la totalité des moyens hors budget dont bénéficie l'établissement sont annexés au budget. Le compte financier de l'année précédente est publié chaque année par l'établissement après approbation de son conseil.

Chaque unité, école, institut et service commun dispose d'un budget propre intégré au budget de l'établissement dont il fait partie. Ce budget est approuvé par le conseil d'administration de l'établissement, qui peut l'arrêter lorsqu'il n'est pas adopté par le conseil de l'unité ou n'est pas voté en équilibre réel.

Les délibérations des conseils d'administration relatives aux emprunts, prises de participation et créations de filiales sont soumises à l'approbation du ou des ministres de tutelle ainsi que du ministre de l'Economie et des Finances et du ministre chargé du Budget.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions de l'article 41 et du présent article.

SECTION III

Les relations extérieures des établissements

Art. 43 - Les établissements publics à caractère scientifique, culturel et

professionnel peuvent conclure des conventions de coopération soit entre eux, soit avec d'autres établissements publics ou privés.

Un établissement d'enseignement supérieur public ou privé peut être rattaché ou intégré à un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, par décret, sur sa demande et sur proposition de ce dernier, après avis du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche. En cas de rattachement, les établissements conservent leur personnalité morale et leur autonomie financière.

Les conventions conclues entre les établissements d'enseignement supérieur privé et des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel peuvent, notamment, avoir pour objet de permettre aux étudiants des établissements privés de subir les contrôles nécessaires à l'obtention d'un diplôme national. Si, au 1er janvier de l'année universitaire en cours, aucun accord n'a été conclu sur ce point, le recteur chancelier arrête, à cette date, les conditions dans lesquelles sont contrôlées les connaissances et aptitudes des étudiants d'établissements d'enseignement supérieur privé qui poursuivent des études conduisant à des diplômes nationaux.

Art. 44 - La création, par délibération statutaire, de services communs à plusieurs établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel est décidée par les conseils d'administration.

Des décrets pourront préciser les modalités de création et de gestion des services communs.

Art. 45 - Un ou plusieurs établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel peuvent constituer, pour une durée déterminée, soit entre eux, soit avec d'autres personnes morales de droit public ou de droit privé, un groupement d'intérêt public, personne morale de droit public dotée de l'autonomie administrative et financière, afin d'exercer en commun des activités de caractère scientifique, technique, professionnel, éducatif et culturel, ou de gérer des équipements ou des services d'intérêt commun. Ces activités doivent relever de la mission ou de l'objet social de chacune des personnes morales particulières. Les dispositions de l'article 21 de la loi n° 82-10 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France sont applicables aux groupements prévus au présent article.

SECTION IV

Contrôle administratif et financier

Art. 46 - Les décisions des présidents des universités et des présidents ou directeurs des autres établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ainsi que les délibérations des conseils entrent en vigueur, sous réserve des dispositions des troisièmes alinéas des articles 42 et 48, sans approbation préalable. Toutefois, les décisions et délibérations qui présentent un caractère réglementaire n'entrent en vigueur qu'après leur transmission au chancelier.

Le chancelier peut saisir le tribunal administratif d'une demande tendant à l'annulation des décisions ou délibérations des autorités de ces établissements qui lui paraissent entachées d'illégalité. Le tribunal statue d'urgence. Au cas où l'exécution de la mesure attaquée serait de nature à porter gravement atteinte au fonctionnement de l'établissement, le chancelier peut en suspendre l'application pour un délai de trois mois.

Art. 47 - En cas de difficulté grave dans le fonctionnement des organes statutaires ou de défaut d'exercice de leurs responsabilités, le ministre chargé de l'Enseignement supérieur peut prendre, à titre exceptionnel, toutes dispositions imposées par les circonstances; il consulte le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche ou, en cas d'urgence, l'informe dès que possible. Dans ces mêmes cas, le recteur a qualité pour prendre, à titre provisoire, les mesures conservatoires nécessaires après avoir consulté le président ou le directeur.

Art. 48 - Les établissements sont soumis au contrôle administratif de l'inspection générale de l'administration de l'Education nationale. Le contrôle financier s'exerce a posteriori; les établissements sont soumis aux vérifications de l'inspection générale des finances; leurs comptes sont soumis au contrôle juridictionnel de la Cour des comptes.

L'agent comptable exerce ses fonctions conformément aux règles de la comptabilité publique et dans les conditions fixées par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 42.

Ce même décret précise les cas et les conditions dans lesquels les budgets des établissements sont soumis à approbation ainsi que les mesures exceptionnelles prises en cas de déséquilibre.

TITRE IV

Les étudiants et autres usagers et les personnels des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel

Art. 49 - La communauté universitaire rassemble les étudiants et autres usagers du service public ainsi que les personnels qui assurent le fonctionnement des établissements et participent à l'accomplissement des missions de ceux-ci.

CHAPITRE PREMIER

Les étudiants et autres usagers

Art. 50 - (*Les usagers du service public de l'enseignement supérieur sont*). Les bénéficiaires des services d'enseignement, de recherche et de diffusion des connaissances sont (*notamment*) les étudiants inscrits en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours, les personnes bénéficiant de la formation continue et les auditeurs.

Ils disposent de la liberté d'information et d'expression à l'égard des problèmes politiques, économiques, sociaux et culturels. Ils exercent cette liberté à titre individuel et collectif, dans des conditions qui ne portent pas atteinte aux activités d'enseignement et de recherche et qui ne troublent par l'ordre public. Des locaux sont mis à leur disposition. Les conditions d'utilisation de ces locaux sont définies, après consultation du conseil de la vie étudiante, par le président ou le directeur de l'établissement, et contrôlées par lui.

Art. 51 - La collectivité nationale accorde aux étudiants, dans les conditions déterminées par voie réglementaire, des prestations qui sont dispensées notamment par des organismes spécialisés où les étudiants élisent leurs représentants sans distinction de nationalité et où les collectivités territoriales sont représentées dans les conditions et selon des modalités fixées par décret. Elle privilégie l'aide servie à l'étudiant sous condition de ressources afin de réduire les inégalités sociales.

Les collectivités territoriales et toutes personnes morales de droit public ou privé peuvent instituer des aides spécifiques, notamment pour la mise en œuvre de programmes de formation professionnelle.

Les étudiants bénéficient de la Sécurité sociale, conformément aux articles L 565 à L 575 du Code de la Sécurité sociale.

Des services de médecine préventive et de promotion de la santé sont mis à la disposition des usagers, selon des modalités fixées par décret.

CHAPITRE II

Les personnels

Art. 52 - Les personnels des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel participent à l'administration des établissements et contribuent au développement et à la diffusion des connaissances et à la recherche.

Il peuvent bénéficier d'une formation professionnelle initiale. Des actions de formation continue et une action sociale sont organisées à leur intention. Ils participent à la gestion des organismes mis en place à cette fin. Une protection médicale leur est assurée dans l'exercice de leurs activités.

Art. 53 - Les dispositions de la loi n° 83-481 du 11 juin 1983, définissant les conditions dans lesquelles doivent être pourvus les emplois civils permanents de l'Etat et de ses établissements publics et autorisant l'intégration des agents non titulaires occupant de tels emplois, sont applicables aux établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel.

Toutefois, par dérogation aux dispositions de la loi précitée du 11 juin 1983, les établissements peuvent recruter par contrat à durée indéterminée, dans des conditions fixées par décret, des personnes rémunérées, soit sur des crédits alloués par l'Etat ou d'autres collectivités publiques, soit sur leurs ressources propres.

Le régime des contrats à durée déterminée est fixé par les articles 2 et 4 de la loi précitée du 11 juin 1983 et par un décret qui précise le régime transitoire applicable aux personnels contractuels actuellement en fonction, notamment dans les services de formation continue.

Lorsque les ressources nécessaires à la rémunération de personnels permanents sont suffisamment garanties, les emplois correspondants, dont la rémunération sera couverte par voie de fonds de concours, peuvent être attribués aux établissements dans les limites du total des emplois inscrits à la loi de finances de l'année dans des conditions fixées par décret.

SECTION I

Les enseignants-chercheurs, les enseignants et les chercheurs

Art. 54 - Sous réserve des dispositions de l'article 53, le personnel enseignant comprend des enseignants-chercheurs appartenant à l'enseignement supérieur, d'autres enseignants ayant également la qualité de fonctionnaires, des enseignants associés ou invités et des chargés d'enseignement. Il peut en outre comprendre des personnels mis à disposition par les entreprises.

Les enseignants associés ou invités assurent leur service à temps plein ou à temps partiel. Ils sont recrutés pour une durée limitée dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Les chargés d'enseignement apportent aux étudiants la contribution de leur expérience; ils exercent une activité professionnelle principale en dehors de leur activité d'enseignement. Ils sont nommés pour une durée limitée par le président de l'université, sur proposition de l'unité intéressée, ou le directeur de l'établissement.

Le recrutement des chercheurs pour les tâches d'enseignement est organisé dans des conditions fixées par décret.

Les personnels mis à disposition par les entreprises le sont dans des conditions fixées par une convention avec l'établissement d'enseignement supérieur qui prévoit notamment le remboursement à l'entreprise des heures d'enseignement.

Art. 55 - Les fonctions des enseignants-chercheurs s'exercent dans les domaines suivants :

- l'enseignement incluant formation initiale et continue, tutorat, orientation, conseil et contrôle des connaissances ;

- la recherche ;

- la diffusion des connaissances et la liaison avec l'environnement économique, social et culturel ;

- la coopération internationale ;

- l'administration et la gestion de l'établissement.

En outre, les fonctions des personnels hospitalo-universitaires comportent une activité de soins, conformément à l'ordonnance n° 58-1373 du 30 septembre 1958 précitée.

Les professeurs ont la responsabilité principale de la préparation des programmes, de l'orientation des étudiants, de la coordination des équipes pédagogique.

Un décret en Conseil d'Etat précise les droits et obligations des enseignants-chercheurs, notamment les modalités de leur présence dans l'établissement.

Art. 56 - Sauf dispositions contraires des statuts particuliers, la qualification des enseignants-chercheurs est reconnue par une instance nationale.

L'examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière de ces personnels relève, dans chacun des organes compétents, des seuls représentants des enseignants-chercheurs et personnels assimilés d'un rang, au moins égal à celui postulé par l'intéressé s'il s'agit de son recrutement et d'un rang au moins égal à celui détenu par l'intéressé s'il s'agit de son affectation ou du déroulement de sa carrière.

L'appréciation, concernant le recrutement ou la carrière, portée sur l'activité de l'enseignant-chercheur tient compte de l'ensemble de ses fonctions. Elle est transmise au ministre chargé de l'Enseignement supérieur avec l'avis du président ou du directeur de l'établissement.

Par dérogation au statut général de la fonction publique, des personnalités ne possédant pas la qualité de fonctionnaire peuvent être recrutées et titularisées à tout niveau de la hiérarchie des corps d'enseignants-chercheurs, dans des conditions précisées par un décret en Conseil d'Etat qui fixe notamment les conditions dans lesquelles les qualifications des intéressés sont appréciées par l'instance nationale.

De même, des personnalités n'ayant pas la nationalité française peuvent, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, être nommées dans un corps d'enseignants-chercheurs.

Les statuts des enseignants-chercheurs doivent favoriser la mobilité des personnels entre les établissements d'enseignement supérieur, les établissements publics de recherche, les entreprises et les services publics de toute nature.

Art. 57 - Les enseignants-chercheurs, les enseignants et les chercheurs jouissent d'une pleine indépendance et d'une entière liberté d'expression dans l'exercice de leurs fonctions d'enseignement et de leurs activités de recherche, sous les réserves que leur imposent, conformément aux traditions universitaires et aux dispositions de la présente loi, les principes de tolérance et d'objectivité.

SECTION II

Les personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service

Art. 58 - Les personnels qui concourent aux missions de l'enseignement supérieur et qui assurent le fonctionnement de l'établissement, en dehors des personnels enseignants et chercheurs, sont des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service. Ils exercent leurs activités dans les différents services de l'établissement, et notamment les bibliothèques, les musées, les services sociaux et de santé.

Art. 59 - Le secrétaire général de l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel est nommé par le ministre chargé de l'Enseignement supérieur, sur proposition du président ou du directeur de l'établissement. Sous l'autorité du président et du directeur, il est chargé de la gestion de cet établissement.

L'agent comptable de chaque établissement est nommé, sur proposition du président ou du directeur, par un arrêté conjoint du ministre chargé de l'Enseignement supérieur et du ministre chargé du Budget. Il est choisi sur une liste d'aptitude établie conjointement par ces deux ministres. Il a la qualité de comptable public. Il peut exercer, sur décision du président ou du directeur, les fonctions de chef des services financiers de l'établissement.

Le secrétaire général et l'agent comptable participent avec voix consultative au conseil d'administration et aux autres instances administratives de l'établissement.

Art. 60 - Les personnels des bibliothèques exercent des fonctions de documentation et d'information scientifique et technique pour répondre aux besoins des personnels et des usagers du service public de l'enseignement supérieur. Ils participent, avec les personnels des musées, à la mission d'animation scientifique et de diffusion des connaissances.

Les personnels scientifiques des bibliothèques et des musées sont assimilés aux enseignants-chercheurs pour leur participation aux différents conseils et au fonctionnement de l'établissement.

Art. 61 - Les obligations de service des personnels mentionnés à l'article 58 sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur, du ministre chargé de la Fonction publique et du ministre chargé du Budget sous la forme d'un nombre d'heures annuel; ce nombre d'heures est déterminé par référence à la durée hebdomadaire du travail et au nombre de jours de congés dans la Fonction publique.

TITRE V

Les institutions départementales, régionales et nationales des enseignements supérieurs

Art. 62 et 63 - (Abrogés par la loi n° 86-16 du 6 janvier 1986)

Art. 64 - Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche assure la représentation, d'une part, des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et, d'autre part, des grands intérêts nationaux, notamment éducatifs, culturels, scientifiques, économiques et sociaux.

Les représentants des personnels et des étudiants des établissements à caractère scientifique, culturel et professionnel sont élus au scrutin secret et par collèges distincts tels que définis à l'article 39. Les représentants des grands intérêts nationaux sont nommés par le ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

Le conseil est présidé par le ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

Le conseil donne son avis sur les questions relatives aux missions confiées aux établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel dans les cas prévus par la présente loi et les textes pris pour son application.

Il est obligatoirement consulté sur :

- la politique proposée par les pouvoirs publics pour assurer la cohésion des formations supérieures dépendant du ministre chargé de l'Enseignement supérieur ;

- les orientations générales des contrats d'établissement pluriannuels prévus à l'article 20 ;

- la répartition des dotations d'équipement et de fonctionnement entre les différents établissements.

Il fait toutes propositions sur les mesures à prendre pour améliorer le fonctionnement des établissements à caractère scientifique, culturel et professionnel.

Il peut être enfin saisi de toutes questions à l'initiative du ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

Un décret précise les attributions, la composition et les règles de fonctionnement de ce conseil ainsi que les conditions de nomination ou d'élection de ses membres.

Art. 65 - Le comité national d'évaluation des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel procède à l'évaluation des réalisations dans l'accomplissement des missions définies à l'article 4. En liaison avec les organismes chargés d'élaborer et d'appliquer la politique de formation et de recherche, il évalue les établissements et apprécie les résultats des contrats passés par eux. Il dispose d'un pouvoir d'investigation sur pièces et sur place. Il recommande les mesures propres à améliorer le fonctionnement des établissements ainsi que l'efficacité de l'enseignement et de la recherche, notamment au regard de la carte des formations supérieures et des conditions d'accès et d'orientations des étudiants. Il établit et publie périodiquement un rapport sur son activité et sur l'état de l'enseignement supérieur et de la recherche. Celui-ci est transmis au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Un décret précise la composition et les règles de fonctionnement de ce comité ainsi que les conditions de nomination ou d'élection de ses membres.

Art. 66 - Il est créé une conférence des chefs d'établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, composée des présidents d'université, des directeurs des instituts et des écoles extérieures aux universités, des responsables des grands établissements, des directeurs des écoles normales supérieures et des responsables des écoles françaises à l'étranger.

La conférence plénière est présidée par le ministre chargé de l'Enseignement supérieur. Elle élit en son sein un vice-président et un bureau pour une durée de deux ans. Elle étudie toutes les questions intéressant les établissements qu'elle représente. Elle peut formuler des vœux à l'intention du ministre chargé de l'Enseignement supérieur. Celui-ci soumet les problèmes pour lesquels il requiert son avis motivé.

Les présidents d'université, les responsables des grands établissements

et les directeurs d'écoles normales supérieures, d'une part, les directeurs des écoles, instituts et autres établissements relevant du ministre chargé de l'Enseignement supérieur et habilités à délivrer un diplôme d'ingénieur, d'autre part, se réunissent séparément pour examiner les questions qui les concernent. Chacune de ces conférences est présidée par le ministre chargé de l'Enseignement supérieur et élit un vice-président et un bureau pour une durée de deux ans.

Art. 66-1 (nouveau) - Il est créé un Conseil national de la vie étudiante, composé de deux catégories de membres:

1° Des représentants des étudiants;

2° Des représentants de l'Assemblée Nationale, du Sénat, du Conseil Economique et Social, des collectivités territoriales, des mutuelles, des associations culturelles et sportives d'étudiants et de chefs d'établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel.

Le conseil est présidé par le ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

Les représentants des étudiants représentent la majorité des membres. Ils sont élus en leur sein par les étudiants représentés dans les différents conseils prévus au titre III de la présente loi, ainsi que dans les différents conseils du centre national des œuvres universitaires et scolaires et des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires. Les élections ont lieu au scrutin secret, au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste et possibilité de listes incomplètes.

Les représentants de la deuxième catégorie de membres sont nommés par le ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

Le conseil est obligatoirement consulté sur la politique générale relative à la vie étudiante et sur tout projet de loi concernant les conditions de vie des étudiants. Dans ce cadre, il peut être saisi de toute question à l'initiative du ministre chargé de l'Enseignement supérieur ou des deux tiers de ses membres. Un décret précise les attributions, la composition et les règles de fonctionnement de ce conseil ainsi que les conditions de nomination ou d'élection de ses membres.

Art. 67 - 68 - 69 - Dispositions transitoires

Art. 70 - (Ajouté par la loi n° 90-587 du 4 juillet 1990 et modifié par la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991) - Les dispositions des articles 29, 29-1, 29-2, et 29-3 sont applicables aux établissements publics à caractère administratif

Textes réglementaires français

d'enseignement supérieur, placés sous la tutelle du ministre chargé de l'Enseignement supérieur, sous réserve des dérogations fixées par décret en Conseil d'Etat, compte tenu des caractéristiques propres à ces établissements.

(J.O. du 27 janvier 1984 et B.O. n° 11 du 15 mars 1984).

DÉCRET N° 84-431 DU 6 JUIN 1984 FIXANT LES DISPOSITIONS STATUTAIRES COMMUNES APPLICABLES AUX ENSEIGNANTS-CHERCHEURS ET PORTANT STATUT PARTICULIER DU CORPS DES PROFESSEURS DES UNIVERSITÉS ET DU CORPS DES MAÎTRES DE CONFÉRENCES.

Texte d'origine: décret n° 84-431 du 6 juin 1984 relatif au statut des enseignants-chercheurs de l'enseignement supérieur (Journal officiel du 8 juin 1984) modifié par les décrets:

* n° 85-1083 du 11 octobre 1985 portant extinction des corps assistants, (Journal officiel du 12 octobre 1985),

* n° 85-1213 du 15 novembre 1985 modifiant les décrets n° 83-299 du 13 avril 1983 et n° 84-431 du 6 juin 1984 relatifs respectivement au Conseil supérieur des universités et au statut des enseignants chercheurs de l'enseignement supérieur (Journal officiel du 21 novembre 1985),

* n° 87-31 du 20 janvier 1987 relatif au Conseil national des universités, (Journal officiel du 22 janvier 1987),

* n° 87-355 du 17 juillet 1987 relatif aux statuts du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences et modifiant le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 (Journal officiel du 19 juillet 1987),

* n° 88-147 du 15 février 1988 modifiant le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 relatif aux statuts des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences (Journal officiel du 16 février 1988),

* n° 88-148 du 15 février 1988 relatif aux commissions de spécialistes de l'enseignement supérieur (Journal officiel du 16 février 1988),

* n° 88-445 du 22 avril 1988 relatif à l'affectation de personnels enseignants de statut universitaire à l'Institut national des langues et civilisations orientales et portant extinction du corps des professeurs de l'Institut national des langues et civilisation orientales (Journal officiel du 27 avril 1988),

* n° 89-708 du 28 septembre 1989 modifiant le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 relatif aux statuts du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences (Journal officiel du 30 septembre 1989),

* n° 90-894 du 1er octobre 1990 modifiant le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 relatif aux statuts du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences (Journal officiel du 6 octobre 1990),

* n° 91-171 du 13 février 1991 modifiant le décret n° 88-146 du 15 février 1988 relatif aux commissions de spécialistes de l'enseignement supérieur (Journal officiel du 17 février 1991),

* n° 91-889 du 5 septembre 1991 complétant le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 relatif aux statuts du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences (Journal officiel du 11 septembre 1991),

Textes réglementaires français

* n° 92-71 du 16 janvier 1992 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences et modifiant le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 relatif aux statuts du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences (Journal officiel du 22 janvier 1992),

* n° 92-708 du 23 juillet 1992 modifiant le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences (Journal officiel du 26 juillet 1992),

* n° 95-490 du 27 avril 1995 modifiant le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE**

950-D-4

DÉCRET N° 84-431 DU 6 JUIN 1984 FIXANT LES DISPOSITIONS STATUTAIRES COMMUNES APPLICABLES AUX ENSEIGNANTS-CHERCHEURS ET PORTANT STATUT PARTICULIER DU CORPS DES PROFESSEURS DES UNIVERSITÉS ET DU CORPS DES MAÎTRES DE CONFÉRENCES.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

SUR LE RAPPORT DU PREMIER MINISTRE, DU MINISTRE DE L'ÉCONOMIE DES FINANCES ET DU BUDGET, DU MINISTRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SOLIDARITÉ NATIONALE ET DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

VU la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 modifiée d'orientation de l'enseignement supérieur.

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires.

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat;

VU la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur;

VU le décret n° 59-309 du 14 février 1959 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires et à certaines modalités de cessation de fonction;

VU le décret n° 83-287 du 8 avril 1983 portant statut particulier du corps des assistants des disciplines juridiques, politiques, économiques et de gestion, et des disciplines littéraires et des sciences humaines;

VU le décret n° 83-299 du 13 avril 1983 relatif au conseil supérieur des universités;

VU le décret n° 83-399 du 18 mai 1983 relatif aux commissions de spécialité et d'établissement de certains établissements d'Enseignement et de recherche relevant du ministre de l'éducation nationale;

VU l'avis du comité technique paritaire en date du 21 mars 1984;

VU l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat en date du 20 avril 1984;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier - Le présent décret fixe les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et constitue le statut particulier du corps des professeurs des universités et celui du corps des maîtres de conférences.

Les personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires restent régis par les dispositions statutaires prises en exécution de l'ordonnance n° 1373 du 30 décembre 1958 relative à la création des centres hospitaliers et universitaires. Les enseignants-chercheurs des corps des établissements d'enseignement supérieur dont la liste figure en annexe du présent texte demeurent soumis aux dispositions statutaires de ces corps.

Art. 2 - Les enseignants-chercheurs titulaires sont répartis entre le corps des maîtres de conférences et le corps des professeurs des universités, sous réserve des dispositions prévues aux articles 59 et 61 ci-après.

TITRE I

DISPOSITIONS COMMUNES

CHAPITRE Ier

Droits et obligations

Art. 3 - Les enseignants-chercheurs concourent à l'accomplissement des missions de service public de l'enseignement supérieur définies par la loi du 26 janvier 1984 susvisée.

Ils participent à l'élaboration et assurent la transmission des connaissances au titre de la formation initiale et continue. Ils assurent la direction, le conseil et l'orientation des étudiants. Ils organisent leurs enseignements au sein d'équipes pédagogiques et en liaison avec les milieux professionnels. Ils établissent à cet effet une coopération avec les entreprises publiques ou privées. Ils concourent à la formation des maîtres et à l'éducation permanente.

Ils ont également pour mission le développement de la recherche fondamentale appliquée, pédagogique ou technologique ainsi que la valorisation de ses résultats. Ils participent au développement scientifique et technologique en liaison avec les grands organismes de recherche et avec les secteurs sociaux et économiques concernés. Ils concourent à la réalisation des objectifs définis

par la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France. Ils contribuent à la coopération entre la recherche universitaire, la recherche industrielle et l'ensemble des secteurs de production.

Ils participent à la diffusion de la culture et de l'information scientifique et technique. Ils assurent, le cas échéant, la conservation et l'enrichissement des collections confiées aux établissements et peuvent être chargés des questions documentaires dans leur unité, école ou institut.

Ils contribuent au sein de la communauté scientifique et culturelle internationale à la transmission des connaissances et à la formation. Ils contribuent également au progrès de la recherche. Ils peuvent se voir confier des missions de coopération internationale.

Ils participent aux jurys d'examens et de concours. Ils participent également aux instances prévues par la loi sur l'enseignement supérieur, par la loi d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France ou par les statuts des établissements.

Art. 4 - Les membres des corps d'enseignants-chercheurs ne peuvent être mutés que sur leur demande.

Art. 5 - Les enseignants-chercheurs sont astreints à résider au lieu d'exercice de leurs fonctions. Des dérogations individuelles peuvent toutefois être accordées par le président ou le directeur de l'établissement dans les limites compatibles avec les besoins du service.

Art. 6 - Les obligations de service des enseignants-chercheurs sont celles définies par la réglementation applicable à l'ensemble de la fonction publique.

Art. 7 - Les professeurs des universités ont vocation prioritaire à assurer leur service d'enseignement sous forme de cours. Ils ont, en outre, la responsabilité principale de la direction des centres de recherche.

La répartition des services d'enseignement des professeurs des universités et des maîtres de conférences est arrêtée chaque année par le président ou le directeur de l'établissement, sur proposition du conseil de l'unité de formation et de recherche de rattachement après avis du ou des présidents des commissions de spécialistes concernées. Lorsque les intéressés sont affectés dans des instituts ou écoles dépendant des universités, la répartition des services d'enseignement

est arrêtée chaque année par le président de l'université sur proposition du conseil de l'unité. Ces organes siègent en formation restreinte aux enseignants.

Les services d'enseignement en présence d'étudiants sont déterminés par rapport à une durée annuelle de référence égale à 128 heures de cours ou 192 heures de travaux dirigés ou 288 heures de travaux pratiques ou toute combinaison équivalente.

Dans le cas où il apparaît impossible d'attribuer le service de référence à ces personnels, le président ou le directeur de l'établissement leur demande de compléter leur service dans un autre établissement public d'enseignement supérieur de la même académie sans paiement d'heures complémentaires. La région d'Ile-de-France est, pour l'application des dispositions du présent alinéa, considérée comme une seule et même académie.

Art. 8 - Abrogé par le décret n° 87-555.

Art. 9 - Les enseignants-chercheurs doivent la totalité de leur temps de service à la réalisation des différentes activités qu'impliquent leurs fonctions.

En matière de cumuls d'emplois et de cumuls de rémunération publiques ou privées, ils sont soumis aux dispositions législatives et réglementaires applicables à l'ensemble des agents de la fonction publique, notamment au statut général des fonctionnaires et au décret du 29 octobre 1936 modifié relatif aux cumuls de retraites, de rémunérations et de fonctions. Ils sont également soumis au décret n° 71-715 du 2 septembre 1971 relatif à certaines modalités de rémunération de personnels enseignants occupant un emploi dans un établissement d'enseignement supérieur.

CHAPITRE II

Positions

Art. 10 - Les enseignants-chercheurs régis par le présent décret sont assujettis aux règles générales concernant les positions des fonctionnaires fixées par la loi du 11 janvier 1984 susvisée et ses décrets d'application sous réserve des dispositions ci-après.

Les décisions individuelles prises à leur égard, en matière de position, interviennent sans consultation d'une commission administrative paritaire.

SECTION I

Délégation

Art. 11- Les enseignants-chercheurs titulaires peuvent être placés, à des fins d'intérêt général, en délégation.

Ils continuent à percevoir leur rémunération et à bénéficier de l'ensemble des droits attachés à la position d'activité.

La délégation peut être prononcée auprès :

a) D'une institution internationale ou d'un établissement étranger d'enseignement supérieur et de recherche.

b) D'un établissement français d'enseignement supérieur, de recherche ou d'information scientifique et technique.

c) D'une entreprise ou de tout autre organisme public ou privé.

Un enseignant-chercheur peut également être placé en délégation pour créer une entreprise.

Art. 12 - La délégation ne peut être autorisée auprès d'une entreprise ou de tout autre organisme de droit privé, si l'enseignant a, au cours des cinq années précédentes, exercé un contrôle sur cette entreprise ou cet organisme, ou a participé à l'élaboration ou à la passation de marchés conclus avec l'une ou l'autre.

Art. 13 - La délégation est prononcée après consultation du conseil d'administration en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et assimilés et avis favorable du président ou du directeur de l'établissement auquel est affecté l'intéressé par arrêté du ministre de l'éducation nationale.

Art. 14 - La délégation est prononcée pour une durée égale au plus à quatre ans. Elle est subordonnée à la conclusion entre l'établissement d'origine et l'institution, l'établissement, l'entreprise ou l'organisme d'accueil, d'une convention qui en fixe l'objet et en détermine les modalités.

Ces modalités peuvent être les suivantes :

a) l'enseignant-chercheur délégué continue à assurer dans son établissement d'origine le service d'enseignement exigé par son statut ;

b) l'enseignant-chercheur délégué est remplacé par un ou plusieurs enseignants ou chercheurs qui assurent l'ensemble des services d'enseignement et de recherche du bénéficiaire ;

c) une contribution permettant d'assurer le service d'enseignement de l'intéressé est versée au profit de l'établissement d'origine ;

d) une contribution au moins équivalente à l'ensemble de la rémunération de l'intéressé et des charges sociales qui y sont afférentes est versée au profit de l'établissement d'origine.

La convention peut prévoir l'utilisation successive de plusieurs des modalités ci-dessus énumérées au cours d'une période de délégation.

Dans le cas d'une délégation auprès d'une entreprise ou d'un organisme privé le recours à la modalité prévue au "d" ci-dessus est obligatoire au-delà des six premiers mois.

Lorsque la délégation est prononcée pour créer une entreprise, la convention est passée avec l'agence nationale pour la valorisation de la recherche.

La délégation peut être renouvelée dans les conditions prévues au premier alinéa du présent article lorsqu'elle est prononcée auprès d'un établissement ou d'un service d'intérêt national désigné par arrêté conjoint des ministres respectivement chargés de l'enseignement supérieur, de la fonction publique et du budget.

SECTION II

Détachement

Art. 15 - Les enseignants-chercheurs peuvent être détachés pour une période maximum de cinq ans renouvelable.

Les enseignants-chercheurs peuvent, par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur, être détachés dans des entreprises, des organismes privés ou des groupements d'intérêt public lorsque ce détachement est effectué pour exercer des fonctions de formation, de recherche, de mise en valeur de la

recherche et de diffusion de l'information scientifique et technique. En ce cas, le détachement est prononcé après avis du conseil d'administration siégeant en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et personnels assimilés.

Un tel détachement ne peut être prononcé que si l'intéressé n'a pas eu au cours des cinq dernières années, soit à exercer un contrôle dans l'entreprise, soit à participer à l'élaboration ou à la passation de marchés avec elle.

Art. 16 - Le détachement peut être renouvelé par période de cinq années au maximum.

Jusqu'à expiration de la première période de détachement, l'enseignant-chercheur ne peut être remplacé dans son emploi qu'à titre temporaire, par des enseignants associés ou invités, par des fonctionnaires détachés de leur corps d'origine, par des personnes mises à la disposition de l'établissement ou rémunérées sous la forme de cours complémentaires, ou par des agents contractuels relevant des dispositions des articles 4 et 6 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée.

Toutefois, le ministre de l'éducation nationale peut autoriser le remplacement d'un enseignant-chercheur détaché par un enseignant-chercheur titulaire lorsqu'un emploi de même grade et de même spécialité doit devenir vacant dans un délai maximum de deux ans, par suite d'une mise à la retraite par limite d'âge. L'enseignant-chercheur détaché est de droit réintégré sur l'emploi ainsi libéré.

Art. 17 - La réintégration d'un enseignant-chercheur dans son corps d'origine à l'issue de son détachement est prononcée par le ministre de l'éducation nationale dans les conditions déterminées ci-après.

L'enseignant-chercheur, qui a été remplacé dans son emploi, est réintégré dans son établissement d'origine ou dans un autre établissement à la première vacance intervenant dans son grade et dans sa discipline, sous réserve des dispositions de l'article 5 de la loi du 13 juillet 1972 relative à la situation du personnel civil de coopération culturelle, scientifique et technique auprès d'Etats étrangers et des dispositions de l'article 12 du décret du 14 février 1959 susvisé. En attendant cette réintégration, l'intéressé est placé en disponibilité dans les conditions prévues aux articles 27 à 29 du décret du 14 février 1959 précité.

Lorsque le fonctionnaire détaché n'a pas été réintégré dans un autre établissement que son établissement d'origine, par application de l'alinéa précédent, il est, sur sa demande, affecté de droit dans son établissement d'origine, si une vacance dans son grade et dans sa discipline y est ouverte dans les deux ans suivant sa demande de réintégration.

SECTION III

Position hors cadres

Art. 18 - Les enseignants-chercheurs placés dans la position hors cadres, telle qu'elle est prévue par l'article 49 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, peuvent demander leur réintégration dans leur corps d'origine, dans les conditions prévues aux deux derniers alinéas de l'article qui précède.

SECTION IV

Congé pour recherches ou conversions thématiques

Art. 19 - Les enseignants-chercheurs régis par le présent décret peuvent bénéficier d'un congé pour recherches ou conversions thématiques d'une durée de six mois ou d'un an sous réserve d'avoir exercé en position d'activité pendant les six années précédentes.

Les intéressés conservent la rémunération correspondant à leur grade à l'exclusion de l'indemnité forfaitaire spéciale attribuée aux personnels enseignants. Ils ne peuvent cumuler cette rémunération avec une rémunération publique ou privée.

Les congés pour recherches ou conversions thématiques sont accordés par décision du ministre de l'éducation nationale. Cette décision est prise au vu des projets présentés par les candidats, sur proposition des sections du conseil supérieur des universités, ou sur proposition des conseils scientifiques des établissements dans des conditions déterminées par arrêté du ministre de l'éducation nationale.

Le bénéficiaire d'un congé pour recherches ou conversions thématiques demeure en position d'activité. A l'issue du congé, l'intéressé adresse au président ou directeur de son établissement un rapport sur ses activités pendant cette période. Ce rapport est transmis, sur sa demande, au ministre de l'éducation nationale.

Le congé pour recherches ou conversions thématiques ne peut être prolongé.

SECTION V

Dispositions particulières concernant les remplacements

Art. 20 - Lorsqu'un enseignant-chercheur est placé dans la position "accomplissement du service national", ou bénéficie d'un congé pour recherches ou conversions thématiques ou d'un congé parental, il ne peut être remplacé qu'à titre temporaire, par des enseignants associés ou invités, par des fonctionnaires détachés de leur corps d'origine, par des personnes mises à la disposition de l'établissement ou rémunérées sous forme de cours complémentaires, ou par des agents contractuels relevant des dispositions des articles 4 et 6 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée.

SECTION VI

Mise à disposition

Art. 20 -1-Les enseignants-chercheurs peuvent être mis à disposition d'un établissement ou d'un service relevant du ministre chargé de l'éducation ou du ministre chargé de l'enseignement supérieur pour exercer des fonctions de direction, s'il n'existe aucun emploi budgétaire correspondant à la fonction à remplir.

Ils peuvent également être mis à disposition des écoles normales supérieures, des grands établissements ou des écoles françaises à l'étranger s'il n'existe aucun emploi budgétaire correspondant à la fonction à remplir.

Sans préjudice des dispositions des alinéas qui précèdent, la mise à disposition prévue au présent article est régie par les dispositions du 1^o) de l'article 1er du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions. Sa durée ne peut excéder cinq ans; elle peut être renouvelée.

SECTION VII

Dispositions diverses

Art. 20 -2- Les enseignants-chercheurs titulaires et stagiaires de nationalité

étrangère qui accomplissent les obligations de service national de l'Etat dont ils sont ressortissants sont placés, sur leur demande, en position de disponibilité. Les dispositions de l'article 20 ci-dessus sont applicables en ce qui concerne leur remplacement. Celles du "b" de l'article 44 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions ne sont pas applicables à la disponibilité prévue au présent article.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX MAÎTRES DE CONFÉRENCES

Art. 21 - Il est créé un corps de maîtres de conférences classé dans la catégories A prévue à l'article 29 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée.

Ce corps comporte une deuxième classe, une première classe et une hors-classe comprenant respectivement trois échelons, six échelons et six échelons.

Les maîtres de conférences hors classe sont chargés de fonctions particulières attachées à l'encadrement, à l'orientation et au suivi des étudiants, à la coordination pédagogique, ainsi qu'aux relations avec les milieux professionnels ou avec les établissements d'enseignement supérieur et les établissements de recherche français ou étrangers.

CHAPITRE Ier

Recrutement

Art. 22 - Les maîtres de conférences sont recrutés par des concours ouverts par établissement en vue de pourvoir un ou plusieurs emplois d'une même discipline.

Art. 23 - Les concours sont ouverts par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur qui désigne le ou les emplois à pourvoir.

Ces emplois sont ouverts au titre d'une section du Conseil national des universités avec, le cas échéant, précision de leurs caractéristiques. Ces caractéristiques sont définies par référence aux spécialités de la section au titre de laquelle l'emploi est ouvert ou d'une ou plusieurs autres sections. Dans ce dernier cas, les commissions de spécialistes concernées délibèrent conjointement,

pour l'application des dispositions du présent chapitre, dans les conditions prévues à l'article 10 du décret du 15 février 1988 susvisé relatif aux commissions de spécialistes de l'enseignement supérieur.

Art. 24 - Le recrutement des maîtres de conférences est assuré par un premier concours et, dans la limite du tiers des emplois mis au concours dans l'ensemble des disciplines, par un deuxième et un troisième concours.

I- Le premier concours est ouvert aux candidats titulaires, à la date de clôture des inscriptions, du doctorat ou de l'habilitation à diriger des recherches.

Les titulaires de diplômes universitaires, qualifications et titres étrangers de niveau équivalent peuvent être dispensés, par les commissions de spécialistes siégeant en application de l'article 26 ci-après, de la possession des diplômes mentionnés à l'alinéa précédent. Ces dispositions ne sont accordées que pour l'année au titre de laquelle la candidature est présentée.

Le doctorat d'Etat, le doctorat de troisième cycle et le diplôme de docteur ingénieur sont admis en équivalence du doctorat.

II- Un deuxième concours est ouvert aux personnels enseignants titulaires de l'enseignement du second degré et aux personnes enseignants titulaires de l'Ecole nationale supérieure d'arts et métiers exerçant leurs fonctions en cette qualité dans un établissement d'enseignement supérieur depuis au moins trois ans au 1er janvier de l'année du concours, en possession de l'un des diplômes, qualifications ou titres mentionnés au I du présent article.

Ce concours est également ouvert aux pensionnaires des écoles françaises à l'étranger et anciens pensionnaires de ces écoles ayant terminé leur scolarité depuis moins de deux ans au 1er janvier de l'année du concours, comptant, à cette même date, au moins trois ans d'ancienneté en qualité de pensionnaires et titulaires de l'un des diplômes, qualifications ou titres mentionnés au I du présent article;

III- Un troisième concours est ouvert aux candidats entrant dans l'une des catégories suivantes:

1°) candidats comptant, au 1er janvier de l'année du concours, au moins six années d'activité professionnelle effective dans les neuf ans qui précèdent; ne sont pas prises en compte les activités d'enseignement, les activités de chercheurs dans les établissements publics à caractère scientifique et

technologique ou les activités mentionnées à l'article 3 du décret du 29 octobre 1936 relatif au cumul de retraites, de rémunérations et de fonctions.

2°) enseignants associés à temps plein, ayant exercé en cette qualité pendant au moins deux ans s'ils sont en fonctions au 1er janvier de l'année du concours, ou pendant trois au moins s'ils ont cessé leurs fonctions depuis moins d'un an au 1er janvier de l'année du concours.

IV- Dans la limite de 10 p. 100 des emplois mis aux concours dans l'ensemble des disciplines, les concours prévus au III du présent article peuvent être ouverts à des candidats ne possédant pas la qualité de fonctionnaire en vue de procéder à des recrutements comme maître de conférences de 1ère classe.

Les proportions mentionnées au présent article sont calculées sur le plan national.

Art. 25 - Les candidats ne possédant pas la nationalité française peuvent, en application des dispositions de l'article 56 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, se présenter aux concours de recrutement de maîtres de conférences dans les conditions prévues au présent chapitre.

Art. 25 - I- Pour chaque concours, la commission de spécialistes compétente examine les titres et travaux des candidats. Elle entend, pour chaque candidature, les rapports des deux rapporteurs désignés par son président. Après avoir délibéré, elle établit la liste des candidats admis à poursuivre le concours.

L'un des deux rapporteurs désignés pour chaque candidature peut être extérieur à la commission. Les rapporteurs peuvent recueillir sur les travaux des candidats l'avis d'experts extérieurs à la commission. L'avis est annexé au rapport.

II- Il est procédé à l'audition des candidats admis à poursuivre le concours selon des modalités identiques pour un même concours, soit par la commission de spécialistes, soit par une sous-commission d'au moins quatre membres constituée en son sein par la commission de spécialistes à la demande de son président. Cette sous-commission, qui est composée pour moitié de professeurs titulaires et membres des corps assimilés et qui est présidée par l'un d'entre eux, transmet à la commission de spécialistes son avis sur les candidats entendus.

III- A l'issue des auditions, la commission de spécialistes dresse, par ordre alphabétique, la liste des candidats qu'elle a sélectionnés. Cette liste, qui comprend au maximum cinq noms pour chaque emploi offert au concours, et

transmise au ministre chargé de l'enseignement supérieur par le chef d'établissement.

Art. 27 - I- Le ministre chargé de l'enseignement supérieur établit, par section du Conseil national des universités, la liste alphabétique de l'ensemble des candidats sélectionnés par les commissions de spécialistes des établissements.

II- Les dossiers des candidats figurant sur cette liste sont examinés par un jury formé par les membres de la section du Conseil national des universités au titre de laquelle les emplois sont à pourvoir. Le jury est présidé par le président de la section.

Le membre du jury qui perd la qualité de membre du Conseil national des universités après transmission au président de la section concernée de la liste mentionnée au I du présent article, continue à siéger au sein du jury jusqu'à la fin des opérations du concours.

Le jury établit la liste alphabétique des candidats dont la qualification est reconnue. Cette liste est rendue publique. Elle ne vaut que pour les concours ouverts au titre de l'année où les candidatures ont été examinées.

III- Un arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur fixe les conditions de fonctionnement des jurys, et notamment les conditions dans lesquelles le président peut être remplacé en cas d'empêchement, les conditions de désignation des rapporteurs membres du jury qui sont au nombre de deux pour chaque candidat ainsi que les conditions du recours éventuel à des experts extérieurs au jury chargés de donner un avis écrit sur les candidatures.

Art. 28 - I- La liste des candidats dont la qualification a été reconnue est transmise aux établissements pour être soumise aux commissions de spécialistes compétentes. Chaque commission établit, pour chaque concours, la liste de classement des candidats qu'elle avait sélectionnés et qui ont vu leur qualification reconnue.

La liste de classement est transmise au conseil d'administration de l'établissement. Le conseil d'administration, siégeant en formation restreinte aux personnels de rang au moins égal à l'emploi postulé, propose, pour chaque emploi à pourvoir, dans un délai de deux semaines à compter de la date à laquelle la liste de classement lui a été transmise, soit seulement le premier candidat classé par la commission de spécialistes, soit celui-ci et un ou plusieurs des suivants dans l'ordre d'inscription sur la liste de classement. Il peut rejeter la liste proposée par la commission de spécialistes. A l'expiration du délai mentionné ci-dessus, il

est réputé avoir approuvé la liste de classement.

La proposition du conseil d'administration est transmise au ministre chargé de l'enseignement supérieur.

II- Lorsque le conseil d'administration siégeant en formation restreinte comprend moins de trois membres, il formule un avis au lieu de la proposition mentionnée ci-dessus.

III- A l'institut d'études politiques de Paris, la consultation du conseil d'administration est remplacée par celle de l'instance compétente pour se prononcer sur le choix des enseignants.

Art. 29 - Lorsque l'emploi à pourvoir est affecté à un institut ou à une école faisant partie d'une université au sens de l'article 33 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, les concours se déroulent dans les conditions définies au présent article.

I- Il est constitué une commission mixte dont les membres sont désignés, pour les deux tiers au plus, par la commission de spécialistes en son sein et, pour le tiers au moins, par le conseil de l'institut ou de l'école siégeant en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et membres de corps assimilés d'un rang au moins égal à l'emploi postulé; la commission est composée pour moitié de professeurs titulaires ou de membres de corps assimilés. Elle est présidée par un professeur ou un membre d'un corps assimilé. La commission mixte examine les titres et travaux des candidats et, après avoir entendu deux rapporteurs désignés par son président pour chaque candidat, établit une liste des candidats autorisés à poursuivre le concours. L'un des deux rapporteurs peut être extérieur à la commission. L'avis est annexé au rapport, Il est procédé à l'audition des candidats autorisés à poursuivre le concours, selon des modalités identiques pour un même concours, par la commission mixte qui transmet son avis à la commission de spécialistes.

La commission de spécialistes, après avoir entendu deux rapporteurs désignés pour chaque candidat par son président, dresse, par ordre alphabétique, la liste des candidats qu'elle a sélectionnés. Cette liste comprend au maximum cinq noms pour chaque emploi offert au concours. L'un des rapporteurs peut être extérieur à la commission; les rapporteurs peuvent recueillir, sur les travaux des candidats, l'avis écrit d'experts extérieurs à la commission. L'avis est annexé au rapport.

II- Les dossiers des candidats sélectionnés par la commissions des spécialistes sont examinés par le Conseil national des universités dans les conditions prévues à l'article 27.

III- La liste des candidats dont la qualification à été reconnue par la

section correspondante du Conseil national des universités est transmise aux établissements pour être soumise aux commissions de spécialistes compétentes. Chaque commission de spécialistes établit, pour chaque concours, la liste de classement des candidats qu'elle avait sélectionnés et qui ont vu leur qualification reconnue.

La liste de classement est transmise par le chef d'établissement à l'instance compétente pour se prononcer sur le choix des enseignants de l'institut ou de l'école qui doivent se prononcer dans un délai de deux semaines à compter de la date à laquelle la proposition de la commission de spécialistes a été transmise.

IV- Si à l'expiration du délai prévu ci-dessus, le directeur de l'institut ou de l'école n'a pas usé du pouvoir qu'il tient de l'article 33 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, il est réputé avoir approuvé la liste proposée par la commission.

V- L'instance de l'institut ou de l'école siégeant en formation restreinte aux personnels de rang au moins égal à l'emploi postulé propose, pour chaque emploi à pourvoir, soit seulement le premier candidat classé par la commission de spécialistes, soit celui-ci et un ou plusieurs des suivants dans l'ordre d'inscription sur la liste de classement. Elle peut rejeter la liste de classement proposée par la commission de spécialistes. A l'expiration du délai prévu ci-dessus, l'instance est réputée avoir approuvé la liste.

La proposition est transmise au ministre chargé de l'enseignement supérieur.

VI- Lorsque l'instance de l'institut ou de l'école siégeant en formation restreinte comprend moins de trois membres, elle formule un avis au lieu de la proposition mentionnée à l'alinéa précédent.

Art. 30 - Si, à l'issue de la procédure prévue aux articles 26 à 29, tous les emplois n'ont pas été pourvus, des concours peuvent à nouveau être organisés, au titre de la même année, pour pourvoir les emplois restés vacants, selon l'une ou l'autre des modalités prévues à l'article 24, sans que les emplois soient préalablement ouverts à la mutation.

I- Peuvent seuls se présenter aux concours prévus au présent article les candidats dont la qualification a été reconnue par la section correspondante du Conseil national des universités lors de l'examen prévu à l'article 27.

II- Pour chaque concours, la commission de spécialistes compétente établit la liste de classement des candidats comportant au maximum cinq noms, dans les conditions prévues à l'article 26.

La liste de classement est transmise au conseil d'administration de l'établissement. Le conseil d'administration, siégeant dans les conditions prévues à l'article 28, propose, pour chaque emploi à pourvoir, dans un délai de deux semaines à compter de la date à laquelle la liste de classement lui a été transmise, soit seulement le premier candidat classé par la commission de spécialistes, soit celui-ci et un ou plusieurs des suivants dans l'ordre d'inscription sur la liste de classement. Il peut rejeter la liste proposée par la commission de spécialistes. A l'expiration du délai mentionné ci-dessus, il est réputé avoir approuvé la liste de classement.

La proposition du Conseil d'administration est transmise au ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Lorsque le conseil d'administration siégeant en formation restreinte comprend moins de trois membres, il formule un avis au lieu de la proposition mentionnée ci-dessus.

III- A l'Institut d'études politiques de Paris, la consultation du conseil d'administration est remplacée par celle de l'instance compétente pour se prononcer sur le choix des enseignants.

IV- Lorsque l'emploi à pourvoir est affecté à un institut ou à une école faisant partie d'une université au sens de l'article 33 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, la commission mixte mentionnée au I de l'article 29 examine les candidatures dans les conditions prévues à ce même article et transmet son avis à la commission de spécialistes.

La commission de spécialistes, après avoir entendu deux rapporteurs désignés pour chaque candidat par son président, classe au maximum cinq noms pour chaque emploi offert au concours. L'un des deux rapporteurs peut être extérieur à la commission; les rapporteurs peuvent recueillir sur les travaux des candidats l'avis d'experts extérieurs à la commission. L'avis est annexé au rapport.

La liste de classement est transmise à l'instance compétente pour se prononcer sur le choix des enseignants de l'institut ou de l'école et au directeur de l'institut ou de l'école qui doivent se prononcer dans un délai de deux semaines à compter de la date à laquelle la proposition de la commission de spécialistes a été transmise.

Si à l'expiration du délai prévu ci-dessus, le directeur de l'institut ou de

l'école n'a pas usé du pouvoir qu'il tient de l'article 33 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, il est réputé avoir approuvé la liste de classement.

L'instance de l'institut ou de l'école siégeant en formation restreinte aux personnels de rang au moins égal à l'emploi postulé propose, pour chaque emploi à pourvoir, soit seulement le premier candidat classé par la commission de spécialistes, soit celui-ci et un ou plusieurs des suivants dans l'ordre d'inscription sur la liste de classement. Elle peut rejeter la liste proposée par la commission de spécialistes. A l'expiration du délai prévu ci-dessus, l'instance est réputée avoir approuvé la liste de classement.

La proposition est transmise au ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Lorsque l'instance de l'institut ou de l'école siégeant en formation restreinte comprend moins de trois membres, elle formule un avis au lieu de la proposition mentionnée à l'alinéa précédent.

Art. 31 - Les modalités d'application du présent chapitre sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

CHAPITRE II

Nomination et mutation

Art. 32 - Les maîtres de conférences sont nommés en qualité de stagiaire par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur. La durée du stage est fixée à deux ans. Elle est réduite à un an pour les stagiaires qui, avant leur recrutement comme maître de conférences ont exercé pendant au moins un an des fonctions de moniteur, d'allocataire d'enseignement supérieur, d'allocataire d'enseignement et de recherche ou d'attaché temporaire d'enseignement et de recherche, ainsi que pour les enseignants titulaires du premier et du second degré relevant du ministère chargé de l'éducation nationale ou d'un autre ministère et les personnels enseignants de l'Ecole nationale supérieure d'arts et métiers. Les lecteurs et maîtres de langue qui ont exercé des fonctions en ces qualités pendant une durée au moins égale à cinq ans bénéficient de la même réduction de la durée du stage.

A l'issue du stage prévu à l'alinéa précédent, les maîtres de conférences stagiaires sont soit titularisés, soit maintenus en qualité de stagiaires pour une période d'un an, soit réintégrés dans leur corps d'origine, soit licenciés s'ils n'ont pas la qualité de fonctionnaire.

Le conseil des études et de la vie universitaire siégeant en formation restreinte aux enseignants-chercheurs d'un rang au moins égal émet un avis sur la titularisation des maîtres de conférences stagiaires. Le président ou le directeur de l'établissement transmet cet avis, accompagné de l'avis du directeur de l'unité de formation et de recherche ou de celui du directeur de l'institut ou de l'école faisant partie de l'université, à la commission de spécialistes qui formule une proposition.

En cas de proposition défavorable de la commission de spécialistes, le maître de conférences stagiaire peut, dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle il en a reçu notification, saisir le conseil d'administration dont la proposition se substitue à celle de la commission de spécialistes. Les propositions défavorables font l'objet d'un rapport motivé.

Les décisions sont prononcées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur, conformément à la proposition, selon le cas, de la commission de spécialistes ou du conseil d'administration.

Lors de la titularisation, la durée du stage prévu au premier alinéa du présent article est prise en considération pour l'avancement. Il n'est pas tenu compte de la prolongation de stage prévue au deuxième alinéa.

Les enseignants-chercheurs et les enseignants associés ayant exercé pendant au moins deux années universitaires des fonctions en ces qualités ainsi que les vacataires à titre principal maintenus en fonctions par le décret n° 82-862 du 6 octobre 1982, recrutés comme maîtres de conférences, sont dispensés de stage. La durée de leur stage est réduite à un an lorsque la durée de leurs fonctions a été au moins égale à un an. Bénéficient des mêmes dispositions les anciens enseignants associés ayant les mêmes durées de services qui ont cessé leurs fonctions trois ans au plus avant leur nomination en qualité de maître de conférences.

Les maîtres de conférences stagiaires ne peuvent être autorisés à prendre part aux épreuves des concours de recrutement prévus au présent titre.

Art. 33 - Les mutations des maîtres de conférences d'un établissement à un autre sont soumises aux dispositions du présent article.

La commission de spécialistes examine les candidatures. Lorsque la définition d'un emploi ne correspond pas à celle d'une seule section du Conseil national des universités, les commissions de spécialistes délibèrent dans les conditions prévues à l'article 10 du décret n° 88-146 du 15

février 1988 relatif aux commissions de spécialistes de l'enseignement supérieur.

La proposition de la commission de spécialiste est transmise, en vue de recueillir leur avis, au conseil d'administration en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et assimilés de rang au moins égal, ainsi que, le cas échéant, au directeur de l'institut ou de l'école faisant partie de l'université au sens de l'article 33 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée. Lorsque la demande de mutation s'accompagne d'une demande de changement de discipline, le chef d'établissement recueille également l'avis du conseil scientifique. Si ces avis sont favorables, le ministre chargé de l'enseignement supérieur prononce la mutation.

Les instances mentionnées aux deux alinéas précédents se prononcent dans un délai de deux mois à compter de la transmission des candidatures au chef d'établissement. A l'issue de ce délai, l'emploi est affecté à la réintégration des enseignants-chercheurs en détachement, dans les conditions prévues à l'article 17 ci-dessus et, à défaut, soumis à la procédure de recrutement.

S'ils ne justifient pas de trois ans de fonctions d'enseignant-chercheur en position d'activité dans l'établissement où ils sont affectés, les maîtres de conférence ne peuvent déposer une demande de mutation dans les conditions précisées aux alinéas précédents qu'avec l'accord de leur chef d'établissement d'affectation, donné après avis favorable du conseil d'administration en formation restreinte aux enseignements-chercheurs et assimilés de rang au moins égal, ainsi que, le cas échéant, du directeur de l'institut ou de l'école.

Art. 34 - Les changements de disciplines à l'intérieur d'un établissement doivent faire l'objet d'un avis favorable de la commission de spécialistes compétente et du conseil scientifique siégeant en formation restreinte aux enseignements d'un rang au moins égal.

Art. 35 - Les emplois ouverts au titre du I de l'article 24 sont préalablement offerts à la mutation.

CHAPITRE III

Avancement

Art. 36 - Les dispositions de l'article 55 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée ne sont pas applicables aux maîtres de conférences.

Art. 37 - L'avancement des maîtres de conférences comprend l'avancement

d'échelon et l'avancement de classe. Il ne donne pas lieu à l'établissement de tableaux d'avancement.

Art. 38 - Abrogé par le décret n° 89-708 du 28 septembre 1989.

Art. 39 - L'avancement d'échelon des maîtres de conférences a lieu à l'ancienneté. Il est prononcé par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur. L'ancienneté requise pour accéder aux divers échelon des trois classes du corps des maîtres de conférences est fixée ainsi qu'il suit:

CLASSES et avancement d'échelon	ANCIENNETÉ REQUISE pour l'accès à l'échelon supérieur
Hors classe:	5 ans
Du 5e au 6e échelon	1 an
Du 4e au 5e échelon	1 an
Du 3e au 4e échelon	1 an
Du 2e au 3e échelon	1 an
Du 1er au 2e échelon	1 an
1e classe:	
Du 5e au 6e échelon	2 ans 10 mois
Du 4e au 5e échelon	2 ans 10 mois
Du 3e au 4e échelon	3 ans 6 mois
Du 2e au 3e échelon	2 ans 10 mois
Du 1er au 2e échelon	2 ans 10 mois
2e classe:	
Du 2e au 3e échelon	2 ans 10 mois
Du 1e au 2e échelon	2 ans

Une bonification d'ancienneté d'un ancien compte pour l'avancement d'échelon est accordée, sur leur demande, aux maîtres de conférences qui ont accompli en cette qualité ou en qualité de maître-assistant une mobilité au moins égale à deux ans. Cette bonification ne peut être accordée aux maîtres de conférences qui ont déjà bénéficié d'une bonification d'ancienneté au titre de la mobilité.

Sont seuls considérés comme ayant satisfait à la mobilité, les maîtres de conférence qui ont exercé une activité professionnelle ou de recherche à temps plein après mutation dans un autre établissement ou mise en congé pour recherches ou conversions thématiques ou mise en position de détachement de disponibilité ou de délégation selon les modalités prévues aux b), c) et d) de l'article 14 ci-dessus.

Art. 40 - L'avancement de la deuxième à la première classe des maîtres de conférences a lieu au choix dans la limite des emplois budgétaires vacants de maîtres de conférences de première classe parmi les maîtres de conférences parvenus au troisième échelon de la deuxième classe.

L'avancement est prononcé d'une part, sur proposition du conseil d'administration dans la limite des promotions offertes dans l'établissement, toutes disciplines confondues, et, d'autre part, sur proposition de la section compétence du Conseil national des universités dans la limite des promotions offertes par discipline sur le plan national, sans que le nombre de ces promotions puisse être inférieur à celui des promotions prononcées préalablement sur proposition des conseils d'administration. Toutefois, lorsque le nombre des enseignants-chercheurs affectés à un établissement est inférieur à 50, l'ensemble des avancements est prononcé sur proposition de la section compétente du Conseil national des universités après avis du conseil d'administration de l'établissement.

Pour l'avancement de la deuxième à la première classe des maîtres de conférences qui exercent pendant plusieurs années, en sus de leurs obligations de services, des fonctions pédagogiques ou administratives définies par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur, le conseil d'administration de chaque établissement arrête des listes de classement par groupe du Conseil national des universités. Ces listes sont transmises aux groupes compétents du Conseil national des universités qui siègent en formation restreinte aux présidents, vice-présidents et assesseurs des sections. Ces formations établissent et adresse au ministre chargé de l'enseignement supérieur des propositions d'avancement. Les propositions doivent respecter l'ordre de classement adopté par le conseil d'administration de l'établissement.

Lorsqu'ils prennent en charge les responsabilités pédagogiques ou administratives mentionnées à l'alinéa qui précède les maîtres de conférences peuvent demander à renoncer au bénéfice des dispositions prévues audit alinéa. En ce cas, ils sont soumis, pendant toute la période où ils exercent les fonctions pédagogiques ou administratives susmentionnées, pour l'examen de leur promotion, aux dispositions du deuxième alinéa du présent article.

Dans tous les cas, les propositions d'avancement des maîtres de conférences assumant des fonctions de président ou de directeur d'établissement public d'enseignement supérieur sont établies sans consultation préalable du conseil d'administration.

Par dérogation aux dispositions des alinéas précédents, les maîtres de conférences ayant bénéficié au titre de leur spécialité d'une des distinctions scientifiques dont la liste est fixée par arrêté conjoint des ministres chargés respectivement de l'enseignement supérieur, du budget et de la fonction publique peuvent être nommés à la première classe sur proposition du groupe de section compétent du Conseil national des universités, siégeant en formation restreinte aux présidents, vice-présidents et assesseurs des sections.

Les nominations à la première classe des maîtres de conférences sont prononcées par arrêté du ministre de l'éducation nationale.

Art. 40-1 - L'effectif de la hors-classe du corps des maîtres de conférences ne peut être supérieur à 8 p. cent de l'effectif budgétaire total de ce corps.

L'avancement de la première classe à la hors-classe des maîtres de conférences se fait au choix. Il est prononcé, dans les conditions de procédure prévues à l'article 40 ci-dessus, par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Peuvent seuls être promis à la hors-classe, les maîtres de conférences parvenus au 4ème échelon de la première classe ayant accompli au moins cinq ans de services en qualité de maître de conférences ou de maître-assistant en position d'activité ou en position de détachement.

Les services d'enseignement effectués dans des établissements d'enseignement supérieur par des chercheurs titulaires relevant du décret du 30 décembre 1983 susvisé sont pris en compte dans les cinq ans d'ancienneté de services mentionnés à l'alinéa précédent. Ces enseignements sont décomptés au prorata de leur durée, sur la base de la durée annuelle de référence fixée au troisième alinéa de l'article 7 du présent décret.

Les maîtres de conférences de première classe promus à la hors-classe sont classés à l'échelon comportant un indice de rémunération égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur grade d'origine.

Lorsque l'application des dispositions du présent article n'entraîne pas

d'augmentation de traitement, les intéressés conservent l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans la limite de l'ancienneté exigée pour une promotion à l'échelon supérieur dans leur nouveau grade.

CHAPITRE IV

Détachement de fonctionnaires d'autres corps

Art. 40-2 - Peuvent être placés en position de détachement dans le corps des maîtres de conférences, dans la limite de 20 p. cent de l'effectif budgétaire de ce corps, sous réserve qu'ils soient titulaires dans leur corps ou cadre d'emploi d'origine depuis trois ans au moins :

1°) Les fonctionnaires appartenant à un corps assimilé aux maîtres de conférences pour la désignation des membres du Conseil national des universités;

2°) Les conservateurs des bibliothèques, des musées et du patrimoine;

3°) Les membres des corps recrutés par la voie de l'Ecole nationale d'administration ou de l'Ecole polytechnique;

4°) Les fonctionnaires anciens élèves des écoles normales supérieures;

5°) Les magistrats de l'ordre judiciaire;

6°) Les membres des corps d'ingénieurs de recherche et les membres du corps des ingénieurs de recherche et de formation;

7°) Les fonctionnaires appartenant à un corps ou cadre d'emplois de la catégorie A dont l'indice terminal et du moins à l'indice terminal des maîtres de conférences titulaires de l'habilitation à diriger des recherches, du doctorat, du doctorat d'Etat, du doctorat de troisième cycle ou du diplôme de docteur ingénieur.

Le détachement est prononcé sur proposition de la commission de spécialistes compétente. Cette proposition doit être accompagnée de l'avis favorable du conseil d'administration de l'établissement.

Tout détachement dans un institut ou une école faisant partie d'une université au sens de l'article 33 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée fait l'objet, de la part du directeur de cet institut ou école, d'une proposition établie après consultation de l'instance de l'institut ou de l'école compétente en matière de

recrutement. Cette proposition doit recueillir l'avis favorable de la commission de spécialistes.

Art. 40-3 - Le détachement s'effectue à équivalence de grade et à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont l'intéressé bénéficiait dans son corps ou cadre d'emplois d'origine. Le fonctionnaire détaché conserve, dans les conditions et limites fixées aux quatrième, cinquième et sixième alinéas de l'article 3 du décret du 26 avril 1985 susvisé, l'ancienneté d'échelon qu'il avait acquise et, le cas échéant, le bénéfice, à titre personnel, de son indice antérieur.

Le fonctionnaire détaché concourt pour les avancements de grade et d'échelon dans le corps des maîtres de conférences avec l'ensemble des fonctionnaires de ce corps.

Art. 40-4 - Il ne peut être mis fin avant son terme à un détachement dans le corps des maîtres de conférences qu'à la demande de l'intéressé ou après avis favorable des instances mentionnées à l'article 40-2.

Art. 40-5 - Les fonctionnaires placés en position de détachement dans le corps des maîtres de conférences peuvent, à l'issue d'un délai de deux ans, solliciter leur intégration dans ce corps. L'intégration est prononcée sur proposition de la commission de l'établissement. Dans les instituts ou écoles faisant partie d'une université au sens de l'article 33 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, l'intégration est prononcée sur proposition du directeur de l'institut ou de l'école, établie après consultation de l'instance de l'institut ou de l'école compétente en matière de recrutement. Cette proposition doit recueillir l'avis favorable de la commission de spécialistes compétente.

Les propositions des instances mentionnées à l'alinéa précédent doivent, en outre, recueillir pour les candidats n'appartenant pas à un corps d'enseignants-chercheurs assimilés aux maîtres de conférences l'avis favorable de la section compétente du Conseil national des universités.

Les bénéficiaires du présent article sont nommés soit au grade et à l'échelon occupés par eux en position de détachement, soit, si cette situation leur est plus favorable, au grade et à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils avaient atteint dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine au moment de leur intégration. Ils conservent l'ancienneté d'échelon qu'ils ont acquise et, le cas échéant, le bénéfice, à titre personnel, de l'indice antérieur mentionné à l'article 40-3 ci-dessus. Les services effectifs

accomplis dans le corps ou cadre d'emplois d'origine sont assimilés à des services effectifs accomplis dans le corps d'intégration. Il n'est pas tenu compte de la bonification d'ancienneté mentionnée à l'article 39 ci-dessus.

TITRE III

Dispositions relatives aux professeurs des universités

Art. 41 - Il est créé un corps de professeurs des universités classé dans la catégorie A prévue à l'article 29 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée.

Ce corps comporte une deuxième classe comprenant six échelons, une première classe comprenant trois échelons et une classe exceptionnelle comprenant deux échelons.

Les professeurs des universités ont, dans les enseignements auxquels ils participent, la responsabilité principale de la préparation des programmes, de l'orientation des étudiants, de la coordination des équipes pédagogiques.

Ils assurent leur service d'enseignement en présence des étudiants sous forme de cours, de travaux dirigés ou de travaux pratiques. Ils ont une vocation prioritaire à assurer ce service sous forme de cours.

Ils assurent la direction des travaux de recherche menés dans l'établissement, concurremment avec les autres enseignants ou chercheurs habilités à diriger ces travaux.

CHAPITRE Ier

Recrutement

Art. 42 - Les professeurs des universités sont recrutés :

1°) Dans toutes les disciplines, par des concours ouverts par établissement en vue de pourvoir un ou plusieurs emplois d'une même discipline;

2°) Dans les disciplines juridiques, politiques, économiques et de gestion ainsi que dans les disciplines pharmaceutiques;

a) par les concours nationaux d'agrégation de l'enseignement supérieur,

b) au choix, dans la limite du tiers des emplois offerts au "a" ci-dessus.

Les candidats ne possédant pas la nationalité française peuvent, en application des dispositions de l'article 56 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, se présenter aux recrutements organisés en application du présent article.

Art. 43 - Les concours par établissement mentionnés au 1°) de l'article 42 sont organisés selon les modalités définies au présent article

I- Des concours sont ouverts aux candidats titulaires, à la date de clôture des inscriptions, d'une habilitations à diriger des recherches.

Les titulaires de diplômes universitaires, qualifications et titres étrangers de niveau équivalent peuvent être dispensés par les commissions de spécialistes, siégeant en application de l'article 45, de la possession de l'habilitation à diriger des recherches. Ces dispenses ne sont accordées que pour l'année au titre de laquelle la candidature est déposée.

Le doctorat d'Etat est admis en équivalence de l'habilitation à diriger des recherches.

II- Dans la limite des deux neuvièmes des emplois mis au concours dans l'ensemble des disciplines autres que les disciplines juridiques, politiques, économiques, de gestion et les disciplines pharmaceutiques, des concours sont réservés aux maîtres de conférences titulaires de l'un des diplômes, qualifications ou titres mentionnés au I du présent article, qui ont accompli, au 1er janvier de l'année du concours, dix années de services effectifs en qualité de maître de conférences ou de maître assistant titulaire ou stagiaire.

III- Dans la limite du neuvième des emplois mis au concours dans l'ensemble des disciplines autres que les disciplines juridiques, politiques, économiques, de gestion et les disciplines pharmaceutiques, des concours sont réservés aux maîtres de conférences titulaires de l'un des diplômes, qualifications ou titres mentionnés au I du présent article qui ont accompli, au 1er janvier de l'année du concours, cinq années de services effectifs en qualité de maître de conférences ou de maître assistant titulaire ou stagiaire et sont affectés dans un établissement d'enseignement supérieur autre que celui où est ouvert l'emploi. Ces concours sont également ouverts aux maîtres de conférences qui ont été chargés, depuis au moins quatre ans au 1er janvier de l'année du concours, d'une mission de coopération culturelle scientifique et technique en application de la loi n° 72-659 du 13 juillet 1972, relative à la situation du personnel civil de coopération culturelle, scientifique et technique auprès d'Etats étrangers.

IV- Dans la limite du neuvième des emplois mis au concours dans

l'ensemble des disciplines, des concours sont réservés:

1°) aux candidats comptant, au 1er janvier de l'année du concours, au moins dix ans d'activité professionnelle effective dans les treize ans qui précèdent. Ne sont pas prises en compte les activités d'enseignant, les activités de chercheur dans les établissements publics à caractère scientifique et technologique ou les activités mentionnées à l'article 3 du décret du 29 octobre 1936 relatif au cumul de retraites, de rémunérations et de fonctions;

2°) aux enseignants associés à temps plein, ayant exercé en cette qualité pendant au moins deux ans s'ils sont en fonctions au 1er janvier de l'année du concours ou pendant trois ans s'ils ont cessé leurs fonctions depuis moins d'un an au 1er janvier de l'année du concours;

Les concours prévus au IV du présent article peuvent être ouverts à des candidats ne possédant pas la qualité de fonctionnaire soit pour des nominations comme professeurs de première classe, soit, dans la limite de 1p. cent des emplois offerts aux concours, pour des nominations comme professeur de classe exceptionnelle.

Les candidats nommés à l'issue des concours prévus au III du présent article peuvent être maintenus dans l'intérêt du service en mission de coopération pour une période de deux ans au plus.

Les proportions mentionnées au présent article sont calculées sur le plan national.

Art. 44 - Les concours prévus au 1°) de l'article 42 sont ouverts par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur qui désigne le ou les emplois à pourvoir.

Ces emplois sont ouverts au titre d'une section du Conseil national des universités, avec, le cas échéant, précision de leurs caractéristiques. Ces caractéristiques sont définies par référence aux spécialistes de la section au titre de laquelle l'emploi est ouvert ou d'une ou plusieurs autres sections. Dans ce dernier cas, les commissions de spécialistes concernées délibèrent conjointement, pour l'application des dispositions du présent chapitre, dans les conditions prévues à l'article 10 du décret du 15 février 1988 susvisé relatif aux commissions de spécialistes de l'enseignement supérieur.

Art. 45 - Les concours prévus à l'article 43 se déroulent dans les conditions

fixées ci-après et précisées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

I- Pour chaque concours, la commission de spécialistes compétente examine les titres et travaux des candidats.

Elle entend pour chaque candidature, les rapports des deux rapporteurs désignés par son président. Après avoir délibéré, elle établit la liste des candidats admis à poursuivre le concours.

L'un des deux rapporteurs désignés pour chaque candidature peut être extérieur à la commission. Les rapporteurs peuvent recueillir sur les travaux des candidats l'avis écrit d'experts extérieurs à la commission. L'avis est annexé au rapport.

II- Il est procédé à l'audition des candidats admis à poursuivre le concours selon des modalités identiques pour un même concours, soit par la commission de spécialistes, soit par une sous-commission d'au moins quatre membres constituée en son sein par la commission de spécialistes à la demande de son président. Cette sous-commission est composée exclusivement de professeurs titulaires et de membres de corps assimilés. Elle transmet à la commission de spécialistes son avis sur les candidats entendus.

III- A l'issue des auditions la commission de spécialistes dresse, par ordre alphabétique, la liste des candidats qu'elle a sélectionnés. Cette liste, qui comprend au maximum cinq noms pour chaque emploi offert au concours, est transmise au ministre chargé de l'enseignement supérieur par le chef d'établissement.

Art. 46 - I- Le ministre chargé de l'enseignement supérieur établit, par section du Conseil national des universités, la liste alphabétique de l'ensemble des candidats sélectionnés par les commissions de spécialistes des établissements.

II- Les dossiers des candidats figurant sur cette liste sont examinés par un jury formé par les membres de la section du Conseil national des universités au titre de laquelle des emplois sont à pourvoir. Le jury est présidé par le président de la section.

Le membre du jury qui perd la qualité de membre du Conseil national des universités après transmission au président de la section concernée de la liste mentionnée au I du présent article, continue à siéger au sein du jury jusqu'à la fin des opérations du concours.

Le jury examine les titres et travaux des candidats. Après avoir entendu les deux rapporteurs désignés par son président pour chaque candidat, il établit la liste des candidats qui seront auditionnés.

III- Il est procédé à l'audition des candidats selon des modalités identiques pour un même concours, soit par le jury, soit par une sous-commission d'au moins quatre membres constituée en son sein par le jury à la demande de son président. Cette sous-commission transmet au jury son avis sur les candidats entendus.

Le jury établit la liste alphabétique des candidats dont la qualification est reconnue. Cette liste est rendue publique. Elle ne vaut que pour les concours ouverts au titre de l'année où les candidatures ont été examinées.

IV- Un arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur fixe les conditions de fonctionnement des jurys et notamment les conditions dans lesquelles le président peut être remplacé en cas d'empêchement, les conditions de désignation des rapporteurs membres du jury ainsi que les conditions du recours éventuel à des experts extérieurs au jury chargés de donner son avis écrit sur les candidatures.

Art. 47 - I - La liste des candidats dont la qualification a été reconnue est transmise aux établissements pour être soumise aux commissions de spécialistes compétentes. Chaque commission établit, pour chaque concours, la liste de classement des candidats qu'elle avait sélectionnés et qui ont vu leur qualification reconnue.

La liste de classement est transmise au conseil d'administration de l'établissement. Le conseil d'administration, siégeant en formation restreinte aux personnels de rang au moins égal à l'emploi postulé propose, pour chaque emploi à pourvoir, dans un délai de deux semaines à compter de la date à laquelle la liste de classement lui a été transmise, soit seulement le premier candidat classé par la commission de spécialistes, soit celui-ci et un ou plusieurs des suivants dans l'ordre d'inscription sur la liste de classement. Il peut rejeter la liste proposée par la commission de spécialistes. A l'expiration du délai mentionné ci-dessus, il est réputé avoir approuvé la liste de classement.

La proposition du conseil d'administration est transmise au ministre chargé de l'enseignement supérieur.

II- Lorsque le conseil d'administration siégeant en formation restreinte comprend moins de trois membres, il formule un avis au lieu de la proposition mentionnée ci-dessus.

III- A l'Institut d'études politiques de Paris, la consultation du conseil d'administration est remplacée par celle de l'instance compétente pour se prononcer sur le choix des enseignants.

Art. 48 - Lorsque l'emploi à pourvoir est affecté à un institut ou à une école faisant partie d'une université au sens de l'article 33 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, les concours se déroulent dans les conditions définies au présent article.

I- Il est constitué une commission mixte dont les membres sont désignés, pour les deux tiers au plus, par la commission de spécialistes en son sein et, pour le tiers au moins, par le conseil de l'institut ou de l'école, siégeant en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et membres d'un corps assimilé d'un rang au moins égal à l'emploi postulé; la commission est composée de professeurs titulaires ou de membres de corps assimilés. La commission mixte examine les titres et travaux des candidats et, après avoir entendu deux rapporteurs désignés par son président pour chaque candidat, établit la liste des candidats autorisés à poursuivre le concours. L'un des deux rapporteurs peut être extérieur à la commission; les rapporteurs peuvent recueillir sur les travaux des candidats l'avis écrit d'experts extérieurs à la commission de spécialistes. L'avis est annexé au rapport. Il est procédé à l'audition des candidats autorisés à poursuivre le concours, selon les modalités identiques pour un même concours, par la commission mixte qui transmet son avis à la commission de spécialistes.

La commission de spécialistes, après avoir entendu deux rapporteurs désignés pour chaque candidat par son président, dresse, par ordre alphabétique, la liste des candidats qu'elle a sélectionnés. Cette liste comprend au maximum cinq noms pour chaque emploi offert au concours. L'un des rapporteurs peut être extérieur à la commission, les rapporteurs peuvent accueillir sur les travaux des candidats l'avis écrit d'experts extérieurs. L'avis est annexé au rapport.

II- La qualification des candidats sélectionnés par les établissements est appréciée par le Conseil national des universités dans les conditions prévues à l'article 46.

III- La liste des candidats dont la qualification a été reconnue par la section correspondante du Conseil national des universités est transmise aux établissements pour être soumise aux commissions de spécialistes compétentes. Chaque commission de spécialistes établit, pour chaque concours, la liste de classement des candidats qu'elle avait sélectionnés et qui ont vu leur qualification reconnue.

La liste de classement est transmise par le chef d'établissement à l'instance

compétente pour se prononcer sur le choix des enseignants de l'institut ou de l'école et au directeur de l'institut ou de l'école qui doivent se prononcer dans un délai de deux semaines à compter de la date à laquelle la proposition de la commission de spécialistes a été transmise.

IV- Si à l'expiration du délai prévu ci-dessus, le directeur de l'institut ou de l'école n'a pas usé du pouvoir qu'il tient de l'article 33 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, il est réputé avoir approuvé la liste proposée par la commission.

V- L'instance de l'institut ou de l'école siégeant en formation restreinte aux personnels de rang au moins égal à l'emploi postulé propose, pour chaque emploi à pourvoir, seulement le premier candidat classé par la commission de spécialistes, soit celui-ci et un ou plusieurs des suivants dans l'ordre d'inscription sur la liste de classement. Elle peut rejeter la liste proposée par la commission de spécialistes. A l'expiration du délai prévu ci-dessus, l'instance est réputée avoir approuvé la liste de classement.

La proposition est transmise au ministre chargé de l'enseignement supérieur.

VI- Lorsque l'instance de l'institut ou de l'école siégeant en formation restreinte comprend moins de trois membres, elle formule un avis au lieu de la proposition mentionnée à l'alinéa précédent.

Art. 49 - Si, à l'issue de la procédure prévue aux articles 45 à 48, tous les emplois n'ont pas été pourvus, des concours peuvent être organisés, au titre de la même année, pour pourvoir les emplois restés vacants, selon l'une ou l'autre des modalités prévues à l'article 43, sans que les emplois soient préalablement ouverts à la mutation.

I- Peuvent seuls se présenter aux concours prévus au présent article, les candidats dont la qualification a été reconnue par la section correspondante du Conseil national des universités lors de l'examen prévu à l'article 46.

II- Pour chaque concours, la commission de spécialistes compétente établit la liste de classement des candidats, comportant au maximum cinq noms, dans les conditions prévues à l'article 45.

La liste de classement est transmise au conseil d'administration de l'établissement. Le conseil d'administration, siégeant dans les conditions prévues

à l'article 47, propose pour chaque emploi à pourvoir, dans un délai de deux semaines à compter de la date à laquelle la liste de classement lui a été transmise, soit seulement le premier candidat classé par la commission de spécialistes, soit celui-ci et un ou plusieurs des suivants dans l'ordre d'inscription sur la liste de classement. Il peut rejeter la liste de classement proposée par la commission de spécialistes. A l'expiration du délai mentionné ci-dessus, il est réputé avoir approuvé la liste.

La proposition du conseil d'administration est transmise au ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Lorsque le conseil d'administration siégeant en formation restreinte comprend moins de trois membres, il formule un avis au lieu de la proposition mentionnée ci-dessus.

III- A l'Institut d'études politiques de Paris, la consultation du conseil d'administration est remplacée par celle de l'instance compétente pour se prononcer sur le choix des enseignants.

IV- Lorsque l'emploi à pourvoir est affecté à un institut ou à une école faisant partie d'une université au sens de l'article 33 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, la commission mixte mentionnée au I de l'article 48 examine les candidatures dans les conditions prévues à ce même article et transmet son avis à la commission de spécialistes.

La commission de spécialistes, après avoir entendu deux rapporteurs désignés pour chaque candidat par son président, classe au maximum cinq noms pour chaque emploi offert au concours. L'un des deux rapporteurs peut être extérieur à la commission. Les rapporteurs peuvent recueillir sur les travaux des candidats, l'avis écrit d'experts extérieurs à la commission. L'avis est annexé au rapport.

La liste de classement est transmise à l'instance compétente pour se prononcer sur le choix des enseignants de l'institut ou de l'école et au directeur de l'institut ou de l'école qui doivent se prononcer dans un délai de deux semaines à compter de la date à laquelle la proposition de la commission de spécialistes a été transmise.

Si à l'expiration du délai prévu ci-dessus, le directeur de l'institut ou de l'école n'a pas usé du pouvoir qu'il tient de l'article 33 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, il est réputé avoir approuvé la liste de classement.

L'instance de l'institut ou de l'école siégeant en formation restreinte aux personnels de rang au moins égal à l'emploi postulé propose, pour chaque emploi à pourvoir, soit seulement le premier candidat classé par la commission de spécialistes, soit celui-ci et un ou plusieurs des suivants dans l'ordre d'inscription sur la liste de classement. Elle peut rejeter la liste proposée par la commission de spécialistes. A l'expiration du délai prévu ci-dessus, l'instance est réputée avoir approuvé la liste de classement.

La proposition est transmise au ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Lorsque l'instance de l'institut ou de l'école siégeant en formation restreinte comprend moins de trois membres, elle formule un avis au lieu de la proposition mentionnée à l'alinéa précédent.

Art. 49-1 - Dans les disciplines juridiques, politiques, économiques et de gestion ainsi que dans les disciplines pharmaceutiques, les professeurs des universités sont recrutés par la voie des concours nationaux d'agrégation, par des concours par établissement organisés en application du IV de l'article 43 et au choix selon les modalités prévues par l'article 49-3.

Art. 49-2 - Dans les disciplines juridiques, politiques, économiques et de gestion, ainsi que dans les disciplines pharmaceutiques, un concours national d'agrégation est organisé pour chaque discipline correspondant à une section du Conseil national des universités.

I- Ce concours est ouvert aux candidats titulaires du doctorat ou de l'habilitation à diriger des recherches. Les titulaires de diplômes universitaires, qualifications et titres étrangers de niveau équivalent peuvent être dispensés de doctorat par décision du jury mentionné au présent article. Ces dispenses sont accordées pour l'année et le concours au titre desquels la candidature est présentée.

Le doctorat d'Etat, le doctorat de troisième cycle et le diplôme de docteur ingénieur sont admis en équivalence du doctorat.

II- Le ministre chargé de l'enseignement supérieur fixe, pour chaque discipline, le nombre des emplois offerts au concours et, dans les disciplines pharmaceutiques, les spécialistes au sein de chaque discipline ainsi que le nombre d'emplois offerts au titre de chacune de ces spécialistes.

Un arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur fixe l'organisation du concours et le contenu des épreuves. Pour les disciplines juridiques, politiques, économiques et de gestion, ces épreuves doivent comporter

une discussion des travaux des candidats et au plus trois leçons; l'admissibilité est prononcée après la discussion des travaux et une leçon. Pour les disciplines pharmaceutiques, les épreuves doivent comporter une appréciation des titres, travaux et services des candidats ainsi qu'un entretien et une épreuve pédagogique; l'admissibilité est prononcée après l'appréciation des titres, travaux et services et l'entretien avec le candidat.

III- Le jury de chaque concours d'agrégation comprend le président, nommé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur parmi les professeurs de la discipline condérée, et six autres membres nommés par le ministre chargé de l'enseignement supérieur sur proposition du président du jury. Quatre au moins de ces membres doivent être professeurs de la discipline concernée. Les deux autres membres du jury peuvent être choisis parmi les professeurs d'une autre discipline ou parmi des personnalités françaises ou étrangères du secteur public ou du secteur privé connues pour leurs compétences ou leurs travaux dans des domaines liés à la discipline considérée.

Les candidats déclarés admis font l'objet d'un classement au sein de chaque concours avec mention, dans les disciplines pharmaceutiques, pour chaque candidat, de la spécialité au titre de laquelle il a concouru.

Les candidats admis, nommés dans le corps des professeurs des universités, sont affectés à un établissement compte tenu, dans la mesure où les besoins du service le permettent, de leur rang de classement au concours, et y sont installés. Dans les disciplines pharmaceutiques, les affectations des candidats ont lieu dans les mêmes conditions sur l'un des emplois de la spécialité dans laquelle ils ont concouru.

Sans préjudice des dispositions de l'article 42, les candidats de nationalité étrangère peuvent être autorisés à participer, à titre étranger, aux épreuves des concours d'agrégation sans que leur admission confère aux intéressés le droit à l'attribution de fonctions dans un établissement d'enseignement supérieur et de recherche français, même si, ultérieurement, ils acquièrent la nationalité française.

Art. 49-3 - Dans les disciplines juridiques, politiques, économiques et de gestion et dans les disciplines pharmaceutiques, les recrutements prévus au b) du 2°) de l'article 42 sont organisés dans chaque discipline correspondant à une section du Conseil national des universités.

I- Ces recrutements sont ouverts aux maîtres de conférences et aux

maîtres-assistants relevant de la discipline, titulaires d'une habilitation à diriger des recherches ou d'un doctorat d'Etat, qui ont accompli, au 1er janvier de l'année du recrutement, dix années de services effectifs en qualité de maître de conférences ou de maître assistant titulaire ou stagiaire.

Les titulaires de diplômes universitaires, qualifications et titres étrangers de niveau équivalent peuvent être dispensés de l'habilitation à diriger des recherches par décision de la commission de spécialistes mentionnée au présent article. Ces dispenses sont accordées pour l'année et le recrutement au titre desquels la candidature est présentée.

Le nombre des recrutements effectués en application du présent article est égal au tiers des emplois offerts au précédent concours d'agrégation dans la discipline. Lorsque le nombre des emplois offerts au titre de l'agrégation n'est pas un multiple de trois, le reste est reporté pour entrer dans le calcul du prochain recrutement dans la discipline effectué au titre du présent article.

II- Les candidatures sont examinées par la commission de spécialistes concernée de l'établissement où est affecté le candidat. Pour chaque candidat, la commission de spécialistes puis le conseil d'administration de l'établissement formulent un avis. Lorsque le candidat est affecté dans un institut ou une école faisant partie d'une université, l'avis de l'instance compétente pour se prononcer sur le choix des enseignements de l'institut ou de l'école se substitue à celui du conseil d'administration. Les instances prévues au présent alinéa siègent en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et personnels assimilés de rang égal à l'emploi postulé.

Ces candidatures sont ensuite soumises à la section compétente du Conseil national des universités.

III- La section compétente du Conseil national des universités examine les titres et travaux des candidats et, après avoir entendu deux rapporteurs désignés par son président pour chaque candidat, établit une liste des candidats retenus pour l'audition. Cette liste ne peut comprendre un nombre de candidats supérieur au double du nombre des emplois offerts à ce mode de recrutement. L'un des deux rapporteurs peut être extérieur à la section; les rapporteurs peuvent recueillir l'avis écrit d'experts extérieurs. L'avis est annexé au rapport.

L'audition des candidats est effectuée par la section compétente du Conseil national des universités qui, après une discussion avec chaque candidat portant sur ses travaux et sur son activité pédagogique, arrête la liste par ordre

alphabétique des candidats retenus. Cette liste ne peut comporter plus de noms qu'il n'y a d'emplois offerts à ce mode de recrutement dans la discipline.'

Les candidats inscrits sur cette liste et nommés professeurs des universités sont affectés à un établissement après avis du président ou du directeur de celui-ci. Toutefois, cet avis n'est pas requis lorsque, en application du II du présent article, le conseil d'administration et la commission de spécialistes de l'établissement concerné ont donné un avis favorable concernant un seul des candidats retenus.

Un arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur fixe les conditions d'application du présent article.

CHAPITRE II

Nomination et mutation

Art. 50 - Les professeurs des universités sont nommés par décret du Président de la République.

Ils sont classés dans le corps par arrêté du ministre de l'éducation nationale.

Art. 51 - Les mutations des professeurs des universités sont prononcées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur selon la procédure prévue aux articles 33 et 34 ci-dessus.

Les emplois ouverts au titre du I de l'article 43 et de l'article 49-2 sont préalablement offerts à la mutation.

CHAPITRE III

Avancement

Art. 52 - Les dispositions de l'article 55 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée ne sont pas applicables aux professeurs des universités.

Art. 53 - L'avancement des professeurs des universités comprend l'avancement d'échelon et l'avancement de classe. Il ne donne pas lieu à l'établissement de tableaux d'avancement.

Art. 54 - Abrogé par le décret n° 89-708 du 28 septembre 1989.

Art. 55 - L'avancement d'échelon dans la première et la deuxième classe du corps des professeurs des universités a lieu à l'ancienneté. Il est prononcé par arrêté du ministre de l'éducation nationale à l'ancienneté. L'ancienneté requise pour accéder aux divers échelons de ces deux classes est fixée ainsi qu'il suit:

CLASSES et avancement d'échelon	ANCIENNETÉ REQUISE pour l'accès à l'échelon supérieur
1ère classe	
Du 2e au 3e échelon	4 ans 4 mois
Du 1e au 2e échelon	4 ans 4 mois
2è classe	
Du 5e au 6e échelon	5 ans
Du 4e au 5e échelon	1 an
Du 3e au 4e échelon	1 an
Du 2e au 3e échelon	1 an
Du 1e au 2e échelon	1 an

Art. 56 - L'avancement de la deuxième classe à la première classe des professeurs des universités a lieu au choix dans la limite des emplois budgétaires vacants de professeurs de première classe, par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Il est prononcé, d'une part, sur proposition du conseil scientifique dans la limite des promotions offertes dans l'établissement, toutes disciplines confondues, et, d'autre part, sur proposition de la section compétente du Conseil national des universités dans la limite des promotions offertes par discipline sur le plan national, sans que le nombre des ces promotions puisse être inférieur à celui des promotions prononcées préalablement sur proposition des conseils scientifiques. Toutefois, lorsque le nombre des professeurs affectés à l'établissement est inférieur à 30, l'ensemble des avancements est prononcé sur

proposition de la section compétente du Conseil national des universités après avis du conseil scientifique de l'établissement.

Pour l'avancement de la 2^e à la 1^e classe des professeurs des universités qui exercent pendant plusieurs années, en sus de leurs obligations de services, des fonctions pédagogiques ou administratives définies par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur, le conseil scientifique de chaque établissement arrête des listes de classement par groupe du Conseil national des universités. Ces listes sont transmises aux groupes compétents du Conseil national des universités qui siègent en formation restreinte aux présidents et premiers vice-présidents de section. Ces formations établissent et adressent au ministre chargé de l'enseignement supérieur des propositions d'avancement. Les propositions doivent respecter l'ordre de classement adopté par le conseil scientifique de l'établissement.

Lorsqu'ils prennent en charge les responsabilités pédagogiques ou administratives mentionnées à l'alinéa qui précède, les professeurs peuvent demander à renoncer au bénéfice des dispositions prévues audit alinéa. En ce cas, ils sont soumis pendant toute la période où ils exercent les fonctions pédagogiques ou administratives susmentionnées, pour l'examen de leur promotion, aux dispositions du deuxième alinéa du présent article.

Dans tous les cas, les propositions d'avancement des professeurs des universités assumant des fonctions de président ou de directeur d'établissement public d'enseignement supérieur sont établies sans consultation préalable du conseil scientifique de l'établissement.

Par dérogation aux dispositions des alinéas précédents, les professeurs ayant bénéficié au titre de leur spécialité d'une des distinctions scientifiques dont la liste est fixée par arrêté conjoint des ministres chargés respectivement de l'enseignement supérieur, du budget et de la fonction publique peuvent être nommés à la 1^e classe sur proposition du groupe de sections compétent du Conseil national des universités siégeant en formation restreinte aux présidents et premiers vice-présidents de section.

Les professeurs des universités de deuxième classe promus en première classe sont classés à l'échelon comportant un indice de rémunération égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur grade origine.

Lorsque l'application des dispositions du présent article n'entraîne pas d'augmentation de traitement, les intéressés conservent l'ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise dans la limite de l'ancienneté exigée pour une promotion à l'échelon supérieur dans leur nouveau grade.

La rémunération des professeurs classés au deuxième échelon de la première classe est fixée conformément à la réglementation applicable aux emplois de l'Etat classés hors échelles.

Art. 57 - L'effectif de chacun des échelons de la classe exceptionnelle du corps des professeurs des universités ne peut être supérieur à 10p. 100 de l'effectif total des professeurs.

L'avancement de la première classe à la classe exceptionnelle des professeurs des universités et l'avancement du premier au deuxième échelon de la classe exceptionnelle se fait au choix parmi les professeurs exerçant les responsabilités énumérées à l'article 41, notamment dans les enseignements du premier cycle.

Il est prononcé par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur, sur proposition de la section compétente du Conseil national des universités après avis du conseil scientifique de l'établissement.

Peuvent seuls être promus au 1er échelon de la classe exceptionnelle les professeurs de première classe qui justifient d'au moins dix-huit mois d'ancienneté dans celle-ci. Lorsqu'un professeur de classe exceptionnelle exerce, dans les limites prévues à l'article 9, une activité impliquant son inscription au rôle de la taxe professionnelle, il ne peut être maintenu en classe exceptionnelle sans autorisation du ministre de l'éducation nationale. Cette autorisation est accordée pour une période de trois ans selon des modalités qui sont définies par arrêté de ce ministre. Si cette autorisation n'est pas accordée, l'intéressé cesse d'appartenir à cette classe. Il est alors placé au 3e échelon de la première classe.

Peuvent seuls être promus au 2e échelon de la classe exceptionnelle les professeurs justifiant d'au moins dix-huit mois d'ancienneté dans le 1er échelon de cette classe. Toutefois, par dérogation aux dispositions des alinéas précédents, les professeurs ayant bénéficié au titre de leur spécialité d'une des distinctions scientifiques dont la liste est fixée par arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale, du ministre du budget et du ministre chargé de la fonction publique peuvent être nommés hors contingent par le ministre de l'éducation nationale à l'un des deux échelons de la classe exceptionnelle sur proposition du groupe de sections compétent du conseil supérieur des universités siégeant en formation restreinte aux présidents et premiers vice-présidents de section.

CHAPITRE IV

Eméritat

Art. 58 - Les professeurs admis à la retraite peuvent pour une durée déterminée par l'établissement recevoir le titre de professeur émérite par décision du conseil d'administration prise à la majorité des membres présents sur proposition du conseil scientifique siégeant en formation restreinte aux personnes qui sont habilitées à diriger des travaux de recherche dans l'établissement, prise à la majorité absolue des membres composant cette formation. Les professeurs émérites peuvent diriger des séminaires, des thèses et participer à des jurys de thèse ou d'habilitation.

CHAPITRE V

Détachement de fonctionnaires d'autres corps

Art. 58-1 - Peuvent être placés en position de détachement dans le corps des professeurs des universités, dans la limite de 20 p. 100 de l'effectif budgétaire de ce corps, sous réserve qu'ils soient titulaires dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine depuis trois ans au moins:

1° Les fonctionnaires appartenant à un corps assimilé aux professeurs des universités pour la désignation des membres du Conseil national des universités;

2° Les fonctionnaires appartenant à un grade ou nommés dans un emploi dont l'indice terminal est supérieur à l'indice terminal des professeurs des universités de 2e classe;

3° Les magistrats de l'ordre judiciaire appartenant au 2e groupe du 1er grade ou placés hors hiérarchie;

4° Abrogé par le décret du 27 avril 1995.

Le détachement est prononcé sur proposition de la commission de spécialistes concernée. Cette proposition doit être accompagnée de l'avis favorable du conseil d'administration de l'établissement.

Tout détachement dans un institut ou une école faisant partie d'une université au sens de l'article 33 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, fait l'objet,

de la part du directeur de cet institut ou école, d'une proposition établie après consultation de l'instance de l'institut ou de l'école compétente en matière de recrutement. Cette proposition doit recueillir l'avis favorable de la commission de spécialistes compétente.

Art. 58-2 - Le détachement s'effectue à équivalence de grade et à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut immédiatement supérieur à celui dont l'intéressé bénéficiait dans son corps ou cadre d'emplois d'origine. Le fonctionnaire détaché conserve, dans les conditions et limites fixées aux quatrième, cinquième et sixième alinéas de l'article 3 du décret du 26 avril 1985 susvisé, l'ancienneté d'échelon qu'il avait acquise et, le cas échéant, le bénéfice, à titre personnel, de son indice antérieur.

Le fonctionnaire détaché concourt pour les avancements de grade et d'échelon dans le corps des professeurs des universités avec l'ensemble des fonctionnaires de ce corps.

Art. 58-3 - Il ne peut être mis fin avant son terme à un détachement dans le corps des professeurs des universités qu'à la demande de l'intéressé ou après avis favorable des instances mentionnées à l'article 58-1.

Art. 58-4 - Les fonctionnaires placés en position de détachement dans le corps des professeurs des universités peuvent, à l'issue d'un délai de deux ans, solliciter leur intégration dans ce corps. L'intégration est prononcée sur proposition de la commission de spécialistes concernée. Cette proposition doit être accompagnée de l'avis favorable du conseil d'administration de l'établissement. Dans les instituts ou écoles faisant partie d'une université au sens de l'article 33 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, l'intégration est prononcée sur proposition du directeur de l'institut ou de l'école, établie après consultation de l'instance de l'institut ou de l'école compétente en matière de recrutement. Cette proposition doit recueillir l'avis favorable de la commission de spécialistes compétente.

Les propositions des instances mentionnées à l'alinéa précédent doivent en outre recueillir, pour les candidats n'appartenant pas à un corps d'enseignants-chercheurs assimilé aux professeurs des universités, l'avis favorable de la section compétente du Conseil national des universités.

Les bénéficiaires du présent article sont nommés soit au grade et à l'échelon occupés par eux en position de détachement, soit, si cette situation leur est favorable, au grade ou à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils avaient atteint dans leur corps ou cadre

d'emplois d'origine au moment de leur intégration. Ils conservent l'ancienneté d'échelon qu'ils sont acquise et, le cas échéant, le bénéfice, à titre personnel, de l'indice antérieur mentionné à l'article 58-2 ci-dessus. Les services effectifs accomplis dans le corps ou cadre d'emplois d'origine sont assimilés à des services effectifs accomplis dans le corps d'origine.

TITRE III bis

Dispositions relatives aux nominations à l'issue des concours de recrutement

Art. 58-5 - La nomination des candidats admis à un ou plusieurs concours de recrutement, soit de professeur des universités, soit de maître de conférences, est subordonnée à leur engagement exprès d'occuper l'emploi ou l'un des emplois correspondants.

Pour les candidats admis à plusieurs concours, soit de professeur des universités, soit de maîtres de conférences, cet engagement comporte l'expression de vœux d'affectation par ordre décroissant de préférence. Ces vœux restent confidentiels jusqu'à la fin des procédures de recrutement.

La date limite de réception de ces engagements et vœux est fixée par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur. Au-delà de cette date, aucune modification des vœux d'affectation ou de l'ordre de préférence ne sera reçue.

Toutefois, la nomination de candidats admis n'ayant pas satisfait aux obligations prévues aux trois alinéas précédents peut être prononcée, dans l'intérêt du service, sur les emplois restés vacants à l'issue des affectations des autres candidats.

Art. 58-6 - Pour l'expression par voie télématique de leur engagement et de leurs vœux, les candidats reçoivent un code d'accès personnel et confidentiel assurant l'authenticité de l'enregistrement.

Art. 58-7 - Les nominations sont faites en fonction du classement des candidats admis sur chacun des emplois correspondants et de l'ordre de préférence qu'ils ont fait connaître.

Art. 58-8 - Un arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur fixe les modalités de mise en œuvre du présent titre, qui est applicable à l'ensemble des

concours de recrutement de professeur des universités ou de maître de conférences.

Art. 58-9 - Les dispositions du présent titre ne sont pas applicables aux recrutements organisés en application des articles 49-2 et 49-3 du présent décret.

TITRE IV

Dispositions diverses et transitoires

Art. 59 - Les maîtres titulaires nommés en application des décrets n° 60-1027 du 26 septembre 1960 modifié, n° 62-114 du 27 janvier 1962 modifié, n° 69-526 du 2 juin 1969 modifié et les chargés de fonctions de maîtres de conférences des disciplines juridiques, politiques, économiques et de gestion, sont intégrés, sur leur demande, dans le corps des maîtres de conférences. Ils sont reclassés à la deuxième classe ou le cas échéant à la première classe du corps des maîtres de conférences, à un échelon correspondant à l'indice qu'ils détenaient dans leur ancien corps avec maintien de l'ancienneté d'échelon acquise dans ce corps. Les maîtres assistants parvenus à l'échelon spécial sont reclassés au troisième échelon de la deuxième classe des maîtres de conférences et conservent à titre personnel le bénéfice de la rémunération afférente à l'échelon spécial. Les maîtres assistants qui n'ont pas sollicité leur intégration dans le corps des maîtres de conférences sont maintenus dans le corps des maîtres assistants, qui est mis en extinction. Ils demeurent régis par les dispositions statutaires en vigueur à la date de publication du présent décret.

Les dispositions des articles 3, 5, 6, et 9 à 20 de ce décret leur sont, en outre, applicables.

Les intéressés peuvent, pendant une période de six ans à compter de la publication du présent décret demander leur intégration dans le corps des maîtres de conférences.

Les maîtres assistants en cours de stage à la date de publication du présent texte sont maintenus en qualité de maîtres assistants stagiaires jusqu'au terme de leur stage.

Ils peuvent, s'ils sont titularisés, demander leur intégration dans le corps de maîtres de conférences selon les modalités prévues au premier alinéa ci-dessus.

Les maîtres-assistants stagiaires, agrégés de l'enseignement du second degré et qui ne détiennent pas, à la date de publication du présent décret, l'un des titres prévus à l'article 5-1 du décret n° 60-1027 du 26 septembre 1960 modifié, peuvent être titularisés dans le corps des maîtres assistants correspondant à leur discipline sur proposition du conseil scientifique de l'établissement siégeant en formation restreinte, acquise à la majorité absolue des membres de cette formation.

Art. 60 - Les dispositions des articles 40-3, 40-5, 58-2 et 58-4 du présent décret en tant qu'elles sont applicables aux fonctionnaires, sont également applicables aux magistrats de l'ordre judiciaire.

Art. 61 - Par dérogation aux dispositions de l'article 2 ci-dessus, les assistants qui ont la qualité de fonctionnaires demeurent régis par les dispositions statutaires en vigueur à la date de publication du présent décret. Les dispositions des articles 3, 5, 6, 7, 9 à 20, 67 et 68 de ce décret leur sont, en outre, applicables.

A titre transitoire, les assistants qui ont la qualité de fonctionnaire, qui justifient du doctorat d'Etat ou du doctorat prévu à l'article 16 de la loi du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur, ou du doctorat de troisième cycle ou d'un titre équivalent figurant sur une liste fixée par arrêté du ministre de l'éducation nationale et qui comptent au moins six ans d'ancienneté dans l'enseignement supérieur au 1er octobre de chacune des années considérées, peuvent être recrutés selon les modalités prévues aux articles 22 à 31 ci-dessus en qualité de maîtres de conférences de deuxième classe, dans la limite des emplois créés à cet effet par les lois de finances. Un arrêté des ministres chargés de la fonction publique, du budget et de l'éducation nationale fixe chaque année le nombre des emplois ouverts en vue de permettre ces recrutements des maîtres de conférences de deuxième classe parmi les assistants.

Art. 62 - A titre transitoire et pendant une période de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du présent décret, les maîtres de conférences peuvent être recrutés dans toutes les disciplines selon les modalités prévues à l'article 48 ci-dessus en qualité de professeurs de deuxième classe dans la limite des emplois créés à cet effet par les lois de finances, s'ils comptent au moins huit ans d'ancienneté dans l'enseignement supérieur au 1er octobre de chacune des années considérées. Un arrêté des ministres chargés de la fonction publique, du budget et de l'éducation nationale fixe chaque année le nombre des emplois proposés à ce titre aux maîtres de conférences.

Art. 63 - A titre transitoire, les chargés de cours et les chargés d'enseignement en service à la date de sa publication, comptant au moins six ans d'ancienneté

dans l'enseignement supérieur au 1^{er} octobre de chacune des années considérées, bénéficient des dispositions du deuxième alinéa de l'article 61 ci-dessus. Ces dispositions s'appliquent également aux enseignants titulaires relevant du ministère de l'éducation nationale, justifiant de la possession du doctorat d'Etat, du doctorat prévu à l'article 16 de la loi du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur, du doctorat de troisième cycle ou du diplôme de docteur-ingénieur, qui servaient à la date d'effet du présent décret en coopération dans un établissement d'enseignement supérieur. La durée de leurs fonctions en cette qualité doit être au moins égale à quatre ans au 1^{er} octobre de chacune des années considérées.

Art. 64 - Pendant une période de deux ans à compter du 1^{er} juin 1988, les professeurs de l'Institut national des langues et civilisations orientales régis par le décret du 8 juin 1914 modifié portant réorganisation de l'enseignement à l'Ecole nationale des langues orientales vivantes, en fonctions au 1^{er} juin 1988, peuvent être intégrés en qualité de professeur des universités de deuxième classe dans le corps des professeurs des universités dans la limite des emplois créés à cet effet.

Les intéressés doivent justifier du doctorat d'Etat ou de l'habilitation à diriger des recherches ou de titres ou travaux jugés équivalents par la section compétente du Conseil national des universités siégeant dans la formation mentionnée à l'alinéa suivant.

Chaque section siège en formation restreinte aux professeurs des universités et personnels assimilés, à l'exclusion des professeurs de l'Institut national des langues et civilisations orientales régis par le décret du 8 juin 1914 susvisé. Les sections transmettent au ministre chargé de l'enseignement supérieur les propositions qu'elles formulent dans la limite des emplois offerts.

Art. 65 - A titre transitoire, et pendant une période de cinq ans, les candidats inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de maître-assistant à la date du 15 août 1979 sont considérés comme remplissant les conditions prévues à l'article 22 du présent décret.

Art. 66 - A titre transitoire pendant une période de cinq ans, sont considérés comme remplissant les conditions de titre prévues à l'article 42 du présent décret les candidats inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de maîtres de conférences à la date du 15 août 1979.

Art. 67 - Modifie le décret n° 83-287 du 8 avril 1983.

Art. 68 - Concerne les assistants des disciplines scientifiques et pharmaceutiques.

Textes réglementaires français

Art. 69 à 72 - Modifient des textes abrogés.

Art. 73 - Le décret n° 79-683 du 9 août 1979 relatif au statut particulier des professeurs des universités est abrogé.

Art. 74 - Les dispositions du présent décret prendront effet à compter du 1er octobre 1984.

ANNEXE

Liste des établissements d'enseignement supérieur dont les enseignants-chercheurs appartenant à des corps propres à ces établissements restent soumis aux statuts de ces corps :

Bureau des longitudes ;

Collège de France ;

Conservatoire national des arts et métiers ;

Ecole centrale des arts et manufactures ;

Ecole des hautes études en sciences sociales ;

Ecole nationale des chartes ;

Ecoles normales supérieures ;

Ecole pratique des hautes études ;

Institut national d'hydrologie et de climatologie ;

Institut national des langues et civilisations orientales ;

Muséum national d'histoire naturelle ;

Observatoires astronomiques ;

Instituts et Observatoires de physique du globe.

DECRET N° 95-490 DU 27 AVRIL 1995 MODIFIANT LE DÉCRET N° 84-431 DU 6 JUIN 1984 FIXANT LES DISPOSITIONS STATUTAIRES COMMUNES APPLICABLES AUX ENSEIGNANTS-CHERCHEURS ET PORTANT STATUT PARTICULIER DU CORPS DES PROFESSEURS DES UNIVERSITÉS ET DU CORPS DES MAÎTRES DE CONFÉRENCES.

TITRE IV

Dispositions diverses et transitoires

Art. 17 - Les lecteurs de langue étrangère et les maîtres de langue étrangère visés à l'article 8 du décret n° 87-754 du 14 septembre 1987 relatif au recrutement de lecteurs de langue étrangère et de maîtres de langue étrangère dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur, les répétiteurs de langue étrangère et les maîtres de langue étrangère de l'Institut national des langues et civilisations orientales visés à l'article 9 du décret n° 87-755 du 14 septembre 1987 relatif au recrutement des répétiteurs de langue étrangère et des maîtres de langues étrangère de l'Institut national des langues et civilisation orientales, ainsi que les vacataires à titre principal maintenus en fonctions par le décret n° 82-862 du 6 octobre 1982 relatif aux conditions de recrutement, d'emploi et de rémunération des vacataires et des assistants non titulaires auxquels les établissements publics à caractère scientifique et culturel peuvent faire appel pour l'enseignement, lorsqu'ils sont titulaires de l'un des diplômes, qualifications ou titres mentionnés au I de l'article 24 du décret du 6 juin 1984 susvisé, peuvent se présenter aux concours de recrutement organisés en application du II de ce même article. Les bénéficiaires des dispositions du présent article doivent être en fonctions au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est organisé le concours de recrutement dans le corps des maîtres de conférences.

Art. 18 - A titre transitoire et jusqu'au 31 décembre 1997, les services effectués en qualité d'assistant titulaire ou non titulaire sont pris en compte pour la moitié de leur durée et dans la limite de cinq ans dans le décompte des dix années de services effectifs exigées au II de l'article 43 du décret du 6 juin 1984 susvisé.

Art. 19 - Lors des deux premières sessions de recrutement organisées, après la publication du présent décret, en application de l'article 49-3 du décret du 6 juin 1984 susvisé, les services effectués en qualité d'assistant titulaire ou non titulaire ou de maître-assistant ou de maître de conférences associés à temps complet sont pris en compte pour la moitié de leur durée et dans la limite de cinq ans

dans le décompte des services effectifs exigés au I dudit article 49-3.

Art. 20 - Nonobstant les dispositions des articles 6 et 13 du présent décret, les fonctionnaires qui ont été placés en position de détachement, avant le 1er janvier 1996, dans le corps des maîtres de conférences ou dans le corps des professeurs des universités en application du 7° de l'article 40-2 ou du 4° de l'article 58-1 du décret du 6 juin 1984 susvisé sont maintenus en position de détachement jusqu'à la date d'expiration de celui-ci. Leur détachement peut être renouvelé. Ils peuvent être intégrés, selon le cas, dans le corps des maîtres de conférences ou dans le corps des professeurs des universités dans les conditions fixées par l'article 40-5 ou l'article 58-4 du décret du 6 juin 1984 susvisé.

Art. 21 - Les dispositions des articles 42, 49-1, 49-2 et 49-3 du décret du 6 juin 1984 susvisé dans la rédaction issue du présent décret ainsi que les articles 16 et 19 du présent décret prennent effet à la date de publication du présent décret.

Les autres dispositions du présent décret prennent effet au 1er janvier 1996. Toutefois, jusqu'à cette date, les termes: «et du 2° de l'article 49-4 ci-dessus» figurant à l'article 51 du décret du 6 juin 1984 susvisé sont remplacés par les termes: «et de l'article 49-3 ci-dessus».

Art. 22 - Le Premier ministre, le ministre du budget, le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et le ministre de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 27 avril 1995.

DÉCRET N° 85-1063 DU 11 OCTOBRE 1985 PORTANT EXTINCTION DES CORPS D'ASSISTANTS

Art. 3 - La durée minimale de l'ancienneté dans l'enseignement supérieur requise des candidats aux recrutements organisés en application de l'article 61, deuxième alinéa, du décret du 6 juin 1984 susvisé est ramenée à quatre ans.

DÉCRET N° 87-31 DU 20 JANVIER 1987 RELATIF AU CONSEIL NATIONAL DES UNIVERSITÉS

Art. 18 - Le décret du 13 avril 1983 susvisé relatif au Conseil supérieur des universités est abrogé et les termes de: «Conseil national des universités» sont substitués à ceux de: «Conseil supérieur des universités» dans tous les textes où figurent ces derniers termes.

DÉCRET N° 87-555 DU 17 JUILLET 1987 RELATIF AUX STATUTS DU CORPS DES PROFESSEURS DES UNIVERSITÉS ET DU CORPS DES MAÎTRES DE CONFÉRENCES ET MODIFIANT LE DÉCRET N° 84-431 DU 6 JUIN 1984

Art. 15 - Par dérogation au deuxième alinéa de l'article 39 du décret du 6 juin 1984 susvisé, les maîtres de conférences ayant accompli l'obligation de mobilité avant le 31 décembre 1988, en application de la réglementation antérieurement applicable, bénéficient d'une bonification d'ancienneté de deux ans.

DÉCRET N° 88-146 DU 15 FÉVRIER 1988 RELATIF AUX COMMISSIONS DE SPÉCIALISTES DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Art. 13 - Le décret n° 83-399 du 18 mai modifié relatif aux commissions de spécialité et d'établissement de certains établissements d'enseignement et de recherche relevant du ministre de l'éducation nationale est abrogé et les termes de «commission de spécialistes» sont substitués à ceux de: «commission de spécialité et d'établissement» dans tous les textes où figurent ces derniers termes.

Toutefois, les commissions de spécialité et d'établissement instituées par ledit décret restent compétentes jusqu'à l'installation des commissions de spécialistes instituées par le présent décret qui aura lieu au plus tard deux mois après sa publication.

DÉCRET N° 88-147 DU 15 FÉVRIER 1988 MODIFIANT LE DÉCRET N° 84-431 DU 6 JUIN 1984 RELATIF AUX STATUTS DU CORPS DES

PROFESSEURS DES UNIVERSITÉS ET DU CORPS DES MAÎTRES DE CONFÉRENCES

Art. 8 - Les dispositions relatives au recrutement prévues par le présent décret ne sont applicables que pour le recrutement aux emplois dont la vacance a été déclarée après la publication dudit décret.

DÉCRET N° 89-708 DU 28 SEPTEMBRE 1989 MODIFIANT LE DÉCRET N° 84-431 DU 6 JUIN 1984 RELATIF AUX STATUTS DU CORPS DES PROFESSEURS DES UNIVERSITÉS ET DU CORPS DES MAÎTRES DE CONFÉRENCES

Art. 14 - La période de six ans, prévue au premier alinéa de l'article 59 du décret du 6 juin 1984 susvisé, pendant laquelle les maîtres-assistants titulaires peuvent demander leur intégration dans le corps des maîtres de conférences est prolongée d'un an.

Art. 15 - Abrogé par le décret n° 92-71 du 16 janvier 1992.

Art. 16 - A titre transitoire et pendant une période de cinq ans à compter du 1er octobre 1989, les enseignants associés et anciens assistants associés en fonctions au cours de l'année universitaire 1988-1989, comptant au moins quatre ans d'ancienneté dans l'enseignement supérieur et titulaires du doctorat d'Etat, du doctorat prévu à l'article 16 de la loi du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur, du doctorat de troisième cycle ou du diplôme de docteur-ingénieur, peuvent être recrutés suivant les modalités prévues aux articles 22, 26, 27, 28, 29 et 30 du décret du 6 juin 1984 susvisé en qualité de maîtres de conférences de deuxième classe dans la limite des emplois créés à cet effet par les lois de finances.

Ces dispositions s'appliquent également aux adjoints d'enseignement, aux vacataires à titre principal maintenus en fonctions par le décret n° 82-862 du 6 octobre 1982, ainsi qu'aux lecteurs de langue étrangère recrutés selon les dispositions antérieures au décret n° 87-754 du 14 septembre 1987 justifiant des mêmes conditions de titre et d'ancienneté que celles prévues à l'alinéa précédent.

Les anciens assistants associés et les personnels mentionnés à l'alinéa précédent qui n'étaient plus en fonctions pendant l'année universitaire 1988-1989 mais qui ont exercé durant cette année universitaire des fonctions à plein temps dans un établissement d'enseignement supérieur ou des fonctions d'allocataire d'enseignement et de recherche peuvent déposer leur candidature aux concours

prévus au premier alinéa du présent article s'ils remplissent les conditions de titre et d'ancienneté requises.

Un arrêté des ministres chargés de l'enseignement supérieur, du budget et de la fonction publique fixe, chaque année, le nombre d'emplois ouverts en vue de permettre ces recrutements.

Art. 17 - Les concours prévus à l'article 61 du décret du 6 juin 1984 susvisé et à l'article 16 du présent décret peuvent être organisés soit sous forme de concours séparés ouverts pour chacune des deux catégories des candidats mentionnés à l'article 61 du décret du 6 juin 1984 susvisé et à l'article 16 ci-dessus, soit sous forme de concours ouverts à l'ensemble de ces deux catégories lorsque le nombre des candidatures le justifie.

Art. 18 - Abrogé par le décret n° 92-71 du 16 janvier 1992.

Art. 19 - Il peut être ouvert jusqu'au 31 décembre 1989 dans les conditions de l'article 62 du décret du 6 juin 1984 susvisé, des concours de professeurs des universités de deuxième classe.

Art. 20 - Les maîtres de conférences en fonctions à la date d'entrée en vigueur du présent décret sont reclassés conformément au tableau ci-contre:

SITUATION ANCIENNE	SITUATION NOUVELLE	
Classe et échelon	Classe et échelon	Ancienneté d'échelon conservée
1ère classe		
5e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise maintenue
4e échelon	4e échelon	Ancienneté maintenue majorée de 2 mois
3e échelon après 3 ans 6 mois	4e échelon	Ancienneté maintenue au delà de 3 ans 6 mois dans la limite de 2 mois
3e échelon avant 3 ans 6 mois	3e échelon	Ancienneté maintenue majorée de quatre mois
2e échelon après 2 ans 10 mois	3e échelon	Ancienneté maintenue au delà de deux ans dix mois dans la limite de quatre mois
2e échelon avant 2 ans 10 mois	2e échelon	Ancienneté maintenue
1e échelon	1e échelon	Ancienneté maintenue
2e classe		
2e échelon	2e échelon	Ancienneté maintenue majorée de quatre mois
1e échelon après 2 ans	2e échelon	Ancienneté maintenue au-delà de 2 ans dans la limite de 4 mois
1e échelon avant 2 ans	1e échelon	Ancienneté maintenue

Art. 21 - Les professeurs des universités de deuxième classe en fonctions à la date d'entrée en vigueur du présent décret sont reclassés conformément au tableau ci-dessous :

SITUATION ANCIENNE	SITUATION NOUVELLE	
Classe et échelon	Classe et échelon	Ancienneté d'échelon conservé
1ère classe		
5e échelon	5e échelon	Ancienneté maintenue majorée de 4 mois
4e échelon après 1 an	5e échelon	Ancienneté maintenue au-delà d'un an dans la limite de 4 mois
4e échelon avant 1 an	4e échelon	Ancienneté maintenue majorée de 4 mois
3e échelon après 1 an	4e échelon	Ancienneté maintenue au-delà de un an dans la limite de quatre mois
3e échelon avant un an	3e échelon	Ancienneté maintenue majorée de 3 mois
2e échelon après 1 an	3e échelon	Ancienneté maintenue au-delà d'un an dans la limite de 3 mois
2e échelon avant 1 an	2e échelon	Ancienneté maintenue majorée de 3 mois
1e échelon après un an	2e échelon	Ancienneté maintenue au-delà d'un an dans la limite de 3 mois
1e échelon avant un an	1e échelon	Ancienneté maintenue.

Art. 22 - Sont abrogés :

1° La dernière phrase de l'article 23 et le deuxième alinéa de l'article 44 du décret du 6 juin 1984 susvisé :

2° Les articles 38 et 54 du décret du 6 juin 1984 susvisés.

Art. 23 - Les dispositions du présent décret prendront effet à compter du 1er octobre 1989.

DÉCRET N° 90-894 DU 1er OCTOBRE 1990 MODIFIANT LE DÉCRET N° 84-431 DU 6 JUIN 1984 RELATIF AUX STATUTS DU CORPS DES PROFESSEURS DES UNIVERSITÉS ET DU CORPS DES MAÎTRES DE CONFÉRENCES

Art. 5 - Peuvent, sur leur demande, être détachés dans le corps des maîtres de conférences ou dans le corps des professeurs des universités, dans les conditions prévues aux articles 40-3 et 58-2 du décret du 6 juin 1984 susvisé, les chercheurs titulaires relevant du décret du 30 décembre 1983 susvisé dont la candidature à un recrutement en qualité d'enseignant associé au titre de l'année universitaire 1990-1991 a fait l'objet d'un avis favorable du Conseil national des universités en application des dispositions du décret du 17 juillet 1985 susvisé.

DÉCRET N° 91-171 DU 13 FÉVRIER 1991 MODIFIANT LE DÉCRET N° 88-146 DU 15 FÉVRIER 1988 RELATIF AUX COMMISSIONS DE SPÉCIALISTES DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Art. 2 - Les avis du conseil d'administration de l'établissement prévus aux articles 27, 33, 48-1 et 51 du décret du 6 juin 1984 susvisé, ne sont requis qu'à compter de la date à laquelle ledit conseil d'administration est constitué.

DÉCRET N° 91-889 DU 5 SEPTEMBRE 1991 COMPLÉTANT LE DÉCRET N° 84-431 DU 6 JUIN 1984 RELATIF AUX STATUTS DU CORPS DES PROFESSEURS DES UNIVERSITÉS ET DU CORPS DES MAÎTRES DE CONFÉRENCES

Art. 1er - A titre transitoire et pendant une période de quatre ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret, les personnels titulaires relevant du ministère chargé de l'éducation nationale, en fonctions au 31 août 1990 ou nommés ultérieurement dans une école normale primaire, une école normale nationale d'apprentissage ou au centre de formation des professeurs de l'enseignement technique, peuvent être recrutés par la voie de concours spéciaux, dans la limite des emplois créés à cet effet par les lois de finances, selon les modalités prévues aux articles 22 à 31 du décret du 6 juin 1984 susvisé en qualité de maîtres de conférences de deuxième classe.

Les intéressés doivent être titulaires du doctorat d'Etat, du doctorat prévu par l'article 16 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, du doctorat de troisième cycle ou du diplôme de docteur-ingénieur et justifier d'au moins quatre ans de fonctions d'enseignement ou de direction dans l'une des écoles ou centres mentionnés au premier alinéa ou dans un institut universitaire de formation des maîtres.

DÉCRET N° 92-71 DU 16 JANVIER 1992 FIXANT LES DISPOSITIONS STATUTAIRES COMMUNES APPLICABLES AUX ENSEIGNANTS-CHERCHEURS ET PORTANT STATUT PARTICULIER DU CORPS DES PROFESSEURS DES UNIVERSITÉS ET DU CORPS DES MAÎTRES DE CONFÉRENCES ET MODIFIANT LE DÉCRET N° 84-431 DU 6 JUIN 1984 RELATIF AUX STATUTS DU CORPS DES PROFESSEURS DES UNIVERSITÉS ET DU CORPS DES MAÎTRES DE CONFÉRENCES

Art. 22 - Les termes: «aux articles 22, 26, 27, 28, 29, 30 et 31» figurant au deuxième alinéa de l'article 61 du décret du 6 juin susvisé, à l'article 16 du décret n° 89-708 du 28 septembre 1989 modifiant le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 et à l'article 1er du décret n° 91-889 du 5 septembre 1991 complétant le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 sont remplacés par les termes: «aux articles 22 à 31».

Art. 23 - Les maîtres de conférences et les professeurs des universités assumant, à la date de publication du présent décret, des fonctions administratives ou pédagogiques dans les conditions définies aux articles 40 et 56 ci-dessus peuvent demander à bénéficier des dispositions du quatrième alinéa de chacun de ces articles.

Art. 24 - Les concours nationaux d'agrégation ouverts avant la date de publication du présent décret demeurent régis par les dispositions applicables avant cette date.

Art. 25 - Les articles 15 et 18 du décret n° 89-708 du 28 septembre 1989 modifiant le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 sont abrogés.

Art. 26 - Les termes: «et pendant une période de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du présent décret» et les termes: «et pour une durée de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du présent décret» figurant respectivement au deuxième alinéa de l'article 61 et à l'article 63 du 6 juin 1984 susvisé sont abrogés.

Décret n° 92-70 du 16 janvier 1992

(Président de la République; Premier ministre; Education nationale; Economie, Finances et Budget; Fonction public et Modernisation de l'Administration; Budget).

Vu L. n° 68-978 du 12-11-1968 mod., ens. L. n° 84-52 du 26-1-1984 mod.; L. n° 83-634 du 13-7-1983., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod.; avis C.T.P. des personnels enseignants titulaires et stagiaires de statut universitaire 18-10-1991; avis Cons. sup. Fonction publique de l'État 4-12-1991: Cons. Etat, sect. fin. ent.; Cons. min. ent.

Conseil national des universités.

NOR: MENX9100203D

TITRE PREMIER

Disposition générales

Article premier - Le Conseil national des universités se prononce, dans les conditions prévues par les dispositions des statuts particuliers et du présent décret, sur les mesures individuelles relatives à la qualification, au recrutement et à la carrière des professeurs des universités et des maîtres de conférences.

Il se prononce, dans les mêmes conditions, sur les mesures individuelles relatives à la carrière des maîtres-assistants et des chefs de travaux des disciplines scientifiques et pharmaceutiques.

Il exerce notamment les compétences dévolues aux commissions administratives paritaires par les articles 26 et 58 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée.

Les dispositions du présent décret ne sont pas applicables aux personnels régis par l'ordonnance n° 58-1373 du 30 décembre 1958 relative à la création de centres hospitaliers et universitaires, à la réforme de l'enseignement médical et au développement de la recherche médicale.

Art. 2 (modifié par le décret n° 95-489 du 27 avril 1995) [1].- Le Conseil national des universités est composé de groupes, eux-mêmes divisés en sections dont chacune correspond à une discipline.

La liste des groupes et des sections ainsi que le nombre des membres de chaque

section sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

Art. 3 (idem) [1]. - Chaque section comprend, en nombre égal, d'une part, des représentants des professeurs des universités et des personnels assimilés, d'autre part, des représentants des maîtres de conférences et des personnels assimilés.

Art. 4 - I. Les deux tiers au moins des membres de chaque section du Conseil national des universités sont élus.

Les électeurs sont répartis en deux collèges comprenant les personnels titulaires suivants :

- a) d'une part, les professeurs des universités et les personnels assimilés;
- b) d'autre part, les maîtres de conférences et les personnels assimilés.

Les élections sont organisées par section. Les électeurs sont éligibles dans la section au titre de laquelle ils sont inscrits sur les listes électorales. Nul ne peut être élu s'il n'a fait acte de candidature.

Le mode d'élection est le scrutin de liste à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste. Les listes déposées peuvent être incomplètes. Elles doivent néanmoins comporter un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre de sièges à pourvoir.

Dans le cas où il n'y a plus qu'un siège à pourvoir et où il y a égalité de reste entre deux listes, il est procédé à un tirage au sort.

Un arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur précise les conditions d'inscription sur les listes électorales et les modalités des élections.

Préalablement à tout recours devant la juridiction administrative, les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées, dans un délai de cinq jours francs à compter de l'affichage des résultats, devant le ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

(1)

DÉCRET N° 95-489 DU 27 AVRIL 1995

... **Art. 8** - Les dispositions du présent décret prennent effet à l'issue du mandat actuellement en cours des membres du Conseil national des universités.

La durée de ce mandat pourra être réduite, dans la limite de six mois, par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur. (J.O. du 30 avril 1995.)

II. Dans la limite du tiers, au plus, des membres de chaque section, des membres sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur parmi les professeurs des universités et les personnels assimilés et parmi les maîtres de conférences et les personnels assimilés.

Art. 5 (abrogé par le décret n° 95-489 du 27 avril 1995) [1].

Art. 6 (modifié par le décret n° 95-489 du 27 avril 1995) [1]. - Pour l'application des dispositions de l'article 4 ci-dessus, sont assimilés aux professeurs des universités et aux maîtres de conférences les personnels appartenant aux catégories mentionnées ci-après.

1° Personnels titulaires d'autres corps de l'enseignement supérieur, de rang au moins égal à celui de professeur des universités ou à celui de maître de conférences, figurant sur une liste fixée par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur;

2° Personnels détachés dans un corps d'enseignants-chercheurs;

3° Chercheurs titulaires relevant du décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 fixant les dispositions statutaires communes aux corps des fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques qui remplissent l'une des conditions suivantes:

Soit avoir enseigné, au cours d'une période et pendant une durée déterminées par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur, dans un établissement public d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'Enseignement supérieur ou des composantes des universités ou d'une commission de spécialistes de l'enseignement supérieur;

Soit exercer leurs fonctions dans des formations de recherche des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'Enseignement supérieur, liées par convention conclue à cet effet entre les organismes de recherche et les établissements publics précités;

Soit être membre d'un des conseils qui assurent l'administration des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'Enseignement supérieur ou des composantes des universités ou d'une commission de spécialistes de l'enseignement supérieur.

(1) Voir note page précédente.

L'inscription des chercheurs sur les listes électorales s'effectue sur leur demande, à l'appui de laquelle ils doivent présenter une attestation du chef de l'établissement public d'enseignement supérieur au titre duquel cette inscription est demandée.

Un arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur détermine les conditions d'assimilation de ces chercheurs soit aux professeurs des universités, soit aux maîtres de conférences.

Art. 7 - Lors de la création d'une section et dans tous les cas où le nombre des éligibles est inférieur au double du nombre des membres à élire, un arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur assure en tout ou partie la représentation par voie de nomination. Les personnels nommés peuvent ne pas appartenir à la section concernée.

Art. 8 - Lorsqu'un ou plusieurs des sièges réservés aux élus n'ont pu être pourvus, un arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur assure en tout ou partie la représentation par voie de nomination. Toutefois, lorsque les résultats d'une élection n'ont pu être proclamés à la suite d'une irrégularité, une nouvelle élection est organisée.

Art. 9 - Le mandat des membres du Conseil national des universités a une durée de quatre ans.

La durée du mandat des membres du Conseil national des universités peut être prorogée dans la limite d'un an, par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur, notamment pour ne pas interrompre des opérations de recrutement ou de promotion ou dans le cadre de la mise en place de nouvelles instances.

En cas de création d'une section, il est mis fin au mandat des membres de cette section lors du premier renouvellement du Conseil national des universités intervenant après la création de ladite section.

Le membre élu ou nommé qui interrompt son mandat ou qui perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou nommé est remplacé pour la fin de son mandat:

1° S'il s'agit d'un membre élu, par le premier candidat non élu de la même liste ou, à défaut, par un enseignant-chercheur ou assimilé relevant de la formation et de ce collège. Dans ce dernier cas, l'élection a lieu au scrutin secret uninominal majoritaire à deux tours ;

Art. 10 (modifié par le décret n° 95-489 du 27 avril 1995) [1]. - Les réunions du Conseil national des universités ont lieu par groupe ou par section.

Art. 11 (abrogé par le décret n° 95-489 du 27 avril 1995) [1].

Art. 12 (modifié par le décret n° 95-489 du 27 avril 1995) Les membres de chaque section élisent en leur sein, au scrutin uninominal majoritaire à deux tours, un bureau composé d'un président, de deux vice-présidents et d'un assesseur.

Tous les membres de chaque section élisent le président parmi les professeurs des universités et les personnels assimilés.

Les professeurs et personnels assimilés élisent, en leur sein, le premier vice-président; les maîtres de conférences et les personnels assimilés élisent, en leur sein, le second vice-président et l'assesseur.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, celui-ci est suppléé par le premier ou, à défaut, le second vice-président. Les vice-président ne peuvent, toutefois, présider une délibération relative à un emploi d'un rang supérieur au leur. S'ils ne peuvent siéger, la présidence est assurée par le professeur ayant la plus grande ancienneté d'échelon dans le grade le plus élevé, présent à la séance.

Art. 13 - Le ministre chargé de l'Enseignement supérieur ou son représentant préside les groupes de sections.

Art. 14 - Pour toutes les formations du Conseil national des universités, le ministre chargé de l'Enseignement supérieur arrête l'ordre du jour des réunions et convoque les participants.

Les séances ne sont pas publiques.

(1)

DÉCRET N° 95-489 DU 27 AVRIL 1995

... Art. 8 - Les dispositions du présent décret prennent effet à l'issue du mandat actuellement en cours des membres du Conseil national des universités.

La durée de ce mandat pourra être réduite, dans la limite de six mois, par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

(J.O. du 30 avril 1995.)

Une formation du Conseil national des universités ne peut valablement délibérer que si la majorité absolue des membres appelés à se prononcer est réunie à l'ouverture des séances. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième convocation est envoyée dans le délai d'une semaine. La formation peut alors valablement siéger, quel que soit le nombre des présents.

TITRE II

Dispositions transitoires et finales

Art.16 - Les dispositions du 2° et du 3° de l'article 6 ci-dessus ne s'appliquent pas pour la constitution initiale du Conseil national des universités. L'inscription des chercheurs sur les listes électorales s'effectue dans les conditions prévues par le décret n° 87-31 du 20 janvier 1987 relatif au Conseil national des universités dans sa rédaction en vigueur avant la publication du présent décret.

Art.17 - Pour le groupe des disciplines pharmaceutiques, la constitution initiale du Conseil national des universités s'effectue dans les conditions suivantes: les membres du groupe des disciplines pharmaceutiques qui n'ont pas fait l'objet du tirage au sort prévu par l'article 16 du décret du 20 janvier 1987 mentionné à l'article 16 ci-dessus, ainsi que les représentants élus à l'issue des dernières opérations électorales, deviennent membres des sections du groupe des disciplines pharmaceutique du Conseil national des universités définies par le présent décret.

Les modalités de rattachement à ces sections sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

Ces sections sont, en outre, complétées, dans le respect des dispositions de l'article 3 ci-dessus et conformément aux proportions fixées à l'article 4 ci-dessus, d'une part, par des représentants élus par les membres de la section et du collège concernés parmi les professeurs des universités et personnels assimilés et maîtres de conférences et personnels assimilés, relevant de la section et issus du même collège, d'autre part, par des membres nommés dans les conditions prévues au II de l'article 4 ci-dessus.

Les élections prévues aux deux alinéas précédents ont lieu au scrutin secret uninominal majoritaire à deux tours.

Art.18 - Le décret n° 87-31 du 20 janvier 1987 relatif au Conseil national des universités est abrogé en tant qu'il concerne les disciplines autres que les disciplines médicales et odontologiques, sous réserve des dispositions des articles

16 et 19 du présent décret.

Les références au décret du 20 janvier 1987 susmentionné sont remplacées dans tous les textes où elles figurent, à l'exception des textes concernant les disciplines médicales et odontologiques, par une référence au présent décret.

Les termes de : «section du Conseil national des universités» sont substitués à ceux de : «section ou sous-section du Conseil national des universités» dans tous les textes, à l'exception de ceux qui sont relatifs aux disciplines médicales et odontologiques, où figurent ces derniers termes.

Art. 19 - Les groupes de sections, sections et sous-sections du Conseil national des universités constitués en application de la réglementation en vigueur avant la publication du présent décret restent compétents jusqu'à la mise en place de chacun des groupes, commissions de groupe et sections correspondants constitués conformément aux dispositions dudit décret.

A cette fin, ces groupes, sections et sous-sections peuvent, pendant six mois à compter de la publication du présent décret, être complétés selon les dispositions du décret du 20 janvier 1987 susmentionné dans la rédaction en vigueur avant la publication du présent décret.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux groupes des disciplines médicales et odontologiques.

(J.O. du 22 janvier 1992.)

Arrêté du 30 janvier 1992

(Education nationale: Personnels d'enseignement supérieur)

Vu D. n° 92-70 du 16-1-1992, not. art. 2.

Liste des groupes et des sections ainsi que nombre des membres de chaque commission de groupe et de chaque section du Conseil national des universités.

NOR: MENN92200251A

Article premier - La liste des groupes et des sections ainsi que le nombre des membres de chaque section du Conseil national des universités sont fixés conformément au tableau figurant en annexe au présent arrêté.

Art.2 - Chaque commission de groupe du Conseil national des universités est composée comme suit :

Premier collège		Deuxième collège	
Elus	Nommés	Elus	Nommés
4	2	4	2

Art.3 - Les personnels relevant des sous-sections du groupe des disciplines pharmaceutiques constituées en application du décret n° 87-31 du 20 janvier 1987 modifié relatif au Conseil national des universités sont rattachés aux sections du groupe des disciplines pharmaceutiques définies par le présent arrêté conformément au tableau de correspondance ci-dessous.

Numéro de la sous-section d'origine	Section de rattachement	
	Numéro de la section	Titre
3901, 3002, 3903 et 3904	39	Sciences physico-chimiques et technologies pharmaceutiques.
4001, 4002, 4003, 4004, 4005 et 4006.	40	Sciences du médicament
4101, 4102, 4103 et 4104	41	Sciences biologiques.

Art.4 - Le présent arrêté s'applique sans préjudice des dispositions de l'article 17 du décret du 16 janvier 1992 susvisé.

(J.O. du 2 février 1992.)

Annexe

(Modifiée par l'arrêté du 5 février 1992)

Groupe	Section	Titre	1er collège		2ème collège		
			Elus	Nommés	Elus	Nommés	
I	01	Droit privé et sciences criminelles.	12	6	12	6	
	02	Droit public.	12	6	12	6	
	03	Histoire du droit et des institutions.	8	4	8	4	
	04	Science politique.	8	4	8	4	
II	05	Science économique générale	12	6	12	6	
	06	Sciences de gestion.	12	6	12	6	
III	07	Sciences du langage: linguistique et phonétique générales.	8	4	8	4	
	08	Langues et littératures anciennes.	12	6	12	6	
	09	Langue et littérature françaises.	12	6	12	6	
	10	Littératures comparées.	8	4	8	4	
	11	Langues et littératures anglaises et anglo-saxonnes.	12	6	12	6	
	12	Langues et littératures germaniques et scandinaves.	12	6	12	6	
	13	Langues et littératures slaves.	8	4	8	4	
	14	Langues et littératures romanes: espagnol, italien, portugais, autres langues romanes.	12	6	12	6	
	15	Langues et littératures arabes, chinoises, japonaises, hébraïques, d'autres domaines linguistiques.	8	4	8	4	
	IV	16	Psychologie, psychologie clinique, psychologie sociale.	12	6	12	6
		17	Philosophie.	8	4	8	4
		18	Art: plastiques, du spectacle, musique, esthétique, sciences de l'art.	8	4	8	4
		19	Sociologie, démographie	8	4	8	4
		20	Anthropologie, ethnologie, préhistoire.	8	4	8	4
21		Histoire et civilisations: histoire et archéologie des mondes anciens et des mondes médiévaux; de l'art.	12	6	12	6	
22		Histoire et civilisation: histoire du monde moderne; histoire du monde contemporain; de l'art; de la musique.	12	6	12	6	
V	23	Géographie physique, humaine, économique et régionale.	12	6	12	6	
	24	Aménagement de l'espace, urbanisme	8	4	8	4	
	25	Mathématiques.	12	6	12	6	
	26	Mathématiques appliquées et applications des mathématiques.	12	6	12	6	
	27	Informatique	12	6	12	6	

Textes réglementaires français

Groupe	Section	Titre	1er collège		2ème collège	
			Elus	Nommés	Elus	Nommés
VI	28	Milieux denses et matériaux	12	6	12	6
VII	29	Constituants élémentaires	12	6	12	6
	30	Milieux dilués et optique	12	6	12	6
	31	Chimie théorique, physique, analytique.	12	6	12	6
VIII	32	Chimie organique, minérale industrielle.	12	6	12	6
	33	Chimie et matériaux.	12	6	12	6
	34	Astronomie, astrophysique.	12	6	12	6
	35	Physique et chimie de la terre.	12	6	12	6
	36	Géologie et paléontologie.	12	6	12	6
IX	37	Météorologie, océanographie physique et physique de l'environnement.	8	4	8	4
	60	Mécanique, génie mécanique, génie civil.	12	6	12	6
	61	Génie informatique, automatique et traitement du signal.	12	6	12	6
	62	Energétique, génie des procédés.	12	6	12	6
X	63	Electronique, optronique et systèmes.	12	6	12	6
	64	Biochimie et biologie moléculaire.	12	6	12	6
	65	Biologie cellulaire	12	6	12	6
	66	Physiologie.	12	6	12	6
	67	Biologie des populations et écologie.	12	6	12	6
XI	68	Biologie des organismes	12	6	12	6
	69	Neurosciences.	8	4	8	4
	39	Sciences physico-chimiques et technologies pharmaceutiques.	12	6	12	6
XII	40	Sciences du médicament.	12	6	12	6
	41	Sciences biologiques.	12	6	12	6
	70	Sciences de l'éducation.	8	4	8	4
	71	Sciences de l'information et de la communication.	8	4	8	4
	72	Epistémologie, histoire des sciences et des techniques.	8	4	8	4
	73	Cultures et langues régionales.	8	4	8	4
	74	Sciences et techniques des activités physiques et sportives.	8	4	8	4

Arrêté du 10 février 1992

(Education nationale: Personnels d'enseignement supérieur)

Vu D. n° 88-146 du 15-2-1988 mod., not. art. 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9.

Liste des corps de fonctionnaires assimilés aux professeurs des universités et aux maîtres de conférences pour la désignation des membres des commissions de spécialistes.

Nor: *MENN9200368A*

Article premier (modifié par l'arrêté du 5 novembre 1992). - Sont assimilés aux professeurs des universités, pour l'application des articles 3, 4, 5, 7, 8 et 9 du décret du 15 février 1988 susvisé, les personnels titulaires appartenant aux corps ci-après énumérés :

- Les professeurs et les sous-directeurs de laboratoire du Collège de France;
- Les professeurs du Muséum national d'histoire naturelle;
- Les professeurs et les sous-directeurs de laboratoire du Conservatoire national des arts et métiers;
- Les directeurs d'études de l'Ecole des hautes études en sciences sociales;
- Les directeurs d'études de l'Ecole pratique des hautes études et de l'Ecole nationale des chartes;
- Les professeurs de l'Institut national des langues et civilisations orientales;
- Les sous-directeurs d'écoles normales supérieures;
- Les astronomes et physiciens régis par le décret n° 86-434 du 12 mars 1986 modifié portant statuts du corps des astronomes et physiciens et du corps des astronomes adjoints et physiciens adjoints;
- Les astronomes titulaires et les astronomes adjoints régis par le décret du 31 juillet 1936 relatif au statut des observatoires astronomiques;
- Les physiciens titulaires et les physiciens adjoints régis par le décret du 25 décembre 1936 relatif au statut des instituts et observatoires de physique du globe;

- Les professeurs de première et seconde catégorie de l'Ecole centrale des arts et manufactures ;

- Les directeurs de recherche relevant du décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 fixant les dispositions statutaires communes aux corps des fonctionnaires des établissements publics, scientifiques et technologiques.

Art. 2 (idem) - Sont assimilés aux maîtres de conférences, pour l'application des articles 3, 4, 5, 7 et 9 du décret du 15 février 1988 susvisé, les personnels titulaires appartenant aux corps énumérés ci-après :

- Les maîtres de conférences de l'Ecole des hautes études en sciences sociales;

- Les maîtres de conférences de l'Ecole pratique des hautes études et de l'Ecole nationale des chartes;

- Les maîtres de conférences du Muséum national d'histoire naturelle;

- Les astronomes adjoints et physiciens adjoints régis par le décret n° 86-434 du 12 mars 1986 modifié portant statuts du corps des astronomes et physiciens et du corps des astronomes adjoints et physiciens adjoints;

- Les aides-astronomes des observatoires et les aides-physiciens des instituts de physique du globe;

- Les maîtres-assistants nommés en application des décrets n° 60-1027 du 26 septembre 1960 modifié, n° 62-114 du 27 janvier 1962 modifié et n° 69-526 du 2 juin 1969 modifié;

- Les chefs de travaux des disciplines scientifiques et pharmaceutiques relevant du décret n° 50-1347 du 27 octobre 1950 modifié relatif au statut des chefs de travaux des facultés de l'université de Paris, de l'Ecole normale supérieure et des facultés des universités des départements;

- Les chefs de travaux du Conservatoire national des arts et métiers;

- Les chefs de travaux de l'Institut d'hydrologie et de climatologie;

- Les chargés de recherche du décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 fixant les dispositions statutaires communes aux corps des fonctionnaires des

établissements publics scientifiques et technologiques.

Art. 3 - L'arrêté du 15 février 1988 fixant la liste des corps de fonctionnaires assimilés aux professeurs des universités et aux maîtres de conférences, maîtres-assistants et chefs de travaux pour la nomination de membres des commissions de spécialités est abrogé.

(J.O. du 12 février 1992.)

Arrêté du 26 mars 1992

(Education nationale: Personnels d'enseignement supérieur)

Vu D. n° 92-70 du 16-1-1992, not. art. 11 et 14.

Modalités de fonctionnement du Conseil national des universités.

NOR: *MENN9200798A*

Article premier - Le présent arrêté fixe les modalités de fonctionnement des groupes, des sections, des commissions de groupe et des commissions de section du Conseil national des universités.

Art.2 - Le ministre chargé de l'Enseignement supérieur arrête l'ordre du jour et convoque les formations auxquelles incombe l'examen des affaires qui y sont inscrites.

Art.3 - Le président de chaque formation peut faire entendre toute personne en qualité d'expert ou de rapporteur. Dans ce cas, les convocations des intéressés sont adressées par le ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

Art.4 - Les groupes, les sections, les commissions de groupe et les commissions de section du Conseil national des universités ne peuvent valablement délibérer que si la majorité absolue des membres de la formation appelés à se prononcer est présente au début de la séance. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième convocation est envoyée dans le délai d'une semaine. La formation peut alors siéger, quel que soit le nombre des présents.

Art.5 - Après avoir vérifié que le quorum est réuni, s'il s'agit d'une première convocation, le président de la formation ouvre la réunion en rappelant les questions inscrites à l'ordre du jour.

Art.6 - Les personnes dont la situation est examinée ainsi que leurs parents ou

alliés jusqu'au troisième degré inclus ne peuvent prendre part à la délibération. Les parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclus sont tenus de faire connaître leur empêchement.

Art. 7 - Les votes des groupes, des sections, des commission de groupe et des commissions de section du Conseil national des université sont émis à bulletins secrets.

Toutefois, le scrutin à main levée peut être décidé à l'unanimité des membres présents, sauf pour les questions relatives à la carrière des personnels.

Art. 8 - Pour application des règles énoncées à l'article précédent, les bulletins blancs et, dans les scrutins à main levée, les abstentions sont considérés comme des suffrages exprimés. Toutefois, les membres du Conseil national des universités ont la possibilité de ne pas prendre part au vote en déposant des bulletins portant la mention « refus de choix ». Dans les scrutins à main levée, les refus de choix sont décomptés séparément des abstentions. Les refus de choix ne sont pas considérés comme des suffrages exprimés.

Art. 9 - Les décisions, propositions et avis du Conseil national des universités sur les mesures individuelles relatives à la qualification, au recrutement et à la carrière des personnels sont émis dans les conditions prévues par les statuts particuliers régissant les personnels concernés.

En l'absence de disposition particulières fixées par ces statuts, les délibérations relatives à chaque candidature sont soumises aux conditions suivantes:

Les bulletins portant la mention « refus de choix », n'étant pas des suffrages exprimés, ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

A l'issue d'un débat organisé par le président, il est procédé à un vote portant globalement sur la proposition de la commission, telle qu'elle se dégage de ce débat.

Ce vote a lieu à bulletin secrets, par « oui » ou par « non », sur la proposition. Les bulletins blancs sont considérés comme défavorables à la proposition. La proposition est adoptée si une majorité de bulletins « oui » est constatée.

En cas de partage égal des voix, il est procédé à une nouvelle délibération qui a lieu au cours de la même séance. Si, à la suite de cette délibération, un

partage égal des voix est à nouveau constaté, la proposition n'est pas adoptée.

Les propositions, avis ou désignations ne portant pas sur des mesures individuelles relatives au recrutement ou à la carrière des personnels sont pris, sauf dispositions contraires, à la majorité relative. Pour le calcul de la majorité, il n'est pas tenu compte des bulletins blancs ni des bulletins portant la mention « refus de choix ».

Art.10 - Le président de la formation peut demander une suspension de séance. Il prononce la clôture de la réunion après épuisement de l'ordre du jour.

Art.11 - Lorsque les sections se réunissent en application de l'article 11 du décret du 16 janvier 1992 susvisé, elles sont présidées par le professeur, ou assimilé, le plus âgé présent à la séance.

Chaque collègue siège séparément pour désigner les membres des deux commissions de section. Il est présidé par le membre le plus âgé du collège présent à la séance, assisté du membre le plus jeune désigné comme assesseur. A l'issue d'un débat organisé par le président, chaque collègue arrête ses propositions.

La section, en séance plénière, arrête la composition de chaque commission de section, telle qu'elle résulte des propositions mentionnées au précédent alinéa. Cette composition est consignée sur un document authentifié par les signatures des présidents et assesseurs de chaque collège.

Chaque commission, composée de la moitié des membres de la section, doit comprendre un nombre égal, d'une part, de professeurs et personnels assimilés, d'autre part, de maîtres de conférences et personnels assimilés. Chaque commission doit être composée pour moitié au moins de membres élus.

(J.O. du 29 mars 1992 et B.O. n° 18 du 30 avril 1992.)

Décret n° 88-146 du 15 février 1988

(Président de la République; Premier ministre; Recherche et Enseignement supérieur; Economie, Finances et Privatisation; Education nationale; Fonction publique et Plan; Budget)

Vu O. n° 58-1136 du 28-11-1958, not. art. 2 premier alinéa; L. n° 68-978 du 12-11-1968 mod., ens. L. n° 84-52 du 26-1-1984 mod.; L. n° 83-634 du 13-7-1983

mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod.; D. n° 87-31 du 20-1-1987; avis C.T.P.; avis Cons. Sup. Fonct. publ.; Cons. Etat, sect. fin., ent.; Cons. min. ent.

Commissions de spécialistes de l'enseignement supérieur

NOR. RESX880006D

Article premier - Des commissions de spécialistes sont instituées dans les universités et autres établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ainsi que dans les établissements publics d'enseignement relevant du ministre chargé de l'Enseignement supérieur, dont la liste est fixée par arrêté.

Des commissions de spécialistes peuvent être communes à plusieurs établissements publics.

Lorsqu'une commission de spécialistes se prononce sur des mesures individuelles relatives aux professeurs des universités, tous les professeurs titulaires relevant de la discipline affectés à l'établissement non membres de la commission peuvent siéger par décision du chef d'établissement prise sur proposition du conseil scientifique ou de l'organe qui en tient lieu siégeant en formation restreinte aux professeurs et personnels assimilés.

Nul ne peut être simultanément membre de plus de trois commissions de spécialistes.

Sous réserve des compétences dévolues au Conseil national des universités par le décret du 20 janvier 1987 susvisé, les commissions de spécialistes se prononcent, dans les conditions prévues par les statuts particuliers et par les dispositions du présent décret, sur les mesures individuelles relatives aux professeurs des universités, aux maîtres de conférences, aux maîtres-assistants, aux chefs de travaux et aux assistants.

Elle exercent notamment les compétences pour les mesures dévolues aux commissions administratives paritaires par les articles 26 et 60 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée.

Elles ont également compétence pour les mesures individuelles relatives au recrutement des personnels d'enseignement et de recherche non titulaires de niveau équivalent.

Les dispositions du présent décret ne sont pas applicables aux personnels

régis par l'ordonnance n° 58-1373 du 30 décembre 1953 relative à la création de centres hospitaliers et universitaires, à la réforme de l'enseignement médical et au développement de la recherche médicale.

Art. 2 (modifié par le décret n° 92-69 du 16 janvier 1992). - Les commissions de spécialistes non instituées pour les disciplines auxquelles correspondent soit une section, soit plusieurs sections, soit un groupe de sections du Conseil national des universités. A une section du Conseil national des universités ne peut correspondre qu'une seule commission par établissement.

Dans les établissements figurant sur une liste fixée par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur, les commissions de spécialistes peuvent être instituées pour des disciplines correspondant à plusieurs groupes de sections du Conseil national des universités.

Le nombre et la composition des commissions sont fixés par décision de chef d'établissement, sur proposition du conseil scientifique, après avis du conseil d'administration. Chaque conseil ou organe compétent siège en formation restreinte aux enseignants.

Lorsqu'une commission de spécialistes est commune à plusieurs établissements, elle est instituée par convention signée par les chefs d'établissement concernés, après consultation des conseils d'administration et des conseils scientifiques. Dans ce cas, l'ensemble des personnels affectés aux établissements concernés est pris en considération pour l'application du présent décret; les attributions dévolues au chef d'établissement par le présent décret sont exercées par décision conjointe des présidents concernés, après, le cas échéant, consultation des organes compétents de chaque établissement.

Art 3 (modifié par les décrets nos 92-69 du 16 janvier 1992 et 95-114 du 3 février 1995). - Chaque commission est composée, en nombre égal, d'une part, de professeurs des universités titulaires et, le cas échéant, de personnels assimilés.

I. Chaque commission est constituée parmi les personnels relevant de la ou des disciplines concernées:

1° De tous les professeurs des universités titulaires et personnels assimilés mentionnés au 1° et au 2° de l'article 6 ci-dessous, affectés à l'établissement, membres de droit;

2° De maîtres de conférences titulaires et personnels assimilés mentionnés au 1° et au 2° de l'article 6 ci-dessous, affectés à l'établissement, élus en nombre

égal à celui des professeurs et personnels assimilés désignés au titre du 1° ci-dessus;

3° De professeurs, de maîtres de conférences, titulaires, ou de personnels assimilés, affectés à d'autres établissements, représentant 10% au moins et 25% au plus de l'effectif des 1° et 2° ci-dessus, désignés par le chef d'établissement sur proposition, selon la catégories considérée, des membres de droit ou des maîtres de conférences et assimilés élus en application du 2° ci-dessus. Toutefois, lorsque le nombre des membres de l'une de ces catégories est inférieur à trois ou à défaut d'une proposition formulée dans un délai de quinze jours à compter de la demande du chef d'établissement, la désignation a lieu dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 5 ci-dessous.

II. Dans la limite de 10% de l'effectif des membres mentionnés au I ci-dessus, la commission peut, en outre, comprendre des professeurs, maîtres de conférences, titulaires, relevant d'autres disciplines et affectés à l'établissement, ou des personnels assimilés, désignés dans les conditions prévues au 3° du I ci-dessus.

III. Lorsque l'effectif pris en compte pour le calcul des proportions mentionnées au 3° du I et II ci-dessus est inférieur à dix, le nombre de membres désignés en application de ces dispositions est porté, dans chacun des cas, à un par catégorie.

IV. Chaque commission de spécialistes comporte au moins huit membres. Si le nombre des membres de droit est inférieur à trois, le nombre des membres désignés au titre du 1° du I ci-dessus est porté à trois dans les conditions prévues à l'article 5 ci-dessous.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, dans les établissements situés hors du territoire métropolitain, le nombre minimal des membres est fixé à six. Dans ce cas, si le nombre des membres de droit est inférieur à deux, le nombre des membres désignés au titre du 1° du I ci-dessus est porté à deux dans les conditions prévues à l'article 5 ci-dessous.

Lorsque le nombre des maîtres de conférences affectés à l'établissement et relevant de la ou des disciplines concernées est inférieur à celui des professeurs désignés au titre du 1° du I ci-dessus lors de la constitution de la commission, le chef d'établissement assure ou complète la représentation des maîtres de conférences au titre du 2° du I par voie de nomination effectuée en application du 3° du I et, le cas échéant, du II du présent article; dans ce cas, les limites

fixées au 3° du I et II ci-dessus ne sont pas applicables. Toutefois, si le nombre des maîtres de conférences affecté à l'établissement et relevant de la ou des disciplines concernées est inférieur à trois, la désignation a lieu dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 5 ci-dessous

Art. 4 (*idem*) - I. L'élection des représentants des maîtres de conférences et personnels assimilés a lieu dans les conditions suivantes:

Sont électeurs, pour chaque commission de spécialistes, les maîtres de conférences titulaires et les personnels assimilés mentionnés au 1° et au 2° de l'article 6 ci-dessous, relevant de la ou des disciplines concernées et affectés à l'établissement.

Tous les électeurs sont éligibles.

Toutefois, dans le cas où le nombre de sièges à pourvoir est égal ou supérieur au nombre des électeurs, ces derniers font partie de la commission sans qu'une élection soit organisée.

Le mode d'élection des représentants des maîtres de conférences et personnels assimilés est le scrutin plurinominal majoritaire à deux tours. Le vote est secret.

En cas d'égalité de suffrage entre deux candidats, est déclaré élu le candidat ayant la plus grande ancienneté dans l'échelon le plus élevé du grade le plus élevé ou, lorsque l'ancienneté dans cet échelon ne permet pas de les départager, le candidat le plus âgé.

Par dérogation aux dispositions des deux alinéas précédents, lorsque le nombre des électeurs est à la fois supérieur à vingt et supérieur au double du nombre des sièges à pourvoir, le mode d'élection est le scrutin de liste à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir au plus fort reste. Les listes déposées peuvent être incomplètes. Elles doivent néanmoins compter un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir. Dans le cas où il n'y a plus qu'un siège à pourvoir et où il y a égalité de reste entre deux listes, il est procédé à un tirage au sort.

II. Un arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur précise les conditions d'inscription sur les listes électorales et les modalités des élections.

III. Préalablement à tout recours devant la juridiction administrative, les

contestations sur la validité des opérations électorales sont portées, dans un délai de cinq jours francs à compter de l'affichage des résultats, devant le chef d'établissement qui statue dans un délai de dix jours.

Art. 5 (idem) - Lorsque, pour une catégorie de personnels, des sièges n'ont pu être pourvus, le chef d'établissement assure ou complète la représentation de cette catégorie par voie de nomination. Il peut dans ce cas faire appel par catégorie soit à des personnels assimilés, soit à des professeurs, maîtres de conférences, maîtres-assistants et chefs de travaux, titulaires, de la même discipline affectés à d'autres établissements ou relevant d'autres disciplines et affectés à l'établissement.

La nomination est faite sur proposition du conseil scientifique qui est complété par les personnels appartenants à la catégorie relevant de la ou des disciplines concernées et affectés à l'établissement. Le conseil scientifique, ou l'organe qui en tient lieu, siège en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et assimilés de rang égal à la catégorie considérée.

Art. 6 (idem) - Pour l'application des dispositions des articles 3, 4, 5, 7, 8 et 9 du présent décret, sont assimilés aux professeurs et aux maîtres de conférences, les enseignants et les chercheurs appartenant aux catégories de personnels mentionnées ci-après:

1° Personnels titulaires d'autres corps de l'enseignement supérieur, de rang au moins égal à celui de professeur des universités ou à celui de maître de conférences, figurant sur une liste fixée par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur;

2° Personnels détachés dans un corps d'enseignants-chercheurs;

3° Chercheurs titulaires relevant du décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 fixant les dispositions statutaires communes aux corps des fonctionnaires des établissements publics, scientifiques et technologiques.

Un arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur détermine les conditions d'assimilation de ces chercheurs soit aux professeurs, soit aux maîtres de conférences.

Art. 7 (idem).- Le mandat des membres des commissions de spécialistes a une durée de trois ans.

Toutefois il peut être mis fin au mandat des membres d'une commission avant son terme afin de permettre la constitution soit d'une commission de spécialistes correspondant à plusieurs sections ou à plusieurs groupes du Conseil national des universités, soit d'une commission de spécialistes commune à plusieurs établissements publics. La décision de mettre fin au mandat des membres d'une commission de spécialistes est prise par le ou les chefs d'établissement après consultation des conseils d'administration et des conseils scientifiques concernés. Cette décision doit, en outre, recueillir l'accord des membres des commissions de spécialistes concernées, par un vote obtenu au scrutin secret à la majorité des deux tiers.

Un membre qui interrompt son mandat ou qui perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé, pour la fin de son mandat, dans les conditions suivantes:

1° Un membre élu est remplacé par le premier candidat non élu de la même liste ou, à défaut, par un enseignant-chercheur ou assimilé de la même discipline et de la même catégorie élu, au scrutin secret uninominal majoritaire à deux tours, par les membres de la commission représentant cette catégorie.

Lorsqu'il n'y a plus de membres de la commission dans la catégorie considérée, une élection est organisée dans les conditions prévues aux articles 3 et 4 ci-dessus;

2° Un membre nommé est remplacé par un membre nommé dans les mêmes conditions.

Art.8 (idem).- Chaque commission de spécialistes élit en son sein au scrutin uninominal majoritaire à deux tours, un bureau composé d'un président, de deux vice-présidents et d'un assesseur.

Tous les membres de la commission élisent le président parmi les professeurs des universités et les personnels assimilés.

Les professeurs et les personnels assimilés élisent, en leur sein, le premier vice-président; les maîtres de conférences et les personnels assimilés élisent, en leur sein, le second vice-président et l'assesseur.

Les séances de la commission sont présidées par le président ou, en cas d'empêchement, par un des vice-présidents. Le second vice-président ne peut toutefois présider une délibération relative à un emploi d'un rang supérieur au

sien. Si le président et les vice-présidents ne peuvent siéger, la présidence est assurée par le professeur ayant la plus grande ancienneté d'échelon dans le grade le plus élevé, présent à la séance.

Les séances ne sont pas publiques.

Art.9 - L'examen des questions individuelles relève des seuls représentants des enseignants et personnels assimilés occupant un emploi d'un rang au moins égal à celui de l'emploi détenu ou postulé par l'intéressé.

Art.10 - Les commissions de spécialistes sont convoquées par leur président ou, le cas échéant, par le chef d'établissement.

Des personnalités peuvent être entendues en qualité d'expert ou de rapporteur sur décision du président.

Lorsque la nature d'un emploi à pourvoir ou le choix de l'affectation d'un emploi au sein de l'établissement rend nécessaire la consultation de plusieurs commissions, celles-ci délibèrent conjointement sur convocation du chef d'établissement. Chaque commission est représentée par un nombre de membres égal à celui de la commission la moins nombreuse. Les commissions les plus nombreuses élisent, par catégories de personnels de rang égal, leurs représentants en respectant les proportions prévues à l'article 3 ci-dessus. Les commissions ainsi réunies élisent un bureau de séance dans les conditions prévues à l'article 8 ci-dessus.

Un arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur précise les conditions de fonctionnement des commissions de spécialistes.

Art.11 - Une commission ou un groupe de commissions siégeant dans les conditions prévues à l'article 10 ci-dessus ne peut valablement délibérer que si plus de la moitié des membres de la formation appelés à se prononcer est réunie à l'ouverture de la séance.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième convocation est envoyée dans le délai d'une semaine. La formation peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des présents.

Art.11-1 (ajouté par le décret n° 91-171 du 13 février 1991 et modifié par le décret n° 95-114 du 3 février 1995). - Pour pourvoir les emplois d'enseignants chercheurs créés dans de nouveaux établissements publics d'enseignement

supérieur relevant du ministre chargé de l'Enseignement supérieur et jusqu'à la mise en place des instances propres à ces établissements, le ministre chargé de l'Enseignement supérieur désigne, en considération de la nature des emplois à pourvoir, un ou des établissements dont la ou les commissions de spécialistes correspondent à la ou aux disciplines des emplois susmentionnés. Ces commissions sont compétentes pour se prononcer sur le ou les emplois affectés au nouvel établissement dans les conditions prévues par le présent décret.

Lorsque certains de ces emplois relèvent d'une discipline ne correspondant pas à l'intitulé d'une section du Conseil national des universités, le ministre chargé de l'Enseignement supérieur constitue une ou plusieurs commissions de spécialistes spécifiques, dans les conditions prévues au I de l'article 3 ci-dessus. Les membres de ces commissions sont choisis parmi les membres de commissions de spécialistes d'autres établissements relevant de la même discipline. Il est mis fin au mandat des commissions de spécialistes spécifiques, dès la mise en place des instances propres au nouvel établissement. (1)

Art.12 - (modifié par le décret n° 92-69 du 16 janvier 1992).- A titre transitoire, par dérogation aux dispositions de l'article 3 ci-dessus, lorsque le nombre des assistants appartenant à la ou aux disciplines concernées et affectés à l'établissement est au moins égal à deux, chaque commission de spécialistes est complétée par un représentant de ces personnels.

Les représentants des assistants sont élus par les assistants appartenant à la ou aux disciplines concernées, affectés à l'établissement, et parmi eux. Les élections ont lieu au scrutin secret uninominal majoritaire à deux tours, sans qu'il soit fait application de l'article 5 ci-dessus.

En cas de vacance en cours de mandat et lorsque les conditions de représentation de ces personnels sont toujours remplies, il est procédé à une nouvelle élection dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Lorsque les assistants élus en application du présent article sont appelés à siéger au sein de commissions de spécialistes, ces commissions sont complétées par un professeur ou assimilé relevant de la discipline, nommé par le chef d'établissement, après avis du conseil scientifique siégeant en formation restreinte aux professeurs et aux personnels assimilés.

(1) Il est mis fin au mandat des membres des commissions de spécialistes constituées en application de la réglementation applicable antérieurement à la publication du décret n° 95-114 du 3 février 1995, J.O. du 4 février 1995,

Art.13- Le décret n° 83-399 du 18 mai 1983 modifié relatif aux commissions de spécialité et d'établissement de certains établissements d'enseignement et de recherche relevant du ministre de l'Education nationale est abrogé et les termes de « commission de spécialité et d'établissement » dans tous les textes où figurent ces derniers termes.

Toutefois, les commissions de spécialité et d'établissement instituées par ledit décret restent compétentes, jusqu'à l'installation des commissions de spécialistes instituées par le présent décret qui aura lieu au plus tard deux mois après sa publication.

Au deuxième alinéa de l'article 7 du décret n° 86-433 du 12 mars 1986 relatif au Conseil national des astronomes et physiciens, la référence à l'article 6 du décret n° 83-399 du 18 mai 1983 est remplacée par une référence à l'article 6 du présent décret.

(J.O. du 16 février 1988 et du 4 février 1995.)

Arrêté du 15 février 1988

(Recherche et Enseignement supérieur: DPES)
Vu D. n° 88-146 du 15-2-1988.

Liste des établissements publics autres que les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel dans lesquels sont instituées des commissions de spécialistes.

Nor: *RESP8800167A*

Article premier (modifié par les arrêtés des 23 mars 1988, 17 avril 1990, 12 novembre 1990, 26 mars 1992 et 10 janvier 1995). - La liste, prévue par le premier alinéa de l'article premier du décret susvisé, des établissements publics, autres que les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, dans lesquels sont instituées des commissions de spécialistes est fixée ainsi qu'il suit :

- Ecoles nationales d'ingénieurs de Belfort, Brest, Metz, Saint-Etienne et Tarbes;
- Ecole nationale supérieure de l'électronique et ses applications;
- Ecole nationale supérieure de céramique industrielle;

- Ecole nationale supérieure des arts et industries textiles;
- Ecole nationale supérieure des arts et industries;
- Institut industriel du Nord de la France;
- Institut supérieur des matériaux et de la construction mécanique;
- Université française du Pacifique;
- Ecole centrale de Lyon;
- Institut d'administration des entreprises de Paris;
- Institut national de recherche pédagogique;
- Institut universitaire de formation des maîtres;
- Institut français de mécanique avancée;
- Ecole nationale supérieure Louis-Lumière;
- Ecole supérieure de plasturgie.

(J.O. des 16 février 1988 et 19 janvier 1995.)

Arrêté du 15 février 1988

(Recherche et Enseignement supérieur: DPES)

Vu D. n° 88-146 du 15-2-1988.

Liste des établissements publics dans lesquels les commissions de spécialistes peuvent être instituées pour des disciplines correspondant à plusieurs groupes de sections du Conseil national des universités.

Article premier (modifié par les arrêtés des 29 juin 1990, 20 février 1992, 26 mars 1992, 7 mai 1992, 22 octobre 1992, 17 février 1993, 4 mars 1993 et 10 janvier 1995). - La liste prévue par le troisième alinéa de l'article 2 du décret susvisé des établissements publics dans lesquels les commissions de spécialistes peuvent être instituées pour des disciplines correspondant à plusieurs groupes de sections du Conseil national des universités, est fixée ainsi qu'il suit:

- Ecole nationale supérieure d'arts et métiers;
- Conservatoire national des arts et métiers;
- Institut d'études politiques de Paris;
- Institut national des langues et civilisations orientales;
- Muséum national d'histoire naturelle;
- Ecole normale supérieure;
- Ecole normale supérieure de Fontenay-Saint-Cloud;
- Ecole normale supérieure de Cachan;

Textes réglementaires français

- Ecole normale supérieure de Lyon;
- Ecole centrale de Lyon;
- Instituts nationaux des sciences appliquées de Lyon, Rennes, Rouen et Toulouse;
- Ecoles nationales d'ingénieurs de Belfort, Brest, Metz, Saint-Etienne et Tarbes;
- Ecole nationale supérieure de l'électronique et ses applications;
- Ecole nationale supérieure de céramique industrielle;
- Ecole nationale supérieure des arts et industries textiles;
- Ecole nationale supérieure des arts et industries;
- Institut industriel du Nord de la France;
- Institut supérieur des matériaux et de la construction mécanique;
- Université française du Pacifique;
- Collège de France;
- Institut universitaires de formation des maîtres;
- Institut français de mécanique avancée;
- Ecole nationale des chartes;
- Université de Marne-la-Vallée;
- Université d'Artois;
- Université du Littoral;
- Université de La Rochelle;
- Ecole nationale supérieure Louis-Lumière;
- Ecole supérieure de plasturgie.

(J.O. des 16 février 1988, 24 février 1993, 16 mars 1993 et 19 janvier 1995 et B.O. nos 11 du 18 mars 1993 et 14 du 29 avril 1993).

Arrêté du 8 avril 1988

(Recherche et Enseignement supérieur: Personnels d'enseignement supérieur)
Vu D. n° 88-146 du 15-2-1988.

Conditions de fonctionnement des commissions de spécialistes.

Nor: *RESP8800450A*

Article premier - Le présent arrêté a pour objet de fixer, en application de l'article 10 du décret du 15 février 1988 susvisé, les conditions de fonctionnement des commissions de spécialistes.

Art. 2 - Le président de la commission ou, le cas échéant, le chef d'établissement,

arrête l'ordre du jour et convoque la commission à laquelle incombe l'examen des affaires qui y sont inscrites au moins une semaine à l'avance.

Art. 3 (modifié par l'arrêté du 21 décembre 1992). - L'élection du président, des vice-présidents et de l'assesseur ont lieu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours dans les conditions prévues par l'article 8 du décret du 15 février 1988 susvisé.

En cas d'égalité de suffrages au second tour, est élu l'enseignant le plus âgé.

Art. 4 - Une commission ou un groupe de commissions siégeant dans les conditions prévues à l'article 10 du décret du 15 février 1988 susvisé ne peut valablement délibérer que si plus de la moitié des membres de la formation appelés à se prononcer est réunie à l'ouverture de la séance.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième convocation est envoyée dans le délai d'une semaine. La formation peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des présents.

Art. 5 - Les personnes dont la situation est examinée ainsi que leurs parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclus ne peuvent prendre part à la séance de la commission.

Art. 6 - Conformément à l'article 56 de la loi du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur, l'examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des personnels relève des seuls représentants des personnels enseignants de statut universitaires et personnels assimilés d'un rang au moins égal à celui détenu ou postulé par l'intéressé.

Art. 7 - Après avoir vérifié que le quorum est atteint lorsqu'il s'agit d'une première convocation, le président de la commission ouvre la séance en rappelant les questions inscrites à l'ordre du jour. Les séances n'en sont pas publiques.

Art. 8 - Les votes des membres de la commission sont émis à bulletins secrets. Toutefois, le scrutin à main levée peut être décidé à l'unanimité des membres présents, sauf pour les questions relatives au recrutement, à l'affectation ou à la carrière des personnels.

Art. 9 - Les bulletins blancs sont considérés comme suffrages exprimés.

Lorsque les commissions de spécialistes se prononcent sur une mesure

individuelle relative au recrutement, à l'affectation ou à la carrière des personnels, les membres de la commission ont en outre la possibilité de ne pas prendre part au vote en déposant des bulletins portant la mention "refus de choix" qui ne sont pas considérés comme suffrage exprimés.

Art. 10 - Les propositions et avis des commissions de spécialistes sur les mesures individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des personnels sont émis dans les conditions prévues par les statuts particuliers régissant les personnels concernés. En l'absence de dispositions particulières fixées par ces statuts, ils sont émis dans les conditions de procédure suivantes.

A l'issue d'un débat organisé par le président, il est procédé à un vote portant globalement sur la proposition de la commission telle qu'elle se dégage de ce débat.

Ce vote a lieu à bulletins secrets, par "oui" ou par "non", sur la proposition. Les bulletins blancs sont considérés comme défavorables à la proposition. La proposition est adoptée si une majorité de bulletins "oui" est constatée.

En cas de partage égal des voix, la proposition n'est pas adoptée.

Art. 11 - Les propositions, avis ou désignations ne portant pas sur des mesures individuelles relatives au recrutement, à l'affectation ou à la carrière des personnels sont prises, sauf dispositions contraires, notamment celles de l'article 3 du présent arrêté, à la majorité relative. Pour le calcul de la majorité, il n'est pas tenu compte des bulletins blancs ni des bulletins portant la mention "refus de choix."

Art. 12 - Sous réserve de dispositions des statuts particuliers des personnels, des personnalités peuvent être entendues en qualité d'expert sur décision du président.

Art. 13 - Le président de la commission peut décider une suspension de séance. Il prononce la clôture de la séance après épuisement de l'ordre du jour.

Art. 13-1 (ajouté par l'arrêté du 21 décembre 1992). - Les démissions présentées par les membres des commissions de spécialistes ne peuvent prendre effet qu'après acceptation par le président ou le directeur de l'établissement qui peut les refuser dans l'intérêt du service.

(J.O. des 19 avril 1988 et 29 décembre 1992 et B.O. n° 3 du 21 janvier 1993.)

Textes réglementaires québécois

RECUEIL DES POLITIQUES DE L'UQAM

Amendements

92-A-8036 / 92-A-8400 / 92-A-8522 / 94-A-9315

1. Enoncé de principes

• Tout programme de premier cycle doit être soumis périodiquement à une évaluation. Deux cycles d'évaluation respectant le rythme de développement des programmes, complémentaires l'un par rapport à l'autre, sont prévus :

- tous les cinq ans, tout programme fait l'objet d'un bilan de fonctionnement, selon un processus allégé;

- tous les dix ans, tout programme de baccalauréat fait l'objet d'une évaluation en profondeur, impliquant une expertise externe.

• Les conseils de module, les vice-décanats et le Décanat des études de premier cycle favorisent l'articulation la plus grande possible entre, d'une part, les opérations prévisibles de modification substantielle de programme et, d'autre part, les opérations soit d'établissement de bilan soit d'évaluation en profondeur d'un programme. Dans cet esprit, il demeure entendu notamment que tout conseil de module désireux d'initier une modification substantielle de programme peut, pour ce faire, devancer les cycles prévus de cinq ans pour l'établissement d'un bilan de fonctionnement ou de dix ans pour une évaluation en profondeur.

• L'opération d'évaluation périodique d'un programme donné, qui porte non seulement sur le contenu du programme mais également sur ses modalités de réalisation, sera menée dans le respect du caractère de spécificité de ce programme, en tenant compte notamment du type de programme, des orientations de formation qui y sont préconisées et du statut particulier du programme. L'opération d'évaluation périodique d'un programme donné sera déployée dans le souci de ne pas alourdir indûment les charges de travail et le fonctionnement des conseils de module, des départements et des vice-décanats mis à contribution dans l'opération.

L'Institution fournira aux conseils de module en cause un support adéquat pour l'accomplissement du rôle majeur qui leur est assigné depuis toujours dans le cadre de l'opération d'évaluation périodique de leur programme.

2. Cadre juridique

- Règlement n° 5 des études de premier cycle de l'UQAM.
- Politique d'évaluation périodique des programmes existants de la CREPUQ.

3. Objectifs

Les visées de l'opération d'évaluation périodique des programmes de premier cycle sont prioritairement :

- de vérifier la qualité de réalisation du programme;
- de poser un jugement sur la pertinence globale du programme, que ce soit au plan intrinsèque du programme ou au plan institutionnel ou en regard de l'évolution de la discipline ou du champ d'études en cause, de la profession, du bassin de clientèles, des besoins du milieu et du nombre de diplômées, diplômés;
- de vérifier si les ressources humaines et physiques affectées au programme sont suffisantes et pertinentes;
- d'identifier les mesures qui permettront d'améliorer la réalisation du programme évalué, d'en assurer la pertinence et la qualité et d'en favoriser le développement.

4. Champ d'application

Cette politique s'applique à tous les programmes de premier cycle de l'UQAM.

5. Définition

Evaluation de programme: opération périodique qui porte sur le contenu du programme et sur ses modalités de réalisation dans le respect du caractère de spécificité du programme, des orientations de formation préconisées et du statut particulier du programme.

6. Description des activités

6.1. Plan annuel d'évaluation

Le processus d'évaluation périodique des programmes de premier cycle est régi par un plan annuel d'évaluation dont la première partie est constituée de la liste des programmes à évaluer en cours d'année. Cette liste est présentée par la doyenne, le doyen des Etudes de premier cycle à la Sous-commission des études de premier cycle en vue d'une adoption par la Sous-commission.

Le plan annuel des évaluations comporte les trois éléments constitutifs suivants:

- liste des programmes à évaluer en cours d'année;
- échéanciers prévus pour le déroulement de l'opération d'évaluation de chaque programme;
- dispositions particulières prévues pour les opérations d'évaluation à mener au cours de l'année.

6.1.1. Liste des programmes à évaluer en cours d'année

Cette liste de programmes est proposée par les comités de coordination des familles et expose les considérations qui ont prévalu dans le choix des programmes retenus pour fin d'évaluation. Elle distingue les programmes pour lesquels est attendu soit un bilan de fonctionnement pour la période des cinq dernières années soit une évaluation en profondeur couvrant la période des dix dernières années.

Les conseils de module et les départements impliqués dans les programmes retenus doivent avoir été avisés au préalable par la vice-doyenne, le vice-doyen du choix de leur programme parmi ceux à évaluer. Ils peuvent faire état de leurs réactions à ce choix dans des avis qui seront alors annexés à la liste des programmes présentés par la doyenne, le doyen.

6.1.2. Échéanciers prévus pour le déroulement de l'opération d'évaluation de chaque programme

Cet échéancier peut varier selon les particularités des programmes à évaluer: orientation disciplinaire, implication d'autres partenaires universitaires dans le programme à évaluer, etc. L'échéancier couvre habituellement une période allant de douze à dix-huit mois. Cet échéancier peut être différent surtout si l'opération d'évaluation est initiée suite à des demandes externes telles les processus d'agrément de programmes ou les opérations sectorielles du Conseil des Universités.

6.1.3. Dispositions particulières prévues pour les opérations d'évaluation à mener au cours de l'année

Ces dispositions particulières peuvent référer non seulement aux échéanciers prévus mais aussi au choix des indicateurs à utiliser par tel ou tel programme et au déroulement même du processus d'évaluation (par exemple, le choix des organismes ou intervenantes, intervenants impliqués dans l'opération lorsque le programme à évaluer est offert en association avec d'autres partenaires universitaires).

6.2. Opération d'établissement du bilan de fonctionnement d'un programme pour une période de cinq ans

6.2.1. Dossier de bilan de fonctionnement

Le dossier à constituer dans ce cadre et à présenter à la Commission des études au terme de l'opération comprend les éléments suivants:

- le rapport du bilan de fonctionnement établi par le conseil de module en cause;
- les avis du Comité sectoriel d'évaluation des programmes et de la doyenne, du doyen;
- les avis qui auront été formulés à l'une ou l'autre des étapes du processus par le conseil de module en cause et par les départements concernés.

6.2.2. Rapport du bilan de fonctionnement

Le rapport du bilan de fonctionnement établi par le module devrait comporter:

- un bref rappel des modifications et principaux évènements survenus depuis cinq ans;
- une mise en situation sommaire de certains indicateurs qui sont de nature à rendre compte de la qualité de fonctionnement du programme. A titre purement indicatif, on peut penser ici à des données sur:
 - la clientèle étudiante;

- les abandons;
- la satisfaction des étudiantes/étudiants, des chargées de cours/chargés de cours et des professeures/professeurs impliqués;
- le niveau d'implication des professeures/professeurs dans le programme;
- les ressources physiques supportant le programme;
- une brève appréciation qualitative de fonctionnement du programme qui réfère:
 - aux suites données aux recommandations de la dernière évaluation du programme;
 - à l'identification des points forts du programme et de ses points faibles, avec des propositions de mesures à privilégier pour maintenir ces points forts ou pour solutionner les problèmes observés;
 - à la formulation de recommandations quant au fonctionnement ultérieur du programme ou quant au suivi à donner à l'opération d'établissement de bilan. Ces suites peuvent être le maintien du programme sous sa forme actuelle ou avec modification mineure, l'initiative d'une opération de modification substantielle du programme ou d'une opération d'évaluation en profondeur du programme;
- l'avis du ou des départements impliqués dans le programme sur le rapport constitué par le conseil de module.

6.2.3. Séquence de l'opération et intervenantes, intervenants impliqués

Pour chacun des programmes retenus selon le plan annuel d'évaluation pour l'établissement d'un bilan de fonctionnement, on procède selon les étapes qui suivent.

Après approbation de la méthodologie, de l'échéancier, de la problématique particulière à l'évaluation de ce programme et des objets de l'évaluation par le comité sectoriel d'évaluation des programmes, dont le mandat et la composition sont définis au point 7.1., le conseil de module procède à l'étude et constitue son rapport sur le bilan de fonctionnement du programme depuis cinq ans.

La directrice/le directeur de module présente l'ensemble du dossier au comité sectoriel d'évaluation de programmes. La vice-doyenne/le vice-doyen transmet le rapport à la doyenne/au doyen avec l'avis du comité sectoriel d'évaluation de programmes. La doyenne/le doyen dépose le dossier à la Sous-commission des études de premier cycle et le présente à la Commission des études avec son avis.

La Commission des études étudie le dossier en tenant compte des réactions éventuellement formulées et transmet ses recommandations aux unités en compte.

L'une de ces recommandations peut être d'inviter le conseil de module concerné à amorcer une démarche d'évaluation en profondeur du programme, si la Commission des études estime qu'une telle opération doit être menée rapidement.

6.3. Opération d'évaluation en profondeur d'un programme

6.3.1. Deux types d'évaluation en profondeur

Les évaluations en profondeur d'un programme peuvent être de deux types. Le premier de ceux-ci qu'on qualifie de type "appréciation de programme" vise à apprécier la réalisation du programme au cours des dix dernières années. Le second est dit de type "développement de programme" et vise plutôt le développement du programme pour en faire un véritable projet de formation selon des étapes rigoureuses.

Le choix de l'un ou l'autre type d'évaluation en profondeur dépend du contexte. L'évaluation de type "appréciation de programme" correspond à un processus plus connu où on identifie les forces et les faiblesses du programme afin de savoir s'il convient ou non de modifier celui-ci. Cependant, on peut être conscient dès le départ qu'il faut repenser le programme: par exemple, il peut s'agir de répondre à un nouveau contexte, à de nouveaux besoins de formation, à des problèmes déjà cernés par des études préalables tout comme il peut s'agir de mieux intégrer des approches pédagogiques visant une plus grande qualité de la formation et une meilleure prise en compte des finalités du 1er cycle. On peut également ressentir la nécessité de réexaminer globalement la cohérence d'un programme qui a évolué progressivement en lui donnant des bases solides liées à des objectifs précis tenant compte des besoins de formation, surtout lorsque ceux-ci n'ont pas été préalablement bien identifiés lors de l'implantation du programme. L'évaluation qui s'avère alors la plus appropriée est celle de type

"développement de programme" en autant que les personnes impliquées ont la motivation requise pour s'engager dans cette démarche exigeante.

L'évaluation de ce type est moins tournée vers le programme tel que réalisé par le passé; elle vise plutôt à identifier précisément les besoins de formation, que ceux-ci soient liés à la discipline ou au développement de l'individu tel que mentionné dans les finalités du 1er cycle. Dans la démarche d'une évaluation de type "développement", les étapes d'identification des besoins de formation et de précision des objectifs ont une grande importance car elles permettent d'orienter le programme et d'évaluer des apprentissages, la structure de programme, etc, afin d'effectuer les choix appropriés concernant ces composantes du programme pour en faire un ensemble intégré. Selon l'ampleur de l'écart entre les besoins ainsi identifiés et ceux visés par le programme actuel en évaluation, le projet de programme ainsi développé suite à ce processus peut être différent du programme d'origine en fonction de ses orientations et objectifs de formation, de ses contenus ainsi que de ses approches pédagogiques.

De plus, lorsque suite à une évaluation de type "appréciation", on a invité le comité de programme à initier un processus de modification substantielle, ce comité peut s'inspirer des étapes de la démarche d'évaluation de type "développement de programme" pour effectuer avec rigueur une révision en profondeur. Par exemple, il peut s'agir de compléter s'il y a lieu l'identification des besoins de formation pour ensuite procéder aux autres étapes de développement d'un programme afin de faire de celui-ci un véritable projet de formation répondant aux besoins de formation jugés pertinents.

6.3.2. Dossier d'évaluation

Le dossier d'évaluation qui est présenté à la Commission des études au terme de l'opération d'évaluation en profondeur d'un programme donné comprend les éléments suivants:

- le rapport d'auto-évaluation du conseil de module, qu'il s'agisse de l'un ou l'autre type d'évaluation en profondeur;
- les avis produits par les experts, experts externes impliqués dans l'opération d'évaluation;
- les avis du Comité sectoriel d'évaluation des programmes et de la doyenne, du doyen;
- les avis qui auront été formulés à l'une ou l'autre des étapes du processus

d'évaluation par le conseil de module en cause et par les départements concernés.

6.3.3.Rapport d'auto-évaluation

Le rapport d'auto-évaluation du conseil de module diffère selon le type d'évaluation en profondeur.

Dans le cas d'un rapport d'auto-évaluation de type "appréciation de programme", ce rapport devrait comporter:

- une appréciation de la réalisation du programme au cours des dix dernières années avec identification des indicateurs pris en considération. A titre indicatif, on peut penser à des données sur:

- les suites données aux recommandations de la dernière évaluation du programme;

- l'évolution de la clientèle étudiante;

- les abandons;

- la satisfaction des étudiantes/étudiants (actuels et anciens), des chargées de cours/chargés de cours et des professeures/professeurs impliqués dans le programme;

- le niveau d'implication des professeures/professeurs dans le programme;

- le respect des objectifs généraux du 1er cycle;

- l'encadrement des étudiantes, étudiants, des professeures/professeurs et des chargées de cours/chargés de cours;

- les méthodes d'apprentissage des étudiantes/étudiants;

- l'évaluation des apprentissages des étudiantes/étudiants;

- l'avis de milieux ou d'organismes externes s'il s'agit d'un programme de formation professionnelle;

- une appréciation de la pertinence globale du programme et de ses

objectifs. Cette pertinence peut être considérée au plan intrinsèque du programme, au plan institutionnel et aussi par rapport à l'évolution de la discipline, du champ d'études ou de la profession en cause;

- un avis sur l'adéquation, tant au plan qualitatif que quantitatif, des ressources humaines et physiques affectées au programme, avec identification des indicateurs pris en considération;
- l'avis du ou des départements impliqués dans le programme sur le rapport d'évaluation constitué par le comité;
- des recommandations du comité d'évaluation quant aux suites devant être données à l'évaluation réalisée.

Ces suites peuvent être le maintien du programme sous sa forme actuelle ou avec modification mineure, l'initiation d'une opération de modification substantielle du programme ou encore la suspension des admissions au programme ou la fermeture du programme, si ces interventions s'avéraient nécessaires.

Les recommandations du comité d'évaluation devraient également porter sur l'établissement de mesures susceptibles soit d'améliorer le fonctionnement du programme (concertation avec d'autres partenaires, recrutement de clientèle, pratiques d'encadrement pédagogique ou financier des étudiantes, étudiants...) soit d'en favoriser le développement (ouverture de nouveaux profils ou concentrations, adjonction de nouvelles ressources humaines ou physiques).

Le format de ce rapport pourrait varier en fonction des particularités des programmes évalués et des expériences qui auront été vécues lors des premières opérations d'évaluation.

Dans le cas d'un rapport d'auto-évaluation de type "développement de programme", ce rapport devrait comporter :

• la problématique sur laquelle s'appuie le choix de ce type d'évaluation. A titre indicatif, on peut penser à des données sur :

- le contexte du programme et l'évolution de celui-ci;
- l'évolution de la discipline, du champ d'études ou de la profession ainsi que de la formation liée à ce domaine;

- les problèmes rencontrés par le programme;
- les choix pédagogiques valorisés en conformité avec les finalités du 1er cycle;
- les effectifs étudiants du programme actuel et le devenir des diplômées, diplômés;
- la démarche suivie pour effectuer cette évaluation;
- une analyse des besoins de formation ainsi qu'une identification des orientations et des objectifs d'apprentissage visés en relation avec l'analyse des besoins;
- le choix des contenus, des activités d'apprentissage et d'évaluation, de la structure du programme en fonction des objectifs visés ainsi que les liens entre les diverses composantes du programme pour en montrer la cohérence;
- le respect des finalités du 1er cycle;
- l'avis de milieux ou organismes externes s'il s'agit d'un programme de formation professionnelle;
- les ressources humaines et physiques impliquées ou requises pour réaliser ce projet de développement du programme;
- l'avis du ou des départements impliqués dans le programme sur le rapport d'évaluation constitué par le comité.

Le format du rapport peut varier selon les particularités du programme évalué.

6.3.4 Séquence de l'opération et intervenantes, intervenants impliqués

Pour chacun des programmes retenus pour une évaluation en profondeur selon le plan annuel d'évaluation, on procède selon les étapes qui suivent.

Le conseil de module constitue un comité d'évaluation formé, entre autres, de membres du conseil de module, de professeures/professeurs du ou des départements concernés et de toute autre personne jugée utile, dont des chargées de cours/chargés de cours, des étudiantes/étudiants, des diplômées/diplômés

et des personnes de l'extérieur de l'Université. La directrice/le directeur de module fait approuver la composition du comité, la méthodologie proposée, l'échéancier, la problématique particulière à l'évaluation de ce programme et les objets de l'évaluation par le comité sectoriel d'évaluation de programmes.

Le comité d'évaluation du programme procède à l'étude et constitue son rapport d'évaluation.

Après approbation du rapport d'évaluation, le conseil de module le transmet à la vice-doyenne/au vice-doyen pour étude au comité sectoriel d'évaluation de programmes. Si le comité juge le rapport satisfaisant, la vice-doyenne/le vice-doyen le fait parvenir à la doyenne/au doyen qui achemine le rapport d'évaluation ainsi qu'un guide de référence aux expertes/experts externes choisis après consultation du conseil de module, du département et de la vice-doyenne/du vice-doyen. Elle, il fixe un moment de rencontre entre les expertes, experts externes et les représentantes, représentants du conseil de module et du ou des départements concernés. Chaque experte, expert achemine par la suite son avis à la doyenne/au doyen qui en transmet copie à la vice-doyenne/au vice-doyen ainsi qu'aux directrices/directeurs de module et du ou des départements concernés. Ces derniers peuvent transmettre à la vice-doyenne/au vice-doyen leurs réactions sur les avis de l'expertise externe.

Le comité sectoriel d'évaluation de programmes, tenant compte du rapport d'évaluation élaboré par le comité d'évaluation, des avis produits par les expertes, experts externes et éventuellement des réactions formulées par le conseil de module et le ou les départements concernés, formule ses recommandations et la vice-doyenne/le vice-doyen achemine l'ensemble du dossier à la doyenne/au doyen qui le dépose à la Sous-commission des études de premier cycle et la présente à la Commission des études avec son avis.

La Commission des études reçoit le dossier d'évaluation, formule son avis et voit à ce que les unités en cause en tiennent compte. Selon le type d'évaluation en profondeur, l'avis de la Commission des études peut prendre diverses formes. Ainsi, pour les évaluations de type "appréciation de programme", voici des aspects sur lesquels l'avis peut porter:

- maintien du programme sous sa forme actuelle ou avec modification mineure;
- invitation au comité de programme concerné à initier le processus de modification substantielle du programme;

- recommandation au Conseil d'administration, en vue, soit de procéder à l'adjonction des ressources humaines ou physiques jugées requises pour l'amélioration du fonctionnement du programme ou pour son développement, soit de suspendre les admissions ou de procéder à la fermeture du programme si ces mesures sont jugées nécessaires.

Dans le cas d'une évaluation de type "développement de programme", l'avis peut porter sur les aspects suivants:

- approbation du projet de développement de programme avec ou sans amendements;

- rejet du projet de développement de programme;

- implantation du projet sous une forme expérimentale avec réévaluation du projet dans un délai mentionné;

- recommandations au Conseil d'administration afin de procéder à l'adjonction de ressources humaines ou physiques jugées requises pour l'implantation du projet de développement du programme.

Un résumé du rapport d'évaluation en profondeur est produit à l'intention des instances externes telles que le Conseil des études de l'UQ et la CREPUQ. Ce résumé comprend notamment les principales recommandations des expertes, experts externes, les réactions des unités et instances concernées. Dans le cas d'une évaluation de type "appréciation de programme", ce résumé comprend également l'identification des forces et faiblesses du programme de même que des champs de spécialisation qui y sont développés. Pour une évaluation de type "développement de programme", ce résumé comprendra des indications sur la méthodologie suivie et les caractéristiques principales du projet de développement de programme.

Ce résumé est public. Il est déposé à la Commission des études et peut être consulté comme tout autre document soumis à cette instance. La doyenne, le doyen en transmet copie à toute personne qui en fait une demande motivée. Elle, il voit à ce que l'information pertinente soit acheminée aux média internes ou externes.

7. Structure fonctionnelle

Les intervenantes, intervenants impliqués dans les différents processus

d'évaluation sont les comités sectoriels ainsi que la vice-doyenne, le vice-doyen et la doyenne, le doyen des Etudes de premier cycle.

7.1. Comités sectoriels

7.1.1. Composition des comités sectoriels d'évaluation des programmes

- la vice-doyenne, le vice-doyen qui préside le comité;
- 1 directrice, directeur de module;
- 1 directrice, directeur de département;
- 2 professeures, professeurs dont 1 provenant d'un autre secteur;
- 1 chargée de cours, chargé de cours qui donne un cours dans un des programmes de la famille;
- 1 étudiante, étudiant, siégeant à l'un des conseils de module de la famille;
- toute autre personne que le comité jugera opportun de s'adjoindre.

7.1.2. Mandat des comités sectoriels d'évaluation des programmes

- Guider les responsables d'un programme dans l'élaboration du processus de l'évaluation en tenant compte des critères retenus pour l'évaluation.
- Approuver la démarche proposée par la directrice, le directeur du programme ou du module concerné et la composition du comité d'évaluation.
- Guider la directrice, le directeur du module ou du programme dans la réalisation de l'évaluation et la rédaction du rapport.
- Etudier les rapports d'évaluation et les avis des expertes, experts externes s'il y a lieu.
- Approuver le rapport final et acheminer ses recommandations au comité de coordination de la famille et à la doyenne, au doyen pour dépôt à la Sous-commission des études de premier cycle et présentation à la Commission des études.

7.2. Vice-doyenne, vice-doyen

C'est la vice-doyenne, le vice-doyen qui nomme les membres professeures, professeurs du comité sectoriel d'évaluation des programmes après consultation du comité de secteur.

7.3. Doyenne, doyen

La doyenne, le doyen des Etudes de premier cycle est responsable de l'application de cette politique.

POLITIQUE DES ÉTABLISSEMENTS UNIVERSITAIRES DU QUÉBEC RELATIVE A L'ÉVALUATION PÉRIODIQUE DES PROGRAMMES EXISTANTS

Adoptée le 28 mars 1991

Modifiée le 15 décembre 1994

Introduction

Depuis plusieurs années déjà, le système d'enseignement universitaire du Québec s'est doté de mécanismes qui, à divers paliers de compétence et selon des finalités distinctes, exercent des fonctions reliées à l'évaluation des activités d'enseignement et de recherche.

La CREPUQ confie à sa Commission d'évaluation des projets de programmes le soin d'assurer l'évaluation de la qualité des projets de nouveaux programmes conduisant à un grade. Le processus d'évaluation fait appel au jugement d'experts et vise principalement à déterminer l'adéquation entre les objectifs du programme et les moyens retenus pour atteindre ces objectifs. Quatre groupes de critères sont utilisés pour évaluer ce rapport d'adéquation: le cadre (les conditions d'admission, la durée du programme et le régime d'études, le mode d'évaluation des étudiants et le mode de gestion du programme), les activités exigées, le personnel enseignant et les ressources matérielles.

La commission transmet son avis à l'établissement concerné; cet avis est ensuite versé au dossier de présentation du projet de programme que l'établissement soumet au Comité des programmes du ministère de l'Éducation, qui en assure l'évaluation d'opportunité. Cette opération consiste à évaluer les objectifs d'un programme en fonction d'une série d'éléments, dont l'importance relative est pondérée selon le niveau, l'orientation et le domaine du programme; ce sont principalement l'opportunité socio-économique et l'opportunité institutionnelle. Le Comité formule ses recommandations sur le financement du nouveau programme dans le cadre du Fonds de développement des programmes et des politiques régulières de financement des clientèles. Les résultats des évaluations de qualité et d'opportunité sont transmis au ministre de l'Éducation, sous la forme d'un avis public.

Enfin, les établissements universitaires ont adopté et mis en vigueur des mécanismes pour évaluer les formations qu'ils dispensent. L'inventaire des politiques et pratiques d'évaluation des programmes existants qu'a dressé la CREPUQ en 1991 montre que si de tels mécanismes existent à peu près partout, les finalités, les procédures, les instances, les critères, la périodicité et les suites du processus d'évaluation diffèrent d'un établissement à l'autre, tout autant que varient l'expérience et la maturité acquises dans ce domaine, compte tenu que dans certains cas, ce n'est que tout récemment qu'une politique institutionnelle d'évaluation périodique a été adoptée.

Tout comme les activités d'enseignement et de recherche sont du ressort exclusif des établissements universitaires, ces derniers doivent également assurer les responsabilités sociales qui découlent du respect de l'autonomie universitaire et répondre aux attentes que manifestent les autorités politiques, les divers milieux éducatifs et socio-économiques et l'opinion publique à l'égard de la formation universitaire. Dans cette perspective, tout en rappelant qu'il leur appartient d'évaluer la qualité des programmes qu'ils dispensent, les établissements universitaires considèrent qu'il importe de s'assurer que tous se sont dotés de politiques d'évaluation périodique qui répondent à des conditions et normes minimales adéquates, reconnues collectivement et propres à satisfaire aux exigences de qualité que la société rattache à la formation universitaire.

Les conditions et normes minimales du processus institutionnel d'évaluation périodique

Etant entendu qu'il importe de préserver les responsabilités qu'ils détiennent dans le domaine de l'évaluation et de la planification des activités d'enseignement, tout en favorisant la souplesse que requiert une initiative commune dans ce domaine, les établissements universitaires conviennent qu'aux fins de l'imputabilité, tout processus institutionnel crédible d'évaluation périodique des programmes existants doit respecter les objectifs, modalités et objets présentés ci-après.

1. Les objectifs de l'évaluation

L'objectif fondamental du processus d'évaluation périodique consiste à améliorer la qualité et à accroître la pertinence des programmes de formation que dispensent les établissements universitaires à tous les niveaux et dans tous les secteurs d'études.

2. Les modalités de l'évaluation

Le processus institutionnel d'évaluation périodique des programmes devrait se conformer aux modalités suivantes :

- 2.1.** identifier une instance chargée de l'appliquer;
- 2.2.** définir des critères d'évaluation;
- 2.3.** prévoir au minimum les opérations suivantes :

a) l'auto-évaluation par les professeurs et les étudiants qui participent au programme évalué;

b) le recours à l'avis d'au moins deux experts externes provenant d'autres universités, y compris d'universités hors Québec;

c) l'évaluation par les pairs, étant entendu que ces derniers sont choisis parmi les professeurs qui ne participent pas au programme évalué;

Aux fins de l'une ou l'autre de ces opérations, l'établissement peut également solliciter, au besoin, l'avis d'autres personnes telles que les représentants socio-économiques ou des milieux de stages;

2.4. expliciter des instances et procédures pour donner suite aux recommandations formulées dans les rapports d'évaluation et définir un plan d'action;

2.5. fixer une périodicité maximale; à titre indicatif, cette périodicité ne devrait pas excéder un cycle de dix ans pour l'ensemble des programmes d'un établissement;

2.6. établir une politique de diffusion des résultats du processus d'évaluation, sous la forme d'un résumé - excluant tous renseignements nominatifs - du rapport d'évaluation: il y serait fait état des forces et des faiblesses observées dans le programme évalué; y seraient également rappelées les principales recommandations. Ce résumé serait diffusé au sein de l'établissement universitaire et déposé à la CREPUQ, qui verrait à en assurer la transmission aux principaux intervenants, de même qu'à quiconque en ferait la demande. Une telle politique de diffusion contribuerait à renforcer la crédibilité des procédures d'évaluation qu'appliquent les établissements universitaires, tout en faisant connaître les normes et conditions auxquelles répondent ces évaluations.

3. Les objets de l'évaluation

Enfin, tout processus institutionnel d'évaluation périodique devrait au minimum porter sur les objets suivants :

3.1. conformité du programme aux objectifs généraux de la mission et du développement institutionnels;

3.2. adéquation des conditions d'admission au programme par rapport aux objectifs de formation;

3.3. adéquation de la structure du programme par rapport aux objectifs de formation;

3.4. adéquation des méthodes et stratégies pédagogiques et de l'évaluation des apprentissages par rapport aux objectifs du programme;

3.5. adéquation des ressources (humaines, physiques et financières) par rapport à la formation visée; en particulier, l'on prendra en compte les ressources professorales requises pour assurer un encadrement approprié et, dans le cas des programmes d'études avancées, pour constituer des masses critiques adéquates de ressources actives en recherche;

3.6. définition d'indicateurs qui rendent compte de l'évolution des ressources professorales, de l'évolution des clientèles étudiantes (demandes d'admission et inscriptions), de la productivité des programmes (taux de diplomation, durée des études, etc.) et des performances en recherche;

3.7. identification des axes de formation retenus pour les années à venir, surtout pour les programmes de 2e et de 3e cycles;

3.8. identification d'éléments de pertinence :

a) pertinence institutionnelle : la situation du programme dans l'établissement;

b) pertinence interuniversitaire: la situation du programme dans le réseau universitaire;

c) pertinence sociale : l'évolution des tendances du marché de l'emploi et, spécialement pour les programmes professionnels, les débouchés pour les

diplômés ; de façon plus générale, s'assurer que le programme répond aux attentes de la société à l'égard de la formation dispensée.

Le mécanisme de vérification externe des politiques et pratiques institutionnelles d'évaluation périodique

La politique interuniversitaire d'évaluation des programmes existants doit, si l'on souhaite en étayer efficacement la crédibilité, être assortie d'une procédure de vérification externe des politiques et pratiques institutionnelles en vigueur. En conséquence, l'application de cette procédure est confiée à la Commission de vérification de l'évaluation des programmes, composée de cinq membres nommés par le Comité exécutif de la CREPUQ; ces membres sont des personnalités reconnues et respectées, qui connaissent bien le milieu universitaire et qui ne sont pas rattachées officiellement à l'un ou l'autre des établissements.

Le mandat de la Commission consiste à vérifier que les politiques et pratiques institutionnelles répondent effectivement aux objectifs, modalités et objets définis selon les termes de la présente politique interuniversitaire d'évaluation périodique des programmes existants; la Commission pourra recommander que l'établissement apporte des améliorations à son processus d'évaluation. Aux fins de l'exécution de son mandat, la Commission aura accès à tous les documents et renseignements qu'elle jugera nécessaire.

Par ailleurs, dans la mesure où la Commission assurerait chaque année la vérification de deux ou trois processus d'évaluation institutionnelle, la périodicité de cette procédure de vérification s'échelonne sur un cycle d'environ sept ans. La Commission poursuivra ses activités selon un calendrier de vérification établi en consultation avec les établissements concernés.



Dépôt Légal No. 96-09-261
Bibliothèque Nationale d'Haïti

Achévé d'imprimer en octobre 1996
sur les presses de l'Imprimeur II
Port-au-Prince, Haïti

Universités francophones



Agence
francophone
pour l'enseignement
supérieur et la recherche

Prospectives francophones est une série de la collection Universités francophones de l'AUFPELF-UREF dans laquelle paraissent des ouvrages portant sur les problèmes de l'université, de la recherche, des langues, de la science dans la Francophonie d'aujourd'hui.

L'enseignement supérieur haïtien a traversé au cours des années récentes une période difficile; le départ de nombreux cadres a aggravé une situation déjà préoccupante où les intellectuels et les scientifiques ont toujours dû faire preuve d'héroïsme pour travailler dans leur pays.

L'AUFPELF-UREF, présente en Haïti sans discontinuité depuis 1987, s'est fait un devoir, dès le retour à l'ordre constitutionnel, d'engager des actions d'envergure à la mesure des enjeux présents. En février 1995, elle a organisé les Journées Universitaires Francophones de la Caraïbe (JOUFCA) pour que les universitaires haïtiens puissent élaborer un programme d'actions concrètes et immédiates, en concertation avec leurs collègues de l'Université des Antilles et de la Guyane.

Suite à cette concertation, il est apparu indispensable de mener une réflexion sur un sujet plus complexe, mais très important pour l'avenir des universités en Haïti : celui des structures et de la gestion de l'Enseignement Supérieur. Un symposium s'est tenu sur ce thème les 22 et 23 juin 1995 à Port-au-Prince. Il reflète la diversité des approches des universités francophones face à ces questions. Les textes réglementaires proposés par plusieurs pays francophones constitueront des références susceptibles d'aider les responsables haïtiens à produire leurs propres lois, statuts et règlements.

Cet ouvrage, qui présente les interventions des participants au symposium, est une contribution au rapprochement des universitaires, au sein d'une Francophonie vivante, au service de la connaissance et de la compréhension mutuelle.

I.S.B.N.2-920021-63-X
Imprimé en Haïti

Prix public = 100 FF

Prix préférentiel UREF (Afrique - Amérique Latine - Moyen Orient - Haïti) = 50 FF